

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS
DIVERSES.

SESSION DE 1838.

TOME SECOND,

COMPRENANT

LES N^{os} 29 — 65.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N^o 9.

1838.

ATLANTIDE DES PAYS DE FRANCE

IMPRESSIONS

DIVERSES

RECHERCHES DE 1800

TOME SECOND

PARIS



CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

o 29.

838.

Séance du 7 mars 1838.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

Les Tribunaux civils de première instance;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de quinze

cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

ART. 2.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué, sur le tout, sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

ART. 3.

Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et trois suppléans, seront, à l'avenir, composés de quatre juges et trois suppléans : Alais, Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoing, Charolles, Espalion, Issoire, Largentière, Lure, Mauriac, Marvejols, Neufchâtel, Oloron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Sarreguemines, Saverne, Schelestadt,

Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Wissembourg.

ART. 4.

Les tribunaux de Saint-Étienne (Loire), et de Vienne (Isère), actuellement composés de quatre juges et trois suppléans, seront portés à sept juges et quatre suppléans.

En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant, d'un substitut du procureur du Roi et d'un commis-greffier.

ART. 5.

Seront, à l'avenir, composés de sept juges, au lieu de neuf, les tribunaux dont les noms suivent : Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, Le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes.

ART. 6.

Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à douze et formera à l'avenir trois chambres.

En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges-suppléans, d'un substitut et d'un commis-greffier.

ART. 7.

Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront

fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du Gardé des sceaux.)

ART. 8.

Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléans qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substitués, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

ART. 9.

Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge, pour plus d'un mois, un des juges suppléans sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

ART. 10.

Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

ART. 11.

Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.

Les juges suppléans n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

Dans tous les autres cas, ils auront voix consultative.

ART. 12. EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

ART. 13.

L'article 5, titre IV de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

FAIT au palais des Tuileries, le 7 mars 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État
de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a récemment adopté, sur les tribunaux de première instance, un projet de loi que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations. Ce projet se rapporte aux trois points suivans : il augmente la compétence en dernier ressort de ces tribunaux, modifie le personnel de plusieurs d'entre eux, et renferme, sur l'ordre du service, des règles nouvelles dont l'expérience a démontré l'utilité.

ART. 1^{er}. Quoique, d'après notre organisation judiciaire, la faculté de parcourir deux degrés de juridiction soit de droit commun, la fixation d'une somme au-dessus de laquelle seulement l'appel doit être permis, est un principe que la loi du 24 août 1790 a sagement reproduit des anciens édits sur les présidiaux. Les frais qu'entraîne une instance d'appel, et les dépenses de déplacement qui en sont souvent la conséquence, exposent les plaideurs à des pertes que ne peut compenser le gain même d'un procès de modique

valeur. Le chiffre de 1,000 fr. adopté par la législation actuelle, comme formant la mesure de l'intérêt au-delà duquel l'accès de la cour royale doit être ouvert, est la règle suivie depuis quarante-sept ans. Pendant ce temps, la richesse mobilière s'est accrue, et le signe monétaire a diminué de valeur en se répandant davantage. Un premier projet, présenté à la Chambre des Députés en 1835, élevait la même limite jusqu'à 2,000 fr. Il y avait excès dans cette proposition qui devait s'appliquer à toute la France, dans laquelle il existe tant d'inégalités dans la distribution des valeurs mobilières. Conformément à l'avis de la première commission de la même Chambre, et à l'opinion de la plupart des cours royales, on a pensé, dans les causes personnelles et mobilières, qu'en fixant à 1,500 fr. les limites de la juridiction souveraine des tribunaux de première instance, on se conformerait en réalité au principe de la législation de 1790, loin d'apporter dans ce principe une importante modification.

Le caractère ordinairement indéterminé des actions immobilières doit faire dominer la présomption que la valeur de ces actions dépasse la somme en deçà de laquelle le premier juge prononce en dernier ressort. Cependant n'existe-t-il aucun moyen d'évaluer ces procès, souvent de peu d'importance, qui engagent des questions de propriété et au sujet desquels le juge d'appel regrette de voir les plaideurs se livrer à des frais de justice qui forment, en dernier résultat, le seul intérêt à raison duquel ils soient divisés sérieusement? On

n'a pas cru que le demandeur dût être constitué l'arbitre de cette évaluation, dans l'acte introductif de l'instance. C'eût été le rendre maître soit d'imposer à son adversaire la juridiction définitive du tribunal de première instance, soit de se réserver l'appel, suivant qu'il aurait supposé que cette première épreuve pourrait lui être ou favorable ou contraire; d'un autre côté, on n'aurait pu donner au défendeur le droit de débattre cette évaluation, sans fournir aux parties une cause de plus de contestation.

Il a été proposé de prendre pour règle d'estimation une certaine quotité d'impôt foncier ou du revenu porté dans la matrice des rôles. Même en adoptant un chiffre très peu élevé, l'espérance pouvait être conçue d'arrêter ainsi en première instance certains procès qui ne s'agissent que sur des parcelles de terrains d'une très modique valeur.

Malgré ces considérations, d'autres raisons ont prévalu. Le moyen indiqué a paru devoir entraîner plus d'inconvéniens qu'il n'offrirait d'avantages. Les principaux motifs qui l'ont fait repousser ont été tirés de la diversité qui existe, entre les départemens de la France, dans la base suivant laquelle l'impôt foncier est réparti, d'où il arrive qu'une contribution de 10 francs, par exemple, représente, selon les lieux, une valeur immobilière très différente; des fréquentes variations que subit le prix vénal de la propriété immobilière sans que l'impôt change de quotité; du défaut d'imposition de certaines propriétés bâties

et qui deviennent cependant l'occasion de nombreux litiges; enfin, de la valeur d'affection et de convenance d'après laquelle le prix réel suit des progressions qui échappent à toute estimation générale.

Mais si l'action immobilière peut être évaluée sur un revenu fixé en rentes, ou par prix de bail, l'appréciation alors n'offre plus rien d'arbitraire. Cette base a dû d'autant mieux passer dans la loi nouvelle, qu'elle est reproduite de la législation existante. La division extrême des fonds de terre, et l'habitude qui s'introduit en certains lieux, surtout dans le voisinage des grandes villes, d'affermier par petites contenances, peut présenter l'occasion d'appliquer une règle de compétence dont, il faut en convenir, les exemples ne sont pas communs en ce moment.

D'ailleurs on a dû, sans maintenir exactement la limite de 50 francs de revenu qui est écrite dans la loi de 1790, ne pas aller jusqu'à 75 francs, ainsi que le proposait le précédent projet. L'agrément attaché à la possession des immeubles, et la fixité de ce genre de propriété, en élèvent le prix vénal au-dessus des valeurs mobilières, même productives d'un revenu supérieur. Pour ne pas rendre les tribunaux de première instance juges souverains de contestations qui dépasseraient réellement la limite de 1,500 francs, c'est à 60 fr. que le projet borne les actions immobilières, de revenu déterminé, qui ne donneront pas lieu à l'appel.

Le changement de ces règles de compétence

en nécessite un autre dans le mode d'instruction des causes que les sièges de première instance jugeront en dernier ressort. L'article 404 du Code de procédure civile classe parmi les affaires sommaires, *les demandes formées sans titre lorsqu'elles n'excèdent pas 1,000 francs.*

L'instruction sommaire convient aux causes d'un modique intérêt afin de réaliser, autant que possible, l'ancienne maxime à *peu de chose peu de plaid*. Le chiffre de 1,000 francs n'est donc écrit ici que pour reproduire celui qui détermine maintenant le dernier ressort, et qui lui-même ne se trouve dans la loi de 1790 que comme indice des causes dont le peu d'importance doit arrêter la discussion devant les premiers juges. Les limites de ce dernier ressort étant désormais élevées à 1,500 francs, il était donc nécessaire de substituer cette somme à celle qui se trouve énoncée dans l'article 404. Mais fallait-il se contenter de cette seule modification? Quant aux *affaires personnelles et mobilières*, on a été frappé de la pensée qu'il importe peu que la demande repose sur un titre, ou qu'elle en soit dépourvue; que le titre, quand il existe, devient pour le juge un élément sur lequel il appuie sa décision, loin que cette circonstance vienne ordinairement compliquer la difficulté et nécessiter de plus longues écritures; que l'importance de la cause étant la même, il n'existait donc pas de raison pour refuser de rendre plus général le principe actuellement suivi. Relativement aux *affaires réelles*, mais dont la valeur serait bornée à 60 francs de revenu déter-

miné, il a paru qu'il existait aussi des motifs déterminans pour soumettre ces procès à la taxe sommaire, puisqu'il s'agit toujours d'intérêts peu considérables. On peut soutenir, d'ailleurs, que le texte actuel de l'article 404 s'étend à ces causes dans les limites réglées par la loi de 1790. C'est ici le lieu de rappeler que la procédure sommaire se prête à toutes les formalités que le besoin de bien instruire l'affaire peut commander, telles que les enquêtes, les interrogatoires sur faits et articles, les rapports d'experts (1). L'expérience démontre que la conscience du juge ne s'éclaire réellement que par la discussion verbale; et qu'en offrant les mêmes garanties, la justice qui s'administre sommairement est souvent meilleure parce qu'elle est plus expéditive et coûte moins aux plaideurs.

Si des incidens graves venaient compliquer le différend, tels qu'une inscription de faux ou une vérification d'écritures, il n'est pas douteux que ce serait le cas d'en faire l'instruction suivant la forme ordinaire, comme s'il s'agissait de procès particuliers.

L'intérêt de professions honorables doit sans doute être apprécié par le législateur, mais avant cet intérêt se présente celui des justiciables. Il y a tout lieu de croire, au reste, que dans les pétitions qui ont été présentées par plusieurs corporations d'avoués au sujet de cette nouvelle disposition,

(1) Voyez article 406 et suivans du Code de procédure, et Décret du 16 février 1807, art. 67.

leur sollicitude a exagéré considérablement les conséquences qui peuvent en résulter sur les profits de leurs études ; et nous ne pouvons nous dispenser d'ajouter que, même sous ce rapport, si l'opinion que certains offices seront moins lucratifs à l'avenir pouvait s'établir, et si une dépression quelconque sur le prix souvent excessif auquel se transmettent ces offices en était la conséquence, la considération des officiers ministériels et l'intérêt général n'auraient qu'à gagner à cette opinion, loin d'en être affectés.

ART. 2. Déjà, dans la loi sur les justices de paix, deux fois votée par cette Chambre, il a été décidé, contrairement à la jurisprudence qui s'est formée d'après la législation existante, que le taux du dernier ressort ne se calculera pas en ajoutant l'une à l'autre la demande principale et la demande reconventionnelle ou en compensation. L'article 2 introduit un principe analogue dans la loi sur les tribunaux de première instance. Il y a quelque chose d'excessif, en effet, à ne pas considérer séparément les deux actions, et à rendre sujette à l'appel une cause qui devait y être soustraite par son chiffre primitif, et cela suivant le gré du défendeur, parce qu'il lui aura convenu de se défendre en se constituant demandeur à son tour. Adopter cette règle pour les demandes en compensation, et la rejeter pour les reconventions dont le but est toujours d'arriver ultérieurement à une compensation, ce serait se livrer à des distinctions dont le motif ne serait pas toujours bien compris, et qui deviendraient une source fré-

quente de contestations. Le même inconvénient se serait présenté si l'on avait proposé de subordonner la question du premier ou du dernier ressort à l'examen du point de savoir si les deux demandes procédaient de la même cause ou de causes différentes. On n'aurait pas manqué de disputer souvent pour soutenir que la connexité existe ou qu'elle n'existe pas. Le projet a entendu établir un principe simple, dont l'application facile et sûre reposerait sur les garanties rassurantes qu'offre l'administration de la justice auprès des sièges de première instance.

Il est, d'ailleurs, déclaré que si l'une des deux demandes s'élève au-dessus du chiffre de la compétence souveraine de ces sièges, la cause entière est sujette à l'appel. Quant aux actions accessoires en dommages-intérêts qui naîtraient de la demande même, et dont la cause ne l'aurait pas précédée, ce sont là des incidens et non des actions principales; ces incidens suivent le sort de la demande à laquelle ils se lient. S'il en était autrement, par une réclamation dépourvue le plus souvent de caractère sérieux le défendeur pourrait toujours échapper à la juridiction définitive du tribunal, et laisser le bon droit en forçant le demandeur de réclamer justice en appel pour des intérêts d'une importance très limitée.

La loi nouvelle ne s'explique, à cet égard, qu'afin de prévenir toute fausse interprétation qui pourrait résulter de son silence. Le Gouvernement avait d'abord cru devoir s'en rapporter, sur ce point, à la jurisprudence établie; ne pas y déroger

c'était la maintenir. Il adhère cependant à un amendement qui ne fait qu'exprimer ce qui avait été dans sa pensée ; une disposition analogue se trouve formellement énoncée dans la loi sur les justices de paix.

Dans sa seconde partie le projet tend à réaliser une pensée conçue depuis long-temps.

ART. 3.

Le personnel des divers tribunaux de première instance avait été déterminé, en 1800 et en 1810, d'après un seul élément, la population de chaque siège, considérée comme indice des occupations dont il devait s'acquitter. Il est néanmoins démontré par une longue expérience, et surtout par les renseignemens statistiques que le ministère de la justice recueille et publie depuis plusieurs années, que cette probabilité, juste dans beaucoup de circonstances, n'a été qu'un guide extrêmement trompeur dans la composition d'un certain nombre de tribunaux.

Il est résulté de cette inégalité que plusieurs sièges de trois juges se trouvent surchargés de travaux, et laissent forcément arriérer une partie considérable des affaires qui leur sont soumises, à l'expédition desquelles ne peut suffire le zèle le plus soutenu ; tandis que d'autres sièges, formés de juges bien plus nombreux, accomplissent une tâche plus facile, et qui n'exige du magistrat qu'une faible partie de son temps.

Cet état de choses rend l'administration de la justice incomplète. Il y a donc urgence d'introduire dans le personnel de la magistrature des modifications qui semblent au premier abord exiger plutôt une combinaison différente des élémens qui

existent, que la création de fonctions nouvelles.

La conséquence des faits observés doit être d'augmenter le personnel de certains sièges, et de diminuer celui de quelques autres; avec cette différence cependant, que lorsqu'il s'agit de procéder par voie de diminution une extrême réserve est surtout nécessaire, parce qu'en cas de doute l'inconvénient de laisser un tribunal composé de plus de juges qu'il n'en faut à son service est infiniment moindre que ne le serait celui d'en retirer des magistrats dont la présence serait exigée pour l'expédition des affaires.

Tel qu'il a été soumis à la Chambre des Députés, le projet satisfait au besoin d'augmentation du personnel, en s'occupant d'abord des tribunaux de trois juges et trois suppléans. Il en existe en ce moment 232, ainsi composés, parmi les 361 sièges qui rendent la justice civile en premier ressort.

Sur ces 232 sièges, il a été proposé d'ajouter un juge de plus à 40 d'entre eux. Il existe en ce moment 50 tribunaux de quatre juges : le nombre en serait dès lors élevé à 90, et ce sont naturellement les plus occupés parmi les sièges de trois juges qui ont été choisis pour devenir l'objet de cette mesure.

La Chambre des Députés n'a adopté cette proposition du Gouvernement que pour 29 tribunaux; elle l'a rejetée pour 11. Les tribunaux qui recevraient un quatrième juge sont ceux de : *Alais, Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoing, Charolles, Espalion, Issoire, Largentière, Lure, Marvejols,*

Mauriac, Neufchâtel, Oloron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Lô, Saint-Marcelin, Sarreguemines, Saverne, Schelestadt, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Wissembourg.

Cette addition d'un juge se justifie aussi facilement dans son principe qu'en l'appréciant d'après les travaux auxquels doit suffire chacun des sièges dans lesquels elle est introduite.

La composition de trois juges, suffisante là où un tribunal n'a pas de nombreuses occupations, parce que le juge d'instruction peut aisément remplir et ses devoirs spéciaux, et prendre part aux travaux d'audience, ne satisfait plus aux besoins de la justice là où de nombreuses audiences doivent être tenues chaque semaine. Le juge instructeur ne pourrait dès lors en faire partie sans négliger ses occupations particulières, comme il ne pourrait se consacrer à celles-ci sans faire manquer les audiences. C'est, d'ailleurs, un faible secours que celui des suppléans choisis, souvent, au nombre des hommes les plus employés du barreau. Il est aussi, outre l'instruction des affaires criminelles, des travaux nombreux, tels que la confection des ordres, des contributions, les redditions de comptes, les liquidations de fruits, les enquêtes qui obligent fréquemment l'un des juges, dans ces sièges auprès desquels se pressent de nombreux plaideurs, à n'accomplir ces délégations qu'au préjudice de l'assiduité que réclament les services de l'audience. Un quatrième juge sera donc, pour ces tribunaux, aussi nécessaire qu'il deviendrait inutile auprès d'un tribunal peu occupé.

Le nombre de quatre juges n'est pas plus, en effet, le nombre normal et indispensable que celui de trois juges; mais l'un comme l'autre doivent successivement être adoptés suivant les circonstances. Tel est précisément l'esprit qui a présidé à l'organisation actuelle, puisqu'elle offre des tribunaux de trois et de quatre magistrats composant le siège. Seulement, comme l'on a procédé jusqu'à ce jour d'après des élémens d'appréciation incomplets, pour admettre l'un de ces nombres plutôt que l'autre, la proposition qui est faite ne tend, en suivant des bases plus certaines, qu'à compléter cette organisation, à la constituer, en un mot, telle qu'on l'eût formée en 1800 et 1810 si les documens connus en ce moment eussent alors été recueillis.

Si l'on examine en particulier les 29 sièges compris dans l'art. 3, tous comptent au-delà de 450 à 500 affaires civiles qui s'inscrivent à leur rôle chaque année, ou plus de 1,000 affaires correctionnelles. Souvent ces deux chiffres coïncident. L'expérience de l'administration, l'assentiment des cours royales, l'observation particulière de la marche et des progrès de l'arriéré sont les indications d'après lesquelles il a été reconnu, dans tous les travaux de préparation du projet, qu'imposer, même au zèle le plus éprouvé de trois magistrats, l'obligation de suffire à une telle masse d'affaires sans que l'administration de la justice en fût retardée, c'était vouloir que les bornes du possible fussent dépassées.

Une objection cependant a été présentée : on a demandé s'il était bien opportun de modifier en ce moment la composition des sièges de première instance, quelque insuffisante qu'elle parût en certains cas; on a fait observer que la loi des justices de paix ayant pour objet d'étendre cette dernière juridiction, en diminuant, par conséquent, celle des tribunaux d'arrondissement, il conviendrait d'attendre que l'effet qui sera produit par cette loi fût connu avant d'accorder des augmentations de personnel qui seraient peut-être ou inutiles ou mal distribuées.

La Chambre des Députés et le Gouvernement n'ont pas été arrêtés par ces raisons. Il est, en effet, une partie très considérable des travaux que doivent accomplir les divers tribunaux dont le personnel serait augmenté, sur lesquels la loi des justices de paix demeurera sans influence : telles sont les affaires correctionnelles, en si grand nombre, que certains de ces sièges ont à expédier; les causes commerciales, qui ajoutent aussi à la surcharge de plusieurs d'entre eux; les instances d'ordre, dont la décision importe toujours à divers intéressés et dont le chiffre s'élève, à *Aubusson*, *Charolles*, *Largentièrre*, *Saint-Marcellin*, *Saint-Lô*, *Bourgoing*, *Oloron*, de quatre-vingts à plus de deux cents par année. Quant aux causes civiles ordinaires, le nombre en est tel dans les vingt-neuf sièges, qu'en espérant une diminution qui ne se réalisera dans tous les cas que pour les moins importantes de ces affaires, il en restera toujours assez pour justifier, sous ce seul rapport,

une mesure qui consistera uniquement à placer ces tribunaux sur la même ligne que cinquante autres composés de quatre juges, et qui sont en général moins occupés. Enfin, quelques renseignemens déjà recueillis tendent à démontrer que le nombre des causes civiles n'éprouvera pas de notable réduction auprès des tribunaux de première instance lorsque le projet sur les justices de paix, ayant été converti en loi, aura reçu son exécution. L'administration de la justice souffre cependant par le défaut d'un nombre suffisant de magistrats; prolonger encore une attente aussi fâcheuse, ce serait laisser le mal s'aggraver, loin que de nouveaux retards dussent l'affaiblir.

C'était d'après ces considérations, et en tenant compte du résultat probable de la loi sur les justices de paix que le Gouvernement croyait avoir combiné ses propositions. Parmi les onze tribunaux qu'il demandait de faire comprendre dans la même mesure, il en est huit dont les occupations sont presque les mêmes que celles de plusieurs des sièges auxquels un quatrième juge est accordé par la Chambre des Députés, ce sont les sièges de : *Ambert, Arbois, Bernay, Brioude, Louviers, Milhau, Pont-Audemer, Saint-Afrique*. Il n'insistera pas néanmoins, afin de rendre plus facile et plus prompte l'adoption définitive de la loi, et ne pas nuire ainsi aux sièges plus nombreux pour lesquels la même Chambre a pris une décision conforme aux propositions qui lui étaient faites.

Il est un autre point sur lequel doivent être

aussi exposés les motifs qui avaient déterminé une proposition à laquelle la Chambre des Députés a refusé son assentiment. Le Gouvernement, divisant les sièges suivant leurs occupations, avait réclamé, pour les plus chargés d'affaires, outre un quatrième juge, *un quatrième suppléant*. Cette seconde adjonction aurait eu pour résultat d'assurer le service auprès des chambres temporaires qui existent, et auprès de celles dont la création serait possible, afin d'expédier l'arriéré. Ces chambres ne pouvant être formées que de *juges* ou *suppléants* n'existent que d'une manière tout-à-fait précaire en l'état de la composition actuelle des tribunaux qui ne comptent précisément que trois juges et trois suppléants. Aussi n'est-ce qu'après les plus longs retards, et avec de grandes difficultés que l'on est parvenu à organiser des chambres de cette nature à *Bagnères*, *Saint-Girons*, *Saint-Gaudens*, *Saint-Lô*, *Bourgoing*, *Saint-Marcellin*. Un quatrième juge donnera sans doute quelque facilité de plus pour les maintenir en activité; toutefois, en résulte-t-il une assurance complète que ces chambres pourront rester en exercice aussi long-temps que le besoin du service le commandera? Si le quatrième juge voit tout son temps pris par l'instruction des affaires criminelles, ou s'il ne lui est pas possible d'assister assidûment aux audiences, ne se trouve-t-on pas réduit au nombre rigoureusement indispensable? Le cours de la justice ne peut-il, dès lors, être encore interrompu en cas d'absence d'un seul magistrat pour cause de maladie ou pour un ser-

vicé public? Le quatrième suppléant aurait pourvu à cette éventualité, si le choix en avait été fait de telle manière que ce suppléant fût en situation de monter sur le siège dès que sa présence y serait devenue nécessaire. Est-ce une objection grave que celle de l'égalité qui résulterait de là entre le nombre des juges et celui des suppléans, puisque l'on compte en ce moment 232 tribunaux qui existent précisément dans les mêmes conditions? Il est, d'ailleurs, tout naturel que là où, à raison de plus grandes occupations, l'absence d'un magistrat titulaire peut entraver davantage l'expédition des affaires, plus de précautions soient prises, afin de le remplacer, et qu'il soit, dès lors, formé des tribunaux ayant quatre juges et quatre suppléans, tandis que d'autres sièges, de quatre juges aussi, auront un suppléant de moins. Quant à la crainte que la nomination du quatrième suppléant ne nuisît à l'avancement d'autres magistrats, elle semble peu fondée, cette mesure n'étant provoquée qu'auprès d'un petit nombre de sièges. Le quatrième suppléant n'aurait acquis lui-même des droits que pour arriver d'abord aux fonctions les moins élevées de la magistrature rétribuée; il ne serait ainsi devenu un obstacle pour aucun avancement légitime, et lui même aurait été mis en position de mériter l'estime par l'assiduité et le travail. Au reste, le même motif qui a été indiqué tout à l'heure, portera le Gouvernement à ne pas faire de proposition pour reproduire la disposition de son ancien projet.

Le tribunal de *Saint-Étienne* et celui de *Vienne* ART. 4.

se trouvent dans une position exceptionnelle, qui réclame, non pas un juge seulement, mais une seconde Chambre.

Une chambre temporaire est en exercice depuis plusieurs années, auprès du premier de ces sièges; il y est toujours inscrit environ 900 affaires civiles. Ainsi les causes d'aussi nombreuses occupations sont permanentes. Ce rapprochement suffit pour démontrer la nécessité de rendre cette chambre définitive.

A *Vienne*, la situation est à peu près la même; une chambre temporaire y a existé. Si elle n'a pas été renouvelée depuis 1830, c'est parce qu'il n'a plus été possible de la composer. Ce tribunal doit juger en outre environ 500 affaires correctionnelles, dont 172 à la poursuite du ministère public.

ART. 6. Il en est à *Grenoble*, dont le tribunal se compose actuellement de neuf juges, comme à Saint-Étienne. La chambre temporaire qui n'a cessé d'y être maintenue depuis dix ans, n'est pas parvenue à débayer un arriéré qui s'élevait, en 1836, à 2,000 affaires. Chaque année, il en est inscrit nouvellement 12 à 1,500, et le chiffre des causes correctionnelles s'élève à environ 2,000. Aussi occupé que les sièges de *Bordeaux*, *Lyon* et *Rouen*, et plus que celui de *Marseille*, ce tribunal réclame la même organisation; il sera donc formé définitivement de douze juges, qui se diviseront en trois chambres.

Aucune discussion ne s'est élevée devant la Chambre des Députés, sur les augmentations qui sont réclamées pour ces trois tribunaux.

Plusieurs amendemens ont été présentés, afin de faire accroître le personnel de divers autres sièges, dont le projet du Gouvernement ne faisait pas mention : quelques explications sont nécessaires sur ces propositions qui pourront se reproduire.

Le tribunal de *Besançon* a eu à juger, en 1836, 337 causes civiles et 1,069 affaires correctionnelles. Quoique, dans ce dernier chiffre, celui des délits poursuivis à la diligence du ministère public soit assez élevé, ces occupations réunies, qui suffiraient pour motiver la création d'une quatrième place de juge, dans le cas où ce tribunal n'en serait pas en possession, ne pourraient justifier l'addition qui a été demandée d'une deuxième chambre, si l'on se décide par comparaison avec les autres sièges auxquels le projet n'accorde aussi que quatre juges. Il est d'ailleurs plusieurs villes également importantes, et qui n'ont pas un tribunal plus nombreux; on peut citer *Toulon*, *Avignon*, le *Hâvre*, *Limoges*. Ces divers tribunaux doivent prononcer à peu près sur autant d'affaires que celui de *Besançon*. A *Limoges*, il en est inscrit, chaque année, au rôle civil, au-delà de 500, et cette ville est aussi le siège d'une cour royale.

Une masse de 7 à 900 affaires civiles est portée annuellement devant chacun des six tribunaux de *Bagnères*, *Saint-Lô*, *Marvejols*, *Largentière*, *Saint-Marcellin* et *Bourgoing*. Il a été réclamé aussi une deuxième chambre pour les deux premiers de ces sièges, et il y aurait eu évidemment, mêmes

raisons pour prendre une décision semblable à l'égard des quatre autres tribunaux qui viennent d'être nommés. On n'a pas jugé convenable cependant d'assimiler ces sièges à ceux de *Vienne* et *Saint-Étienne*. L'importance des villes ne saurait être comparée; la même différence existe entre leur richesse industrielle. La décision des procès doit offrir bien plus de difficultés là où les intérêts contestés ont nécessairement plus de valeur. Il y aurait quelque contradiction à composer les établissemens judiciaires, d'un personnel nombreux, dans des chefs-lieux d'une faible population; ce serait favoriser en quelque sorte la malheureuse habitude des contestations judiciaires qui divise les habitans de ces arrondissemens sur des choses de peu d'importance, et renoncer à la voir jamais se modifier. Lorsque des chambres temporaires y auront été en exercice pendant quelque temps, il est probable que la disparition de l'arriéré aura diminué le nombre des nouveaux procès, en faisant cesser l'intérêt qui porte les débiteurs de mauvaise foi à élever des discussions dans la seule intention de profiter des délais que leur promet un rôle surchargé.

A *Toulouse*, 800 à 1,000 affaires civiles sont expédiées par huit juges; le service de deux chambres laisse en dehors un juge d'instruction; un huitième magistrat peut s'occuper habituellement des ordres et des contributions. Les travaux de ce siège, quoique nombreux, n'exigent pas une troisième chambre; aussi la demande n'en est-elle pas formée. La proposition de nommer un neuvième

juge a été repoussée. L'on a pensé qu'il ne résulterait pas de ce moyen, s'il était accueilli, un élément de plus de travail; et que, ne devant pas obtenir une chambre de plus, ce tribunal aurait peu à gagner s'il voyait modifier d'une manière presque insensible sa composition actuelle.

En ce qui concerne les diminutions qui ont été Art. 5. proposées sur le personnel actuel des tribunaux de première instance, elles n'ont jamais dû s'appliquer qu'aux sièges formés de neuf juges et de quatre suppléans. On en compte 57 dans les divers chefs-lieux de département où il n'existe pas de cour royale.

Le projet de 1835 laissait les plus occupés de ces tribunaux, au nombre de 10, tels qu'ils sont composés en ce moment. Dans les 47 autres, la suppression de deux juges était demandée. Deux raisons principales la motivaient : les occupations ordinaires de ces sièges ne réclamaient pas un plus grand nombre de magistrats : depuis la loi du 4 mars 1831 ils ne fournissaient plus que deux assesseurs aux cours d'assises, au lieu de quatre, en vue desquels leur organisation avait été combinée en 1810.

Approuvé dans cette partie par la commission de la Chambre des Députés à laquelle ce projet fut alors soumis, il dut être, dans l'intervalle de deux sessions, communiqué aux cours royales, et devint, sous ce rapport, l'objet de plusieurs critiques. On représenta que l'importance des corps judiciaires siégeant aux chefs-lieux de département, ne devait pas être affaiblie sans néces-

sité, et le vœu d'un retour à l'ancienne composition des cours d'assises fut exprimé par la plupart des cours royales et par la cour de cassation.

Le Gouvernement a déféré à la première de ces observations. Là où le tribunal de neuf juges trouve à s'occuper non pas même habituellement comme les sièges de trois juges auxquels il n'en sera adjoint qu'un seul, que leur état actuel ne soit pas modifié par égard pour une longue possession; mais là où il n'existe aucune proportion entre un personnel aussi considérable et de faibles occupations, il a paru que l'avantage d'obtenir des choix meilleurs, dès qu'ils seraient moins nombreux, et de mieux faire comprendre des devoirs que l'on est porté à négliger dès qu'ils sont à peine sentis, devait faire insister sur la suppression des deux juges. La loi du 4 mars 1831 est en pleine vigueur; en vertu de ses dispositions, la justice est chaque jour rendue, et les pénalités les plus graves sont appliquées. Le respect que commande une législation existante, n'a pas permis de considérer comme un motif suffisant pour retarder une mesure utile, la possibilité d'une abrogation éventuelle, qui existe à l'égard de cette loi comme à l'égard de toutes les lois soumises au pouvoir de révision qui appartient au législateur.

Réduite dans les limites qui viennent d'être indiquées, cette mesure ne s'étendra plus qu'à dix-sept sièges au lieu de quarante-sept, ceux de : *Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, le Mans, Montauban, Mont-de-*

Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes. Son effet ne se produira qu'à l'avenir, c'est-à-dire que la réduction s'opérera par voie d'extinction et lorsque deux places de juge deviendront vacantes dans ces sièges.

Comme étant chargés de rendre la justice en premier ressort, ceux de ces tribunaux qui ont le plus d'affaires, tels que *Saintes, Saint-Omer, Alençon, Moulins, Montauban*, ne prononcent annuellement, en moyenne, que sur 250 causes civiles, et sur un très petit nombre de délits. Ainsi avec sept juges, ils auront des travaux bien moindres que plusieurs tribunaux d'arrondissement, auxquels un quatrième juge n'est pas accordé. A *Laval, Mont-de-Marsan, Quimper, Saint-Brieuc, Vannes*, ces chiffres descendent plus bas encore, c'est-à-dire jusqu'à 60 causes civiles et environ 200 affaires correctionnelles. Dans plusieurs de ces sièges, chaque chambre peut se tenir au courant en ne donnant souvent qu'une audience par semaine. De là le relâchement de l'esprit de corps, l'oubli possible du devoir de la résidence, et le magistrat a besoin de se tenir en garde contre lui-même pour éviter des habitudes qui ne seraient pas toujours en rapport avec la sévérité des mœurs judiciaires. Quant aux occupations qui sont spéciales à ces sièges parce qu'ils sont tribunaux de chef-lieu judiciaire pour le département, leur situation est telle que, sans les reporter à 9 juges, ils fourniraient au besoin 4 assesseurs aux cours d'assises. Dès lors, rejeter cette partie du

projet, ce serait altérer le crédit moral de la loi de 1831, puisque la composition présente des 17 sièges ne pourrait être conservée que dans une pensée d'abrogation de cette loi. Admettre au contraire la proposition qui est faite, c'est réserver l'opinion même que cette loi serait susceptible de modification. Trois juges demeureront libres, en effet, même durant le court intervalle des sessions d'assises, et pourraient rendre la justice comme elle est administrée pendant l'année entière par ce nombre de magistrats, auprès de beaucoup d'autres tribunaux plus chargés de travaux ordinaires.

L'obligation qui est imposée à ceux de chef-lieu, de statuer comme juges d'appel en matière correctionnelle, ce qui ne peut avoir lieu que par cinq magistrats, ne contredirait pas cette observation. Il n'existera ordinairement aucune difficulté à fixer le jugement de ces appels, de manière à ce que le moment n'en vienne qu'avant ou après les assises; il est même remarquable que cette partie du service est généralement ainsi réglée dans l'état actuel. Dans des cas infiniment rares, la crainte de prolonger une détention préventive peut être conçue. Quelque court que fût un tel retard, la sollicitude du magistrat doit l'épargner au prévenu. Outre les trois juges non retenus aux assises, il restera quatre suppléants dont le devoir est précisément de monter au siège lorsque des causes accidentelles y réclament leur présence. Toujours, par conséquent, le tribunal d'appel à cinq juges se compo-

sera, et la loi aura pourvu à toutes les éventualités : il faut, d'ailleurs, faire observer que les instances correctionnelles portées en appel devant ces tribunaux sont très peu nombreuses : quelques uns n'ont pas à statuer sur plus de vingt affaires de cette nature par année. Le Gouvernement reconnaît, cependant, ce qu'offre de grave et de digne d'attention l'opinion d'une grande partie de la magistrature sur la composition actuelle des cours d'assises et sur l'utilité de les ramener à leur ancienne composition ; mais l'article 5 du projet n'engage en rien l'avenir : en le votant, tous les avis demeurent libres sur la loi de 1831, qui peut se passer d'une sanction nouvelle, et dont il faut bien se garder en même temps d'infirmar l'autorité.

C'est dans les articles 6, 7, 8, 9, 10, que se trouvent tracées quelques règles que l'on a jugées nécessaires pour l'ordre du service.

Les tribunaux ont le droit de faire des réglemens sur la tenue, le nombre, la durée des audiences. Ces actes intérieurs concernent le mode d'après lequel la justice est administrée, et dont la direction appartient au Garde des sceaux. ART. 7. Il est essentiel que ces réglemens n'offrent pas entre eux des mesures contradictoires, ce qu'empêche le contrôle du pouvoir central. Quel que soit, du reste, le zèle des magistrats en général, ce zèle n'entend pas se soustraire à une surveillance supérieure, quant à la distribution si importante du temps qui doit être consacré à l'accomplissement des devoirs judiciaires. La loi du 27 ventôse an 8 (art. 16) allait cependant au-delà

du but, en exigeant que l'approbation des réglemens fût donnée par le *Gouvernement*, ce qui avait d'abord été compris en ce sens, qu'un arrêté rendu dans la forme des réglemens d'administration publique, le conseil d'État entendu, était nécessaire. (*Voyez* arrêté du 6 floréal an 10, inséré au *Bulletin des lois*.)

Depuis lors, et à la suite des décrets du 30 mars 1808, 6 juillet et 18 août 1810, qui ne s'expliquent que sur les réglemens des cours royales et qui parlent de l'*approbation* du Chef de l'État (art. 1^{er} du premier décret), la force des choses l'a emporté. La forme trop solennelle, pour des actes de cette nature, de l'ordonnance royale, a été abandonnée. L'intervention du Ministre a suffi et n'a pas été contestée. Cependant il ne peut qu'être utile de placer ce droit sous la protection d'une loi formelle : il acquerra ainsi plus de sûreté dans son exécution, c'est ce qui résultera de l'article 6 du projet : il n'a pas été jugé utile d'indiquer que le Garde des sceaux continuera, pour former son opinion, à consulter celle des magistrats qui doivent l'éclairer par leurs avis et leurs renseignements. Cette garantie existe de plein droit et n'avait pas besoin d'être énoncée.

ART. 8. L'institution des juges suppléans exige, pour qu'elle rende les services qu'il est nécessaire d'en attendre, surtout depuis la suppression des juges auditeurs, que la loi lui assure quelques avantages, et qu'en retour quelques moyens de plus soient déterminés, afin que la coopération de

ces magistrats ne soit pas refusée lorsqu'elle devient nécessaire.

Sous le premier rapport, il est déclaré qu'au suppléant qui fera partie d'une chambre temporaire, appartiendra le traitement des fonctions qu'il remplira; c'est là un juste dédommagement du temps consacré entièrement à rendre la justice, et qui ne pourrait donc plus être employé à des professions dont l'exercice, pendant la durée de ces chambres, serait incompatible avec les devoirs habituels du magistrat.

La même raison d'accorder cette allocation ART. 9. existe, lorsque le suppléant remplace un juge suspendu disciplinairement pendant plus d'un mois, et qui, à raison de cette mesure, éprouve la privation de son propre traitement.

Confîées le plus ordinairement aujourd'hui à des ART. 10. hommes qui exercent les professions du barreau, les fonctions de suppléant apportent au tribunal quelque chose de l'importance sociale qui résulte d'une honorable postulation, témoignage de la confiance publique. Ces fonctionnaires partagent, en retour, la considération qui entoure le corps judiciaire auquel ils sont attachés. Mais cette communauté d'avantages qu'il est juste de reconnaître, peut devenir une cause de difficultés si le suppléant trouve trop fréquemment dans sa profession habituelle une excuse pour refuser de prendre place au siège lorsque sa présence y est réclamée; alors, au lieu d'être un secours, il peut devenir un obstacle, en occupant la place qu'un autre remplirait plus utilement. Quand il s'agit surtout de former

une chambre temporaire, le juge suppléant sera forcé de s'expliquer : il devra, ou se retirer, ou consentir à entrer dans la chambre qui sera formée, en acceptant la condition de n'être plus que magistrat. L'inamovibilité n'existe que pour celui qui remplit toutes les obligations attachées à cette précieuse garantie. L'article 48 de la loi du 28 avril 1810 permet de déclarer démissionnaire tout juge qui, ayant été mis en demeure de venir occuper son poste, laisserait écouler un mois sans s'y présenter. Le projet rend commun ce principe aux suppléants. Comme il n'existe pas contre eux de retenue possible du traitement, l'effet de la mise en demeure a dû n'être pas subordonné à l'expiration du même délai. Quoique cela n'eût pas besoin d'être écrit, la loi déclare qu'une semblable mesure ne pourra être prise que sur *des motifs légitimes*, et qu'il y aura *procès-verbal* du refus de service. L'exercice d'une telle faculté nuirait au pouvoir lui-même, s'il en usait autrement que dans des cas d'absolue nécessité que l'amour du devoir rendra infiniment rares, si jamais un droit de cette nature doit être appliqué. Quelque fondée que soit cette présomption, la disposition de l'article 9 n'était pas moins indispensable, dût-elle ne produire qu'un effet purement comminatoire.

ART. II. Enfin le suppléant ne remplit que des attributions accidentelles : il remplace le juge en titre empêché, et ne saurait, en siégeant concurremment avec lui, faire prévaloir son opinion sur celle de ce juge. A l'audience, quand il n'est

pas appelé pour compléter le tribunal, sa voix n'est que consultative; cela n'est pas contesté. Quant aux délibérations en chambre du conseil, la jurisprudence a distingué entre le cas où il s'agit de matières disciplinaires, et celui où l'objet en discussion est d'une autre nature. Elle compte la voix du suppléant dans cette dernière circonstance, mais non dans la première, parce que la décision qui intervient a, du moins en partie, le caractère du jugement. Le projet efface ces différences en ramenant l'institution à son but primitif et en déclarant que, dans l'assemblée générale, le juge suppléant n'aura voix délibérative que lorsqu'il y sera appelé à titre de remplacement.

Tel est le projet dans l'ensemble de ses dispositions; converties en loi, elles formeront un complément de notre législation sur l'organisation judiciaire. L'influence en sera surtout avantageuse sous deux rapports principaux : la diminution des frais dans les causes d'un modique intérêt, et une meilleure distribution de la justice auprès des tribunaux, où l'arriéré des affaires atteste l'insuffisance des moyens à l'aide desquels elle est maintenant administrée.

pas appelé pour compléter la loi, et par
cette double considération, celle d'un acte
quant aux délibérations en chambre du conseil,
la prépondérance à l'initiative entre le cas où il
s'agit de matières disciplinaires, et celui où l'objet
de la discussion est d'une autre nature. Elle consiste
à voir du point de vue de cette dernière circon-
stance, mais non dans la première, parce que la
décision qui intervient à cet égard est partie
caractéristique du jugement. Le projet d'acte, ces dis-
positions en ramenant l'initiative à son point d'ori-
gin, et en laissant donc, dans l'assemblée générale,
le juge suprême à l'égard des décisions de
toute nature, sera appelé à être de complément.
Tel est le projet dans l'ensemble de ses dispo-
sitions; converties en loi, elle s'appliquent au con-
tenu de notre législation sur l'organisation de
chaque instance en sera suivie avec la même
sous deux rapports principaux : la diminution des
tribunaux dans les causes d'un caractère inférieur, et une
meilleure distribution de la justice au profit des tri-
bunaux, ou l'ordre des affaires atteste l'insuffi-
sance des moyens à l'égard desquels elle est main-
tenant administrée.

SESSIONS
n° 30.

CHAMBRE DES PAIRS.

838. Séance du 10 mars 1838.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser douze départemens(*), et l'arrondissement de Loudéac, à s'imposer extraordinairement pour travaux à exécuter sur leurs routes ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

1^{er} PROJET (Allier).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1^{er} mars 1838, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

(*) Allier, Basses-Alpes, Calvados, Cantal, Côtes-du-Nord (arrondissement de Loudéac), Côte-d'Or, Nièvre, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, Vienne, Vosges.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à dater de 1839, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

FAIT au palais des Tuileries, le 10 mars 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des
travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

2^e PROJET (Basses-Alpes).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer

extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

3^e PROJET (Calvados).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement :

1^o. Deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1839 et 1840, et 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions pendant huit années, à partir de 1841 ;

2^o. Cinq centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant dix années, à partir de 1839.

Sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les paragraphes précédens, une somme de trois cent vingt mille francs (320,000 fr.) sera prélevée pour l'acquittement de la part contributive du département du Calvados, dans les dépen-

ses à faire pour la construction du canal de Caen à la mer, et l'établissement d'un avant-port à Honfleur.

Le surplus sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer, et aux travaux d'amélioration du port d'Isigny.

4^e PROJET (Cantal).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant dix années consécutives, à partir de 1859, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

5^e PROJET (Côtes-du-Nord. — *Arrondissement de Loudéac*).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'arrondissement de Loudéac est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite, dans sa session de 1837, et à la délibération approbative du conseil général du département des Côtes-du-Nord, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement consacré à l'acquittement de la part contributive que ledit arrondissement s'est engagé à fournir pour la dépense d'établissement de la route royale n° 164 *bis*, de Rennes à Brest.

6^e PROJET (Côte-d'Or).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1839 et 1840, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement employé à l'acquittement de la part contributive du département, dans les frais de construction de la nouvelle route royale, n° 77 *bis*, de Nevers à Dijon.

7^e PROJET (Nièvre).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1843.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

ART. 2.

Le département de la Nièvre est autorisé, en outre, à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, au maximum d'intérêt de 4 et demi pour 100, et aux conditions exprimées dans la délibération de son conseil général, deux emprunts montant l'un à six cent soixante mille francs (660,000 fr.), l'autre à six cent vingt-sept mille francs (627,000 fr.)

ART. 3.

Dans le cas où le département de la Nièvre userait de la faculté qui lui est ouverte par l'article 2, le produit de l'imposition de 12 centimes, ci-dessus autorisée, sera employé, jusqu'à due concurrence,

au remboursement du capital de la somme empruntée.

8^e PROJET (Oise).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à partir de 1839, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement appliqué aux travaux des routes départementales actuellement classées.

9^e PROJET (Seine-et-Marne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 3 centimes addition-

nels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années consécutives, à partir de 1839.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des six nouvelles routes dont le conseil général a voté le classement au rang des routes départementales, dans sa session de 1837.

10^e PROJET (Seine-et-Oise).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à dater de 1839, 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales, désignées dans la délibération du conseil général.

11^e PROJET (Tarn-et-Garonne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

12^e PROJET (Vienne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des cinq nouvelles routes départementales dont le classement a été voté par le conseil général, dans sa session de 1836.

13^e PROJET (Vosges).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées, sous les conditions indiquées dans la délibération du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Dans votre dernière session, vous avez voté divers projets de loi tendant à autoriser un certain nombre de départemens à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales; l'heureux élan qui s'était manifesté l'année dernière parmi les conseils généraux ne s'est pas ralenti; plusieurs autres ont également voté des impositions extraordinaires pour imprimer aux travaux de leurs communications départementales toute l'activité que réclament les intérêts de leurs départemens. Nous venons présenter les demandes de ces conseils à votre approbation; déjà elles ont reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et nous espérons que vous ne leur refuserez pas le vôtre.

Nous allons vous exposer successivement les motifs de chacune d'elles.

Allier.

Une loi du 6 juillet 1835 a autorisé le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement

3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour les travaux de ses routes départementales.

Cette imposition expire au 31 décembre prochain, et à cette époque les neuf routes départementales classées seront loin encore de leur achèvement : on évalue à près de 700,000 francs la dépense nécessaire pour les terminer.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, qu'en se bornant à ses ressources ordinaires, le département attendrait bien long-temps encore la jouissance d'un système complet de communications. Il a demandé, en conséquence, que l'imposition de 3 centimes, autorisée par la loi du 6 juillet 1835, fût prorogée pendant trois autres années à dater de 1839.

Le produit de ces 3 centimes, que l'on évalue à 40,000 fr. par an, formera un total de 120,000 fr., qui, réuni aux ressources ordinaires, permettra de pousser les travaux avec toute l'activité qu'ils comportent.

Basses-Alpes.

Le conseil général du département des Basses-Alpes s'est occupé, dans sa dernière session, de la situation de ses routes départementales; il a reconnu que ces routes sont presque toutes encore à l'état de lacune, et que celles qui sont ouvertes ne présentent même encore qu'une viabilité tout-à-fait insuffisante. Il a donc compris la nécessité de faire quelques sacrifices pour hâter l'époque

de l'achèvement des communications si impatiemment réclamées par tous les intérêts, et il a voté dans ce but une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois ans à dater de 1839.

Le produit de 5 centimes s'élèvera annuellement à 42,000 francs environ; il est loin sans doute d'être en proportion avec les besoins, mais il ouvrira utilement la carrière des améliorations, et l'on doit espérer que le conseil général ne s'arrêtera pas dans une voie où l'a fait entrer l'intérêt bien entendu du département.

Calvados.

Une loi du 28 juin 1833 a autorisé le département du Calvados à s'imposer extraordinairement, pour les travaux neufs de ses routes départementales, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant six années à partir de 1835.

Cette imposition sera loin de suffire pour terminer l'ensemble complet des communications départementales : le produit des années restant à courir ne s'élève qu'à 659,000 francs environ, et au 1^{er} janvier dernier, les routes à terminer étaient encore en lacune sur environ 97,000 mètres, et l'on portait à 1,621,215 francs la dépense nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

En outre, le conseil général se propose de

classer six nouvelles routes départementales dont les frais de construction doivent s'élever à 664,000 fr. Enfin le département s'est engagé à concourir pour une somme de 320,000 fr. aux travaux du canal de Caen à la mer et du port de Honfleur, et il a offert 400,000 fr. pour sa part contributive dans les travaux projetés au port d'Isigny.

L'ensemble de ces diverses dépenses constitue un total de 2,055,000 fr. auquel le département du Calvados doit pourvoir. Pour y faire face, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement :

1°. 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pendant les années 1839 et 1840, et 5 centimes additionnels aux mêmes contributions, pendant huit années, à dater de 1841;

2°. 5 centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant dix années, à partir de 1839.

Le produit de ces nouvelles impositions formera un total de 1,824,000 fr. environ, qui sera inférieur aux besoins de plus de 200,000 fr.; mais d'une part, sur la somme de 400,000 fr., que le département s'est engagé à fournir pour les travaux des ports de commerce, il n'y a, quant à présent, d'obligatoire que les 320,000 fr. destinés au port de Honfleur et au canal de Caen à la mer; et d'autre part, on peut espérer qu'à l'aide de quelques économies et des rabais des adjudications, on pourra réduire, sinon annuler entièrement, la dif-

férence présumée entre les besoins et les ressources disponibles.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer vous auront suffisamment convaincus, Messieurs, de l'utilité de la délibération prise par le conseil général du département du Calvados. Cette délibération aura pour effet de faire jouir plus promptement les contribuables, au prix de quelques sacrifices momentanés, de travaux et d'améliorations vivement réclamés, et vous n'hésitez pas sans doute à y donner votre assentiment.

Cantal.

Les routes départementales classées dans le département du Cantal exigent encore une dépense de plus de 1 million pour être amenées, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien. Les ressources que le département peut affecter chaque année aux travaux neufs, ne s'élèvent qu'à 30,000 fr. environ. L'on voit, qu'en se bornant à ces seules ressources, le pays serait privé long-temps encore des débouchés si nécessaires au développement de sa prospérité.

Ces considérations n'ont point échappé au conseil général, et ce conseil, dès 1828, avait demandé à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, 3 centimes additionnels aux contributions directes pour les travaux des routes départementales. L'imposition expire au 1^{er} janvier 1839, et le conseil général a demandé de nouveau qu'elle fût prorogée pendant dix années encore. L'on évalue à

436,000 fr. environ le produit total des 3 centimes extraordinaires : réuni aux ressources ordinaires, il ne suffira pas encore pour terminer tous les travaux, mais il permettra de leur imprimer une nouvelle activité, et de ne pas laisser se perdre le fruit des sacrifices déjà faits.

Côtes-du-Nord (arrondissement de Loudéac)

La loi du 14 mai 1837, qui a autorisé l'ouverture de la route royale (164 bis) de Rennes à Brest, stipule qu'aucun fonds ne serait employé par l'État aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes du conseil général du département des Côtes-du-Nord, les souscriptions des communes et des particuliers auraient composé une somme de 200,000 francs pour concourir à la dépense.

Toutefois, en vertu de l'article 3 de ladite loi, la contribution pécuniaire de 200,000 francs sera réduite à 40,000 francs, dans le cas où le conseil général prendrait l'engagement de mettre à la disposition de l'État les terrains nécessaires à l'établissement de la route.

Le conseil d'arrondissement de Loudéac, dont le territoire est traversé dans toute sa longueur par la nouvelle communication, et qui se trouve par-là même plus particulièrement intéressé à son prompt achèvement, s'est occupé des moyens de réaliser les conditions sous lesquelles il sera possible d'en commencer les travaux. A cet effet, après s'être assuré que les souscriptions volontaires des communes et des particuliers avaient déjà produit

une somme d'environ 41,000 francs, il a offert de contribuer à la dépense pour une somme de 29,000 francs, ne laissant plus ainsi au département qu'à fournir, en outre de la contribution pécuniaire de 40,000 francs, fixée par la loi, une somme de 50,000 francs représentant le surplus des terrains à acquérir.

Pour acquitter d'ailleurs son contingent, il a demandé que l'arrondissement fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le conseil général du département, auquel, suivant les termes de la loi du 16 décembre 1811, a été communiquée la délibération du conseil d'arrondissement de Loudéac, y a donné son assentiment, et il a déclaré qu'il s'engageait de son côté à fournir tous les terrains nécessaires à l'établissement de la route, et à réaliser de plus la somme de 40,000 francs mise à sa charge par la loi du 14 mai 1837.

Il ne nous paraît pas, Messieurs, que la délibération du conseil d'arrondissement de Loudéac puisse soulever des difficultés sérieuses. Cette délibération a été prise en premier lieu dans les formes tracées par les lois et réglemens, et en second lieu il paraît juste que l'arrondissement de Loudéac, qui doit profiter plus que tous les autres des bienfaits de la communication nouvelle, supporte aussi une plus forte part des dépenses que l'ouverture de cette communication doit entraîner.

Côte-d'Or.

La loi qui a autorisé l'ouverture dans les départemens de la Côte-d'Or et de la Nièvre d'une nouvelle route royale de Nevers à Dijon, sous le n° 77 *bis*, a stipulé, dans son article 2, qu'aucun fonds ne serait employé par l'État aux travaux de cette route que lorsque les votes des conseils généraux des deux départemens intéressés, et les souscriptions des communes ou des particuliers auraient assuré une somme de 357,000 francs pour concourir à la dépense.

D'après la répartition faite entre les deux départemens des frais de construction de la route, la part contributive du département de la Côte-d'Or doit être de 170,000 francs; déjà les souscriptions volontaires des communes et des particuliers ont réalisé une somme d'environ 100,000 francs. Il ne reste donc plus à pourvoir qu'à une somme de 70,000 francs. Le conseil général s'est occupé, dans sa dernière session, des moyens de faire face à cette dépense, et il a demandé, dans cette vue, que le département fût autorisé à s'imposer pendant deux années un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ce centime est évalué à 93,000 fr.; il suffira donc pour l'objet auquel il est destiné.

Le vote du conseil général de la Côte-d'Or se justifie par son seul énoncé : il a pour objet l'acquittement d'une dépense mise par la loi à la charge du département, dépense qui ne doit pas

être au surplus sans compensation, puisqu'elle assure au département une plus prompte jouissance d'une communication dont il attend l'ouverture avec une juste impatience.

Nièvre.

Le département de la Nièvre supporte en ce moment, pour les travaux de ses routes départementales, et en vertu de deux lois des 15 avril 1835 et 9 juillet 1836, deux impositions extraordinaires : l'une de 10 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant neuf années, à partir de 1834, et la seconde de 2 centimes sur les mêmes contributions, pendant sept années, à dater de 1837.

Le produit de ces impositions, que l'on évalue à 1,116,000 fr., est destiné à couvrir les frais d'achèvement des quatorze routes classées avant 1837.

Mais le conseil général ayant, dans sa session de 1836, demandé le classement de trois nouvelles routes, dont la construction doit exiger une dépense de 627,000 fr., de nouvelles ressources deviennent nécessaires, et le conseil général a demandé, pour y pourvoir, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à dater de 1843, 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Désirant d'ailleurs hâter le moment où l'agriculture et l'industrie pourront jouir des routes départementales, il a autorisé le préfet à contrac-

ter avec la caisse des dépôts et consignations deux emprunts, l'un de 660,000 fr. pour les anciennes routes classées, et l'autre de 627,000 fr., pour les routes nouvelles, mais sous la condition que le service des intérêts des sommes empruntées serait assuré au moyen de souscriptions volontaires des communes et des particuliers.

La demande de ce conseil vous paraîtra sans doute parfaitement justifiée par l'importance d'assurer le plus promptement possible au département la jouissance d'un système complet de communications départementales, et vous donnerez votre assentiment au projet de loi qui doit l'homologuer.

Oise.

Une loi du 20 juillet 1835 a autorisé le département de l'Oise à s'imposer, pour les travaux des routes départementales, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années, à dater de 1836.

Cette imposition expire au 1^{er} janvier prochain, et, à cette époque, il s'en faudra de beaucoup encore que les routes départementales soient terminées. Dix-sept de ces routes, classées avant 1837, exigeront encore, après l'emploi du fonds de 1838, environ 383,000 fr. pour leur achèvement, et l'on évalue à 1,400,000 fr. la dépense à faire pour construire onze autres routes classées dans le courant de 1837.

En présence d'aussi grands besoins, le conseil

général a reconnu qu'il était impossible de se borner à ses ressources ordinaires, sans compromettre gravement tous les intérêts qui attendent avec tant d'impatience les communications nécessaires au développement de leur prospérité; il a donc voté pour six années, à dater de 1839, une nouvelle imposition de 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit annuel de cette imposition est évalué à 288,000 fr. En huit années, il composera un total de 1,728,000 fr., qui suffira pour terminer le système complet des communications départementales.

La demande du conseil général de l'Oise aura pour effet, Messieurs, d'accroître de 3 centimes les charges extraordinaires que supportent en ce moment les contribuables du département; mais, d'une part, les opérations du cadastre devant être prochainement terminées, le département sera dégrévé des centimes additionnels qu'il supporte pour cette opération, et, d'autre part, il est certain que les contribuables trouveront une ample compensation à ce surcroît de charges momentanée, dans les avantages que ne peut manquer de leur procurer l'achèvement plus rapide des voies de communication qui leur manquent.

Seine-et-Marne.

Le conseil général du département de Seine-et-Marne, dans sa dernière session, a voté le classement, parmi les routes départementales, de six routes nouvelles dont le développement total est

de 69,512 mètres, et dont la dépense est évaluée à 575,000 fr.

Pour faire face à cette dépense, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant quatre années, à dater de 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition s'élèvera à 450,000 francs : il ne suffirait donc pas pour terminer les six routes à construire, mais le surplus de la dépense sera imputé sur le produit de deux impositions extraordinaires déjà autorisées par deux lois des 4 juin 1834 et 24 avril 1837.

La demande du conseil général du département de Seine-et-Marne nous paraît, Messieurs, devoir être accueillie; elle aura pour résultat de faire jouir, dans un avenir prochain, l'agriculture, le commerce et l'industrie d'un système complet de communications, et elle ne fera peser d'ailleurs sur les contribuables aucune charge nouvelle, puisque, au moment où l'imposition de 3 centimes commencera, ils auront cessé de supporter l'imposition de 10 centimes autorisée par la loi du 4 juin 1834.

Seine-et-Oise.

Le conseil général du département de Seine-et-Oise a voté, dans sa dernière session, le classement de cinq nouvelles routes départementales; une sixième route a d'ailleurs été classée en 1837. La longueur des six routes réunies est de 63,538

mètres, et 752,000 francs environ sont nécessaires pour les terminer.

Les ressources ordinaires du département ne devant pas être disponibles d'ici à plusieurs années, le conseil général a reconnu la nécessité de recourir à l'impôt extraordinaire pour la construction des nouvelles routes qui lui ont paru nécessaires pour compléter le système de ses communications départementales, et, dans cette vue, il a voté pour cinq années, à partir de 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition produira par an 156,000 francs et en cinq ans une somme totale de 780,000 fr. qui suffira, et au-delà, pour l'œuvre importante à laquelle elle est destinée.

Tarn-et-Garonne.

Les vingt-six routes départementales classées dans le département de Tarn-et-Garonne présentent un développement total de cent quarante-cinq lieues; treize de ces routes seulement sont à peu près terminées, les treize autres sont presque entièrement en lacune, et il ne faut pas moins de 2,400,000 francs pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Déjà le département supporte pour cet objet important deux impositions extraordinaires: l'une de 5 centimes sur les contributions foncière et mobilière, qui expire au 1^{er} janvier 1842, et l'autre de 2 centimes sur les quatre contributions

directes, qui expire au 1^{er} janvier 1844 ; mais avec ces seules ressources, il faudrait encore treize ou quatorze ans pour terminer l'ensemble des routes départementales.

Ce terme a paru trop éloigné au conseil général, en présence des besoins du département et des vœux unanimement exprimés pour l'achèvement des communications que réclament de toutes parts le commerce, l'agriculture et l'industrie, et dans la vue de le rapprocher, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer de nouveau pour huit années, à dater de 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Au moyen de cette imposition, dont le produit annuel sera de 107,000 fr., les routes départementales pourront être achevées dans un délai de huit à neuf ans, et s'il en résulte pendant quelques années une charge un peu lourde pour les contribuables, ils en trouveront bientôt le dédommagement dans la plus grande valeur des propriétés et dans l'extension des affaires de toute nature qu'amènera nécessairement l'ouverture de nouvelles voies de communication.

Vienne.

Le conseil général du département de la Vienne a, dans sa session de 1836, voté le classement de sept nouvelles routes départementales, qui sont d'un haut intérêt pour le développement de la prospérité de son territoire, et pour en commen-

cer immédiatement les travaux, il a, dans la même session, demandé que le département fût autorisé à s'imposer, en 1837, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette autorisation lui a été accordée par la loi du 24 avril 1837.

Dans la dernière session, le conseil général a demandé que l'imposition extraordinaire fût continuée en 1838. Il a remarqué à cet égard que les sept routes nouvelles, dont le développement doit être de soixante-quinze lieues, exigeront pour leur achèvement 1,725,000 fr., et que les ressources ordinaires seraient tout-à-fait insuffisantes pour y pourvoir. Il est donc indispensable d'avoir recours à quelques sacrifices extraordinaires. L'on ne peut qu'applaudir aux vues qui ont dicté, à cet égard, la délibération du conseil général.

La Chambre des Députés a donné son assentiment à cette délibération; toutefois, pour éviter au département les frais de confection de rôles extraordinaires en 1838, elle a pensé qu'il convenait de n'autoriser la nouvelle imposition que pour l'année 1839. C'est le projet, ainsi amendé, que nous venons, Messieurs, apporter à vos délibérations.

Vosges.

Le département des Vosges possède vingt-quatre routes départementales classées : ces routes, après l'emploi des fonds de 1838, exigeront encore pour leur achèvement une somme d'environ 112,000 fr.

Quelques unes d'entre elles présentent en outre

des rampes rapides, que l'on peut justement assimiler à de véritables lacunes. Un assez grand nombre d'ouvrages d'art ont besoin d'une reconstruction totale; ces divers travaux élèvent à 508,000 fr. la dépense que le département doit faire pour établir une bonne viabilité sur l'ensemble de ses routes.

Pour y faire face, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer pendant cinq années, à dater de 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition s'élèvera à 450,000 fr.; il sera donc inférieur de 68,000 fr. à la somme nécessaire pour terminer les travaux; mais cette différence sera couverte par la subvention des communes plus particulièrement intéressées à l'achèvement des ouvrages.

La demande du conseil général des Vosges nous paraît, Messieurs, d'autant moins contestable qu'elle ne doit faire peser aucune charge nouvelle sur les contribuables. L'imposition qu'il s'agit d'établir n'est que la continuation d'une imposition égale que supporte déjà le département, et qui expire à la fin de 1838.

Vous donnerez donc, nous l'espérons du moins, votre assentiment au projet de loi qui doit homologuer la délibération du conseil général.

Nous allons maintenant, MM. les Pairs, vous donner lecture des divers projets de loi dont nous venons de vous exposer les motifs.

CHAMBRE DES PAIRS.

1838.

Séance du 10 mars 1838.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser cinq départemens (*) à contracter des emprunts pour travaux à exécuter sur leurs routes ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

1^{er} PROJET (Basses-Alpes).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1^{er} mars 1838, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

(*) Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Indre-et-Loire, Tarn, Vaucluse.

ARTICLE UNIQUE

Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à emprunter une somme de quatre-vingt mille fr. (80,000 fr.), pour acquitter le contingent mis à sa charge par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent.

L'emprunt sera remboursé, par douzième, au moyen d'un prélèvement annuel sur les fonds du département, budget des dépenses facultatives. Le paiement des intérêts sera imputé sur les mêmes ressources.

FAIT au palais des Tuileries, le 10 mars 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,
de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

2^e PROJET (Bouches-du-Rhône).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de quatre cent mille francs (400,000 fr.), réalisable, moitié en 1838 et moitié en 1839, et dont le produit sera exclusivement consacré aux travaux neufs des routes départementales.

L'adjudication de l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt est fixé à 5 pour cent.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent.

L'emprunt sera remboursé en dix annuités de 40,000 fr., à partir du 1^{er} janvier 1840.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté : 1^o. au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 400,000 fr. ; 2^o. aux travaux des routes départementales.

3^e PROJET (Indre-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un nouvel emprunt d'un million (1,000,000 fr.), pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 pour cent.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le produit de l'imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée, à partir de 1839, par la loi du 19 avril 1835, sera, pendant quatre années consécutives, à dater de 1839, employé aux travaux des routes départementales classées et à classer, concurremment avec les fonds à provenir du nouvel emprunt de 1,000,000 fr.

Le remboursement de l'emprunt de 1,500,000 f. que le département d'Indre-et-Loire a contracté

en vertu de la loi précitée, et qui devait, aux termes de la même loi, commencer en 1839, n'aura lieu qu'à partir de 1843.

Il sera pourvu au remboursement du nouvel emprunt de 1,000,000 fr., au moyen de la prolongation, jusqu'à parfaite extinction de la dette, de l'imposition extraordinaire de 10 centimes, autorisée par la loi précitée du 19 avril 1835.

4^e PROJET (Tarn).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), réalisable en six termes annuels de 250,000 fr. chacun, à partir de 1839.

Cette somme de 1,500,000 francs sera consacrée exclusivement aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général; le maximum du taux d'intérêt est fixé à 5 pour cent.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consigna-

tions, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent, et en se conformant, d'ailleurs, aux autres combinaisons adoptées par le conseil général.

L'imposition extraordinaire de 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes du Tarn, autorisée par la loi du 9 juillet 1836, pendant sept années, à partir du 1^{er} janvier 1837, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1851.

A partir du 1^{er} janvier 1839, le produit de l'imposition extraordinaire de 12 centimes est affecté en premier lieu, et par privilège, au service des intérêts et au remboursement du capital de 1,500,000 fr. dans le délai qu'embrasse la durée de l'imposition. La portion restant disponible chaque année sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées.

5^e PROJET (Vaucluse).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à traiter avec la caisse des dépôts et consignations, d'un emprunt de quatre cent mille francs (400,000 fr.), à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent.

Sur cet emprunt, 100,000 francs, réalisables immédiatement, seront consacrés à acquitter le contingent mis à la charge du département par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

Le restant de l'emprunt sera affecté exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

Le produit des 5 centimes extraordinaires établis par la loi du 19 avril 1835, sur les contributions foncière et des patentes, sera employé à l'amortissement du capital emprunté, et au paiement des intérêts, à partir du 1^{er} janvier 1839, jusqu'à la fin de l'imposition.

Pour suppléer à l'insuffisance de cette ressource, et à charge d'y donner la même destination, le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1843, 5 nouveaux centimes additionnels au principal des mêmes contributions foncière et des patentes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons de vous présenter divers projets de loi qui ont pour objet d'autoriser un certain nombre de départemens à s'imposer extraordinairement pour les travaux de leurs routes départementales; nous avons maintenant à vous entretenir de demandes formées par quelques autres départemens, et tendant à contracter des emprunts pour le même objet : nous allons vous en exposer sommairement les motifs.

Basses-Alpes.

Le conseil général du département des Basses-Alpes a voté, dans sa dernière session, un emprunt de 80,000 fr. dont le produit doit servir à réaliser le contingent qu'il a offert pour l'exécution, sur son territoire, de la route royale de Montpellier à Digne, classée par la loi du 4 mai 1837.

Il demande, en outre, que le département soit autorisé à traiter de cet emprunt avec la caisse des dépôts et consignations, ou à le mettre en adj-

dication avec publicité et concurrence, en fixant à 5 pour cent le maximum du taux de l'intérêt.

L'emprunt serait d'ailleurs remboursable par douzième au moyen d'un prélèvement annuel sur le budget des dépenses facultatives.

En prenant la délibération dont nous venons de vous donner connaissance, le conseil général a eu en vue de dégager le département de l'obligation d'entretenir la route royale de Montpellier à Digne, obligation qui lui est imposée par la loi du 4 mai 1837, tant qu'il n'aura pas acquitté son contingent de 80,000 fr. L'emprunt qu'il demande à contracter est donc dans l'intérêt bien entendu du département, et vous y donnerez sans doute, Messieurs, votre adhésion.

Bouches-du-Rhône.

Une loi du 19 décembre 1831 a autorisé le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pour les travaux de ses routes départementales.

Cette imposition cessera au 1^{er} janvier 1840, et à cette époque les routes départementales seront loin encore d'être terminées; la dépense à faire pour leur achèvement s'élève encore à 1,450,000 f.

Dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle le département sera mis en jouissance des communications qu'il attend avec une juste impatience, le conseil général a voté un emprunt de

400,000 fr. réalisable, moitié en 1838, et moitié en 1839, dont le produit servira à exécuter les améliorations les plus vivement réclamées; en même temps il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix années consécutives, à dater du 1^{er} janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des contributions directes. Sur le produit de l'imposition, qui s'élèvera à 1,439,000 f., 520,000 f. seront employés au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, et le surplus, c'est-à-dire 919,000 fr., seront affectés à l'achèvement des travaux des routes départementales.

Les mesures votées par le conseil général des Bouches-du-Rhône nous paraissant dictées, Messieurs, par les véritables intérêts du département, les contribuables auront, il est vrai, à supporter pendant quelques années des charges extraordinaires, mais en retour ils auront, dans un avenir plus rapproché, la possession des débouchés si nécessaires au développement de la prospérité du commerce et de l'industrie.

Indre-et-Loire.

Avant l'année 1834, le département d'Indre-et-Loire possédait quinze routes départementales: ces routes ne suffisant pas aux besoins toujours croissans de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, le conseil général a demandé et obtenu le classement de vingt-une routes nouvelles, dont l'ouverture intéresse vivement le développement

de la prospérité de son territoire. Plus récemment, enfin, le conseil général a voté le classement de cinq autres routes qui doivent compléter l'ensemble de ses communications, de sorte que le département possède actuellement 488,000 mètres de routes anciennes, et 772,000 mètres de routes nouvelles, dont une grande partie est encore en lacunes.

On estime qu'au 1^{er} janvier 1839, 380,000 mètres environ de route seront encore à exécuter, et l'on évalue à 1,900,000 fr. la dépense à faire pour leur construction.

Déjà le département s'est imposé, pour la réalisation de cette œuvre importante, des sacrifices considérables; une loi du 19 avril 1835 l'a autorisé, sur la demande de son conseil général :

1°. A s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1836, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes;

2°. A contracter pour le même objet un emprunt de 1,500,000 fr., remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire de 10 centimes à percevoir sur les quatre natures de contributions directes, à partir de 1839, jusqu'à parfaite extinction de la dette.

Cet emprunt, qui a été contracté avec la caisse des dépôts et consignations au taux de 4 et demi pour cent par an, sera entièrement épuisé à la fin de la présente année, et cependant, comme nous l'avons dit ci-dessus, il s'en faudra de beaucoup

encore que toutes ses routes départementales soient terminées.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, qu'il y aurait les plus graves inconvéniens à suspendre la grande et utile opération qu'il avait entreprise, que ce serait se priver du fruit des sacrifices déjà faits, et il a en conséquence demandé :

1°. Que le montant de l'emprunt de 1,500,000 f. autorisé par la loi du 19 avril 1835, fût porté à 2,500,000 fr. ;

2°. Que l'imposition extraordinaire de 10 centimes pendant les quatre années 1839, 1840, 1841 et 1842 fût employée aux travaux des routes concurremment avec les fonds à provenir de l'emprunt.

L'emprunt d'un million sera réalisé dans les mêmes formes que le premier emprunt de 1,500,000 francs, réuni au produit des quatre années de l'imposition de 10 centimes, qui s'élève à 902,000 francs; il complétera la somme de 1,900,000 francs, dont le département a besoin pour achever l'ensemble de ses routes départementales.

Telles sont, Messieurs, les dispositions proposées par le conseil général d'Indre-et-Loire, pour assurer, dans un court délai, l'ouverture des communications vivement réclamées par tous les intérêts; ces impositions sans doute engagent pendant un assez grand nombre d'années les ressources de l'avenir; mais, ainsi que vous le reconnaîtrez aisément, c'est l'avenir surtout qui doit profiter

du bienfait des communications qu'il s'agit de créer, et il est juste dès lors qu'il supporte plus particulièrement les charges dont il doit surtout retirer les avantages.

Vous donnerez donc, Messieurs, votre assentiment au projet de loi qui doit homologuer la délibération du conseil général d'Indre-et-Loire.

Tarn.

Le département du Tarn possède vingt-huit routes départementales classées; ces routes exigent encore, après l'emploi des fonds de 1838, 284,000 fr. pour être amenées, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Le département supporte en ce moment, pour les travaux desdites routes, une imposition extraordinaire de 12 centimes sur les quatre contributions directes, qui a été autorisée pour sept années par la loi du 9 juillet 1836.

Le produit de cette imposition, qui doit s'élever en totalité à 1,890,000 fr., ne suffira pas pour terminer l'ensemble complet des routes départementales; il faudra donc, à l'époque où elle expirera, la prolonger pendant plusieurs années encore: et ainsi, tout en s'imposant des sacrifices considérables, le département sera privé, pendant bien long-temps encore, des débouchés nécessaires au développement de sa prospérité.

Ces considérations ont frappé le conseil général du département du Tarn, et ce conseil, dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle les com-

munications départementales pourront être livrées au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, a, dans sa dernière session, voté un emprunt de 1,500,000 fr., réalisable en six versements annuels, à partir de 1839, et il a demandé, en même temps, que l'imposition extraordinaire des 12 centimes fût prorogée jusqu'au 31 décembre 1851, c'est-à-dire pendant huit autres années.

Nous avons donné, Messieurs, une attention sérieuse à la demande du conseil général. Déjà une demande semblable avait été formulée dans une précédente session, et nous n'avions pas cru pouvoir l'accueillir, à raison de divers inconvénients qu'elle nous paraissait devoir entraîner après elle; mais cette fois la question a été discutée avec le plus grand soin dans le sein du conseil général. Tous les cas possibles ont été prévus; l'expérience d'une année a prouvé d'ailleurs que les contribuables pouvaient supporter aisément l'imposition de 12 centimes que l'emprunt de 1,500,000 fr. doit faire peser sur eux pendant un assez grand nombre d'années. Nous n'avons pas dû hésiter dès lors à approuver le vote du conseil général, et nous pensons que de votre côté, Messieurs, vous y donnerez aussi votre assentiment.

Au moyen de cette combinaison, le département du Tarn verra toutes ses routes départementales terminées dans un délai de six années, et les avantages sans nombre qui en résulteront pour tous les intérêts compenseront, et au-delà, les charges qu'ils auront à supporter par suite de l'emprunt que nous vous proposons d'autoriser.

Vaucluse.

La loi du 14 mai 1837, qui a classé parmi les routes royales la route départementale n° 1 d'Avignon à Digne, a accepté les offres faites par les conseils généraux des départemens des Basses-Alpes et de Vaucluse, de concourir aux travaux d'achèvement de cette route, et elle a stipulé que dès que chacun des deux départemens aurait réalisé son contingent, l'entretien de la nouvelle route passerait à la charge de l'État.

Vous avez vu, Messieurs, au commencement de cet exposé, que le conseil général du département des Basses-Alpes a voté un emprunt de 80,000 fr. pour acquitter la somme qu'il avait offerte. Le conseil général du département de Vaucluse a compris également l'importance de satisfaire à l'engagement qu'il a souscrit, et il a voté, dans cette vue, un emprunt de 100,000 fr.

Ce conseil a reconnu en même temps la nécessité d'imprimer aux travaux de ses routes départementales une activité plus grande que celle qu'ils ont reçue jusqu'ici, et il a demandé, à cet effet, que le département fût autorisé à contracter un emprunt de 300,000 fr.

Pour acquitter, d'ailleurs, les charges de l'emprunt total de 400,000 francs, le conseil général a demandé que l'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels à la contribution foncière et des patentes, autorisée pour huit années par

une loi antérieure du 19 avril 1835, fût prorogée pendant cinq autres années à dater de 1843.

La demande du conseil général du département de Vaucluse ne nous paraît devoir donner lieu à aucune difficulté sérieuse; elle aura pour effet tout à la fois de dégager le département de la responsabilité relative à l'entretien d'une route très fréquentée par le roulage, et de rapprocher l'époque à laquelle les contribuables pourront jouir d'un bon système de communications départementales : elle doit donc réunir tous les suffrages.

Voici maintenant, Messieurs les Pairs, le texte des projets de loi dont nous venons de vous exposer les motifs.

1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 mars 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80,000 hommes sur la Classe
de 1837;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 février 1838, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par MM. Cubières, lieutenant-général, et Genty de Bussy, conseiller d'État, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837.

ART. 2.

La répartition de ces 80,000 hommes entre les départemens du Royaume, sera faite, en 1838,

(2)
par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départemens, ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du Roi, le nombre sera remplacé, pour les cantons ou départemens en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*, et communiqué aux Chambres.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, en 1838, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leur numéro de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune; composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

ART. 5.

Pour la classe de 1838, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrit par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année 1839, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

PARIS, le 14 mars 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Parle Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État
de la guerre,*

Signé BERNARD.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi pour l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837, que, d'après les ordres du Roi, nous venons soumettre aujourd'hui à vos délibérations, a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 février dernier.

Ce projet est accompagné, conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi du 21 mars 1832, de l'état sommaire des engagements volontaires contractés pendant le cours de l'année 1837. Nous y avons également annexé le tableau général de la répartition du contingent de la classe de 1836, entre les départemens, document exigé par le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 mai 1837.

Le contingent de 80,000 hommes, demandé par l'article 1^{er} du projet, est en corrélation avec l'effectif porté au budget de la guerre, et se justifie suffisamment, tant par les libérations qui doivent avoir lieu dans le cours et à la fin de l'année 1838,

que par les besoins du recrutement de l'armée de mer (1).

Ces 80,000 hommes seront d'ailleurs divisés (art. 4 du projet), en deux portions égales, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être appelés sous les drapeaux qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

Quant à la répartition du contingent entre les départemens, et à la sous-répartition entre les cantons, nous proposons (art. 2 et 3 du projet) de les établir d'après les bases déjà adoptées dans la loi du 8 mai 1837 pour l'appel de la classe de 1836, c'est-à-dire *d'après le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.*

Ce système, dont les nombreux avantages sont aujourd'hui constatés, a reçu partout *l'assentiment unanime des autorités* et des populations elles-mêmes. C'est donc avec une pleine confiance que nous vous demandons de le consacrer encore, en maintenant d'ailleurs, par une sage prévoyance, l'exception déjà établie dans la loi du 8 mai 1837, pour le cas où les résultats du tirage de quelques cantons ou départemens ne pourraient pas être

(1) Les libérations à effectuer en 1838 s'élèveront à environ 45,000 hommes dans l'armée active, et à 30,350 dans la réserve.

Le contingent nécessaire à l'armée de mer en 1838, s'élèvera environ à 4 ou 5,000 hommes.

D'un autre côté, le produit des engagemens volontaires ne s'élève pas au-delà de 3,800, terme moyen, par année.

connus en temps utile; exception qui consiste à faire la répartition, pour les cantons ou départemens en retard, *d'après la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes des dix classes précédentes.*

L'article 5 et dernier du projet a été ajouté par la Chambre des Députés; il consacre de nouveau, et spécialement pour la classe de 1838, le principe que les opérations préliminaires qui se rapportent au tableau de recrutement et au tirage au sort, pourront avoir lieu au commencement de l'année 1839, avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Quant aux modifications qu'il paraîtrait utile d'apporter à la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne les fils d'étrangers, les remplacements, et la composition des conseils de révision, elles ont soulevé beaucoup de questions qui sont l'objet d'une étude approfondie, et dont la solution présente de graves difficultés. Dès que ces difficultés auront été aplanies, les modifications reconnues nécessaires seront soumises aux Chambres législatives.

Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous donner lecture du projet de loi dont je viens de vous exposer les motifs.

*ÉTAT NUMÉRIQUE des Engagemens volontaires
contractés pendant l'année 1837.*

N°s d'ORDRE.	NUMÉRO de la divis. milit. à laquelle appar- tient le départem.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS
1	7	Ain.....	9	
2	1	Aisne.....	36	
3	19	Allier.....	13	
4	8	Alpes (Basses-)....	3	
5	7	Alpes (Hautes-)....	5	
6	9	Ardèche.....	8	
7	2	Ardennes.....	43	
8	21	Ariège.....	8	
9	18	Aube.....	23	
10	21	Aude.....	23	
11	9	Aveyron.....	20	
12	8	Bouches-du-Rhône...	69	
13	14	Calvados.....	28	
14	19	Cantal.....	3	
15	11	Charente.....	22	
16	11	Charente-Inférieure.	34	
17	15	Cher.....	7	
18	19	Corrèze.....	16	
19	17	Corse.....	50	
20	18	Côte-d'Or.....	30	
21	13	Côtes-du-Nord.....	22	
22	15	Creuse.....	5	
23	11	Dordogne.....	15	
24	6	Doubs.....	27	
25	7	Drôme.....	29	
26	14	Eure.....	17	
<i>A reporter....</i>			565	

N ^{os} d'ordre.	NUMERO de la divis. milit. à laquelle appar- tient le départem.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS
		<i>Report</i>	565	
27	1	Eure-et-Loire.....	11	
28	13	Finistère.....	44	
29	9	Gard.....	47	
30	10	Garonne (Haute-)...	60	
31	20	Gers.....	21	
32	11	Gironde.....	48	
33	9	Hérault.....	70	
34	13	Ille-et-Vilaine.....	67	
35	15	Indre.....	6	
36	4	Indre-et-Loire.....	26	
37	7	Isère.....	71	
38	6	Jura.....	20	
39	20	Landes.....	17	
40	4	Loir-et-Cher.....	11	
41	7	Loire.....	27	
42	19	Loire (Haute-)...	13	
43	12	Loire-Inférieure....	37	
44	1	Loiret.....	23	
45	10	Lot.....	14	
46	11	Lot-et-Garonne....	22	
47	9	Lozère.....	5	
48	12	Maine-et-Loire....	57	
49	14	Manche.....	23	
50	2	Marne.....	48	
51	18	Marne (Haute-)...	12	
52	4	Mayenne.....	11	
53	3	Meurthe.....	128	
54	2	Meuse.....	58	
55	13	Morbihan.....	51	
56	3	Moselle.....	139	
		<i>A reporter</i>	1,752	

N ^{os} D'ORDRE.	NUMERO de la divis. milit. à laquelle appar- tient le départem.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS
		<i>Report</i>	1,752	
57	15	Nièvre	13	
58	16	Nord	135	
59	1	Oise	34	
60	14	Orne	10	
61	16	Pas-de-Calais	36	
62	19	Puy-de-Dôme	14	
63	20	Pyrénées (Basses-)	47	
64	20	Pyrénées (Hautes-)	21	
65	21	Pyrénées-Orientales	22	
66	5	Rhin (Bas-)	202	
67	5	Rhin (Haut-)	61	
68	7	Rhône	135	
69	6	Saône (Haute-)	24	
70	18	Saône-et-Loire	42	
71	4	Sarthe	38	
72	1	Seine	718	
73	14	Seine-Inférieure	107	
74	1	Seine-et-Marne	36	
75	1	Seine-et-Oise	115	
76	12	Sèvres (Deux-)	18	
77	16	Somme	29	
78	10	Tarn	41	
79	10	Tarn-et-Garonne	9	
80	8	Var	38	
81	8	Vaucluse	14	
82	12	Vendée	8	
83	4	Vienne	22	
84	15	Vienne (Haute-)	14	
85	3	Vosges	47	
86	18	Yonne	13	
		TOTAL	3,815	

TABLEAU annexé à l'Ordonnance royale du 11 août 1837, et présentant la répartition des 80,000 hommes appelés sur la classe de 1836, établie conformément à l'article 2 de la Loi du 8 mai 1837.

N ^{OS} D'ORDRE.	NUMÉRO de la divis. militaire à laquelle appartient le départe- ment.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1836.	CONTINGENT de chaque département.
1	7	Ain.....	3,486	898
2	1	Aisne.....	5,126	1,320
3	19	Allier.....	3,226	831
4	8	Alpes (Basses-).....	1,501	387
5	7	Alpes (Hautes-).....	1,247	321
6	9	Ardèche.....	3,332	858
7	2	Ardenne.....	2,561	660
8	21	Ariège.....	2,211	570
9	18	Aube.....	2,433	627
10	21	Aude.....	2,455	632
11	9	Aveyron.....	3,357	865
12	8	Bouches-du-Rhône.....	2,897	746
13	14	Calvados.....	4,084	1,052
14	19	Cantal.....	2,320	598
15	11	Charente.....	3,728	960
16	11	Charente-Inférieure.....	4,590	1,182
17	15	Cher.....	3,241	835
18	19	Corrèze.....	3,160	814
19	17	Corse.....	1,806	465
20	18	Côte-d'Or.....	3,631	935
21	13	Côtes-du-Nord.....	5,484	1,413
22	15	Creuse.....	2,953	761
23	11	Dordogne.....	4,709	1,213
24	6	Doubs.....	2,597	669
25	7	Drôme.....	2,769	713
26	14	Eure.....	3,684	949
<i>A reporter.....</i>			82,589	21,274

NOS D'ORDRE.	NUMÉRO de la divis. militaire à laquelle appartient le départe- ment.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1836.	CONTINGENT de chaque département.
		<i>Report.....</i>	82,589	21,274
27	1	Eure-et-Loir.....	2,792	719
28	13	Finistère.....	5,398	1,390
29	9	Gard.....	3,204	825
30	10	Garonne (Haute-)....	3,686	950
31	20	Gers.....	2,795	720
32	11	Gironde.....	5,282	1,361
33	9	Hérault.....	3,282	845
34	13	Ille-et-Vilaine.....	5,415	1,395
35	15	Indre.....	2,871	740
36	4	Indre-et-Loire.....	3,029	780
37	7	Isère.....	5,347	1,377
38	6	Jura.....	2,895	746
39	20	Landes.....	2,850	734
40	4	Loir-et-Cher.....	2,630	677
41	7	Loire.....	3,830	987
42	19	Loire (Haute-).....	2,733	704
43	12	Loire-Inférieure.....	4,707	1,212
44	1	Loiret.....	3,279	845
45	10	Lot.....	2,403	619
46	11	Lot-et-Garonne.....	2,856	736
47	9	Lozère.....	1,147	295
48	12	Maine-et-Loire.....	4,768	1,228
49	14	Manche.....	5,949	1,532
50	2	Marne.....	3,185	820
51	18	Marne (Haute-).....	2,405	620
52	4	Mayenne.....	3,638	937
53	3	Meurthe.....	3,772	972
54	2	Meuse.....	2,743	707
55	13	Morbihan.....	4,500	1,159
56	3	Moselle.....	3,819	984
		<i>A reporter.....</i>	189,799	48,790

NOS D'ORDRE.	NUMÉRO de la divis. militaire à laquelle appartient le départe- ment.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1836.	CONTINGENT de chaque département.
		<i>Report</i>	189,799	48,790
57	15	Nièvre	3,146	810
58	16	Nord	8,815	2,271
59	1	Oise	3,703	954
60	14	Orne	4,110	1,059
61	16	Pas-de-Calais	6,037	1,555
62	19	Puy-de-Dôme	5,467	1,408
63	20	Pyrénées (Basses-)...	4,163	1,072
64	20	Pyrénées (Hautes-)...	2,243	578
65	21	Pyrénées Orientales...	1,617	417
66	5	Rhin (Bas-)	5,296	1,364
67	5	Rhin (Haut-)	3,905	1,006
68	7	Rhône	3,891	1,002
69	6	Saône (Haute-)	3,252	838
70	18	Saône-et-Loire	5,598	1,442
71	4	Sarthe	4,454	1,147
72	1	Seine	5,973	1,539
73	14	Seine-Inférieure	6,245	1,609
74	1	Seine-et-Marne	3,597	927
75	1	Seine-et-Oise	4,139	1,066
76	12	Sèvres (Deux-)	3,118	803
77	16	Somme	5,223	1,345
78	10	Tarn	2,998	772
79	10	Tarn-et-Garonne	1,917	494
80	8	Var	2,809	724
81	8	Vaucluse	2,132	549
82	12	Vendée	3,783	974
83	4	Vienne	2,826	728
84	15	Vienne (Haute-)	3,091	796
85	3	Vosges	3,692	951
86	18	Yonne	3,534	910
		TOTAUX	310,572	80,000

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR LA POLICE DU ROULAGE

ET DES VOITURES PUBLIQUES,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 14 MARS 1838.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les
nos 7 et 25 des Impressions diverses; et pour la discussion,
les nos 26 à 32 du Procès-verbal.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

sur la police du roulage

et des voitures publiques

ARTICLE

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

EST ADOPTE DANS LA SEANCE DU 11 MARS 1838.

Voici pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les
diverses propositions, et pour la discussion.
le 11 Mars 1838 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI
SUR LA POLICE DU ROULAGE
ET DES VOITURES PUBLIQUES,
AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales ou départementales, avec des roues à bandes de moins de 8 centimètres de largeur, si elle est à deux roues, et de moins de 7 centimètres si elle est à quatre roues.

ART. 2.

Le poids des voitures de roulage et autres, employées à des transports, allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues, et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	du 20 nov. au 1 ^{er} avril.	du 1 ^{er} avril au 20 nov.	du 20 nov. au 1 ^{er} avril.	du 1 ^{er} avril au 20 nov.
De 7 à 8 centimètres.	» k.	» k.	1,800 k.	2,000 k.
De 8 à 11 <i>idem</i>	1,900	2,200	3,200	3,800
De 11 à 14 <i>idem</i>	2,600	3,000	4,400	5,300
De 14 à 17 <i>idem</i>	3,300	3,800	5,600	6,800
De 17 <i>id.</i> et au-dessus.	4,000	4,600	6,800	8,300

Les voitures à quatre roues et à brancard, attelées de plus de deux chevaux, sont assimilées aux voitures à deux roues.

ART. 3.

Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs ou des marchandises, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	du 20 nov. au 1 ^{er} avril.	du 1 ^{er} avril au 20 nov.	du 20 nov. au 1 ^{er} avril.	du 1 ^{er} avril au 20 nov.
De 7 à 8 centim...	» k.	» k.	2,400 k.	2,800 k.
De 8 à 9 <i>idem</i> ...	1,400	1,600	2,800	3,200
De 9 à 10 <i>idem</i> ...	1,600	1,800	3,200	3,600
De 10 à 11 <i>idem</i> ...	1,800	2,000	3,600	4,000
De 11 à 12 <i>idem</i> ...	2,000	2,200	4,000	4,400
De 12 et au-dessus.	2,200	2,400	4,400	4,800

Lorsque ces voitures ne sont pas suspendues sur ressorts métalliques, le poids en est limité ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	du 20 nov. au 1 ^{er} avril.	du 1 ^{er} avril au 20 nov.	du 20 nov. au 1 ^{er} avril.	du 1 ^{er} avril au 20 nov.
	en k.		en k.	
De 7 à 8 centim...			1,800 k.	2,200 k.
De 8 à 9 idem...	1,100	1,300	2,200	2,600
De 9 à 10 idem...	1,300	1,500	2,600	3,000
De 10 à 11 idem...	1,500	1,700	3,000	3,400
De 11 à 12 idem...	1,700	1,900	3,400	3,800
De 12 et au-dessus.	1,900	2,100	3,800	4,200

ART. 4.

Il est accordé une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des roues des voitures mentionnées à l'article 2, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures mentionnées à l'article 3.

La tolérance accordée ne s'applique point aux bandes neuves.

ART. 5.

Il est accordé, sur les poids autorisés, une tolérance d'un vingtième en plus, sans que cette tolérance puisse excéder 180 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 300 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

ART. 6.

Lorsque le poids d'une voiture est vérifié, si le conducteur, le cocher, ou quelqu'un des voyageurs

en est descendu, il est ajouté, au poids reconnu, soixante-dix kilogrammes pour chaque personne non pesée avec la voiture, sans distinction d'âge ou de sexe.

ART. 7.

Toute voiture dont les roues ont des bandes de largeur inégale est classée d'après la bande de la moindre largeur.

Les voitures à voies inégales sont assujetties aux mêmes conditions que les voitures à voies égales.

ART. 8.

Des réglemens d'administration publique déterminent le mode et les formalités du pesage des voitures.

Le poids des chargemens peut être également vérifié par l'examen des lettres de voiture, feuilles de chargement, et états des voyageurs, ainsi que par l'addition des poids partiels des objets transportés.

ART. 9.

Des réglemens d'administration publique déterminent :

1°. La longueur des essieux, la forme des bandes des roues, et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage interdits ;

2°. Ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la forme et à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de con-

duite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons.

TITRE II.

Dispositions exceptionnelles.

ART. 10.

Sont exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des bandes des roues et du poids des voitures :

Les malles-postes et autres voitures spécialement destinées au service des postes ;

Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à tout service public de messagerie.

ART. 11.

Sont également exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des bandes des roues, et du poids des voitures :

Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départemens de la guerre et de la marine.

Des ordonnances royales déterminent les marques distinctives que ces voitures doivent porter, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis.

ART. 12.

Ne sont point soumises à la vérification de leur poids les voitures publiques et fourgons, employés

au transport des voyageurs et des marchandises, portés sur quatre roues et suspendus sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant, sans relais, qu'une distance au-dessous de 25,000 mètres, lorsque ces voitures ou fourgons ne sont attelés que de trois chevaux au plus, avec roues à bandes de 7 centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus, avec roues à bandes de 9 centimètres au moins.

ART. 13.

Sont également dispensés de la vérification de leur poids, les chariots à quatre roues et à timon, suspendus sur ressorts métalliques, attelés de trois chevaux au plus, avec roues à bandes de 12 centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus avec roues à bandes de 15 centimètres au moins.

ART. 14.

Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède en aucun cas 3,000 kilogr. pour les voitures à deux roues, et 5,000 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

Jouissent de la même exception, les voitures servant aux transports exécutés directement par les colons partiaires pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente, à condition que ces voitures n'empruntent les routes royales ou départementales que pour une distance de 25,000 mètres au plus.

ART. 15.

Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, toutes voitures dont le poids, y compris voiture et chargement, n'excède pas 900 kilogrammes si elles sont à deux roues, et 1,400 kilogrammes si elles sont à quatre roues.

Cette limite est élevée à 1,200 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et à 1,800 kilogrammes pour les voitures à quatre roues et à timon, employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, et pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais.

ART. 16.

Pourront également être exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à l'exploitation des mines, des bois ou des forêts, en tant qu'elles n'useront des routes royales ou départementales que pour arriver à l'usine ou au lieu accoutumé de débardage.

Cette disposition ne pourra recevoir d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la

délibération motivée du conseil général du département.

Toutefois, le poids de ces voitures ne pourra excéder les limites fixées au premier paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

ART. 17.

Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception réglée au premier paragraphe de l'article 14 ci-dessus, pourra, à raison des circonstances locales, être étendue : 1°. Aux voitures employées au nettoyage des villes ; 2°. Aux voitures employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais.

Cette extension sera prononcée par des ordonnances royales, rendues sur la délibération motivée du conseil général du département.

ART. 18.

Tout objet dont le poids ajouté à celui de la voiture destinée à son transport, dépasse le *maximum* déterminé à l'article 2 ci-dessus, ne peut être transporté que sur une voiture à bandes de 17 cent. de largeur au moins.

La voiture ne doit porter que cet objet et ce qui est nécessaire à son chargement.

Sont exceptées de la disposition relative à la largeur des bandes, les voitures transportant des arbres, dans les cas prévus à l'article 16 ci-dessus.

ART. 19.

Un arrêté du préfet peut interdire pendant le dégel, dans les départemens où les réglemens d'administration publique ont déclaré cette disposition applicable, la circulation, sur les routes pavées, de toute voiture chargée dont le poids excéderait 1,100 kil. pour les voitures à deux roues, et 2,200 kil. pour les voitures à quatre roues.

Sont exceptées de cette disposition les voitures mentionnées aux articles 10 et 11 ci-dessus.

TITRE III.

AMENDES ET DISPOSITIONS DE POLICE.

ART. 20.

Les contraventions à la fixation du *minimum* de la largeur des bandes des roues, déterminé à l'article 1^{er} de la présente loi, sont punies d'une amende de 20 à 100 francs.

ART. 21.

Les contraventions résultant de chargement au-delà des poids autorisés par les articles 2, 3, 14, 15 et 19 de la présente loi, sont punies d'amendes fixées ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement jusqu'à 200 kil. inclusivement,	
de.....	10 à 20 fr.
De 200 à 400 kil., de.....	20 à 30
De 400 à 600 kil., de.....	30 à 50
De 600 à 800 kil., de.....	50 à 70
De 800 à 1,000 kil., de.....	70 à 90
Et au-dessus de 1,000 kil., pour chaque	
100 kil. d'excédant, de.....	20 à 40

Le tarif ci-dessus est doublé à l'égard des amendes encourues par les entrepreneurs de messageries, ou autres voitures publiques.

ART. 22.

Toute contravention à l'interdiction de la circulation sur les routes pavées qui serait ordonnée en vertu de l'article 19 ci-dessus, est punie d'une amende de 20 à 100 fr., indépendamment de celle qui serait encourue pour excès de chargement.

ART. 23.

Toute contravention aux réglemens qui déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes des roues, et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement et les modes d'enrayage interdits, est punie d'une amende de 10 à 30 francs.

ART. 24.

Toute contravention aux réglemens publiés en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment de l'application des art. 476 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu.

ART. 25.

Lorsque plusieurs voitures de roulage marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois, chacun de quatre voitures au

plus. L'intervalle d'un convoi à un autre ne doit pas être moindre de 50 mètres.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois une voiture à un cheval, attachée derrière une voiture attelée de trois chevaux au plus, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval.

Sauf les restrictions aux dispositions des trois paragraphes ci-dessus, que déterminent les réglemens de police municipale.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie conformément aux dispositions des articles 475, paragraphe 3, et 478 du Code pénal.

ART. 26.

Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer, en avant des roues, et au côté gauche de la voiture, une plaque portant, en caractères apparens, ses noms et prénoms, le nom de la commune et celui du département de son domicile.

La contravention à cette disposition est punie d'une amende de 16 à 50 francs.

Tout conducteur d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite, est puni d'une amende de 5 à 10 francs.

ART. 27.

Si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé, le propriétaire de la voiture est puni d'une

amende de 50 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus au présent article.

ART. 28.

Tout propriétaire ou conducteur de voiture peut, en commençant son voyage, se présenter au bureau de pesage pour s'assurer du poids de la voiture et de son chargement.

Si le poids de la voiture présentée au pesage excède la limite autorisée, il n'y a pas contravention, pourvu que l'excédant soit immédiatement déchargé, ou que la voiture retourne à son point de départ.

ART. 29.

Tout propriétaire ou conducteur d'une voiture pesée à un bureau de pesage, peut toujours se faire remettre, par le préposé, un bulletin détaché d'un registre à souche, qui constate le poids reconnu.

Ce bulletin est payé 25 cent. pour une voiture vide, et 50 cent. pour une voiture chargée.

ART. 30.

Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agens chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route.

ART. 31.

Tout voiturier ou conducteur qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de 200 mètres, est tenu, sur la sommation d'un commissaire voyer des routes royales ou départementales, d'un ingénieur ou d'un conducteur des ponts et chaussées, ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour y être pesée ou repesée.

S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il est payé immédiatement au voiturier ou conducteur une indemnité de 1 franc, augmentée de 5 centimes par cent kilogr. du poids constaté.

ART. 32.

Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'éluder la limitation des poids autorisés, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou présenterait au pesage une voiture avec des roues à bandes plus larges que celles qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de 50 à 200 fr., indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Est puni de la même amende tout conducteur qui détellerait un ou plusieurs chevaux pour les atteler de nouveau à quelque distance, en contravention aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus.

ART. 33.

Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à

une route ou à un des établissemens qui en dépendent, ce conducteur est condamné aux frais de la réparation.

Le conducteur reste en outre passible, s'il y a lieu, de l'application des articles 479, §. 11, et 482 du Code pénal.

ART. 34.

En cas de contravention à la limitation des poids déterminée aux articles 2, 3, 14, 15, 16 et 19 de la présente loi, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après avoir déchargé l'excédant, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 21 ci-dessus. Il en sera de même chaque fois que la contravention est de nouveau constatée.

ART. 35.

Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agens chargés de constater les contraventions à la présente loi, refuse d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites, est puni d'une amende de 20 à 200 fr., indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

ART. 36.

Tout voiturier ou conducteur est tenu de présenter, sur leur réquisition, aux agens mentionnés à l'article 49 ci-après, sa lettre de voiture, feuille de chargement ou état des voyageurs.

En cas de refus d'obtempérer à ladite réquisition,

le voiturier ou conducteur est puni d'une amende de 16 à 50 fr.

ART. 37.

Les dispositions du livre III, titre I^{er}, chapitre III, section IV, §. 2 du Code pénal, sont applicables en cas d'outrages et de violences envers les fonctionnaires publics et agens chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi.

ART. 38.

Les contraventions prévues aux articles 20, 23 et 24 ci-dessus, ne peuvent être constatées qu'aux lieux de pesage, de départ, d'arrivée, de relais et de station des voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf, toutefois, celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures et les modes d'enrayage.

ART. 39.

Lorsqu'une même contravention, prévue aux articles 20, 23, 24, 26 et 27 ci-dessus, a été constatée successivement et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.

ART. 40.

Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparations prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de ladite voiture.

ART. 41.

La moitié des amendes prononcées, en vertu de la présente loi, forme un fonds commun qui est distribué, tous les ans, dans les proportions déterminées par l'administration, entre les divers agens mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 49 ci-après, qui auront concouru à son exécution.

L'autre moitié des amendes, et le total des frais de réparations réglés en vertu de l'article 33 ci-dessus, sont versés à la caisse du receveur-général, au compte du Trésor public si la contravention ou le dommage concerne une route royale, et au compte du département si la contravention ou le dommage concerne une route départementale.

TITRE IV.

Formes de procédure.

ART. 42.

Les contraventions constatées par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux articles 24, 25, 26, 27, 33, §. 2, 35, 36 et 37 ci-dessus, qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé.

ART. 43.

Les procès-verbaux doivent être enregistrés dans les quarante-huit heures de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.

Ils sont enregistrés gratis et ne sont pas assujettis au timbre.

Ceux qui ont été rédigés par les agens mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 49 ci-après, doivent être affirmés, dans les quarante-huit heures, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton, ou devant le maire de la commune, soit de la constatation de la contravention ou du dommage, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé.

ART. 44.

Le procès-verbal est adressé, dans les quarante-huit heures de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement.

Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur du Roi s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux ordinaires.

ART. 45.

Copie du procès-verbal, ainsi que l'affirmation, s'il y a lieu, et de l'enregistrement est adressée, par le préfet, au prévenu de contravention.

Cette copie est notifiée, par la voie administrative, au domicile du prévenu.

ART. 46.

Indépendamment de la copie à notifier, en exécution de l'article précédent, tout prévenu peut exiger de l'agent qui a constaté la contravention, qu'il lui délivre gratuitement une copie du procès-verbal.

ART. 47.

Le prévenu est tenu de produire , dans le délai de quarante jours , ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal.

A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, quand même les moyens de défense n'auraient pas été produits.

Son arrêté est notifié, dans la forme administrative, avant toute exécution.

L'opposition au jugement rendu n'est pas admise.

ART. 48.

Le recours au conseil d'État, contre l'arrêté du conseil de préfecture, doit être formé dans le délai de trois mois, à compter de la date de la notification.

Il peut avoir lieu, sur simple mémoire, sans l'intervention d'un avocat au conseil.

ART. 49.

Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi , les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés à cet effet par l'administration générale, les préposés au pesage des voitures, les vérificateurs des poids et mesures, les employés des contributions indirectes et les employés des octrois ayant droit de verbaliser.

Peuvent également constater toute contravention,

les maires et adjoints, les commissaires de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les commissaires voyers des routes royales et départementales, désignés par le préfet, les officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Les gendarmes constatent les contraventions concernant le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, le mode d'enrayage, la police des cochers et relais ainsi que les contraventions aux art. 12, 13, 22, 25, 26, 27, 30, 32, 35, 36 et 37 ci-dessus.

Les dommages prévus à l'article 33 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés, comme il est réglé au premier paragraphe du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures, sans préjudice du droit réservé à tous les agens mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article, font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 50.

L'action publique à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture, se prescrit par trois mois, à compter de la date du procès-verbal constatant la contravention.

ART. 51.

Les amendes prononcées se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou en cas de pourvoi, à compter de l'ordonnance du Roi en son conseil d'État.

TITRE V.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 52.

Les articles 1, 2 et 3 de la présente loi ne seront obligatoires que deux ans après sa promulgation.

L'article 25 ne sera obligatoire que trois mois après cette promulgation.

ART. 53.

Sont et demeurent abrogés la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), relative à la police du roulage, celle du 7 ventôse an 12 (27 février 1804), le décret du 23 juin 1806, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 475 du Code pénal, relatives à la solidité, au poids, au mode de chargement des voitures publiques, au nombre et à la sûreté des voyageurs; ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

Néanmoins les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, relatives à la largeur des bandes des roues, ainsi qu'au poids des voitures, continueront d'être appliquées à toutes les voitures dont les propriétaires ne se conformeraient pas, avant l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe de l'article précédent, aux conditions déterminées par la présente loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour
complément des dépenses secrètes de l'exer-
cice 1838;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet
de loi dont la teneur suit, adopté par la Cham-
bre des Députés dans sa séance du 14 mars cou-
rant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre
des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au
département de l'intérieur, que nous chargeons
d'en exposer les motifs et d'en soutenir la dis-
cussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un cré-
dit extraordinaire de quinze cent mille francs,

(2)

pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

Au palais des Tuileries, le 21 mars 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État
au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargés de vous apporter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui ouvre au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour les dépenses secrètes de la police générale du Royaume pendant l'année 1838.

Nous avons l'honneur de soumettre ce projet à votre sanction.

Dès l'année dernière, le Gouvernement du Roi, à qui tant d'attentats successifs révélaient la persévérance des factions, éprouvait le besoin d'étendre ses moyens de surveillance. Il lui paraissait urgent de donner à cette partie du service public une organisation plus complète, de lui imprimer une activité au moins égale à celle des mauvaises passions qu'il voyait s'agiter encore au sein du pays, n'abdiquant ni leurs haines fanatiques, ni leurs odieuses espérances. C'est dans ce but qu'il demanda aux Chambres, et qu'il obtint de leur confiance, un crédit extraordinaire de

deux millions. Ces sacrifices n'ont pas été stériles. Jamais la tranquillité publique ne fut plus affermie que pendant l'année qui vient de s'écouler, parce que jamais l'administration ne disposa de plus de ressources pour en assurer le maintien. Toutefois ces premiers succès obtenus, et le désir que nous éprouvons toujours d'apporter dans les divers services dont nous sommes chargés toute l'économie désirable, nous ont déterminés à ne demander cette année qu'une somme de 1,500,000 francs. Mais le sentiment de nos devoirs et notre responsabilité personnelle, si gravement engagée en pareille matière, nous obligent à insister près de vous pour que ce crédit supplémentaire n'éprouve aucune réduction nouvelle.

Il est vrai, Messieurs, la sagesse des législateurs, si souvent avertie elle-même de la nécessité de fortifier le pouvoir contre les attaques des factions politiques, a su lui assurer les moyens de poursuivre et de réprimer les crimes qui ont pour but le renversement des institutions. Les lois du pays, que votre prévoyance a complétées, suffisent, sous ce rapport, à tous nos besoins comme à tous nos devoirs. Mais l'action d'un Gouvernement serait bien tardive si elle n'intervenait que le jour où des désordres ont éclaté. La confiance qu'il peut avoir en sa force ne saurait justifier de sa part une imprudente sécurité : la faculté de punir ne le dispense pas du devoir de surveiller. Loin de là, sa mission de tous les instans est d'observer avec soin, afin de connaître avec exactitude la situation

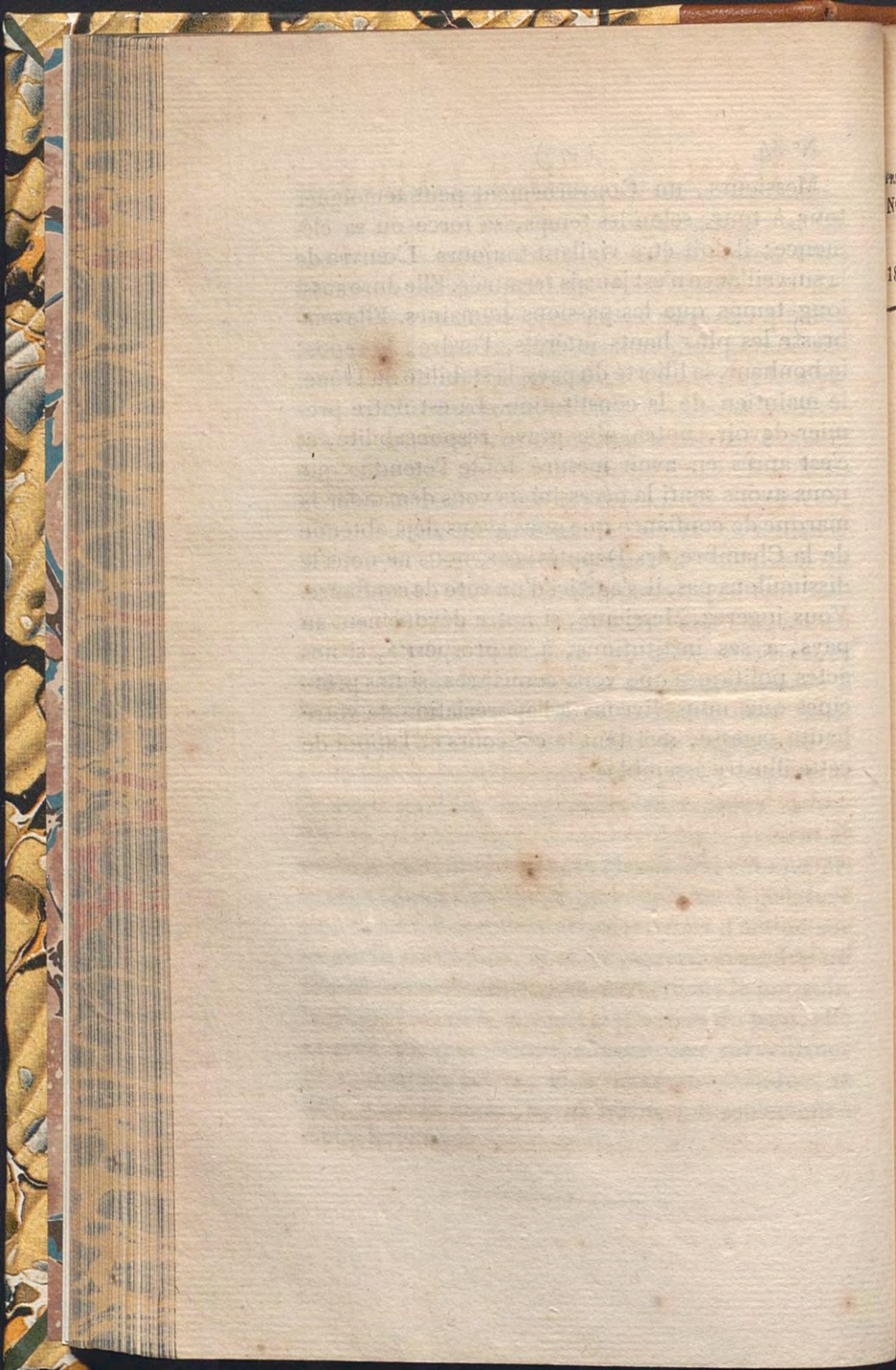
des partis, les illusions qui les égarent, les espérances coupables auxquelles ils s'abandonnent et les ressources qui pourraient encourager leur audace. Il peut suffire ensuite, pour rompre des trames dangereuses, que sa surveillance se fasse sentir à propos, soit avec sévérité, soit avec bienveillance; elle avertit, elle retient les hommes qui allaient s'engager dans des voies criminelles : les complots s'évanouissent avant d'être formés; le découragement s'empare des esprits qui se voient découverts, l'inquiétude les disperse, et le Gouvernement a mieux fait alors que de réprimer des conspirations, il les a rendues impossibles. C'est dans ce sens que nous comprenons et que nous avons employé quelquefois avec succès l'action gouvernementale.

Une surveillance ainsi dirigée, Messieurs, livrera sans doute peu de récits dramatiques à la curiosité publique. Elle craindrait d'agir d'une manière fâcheuse sur l'opinion en la préoccupant sans cesse des mauvais desseins que des passions impuissantes rêvent encore contre le repos de la société. Il lui paraît plus sage, plus habile peut-être, d'entretenir le calme dans les esprits, en détruisant une à une, à leur naissance, et sans bruit, toutes les causes d'irritation, de désordre ou d'inquiétude qu'elle parvient à découvrir. Mais ce but si important et si difficile, l'administration, quel que fût son zèle, ne saurait l'atteindre, si elle n'obtenait les moyens qui lui sont indispensables et qu'elle attend de votre confiance.

Le calme qui règne au sein du pays ne doit

pas devenir; pour le pouvoir, la source de dangereuses illusions. Nous ne pouvons oublier si tôt quelle est la nature des passions politiques. Elles survivent long-temps aux plus éclatantes défaites. Vaincues dans les luttes ouvertes qu'elles ont osé engager au jour de leur plus grande témérité, elles se réfugient dans l'ombre et le mystère, elles se concentrent dans des cœurs incorrigibles, et attendent silencieusement les chances nouvelles qui peuvent s'offrir à l'anarchie. Mais qu'elles se sentent moins sévèrement observées, moins fortement contenues; que la surveillance qui les enveloppe de toute part se ralentisse un seul instant, nul doute, Messieurs, que leur audace ne vînt aussitôt à renaître, que l'espérance ne rendît de l'ardeur à leur coupable ambition, et notre impuissance nouvelle de la consistance à leurs projets. Et cette paix profonde dont nous jouissons, cette sécurité publique si générale, si complète aujourd'hui que les capitaux se portent de toute part sur les grandes entreprises industrielles avec une égale confiance dans le présent et dans l'avenir, croyez-nous, Messieurs, elles ne tarderaient pas à s'altérer si on voyait une législature retirer au Gouvernement ses moyens d'action sur les partis politiques, et si on pouvait craindre un affaiblissement même momentané dans le pouvoir. Quelque favorable que soit la situation du pays, elle exigera quelque temps encore une surveillance plus ou moins active, plus ou moins étendue, et qui, vous le savez, ne se borne pas seulement à notre territoire.

Messieurs, un Gouvernement peut témoigner tour à tour, selon les temps, sa force ou sa clémence; il doit être vigilant toujours. L'œuvre de la surveillance n'est jamais terminée. Elle dure aussi long-temps que les passions humaines. Elle embrasse les plus hauts intérêts, l'ordre, le repos, le bonheur, la liberté du pays, la stabilité du Trône, le maintien de la constitution. Là est notre premier devoir, notre plus grave responsabilité, et c'est après en avoir mesuré toute l'étendue que nous avons senti la nécessité de vous demander la marque de confiance que nous avons déjà obtenue de la Chambre des Députés; car, nous ne nous le dissimulons pas, il s'agit ici d'un vote de confiance. Vous jugerez, Messieurs, si notre dévouement au pays, à ses institutions, à sa prospérité, si nos actes politiques que vous connaissez, si nos principes que nous livrons à l'appréciation de votre haute sagesse, méritent le concours et l'appui de cette illustre assemblée.



CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1838.

PROJET DE LOI

SUR les attributions des Conseils généraux et des
Conseils d'arrondissement ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 mars 1838, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par MM. Macarel, conseiller d'État, et Tournouer, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des attributions des conseils généraux.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les

arrondissemens , conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition , il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

ART. 2.

Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes , et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

ART. 3.

Le conseil général vote les centimes additionnels, dont la perception est autorisée par les lois.

ART. 4.

Le conseil général délibère :

1°. Sur les contributions extraordinaires à établir, et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

2°. Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales;

3°. Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux;

4°. Sur le mode de gestion des propriétés départementales;

5°. Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 36 ci-après;

6°. Sur les transactions qui concernent les droits du département;

7°. Sur l'acceptation des dons et legs faits au département;

8°. Sur le classement et la direction des routes départementales;

9°. Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département;

10°. Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département;

11°. Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

12°. Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État, et qui intéressent le département;

13°. Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent, à la fois, le département et les communes;

14°. Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

15°. Sur la part de la dépense des aliénés et des enfans trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles.

16°. Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et réglemens.

ART. 5.

Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du Roi, du Ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les réglemens d'administration publique.

ART. 6.

Le conseil général donne son avis :

1°. Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

2°. Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ;

3°. Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés ;

4°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglemens, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

ART. 7.

Le conseil général peut adresser directement au Ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche le département.

ART. 8.

Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

ART. 9.

Les dépenses à inscrire au budget départemental sont :

1°. Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'État;

2°. Les dépenses facultatives d'utilité départementale;

3°. Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales;

4°. Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

ART. 10.

Les recettes du département se composent :

1°. Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

2°. Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances;

3°. Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales;

4°. Du produit des centimes additionnels affectés

tés par les lois générales à diverses branches du service public;

5°. Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

6°. Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières;

7°. Du produit des expéditions d'anciennes pièces, ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

8°. Du produit des droits de péage autorisés par le Gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

ART. 11.

Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

ART. 12.

La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

1°. Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtimens départementaux;

2°. Les contributions dues par les propriétés du département :

3°. Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

4°. L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture ;

5°. Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

6°. Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

7°. Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;

8°. Les loyers, mobiliers et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ;

9°. Le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde des établissemens départementaux ;

10°. Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

11°. Les dépenses des enfans trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

12°. Les frais de route accordés aux voyageurs indigens ;

13°. Les frais d'impression et de publication des listes électorales du jury ;

14°. Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

15°. Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;

16°. La portion à la charge des départemens dans les frais des tables décennales de l'état civil ;

17°. Les frais relatifs aux mesures qui ont pour

objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

18°. Les primes fixées par les réglemens d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles ;

19°. Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

ART. 13.

Il est pourvu à ces dépenses au moyen :

1°. Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ;

2°. De la part allouée au département dans le fonds commun ;

3°. Des produits éventuels énoncés aux n^{os} 6, 7 et 8 de l'article 10.

ART. 14.

Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'art. 12, peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

ART. 15.

Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

ART. 16.

La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 9.

ART. 17.

Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'art. 10.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départemens, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

La répartition du fonds commun sera réglée annuellement, par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

ART. 18.

Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées, ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

ART. 19.

Des sections particulières comprennent les dé-

penses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

ART. 20.

Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses, seront inscrites par le conseil général dans la seconde section, et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

ART. 21.

Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

ART. 22.

Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

ART. 23.

Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

ART. 24.

Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

1°. Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département ;

2°. Du fonds de non-valeurs ;

3°. Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général, sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement, par son président, au Ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

ART. 25.

Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

ART. 26.

Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

ART. 27.

Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandemens des contingens assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

ART. 28.

Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait réglé par une ordonnance royale.

ART. 29.

Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changemens de destination des édifices et bâtimens départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 fr.

ART. 30.

Les délibérations du conseil général, relatives au mode de gestion des propriétés départementales, sont soumises à l'approbation du Ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

ART. 31.

L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département, ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

ART. 32.

Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux, sont évaluées à plus de 50,000 fr., les projets et les devis doivent être préalablement soumis au Ministre chargé de l'administration des communes.

ART. 33.

Les contributions extraordinaires, que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi.

ART. 34.

Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

ART. 35.

En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant, à la fois, le département et les communes, il est statué, par ordonnance du Roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

ART. 36.

Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du Roi, en son conseil d'État.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

ART. 37.

Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée, contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

ART. 38.

Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du Roi, le conseil d'État entendu.

TITRE II.

Des Attributions des conseils d'arrondissement.

ART. 39.

La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

ART. 40.

Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

ART. 41.

Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1°. Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2°. Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication;

3°. Sur l'établissement ou la suppression, ou le changement des foires et des marchés;

4°. Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département;

5°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et réglemens, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

ART. 42.

Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

1°. Sur les travaux de routes de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement;

2°. Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement;

3°. Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtimens destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changemens de destination de ces édifices;

4°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

ART. 43.

Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

ART. 44.

Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

ART. 45.

Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

ART. 46.

Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

ART. 47.

Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandemens des contingens assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent, en exécution des lois.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 21 mars 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État
au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de soumettre de nouveau à votre approbation le projet de loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

La Chambre des Députés a sanctionné, par son vote, presque toutes les dispositions que vous aviez adoptées pendant la dernière session; sur quelques points seulement, elle a différé d'opinion avec vous. Nous allons vous rendre compte des modifications peu nombreuses qui ont été le résultat de son examen.

Le conseil général du département continuera, comme par le passé, à répartir les contributions directes entre les arrondissemens. Le conseil d'arrondissement les répartira entre les communes, conformément aux règles établies par les lois.

Ainsi que vous l'aviez réglé, le conseil général prononcera définitivement sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement, en réduction de leurs contingens, et sur les demandes

semblables formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

Il n'est rien innové quant aux objets des délibérations du conseil général. La propriété départementale, que de bons esprits avaient été tenté d'assimiler à la propriété communale, dont elle diffère par son origine et par sa destination, conservera le caractère qui lui est propre; les délibérations du conseil général sur le mode de gestion de cette propriété resteront soumises à l'approbation de l'autorité compétente.

Le projet du Gouvernement établissait deux budgets distincts dans chaque département :

Le premier comprenant les dépenses variables et extraordinaires, ainsi que les ressources destinées à y pourvoir;

Le second comprenant les dépenses auxquelles, d'après la délibération du conseil général, il devait être pourvu au moyen des centimes facultatifs votés dans les limites déterminées par les lois de finances.

La commission de la Chambre des Députés et la Chambre elle-même ont trouvé préférable de réunir toutes les recettes et toutes les dépenses départementales dans un seul budget, composé de sections distinctes, soumises à des règles propres à chacune, et dont l'administration ne pût pas s'écarter.

Ces règles peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

La première section du budget départemental comprendra toutes les dépenses appelées obligatoires par le projet du Gouvernement, et ordinaires

par le projet amendé de la Chambre des Députés. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen : 1^o des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances; 2^o de la part allouée au département dans le fonds commun; 3^o des produits éventuels appartenant au département. En outre, aucune dépense facultative ne pourra être inscrite dans cette section.

La deuxième section comprendra les dépenses facultatives d'utilité départementale. Il sera pourvu à ces dépenses, exclusivement, au moyen des centimes additionnels facultatifs, et du revenu des propriétés départementales non actuellement affectées à un service public.

On ne peut disconvenir qu'il ne se trouve dans ce système le mérite d'une grande simplicité, et d'une régularité toujours désirable en matière de dépenses publiques. La séparation entre les dépenses ordinaires et les dépenses facultatives est bien établie; elle a pour corrélation une spécialité de ressources pour les unes et pour les autres. Tout ce qui peut simplifier la comptabilité départementale est bon en soi, et le Gouvernement n'a dû faire aucune objection contre ce mode nouveau de l'établir.

Mais si la forme était acceptable, désirable même, elle entraînerait au fond un grave inconvénient sur lequel notre devoir était d'appeler la sérieuse attention de la Chambre des Députés.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en dehors des dépenses ordinaires, et par conséquent au nombre des dépenses facultatives, se trouvent des dépenses si considérables pour des départemens pauvres, et

quelquefois cependant si indispensables; des dépenses d'utilité départementale, il est vrai, mais qui sont en même temps d'un intérêt général si évident, qu'en rejeter la charge exclusivement sur les ressources facultatives des départemens, ce serait, dans beaucoup de cas, en rendre l'exécution impossible.

Dans le système du Gouvernement, et dans la pratique constante de l'administration, le fonds commun que la loi met annuellement à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour venir au secours des départemens pauvres, s'appliquait à toutes les dépenses soit obligatoires, soit facultatives, des départemens, toutes les fois que ces dépenses portaient le caractère de l'intérêt général; et cela pour qu'aucune partie du territoire ne restât privée des avantages qui doivent résulter pour chacune d'elles de notre grande unité nationale.

Il y a dans la création du fonds commun une pensée de mutualité, de solidarité départementale, qu'il importe de conserver, et qui aurait reçu une grave atteinte par les restrictions trop rigoureuses que l'on proposait d'introduire.

Nous avons dû combattre, en partie, ces restrictions, et, tout en adoptant la forme du budget unique, qui contiendra toutes les recettes et toutes les dépenses, et permettra d'embrasser ainsi, d'un coup d'œil, toutes les charges et toutes les ressources du département, montrer la nécessité d'une plus grande libéralité dans la distribution du fonds commun.

Mais, en même temps, et pour contribuer à restreindre un arbitraire que nous ne voulons conserver que dans la limite de ce qui est indispensable pour faire le bien, nous avons été les premiers à demander que la répartition de cette portion du fonds commun, applicable à d'autres dépenses que des dépenses ordinaires, fût placée sous la double garantie du contrôle des Chambres, qui en détermineront annuellement la quotité, et de la publicité plus solennelle qui résultera de l'insertion au Bulletin des lois d'une ordonnance royale réglant cette répartition.

Ainsi s'est opérée entre le projet du Gouvernement et l'amendement de la commission, une sorte de transaction à laquelle la Chambre des Députés a donné son suffrage, et que nous avons l'honneur de soumettre également à votre approbation.

Une autre modification, introduite dans le projet par la Chambre des Députés, et à laquelle le Gouvernement a donné son assentiment, est celle qui a pour objet la publication facultative de tout ou partie des procès-verbaux ou délibérations du conseil général, sous le bénéfice d'un certain nombre de restrictions.

Vous vous rappelez, Messieurs, combien, dans l'examen que nous ayons fait ensemble de cette partie du projet, nous avons été frappés des inconvéniens attachés à la publicité complète des délibérations des conseils généraux. Ne devait-on pas craindre d'ouvrir l'arène à des discussions d'un autre ordre que celles qui, pour le bien du pays,

doivent occuper les conseils généraux ? Ne devait-on pas craindre que quelques uns de leurs membres ne fussent entraînés loin de ces intérêts locaux que leur mission est d'étudier et de défendre ?

Telles sont, en partie du moins, les considérations qui avaient engagé la Chambre des Pairs, dans la session dernière, à repousser la publicité complète des séances des conseils généraux ; mais une publicité restreinte lui avait paru désirable, et c'est dans cet esprit qu'elle avait voulu non seulement la publication des comptes et des budgets, mais encore celle des résultats des délibérations du conseil général. Vous cherchiez donc, Messieurs, dès l'année dernière, une transaction entre les dangers et les avantages d'une disposition si long-temps et si vivement controversée, un terme moyen entre la publicité administrative, toujours utile, et la publicité politique, trop souvent dangereuse. Il nous a semblé que la difficulté avait été plus heureusement résolue qu'elle ne l'avait été jusqu'ici, par la commission de l'autre Chambre ; l'article adopté sous le n° 26, en assurant la rédaction des procès-verbaux, dans le sein du conseil général, par le secrétaire même de ce conseil, en permettant la publicité pour les choses, en la refusant pour les personnes, nous semble avoir concilié l'utilité de ces publications, avec les précautions nécessaires pour en empêcher l'abus.

Enfin, Messieurs, les articles 34 et 35 de l'ancien projet ont été supprimés. Ces articles appelaient les conseils d'arrondissement à délibérer sur la part que l'arrondissement devrait supporter dans

la dépense de travaux qui lui seraient utiles, et sur les contributions extraordinaires de l'arrondissement qui pourraient être autorisées par des lois spéciales. Il nous a paru, ainsi qu'à la Chambre des Députés, que la faculté d'imposer l'arrondissement, en vertu des lois des 16 septembre 1807 et 16 décembre 1811, faculté inappliquée dans la plupart des départemens, dont un seul a fait, dans ces derniers temps, un usage qu'on pourrait dire abusif, était contraire aux intérêts des départemens et des arrondissemens eux-mêmes.

Les impositions spéciales, en créant des dépenses particulières à l'arrondissement, en lui donnant des travaux, et par suite des intérêts qui lui seraient propres, ne tendent à rien moins qu'à relâcher les liens qui l'unissent au département, qu'à diminuer les forces de l'agrégation départementale, qu'à atténuer ses ressources, en les divisant.

Quant à l'arrondissement lui-même, l'isolement dans lequel il se serait placé, à l'occasion d'une dépense utile, il ne pourrait plus en sortir à l'occasion d'autres dépenses peut-être plus nécessaires, et qu'il serait hors d'état de supporter. Le moyen qu'il aurait employé une fois, il serait bientôt forcé de l'employer toujours; bientôt l'on verrait un grand nombre d'impositions d'arrondissemens, chaque arrondissement qui ne devrait pas profiter directement de la dépense se laissant aller naturellement à la faire peser tout entière sur l'arrondissement au profit duquel elle serait faite.

Vous n'aviez pas méconnu ces inconvéniens, Messieurs, lors de la discussion à laquelle cette

question a déjà donné lieu dans cette enceinte, mais vous aviez pensé qu'il ne fallait pas abandonner un moyen facile d'accroître les ressources applicables à des travaux d'utilité générale, dont le concours intéressé des arrondissemens pouvait rendre l'exécution plus rapide.

La Chambre nous permettra de lui faire remarquer que ce qu'elle voulait ainsi obtenir du concours des arrondissemens, on peut l'obtenir tout aussi facilement, plus équitablement, et avec moins de dangers pour l'avenir, du concours régulier des départemens et des communes, par les conseils généraux qui voteront une imposition départementale, légère pour chaque contribuable, parce qu'elle portera sur un grand nombre, par les conseils municipaux qui pourront s'imposer des sacrifices d'autant plus grands que les communes seront plus immédiatement intéressées à la confection des travaux.

Dans notre organisation politique il n'y a d'existences collectives propres que celles des communes. Puisque les nécessités de l'administration et la force des choses ont créé l'existence civile des départemens, qui n'étaient pour l'Assemblée constituante que de simples divisions du territoire, respectons l'œuvre du temps, acceptons les faits accomplis, mais n'étendons pas leur empire et n'augmentons pas leurs dangers.

Nous terminerons, sur ce point, par une dernière réflexion : les centimes additionnels autorisés par la législation sont assez multipliés, pour qu'on hésite à adopter une disposition en vertu de la-

quelle on pourrait les augmenter encore; l'État a ses centimes, les départemens, les communes ont les leurs; des lois spéciales sont venues, qui ont ajouté leurs contingens de centimes spéciaux à la liste déjà si complète des centimes fixes, variables, facultatifs, extraordinaires; la propriété foncière, chargée d'un poids énorme, qu'elle a peine à porter au milieu des circonstances les plus favorables, ne soutiendrait pas long-temps les nouveaux sacrifices qu'on pourrait exiger d'elle au nom de l'arrondissement.

Nous espérons que la Chambre des Pairs, dans l'esprit de prévoyante sagesse qui dirige toutes ses délibérations, voudra bien s'associer à notre pensée et renoncer à une disposition qui, en réalité, n'ajouterait rien aux ressources véritables du pays, et qui contient un principe dont on pourrait abuser dans l'avenir.

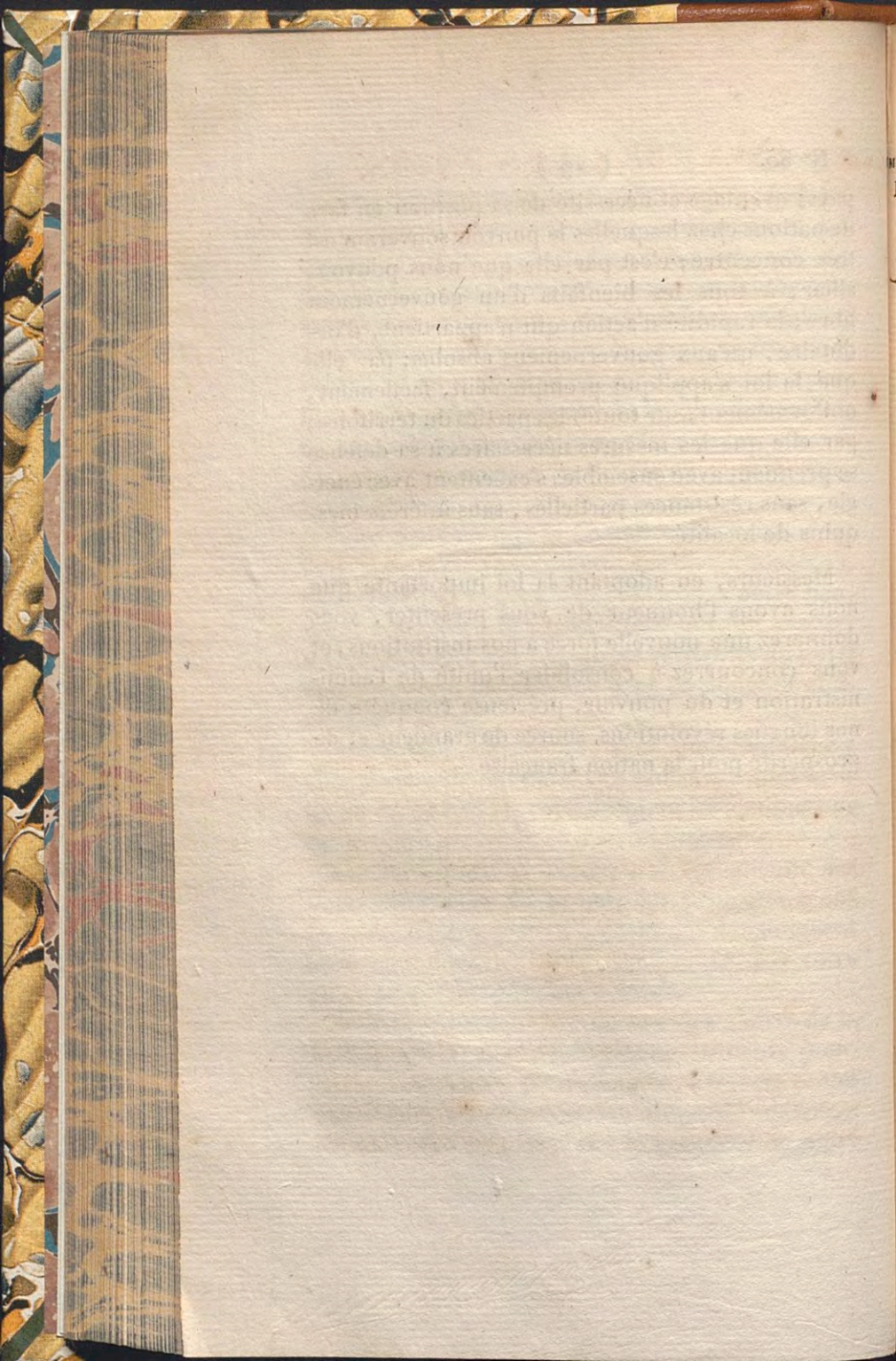
Telles sont, Messieurs, avec quelques légers changemens de rédaction, les seules modifications qu'ait éprouvées le projet de loi sur les attributions des conseils généraux et d'arrondissement.

Ces modifications n'ont porté sur aucune des bases essentielles du projet; les principes n'ont point été altérés; point d'innovations dangereuses: nous vous demandons de sanctionner, par votre vote, ce que l'expérience a fondé.

L'unité administrative est une des gloires de la France; fondée par l'Assemblée constituante, poursuivie, maintenue, perfectionnée, à travers toutes ses vicissitudes gouvernementales, elle contribue puissamment à la force et à la grandeur de notre

pays; avantage et nécessité de sa position en face de nations chez lesquelles le pouvoir souverain est très concentré, c'est par elle que nous pouvons allier, à tous les bienfaits d'un gouvernement libre, la rapidité d'action qui n'appartient, d'ordinaire, qu'aux gouvernemens absolus; par elle que la loi s'applique promptement, facilement, uniformément, sur toutes les parties du territoire; par elle que les mesures nécessaires à sa défense se prennent avec ensemble, s'exécutent avec énergie, sans résistances partielles, sans intérêts mesquins de localité.

Messieurs, en adoptant la loi importante que nous avons l'honneur de vous présenter, vous donnerez une nouvelle force à nos institutions, et vous concurrez à consolider l'unité de l'administration et du pouvoir, précieuse conquête de nos longues révolutions, source de grandeur et de prospérité pour la nation française.



CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

A quatre échanges de propriétés appartenant
à l'État;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'échange d'un terrain boisé, dit le Vieil-Étang-des-Bois, lequel appartient au sieur Main, contre un hectare cinquante-deux ares de la forêt domaniale de Cîteaux, est approuvé, moyennant l'exécution des charges et clauses énoncées dans le

CHAMBRE DES PAIRS (2)

contrat passé le 11 mai 1835, devant le préfet du département de Loir-et-Cher.

ART. 2.

Est également approuvé le contrat d'échange de terrains, passé le 15 avril 1837, entre l'État et la ville de La Fère, département de l'Aisne, sous les conditions stipulées dans cet acte.

ART. 3.

L'échange de terrains conclu, sans soulte ni retour, entre l'État et la ville de Périgueux, est approuvé sous les conditions énoncées dans le contrat qui en a été passé le 20 mai 1837.

ART. 4.

Le contrat d'échange de terrains passé devant notaire, le 18 juillet 1832, entre l'État et les sieurs et dame Pomarède, propriétaires à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est approuvé, sous la seule modification que la soulte de quatre-vingt-quinze francs soixante-quatorze centimes, due par l'État, sera versée par les soins du Ministre de la guerre, avec les intérêts de droit, à la caisse des dépôts et consignations.

FAIT au palais des Tuileries, le 7 mars de l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département
des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous vous apportons, d'après l'ordre du Roi, un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 21 de ce mois, et qui a rapport à quatre échanges de propriétés domaniales conclus avec des particuliers et des communes.

Échange avec le sieur MAIN (Loir-et-Cher).

Le sieur Main a offert de céder à l'État un terrain dit le Vieil-Étang-des-Bois, de 1 hectare 74 ares 35 centiares d'étendue, qui forme une enclave dans la forêt domaniale de Cîteaux, département de Loir-et-Cher. La partie de cette même forêt qu'il demande en échange, contient 1 hectare 52 ares; elle est resserrée entre des terres labourables et l'étang de la Taillonnerie qui lui appartiennent.

Le sieur Main s'est engagé à clore à ses frais, par des fossés d'une dimension convenable, le terrain qui lui sera abandonné, et à exécuter les travaux d'assainissement nécessaires pour l'écoulement en tout temps, par l'étang de la Taillonnerie, des eaux que reçoit le sol du Vieil-Étang-des-Bois.

Ces propositions présentaient l'avantage d'affranchir la forêt de Cîteaux de la servitude du passage des bestiaux du sieur Main, en la dégageant d'une enclave, et d'épargner à l'État des frais de délimitation. Elles ont été acceptées, et par suite des expertises contradictoires qui ont eu lieu pour l'estimation des immeubles à échanger, l'État recevra, en raison de la plus-value de sa propriété, une soulte de 388 francs 90 centimes.

Échange avec la ville de LA FÈRE (Aisne).

La petite place publique que la ville de La Fère possède au devant de l'église paroissiale est de forme irrégulière et se trouve séparée par un mur de l'École d'artillerie. Des travaux de réparations allaient être faits à ce mur, qui décrivait plusieurs angles, lorsque le conseil municipal manifesta le désir que les constructions nouvelles fussent établies sur une ligne plus droite, de manière à donner plus de régularité tant à la place de l'église qu'à la cour de l'École.

Par suite de ce changement de direction, la ville abandonnait à l'État 3 mètres 50 centimètres carrés de sa propriété, et recevait, pour l'agrandissement de la place, 8 mètres 80 centimètres carrés du terrain domanial.

Comme l'adoption de la mesure proposée était sans inconvénient, et présentait même une économie sur les frais de construction et d'entretien du mur, l'ordre fut donné, en 1834, par le département de la guerre, de suivre la direction réclamée

par la commune. Afin de régulariser la prise de possession réciproque qui avait eu lieu, l'instruction de l'affaire a été reprise d'après les formes prescrites en matière d'échange.

Les expertises contradictoires, auxquelles il a été procédé, ont fixé la valeur de la propriété domaniale à..... 26 fr. 40 c.
Et celle du terrain communal à... 9 90

De sorte que la ville devra payer à
l'État une soulte de..... 16 fr. 50 c.

Échange avec la ville de PÉRIGUEUX (Dordogne).

Une ordonnance royale du 6 mars 1835 a remis l'État en possession des anciens enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire, à Périgueux, qui servaient depuis long-temps de promenade publique.

Le conseil municipal, désirant conserver la jouissance de cette promenade, a demandé que la propriété du terrain lui fût cédée. Il a offert, en échange, des terrains communaux, sur l'un desquels l'administration des cultes avait commencé la construction d'un séminaire diocésain, et dont le surplus pouvait servir de champ de manœuvres à la garnison.

La réalisation de cet échange intéressait plusieurs services publics; il y a été procédé suivant les formalités d'usage. Le procès-verbal d'expertise attribue aux immeubles communaux un excédant de valeur de 3,500 francs; mais la ville a déclaré qu'elle renonçait au paiement de cette soulte.

Tout se réunit donc pour justifier l'opération que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen.

*Échange avec les sieur et dame POMARÈDE
(Hautes-Pyrénées).*

Le département de la guerre ayant besoin, il y a quelques années, pour l'établissement de divers accessoires de la caserne de cavalerie à Tarbes, de 14 ares environ d'un terrain qui appartenait au sieur Pomarède, ce terrain fut offert en échange d'une autre propriété située en dehors de la caserne et qui était devenue inutile au service de l'administration militaire. Comme c'était un bien dotal, l'échange n'en pouvait avoir lieu sans une autorisation judiciaire. Cette autorisation fut accordée par jugement du 11 avril 1832 ; mais au lieu d'ordonner qu'il serait procédé ultérieurement à l'instruction de l'affaire, selon les formes spéciales prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827, le tribunal nomma d'office un seul expert en vertu de l'article 1559 du Code civil. Cet expert estima le terrain des époux Pomarède à... 638 fr. 24 c.
Et celui de l'État à..... 542 50

Le contrat d'échange qui fut dressé sur ces bases, le 18 juillet suivant, se trouva lui-même entaché de diverses irrégularités. La passation de cet acte n'avait pas été autorisée par une ordonnance royale ; tous les frais de l'opération y étaient laissés à la charge de l'État, bien qu'ils eussent dû

être supportés par moitié ; enfin , l'une des clauses permettait la prise de possession immédiate , contrairement aux règles établies.

Pour régulariser , autant que possible , ces dispositions , on a fait procéder à de nouvelles évaluations par trois experts , selon le vœu de l'ordonnance de 1827. Cette seconde estimation a donné les mêmes résultats que la première. Mais les frais , montant à 170 fr. 47 cent. , ont été acquittés en totalité par le département de la guerre , qui se trouvait dans la nécessité d'employer sur-le-champ le terrain du sieur Pomarède.

Les mesures nécessaires ont d'ailleurs été prises pour prévenir toute revendication ultérieure. Le contrat , malgré ses défauts , peut donc être maintenu sans inconvénient , sauf une légère modification qu'il nous a paru convenable d'y apporter , en ce qui concerne la désignation de la caisse où devra s'opérer le versement de la soulte de 95 fr. 74 cent. due par le Trésor. Cette modification est toute dans l'intérêt de la dame Pomarède.

En définitive , Messieurs , les vices de formes que nous venons de vous faire remarquer n'atténuent d'aucune manière les avantages de l'opération , et nous avons la confiance que vous voudrez bien la sanctionner , comme les trois premières , par votre approbation.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture, sur l'exercice 1838, de crédits supplémentaires pour subvention aux Caisses de retraite ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué, en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1838, par la loi de finances du 20

juillet 1837, pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des supplémens montant à la somme de cinq millions six cent trois mille francs (5,603,000 fr.).

Ces supplémens demeurent répartis comme il suit, savoir :

Ministère des affaires étrangères.	115,000 fr.
de la guerre.....	85,000
des finances.....	<u>5,403,000</u>
TOTAL ÉGAL...	5,603,000 fr.

ART. 2.

Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1838, seront ajournées à l'année suivante.

ART. 3.

Aucune pension, liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le maximum de 6,000 fr., déterminé par la loi du 15 germinal an 11.

ART. 4.

Il est, en outre, ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1838, un crédit de vingt-trois mille

cent francs (25,100 fr.), lequel sera réparti en indemnités entre les fonctionnaires et employés attachés aux établissemens monétaires supprimés par l'ordonnance du Roi du 16 novembre 1837.

ART. 5.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

FAIT au palais des Tuileries, le 20 mars 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département
des finances,*

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'insuffisance des ressources affectées au paiement des pensions dans les départemens des affaires étrangères, de la guerre et des finances, nous impose l'obligation de renouveler cette année, près de vous, la demande d'un crédit supplémentaire destiné à en assurer le service pour l'année 1838. Nous avons l'honneur de vous présenter, en conséquence, un projet de loi déjà revêtu de la sanction de la Chambre des Députés, portant allocation, au titre de cet exercice, d'une subvention de 5,603,000 fr. pour les caisses de retraite de ces trois départemens ministériels, et d'un autre crédit de 23,100 fr. destiné à accorder des indemnités de réforme à quelques fonctionnaires des hôtels des monnaies dont une disposition récente vient de prononcer la suppression.

Le mode à adopter pour asseoir sur des bases uniformes la rémunération des services de l'ordre civil soulève une question dont la solution est impatiemment attendue par les nombreux fonctionnaires dont elle doit fixer l'avenir. Depuis

plusieurs années elle n'a pas cessé d'être l'objet des études de l'administration, et en vous rappelant que la Chambre élective vient d'être saisie d'un nouveau projet de loi sur cette matière, nous vous offrons la preuve que rien n'a été négligé pour sortir de cette position précaire.

Mais le moment n'est pas encore venu de soumettre cette affaire à vos délibérations, et nous devons nous borner aujourd'hui à vous exposer sommairement les causes qui expliquent et justifient les crédits dont nous venons vous demander l'allocation.

Le département des affaires étrangères, qui prévoit pour le service de ses pensions de retraite, en 1838, une charge de 319,000 fr., ne devant obtenir des retenues imposées sur les traitemens de ses agens qu'une ressource de 190,000 fr., éprouverait ainsi le besoin d'un secours de 129,000 fr. pour faire face à cette insuffisance. Toutefois, il se borne à reproduire la demande du subside de 115,000 fr. qu'il a obtenu pour 1837, espérant que le produit des extinctions qui surviendront pourra servir à aligner la différence.

Trois des caisses de retraite instituées pour les différens services qui ressortissent au département de la guerre, celles des employés des bureaux du ministère, des fonctionnaires et professeurs des Ecoles militaires, et des professeurs et répétiteurs des Ecoles d'artillerie et du génie, ne trouveront pas, dans les ressources qu'elles sont appelées à réaliser pour 1838, le moyen de satisfaire au paiement des pensions dont elles sont chargées.

Une subvention de 85,000 fr. leur est indispensable. Vous trouverez, dans les documens qui seront mis sous vos yeux, toutes les indications nécessaires pour vous éclairer sur la situation de ces caisses, et vous démontrer l'urgence et la réalité de leurs besoins.

Nous avons à vous signaler des besoins beaucoup plus considérables pour le département des finances qui, en présence d'un cadre d'activité de 50,000 employés, compte près de 15,000 pensionnaires.

La loi du 1^{er} avril dernier lui avait alloué pour le service des arrérages courans de ses pensions, en 1837, une subvention de 5,010,000 fr. Celle qui lui est nécessaire, pour 1838, s'élève à 5,405,000 fr.

Pour vous rendre un compte exact de la situation de la caisse des retraites du département des finances, et de la marche ascendante qu'ont dû suivre depuis quelques années les déficits sous le poids desquels elle est placée, nous ne pouvons que vous inviter, Messieurs, à vous reporter aux documens qui vous ont été distribués comme annexes de la proposition que nous vous déferons. En vous exposant ce déplorable état de choses, il nous reste du moins la satisfaction de pouvoir vous affirmer que, quelque considérables qu'aient été les admissions à la retraite prononcées dans le cours de l'année dernière, et que doivent l'être celles à effectuer en 1838, elles ne sont que l'expression la plus rigoureuse des véritables nécessités du service. Dans les administrations des

douanes et des contributions indirectes, principalement, le service de perception ne peut être assuré que par des agens pleins d'énergie et d'activité, et l'obligation où l'on s'était trouvé de restreindre depuis plusieurs années les concessions de pensions dans des limites trop étroites, avait encombré les cadres de la partie active d'agens qui ne remplissaient plus les conditions d'aptitude physique éminemment nécessaires dans ces sortes d'emplois. Un plus long ajournement des droits de ces employés, d'une invalidité si notoire, eût gravement compromis les intérêts du fisc, et l'administration ne pouvait risquer d'arrêter, par une parcimonie mal entendue sous ce rapport, les ressorts de notre système de perception.

La suppression récemment prononcée de six de nos établissemens monétaires dans les départemens ayant eu pour conséquence de priver de leur emploi un certain nombre de fonctionnaires attachés à ces établissemens, avant l'accomplissement du temps de service nécessaire pour leur constituer des droits à une pension viagère, nous avons eu la pensée, que nous sommes heureux d'avoir déjà vue partagée par la Chambre des Députés, d'assurer, au moins temporairement, un secours à ces employés dont la carrière se trouve ainsi brusquement brisée. Pour suivre à leur égard la marche qui a été constamment adoptée jusqu'à ce jour dans les cas de suppression par mesure d'économie, et leur assurer, pendant la première année de leur réforme, une indemnité égale à la

moitié de leur traitement d'activité, un crédit de 23,160 francs nous sera nécessaire. Nous espérons que vous vous associerez aux considérations d'équité qui nous ont déterminé à vous présenter la demande de ce crédit, dont la modicité ne nous a pas paru justifier la présentation d'un projet de loi distinct, et que nous avons cru pouvoir rattacher accidentellement à la loi de subvention que nous vous présentons.

Nous devons en terminant, Messieurs, vous rappeler que le crédit supplémentaire que nous venons vous demander pour les trois départemens ministériels des affaires étrangères, de la guerre et des finances, est destiné à assurer l'acquittement de près de 16,000 pensions dont le premier terme exigible échoit le 1^{er} du mois prochain. L'empressement si bienveillant que vous avez mis l'année dernière à voter d'urgence, et dans un terme plus circonscrit, la subvention de même nature qui vous avait été demandée, nous est un sûr garant que les nombreux pensionnaires que nous recommandons à votre sollicitude obtiendront de vous, cette année, la même attention à ne pas déranger l'exactitude habituelle de paiement sur laquelle ils ont droit de compter.

CHAMBRE DES PAIRS.

1838.

Séance du 21 mars 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron FEUTRIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de treize Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par un même nombre de départements** pour leurs routes départementales.

MESSIEURS,

S'il est un besoin généralement senti dans un pays agricole et manufacturier comme la France, c'est assurément celui de nombreux débouchés pour les produits de toute nature. Ces derniers n'ont de valeur en effet que s'ils sont mis à la portée des consommateurs. Aussi l'ouverture et l'a-

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CHOISEUL, le comte DESBOYS, le baron DUPIN, le comte DUROSNEU, le marquis D'ESCAYRAC, le baron FEUTRIER, le comte D'HARCOURT.

** Allier, Basses-Alpes, Calvados, Cantal, Côtes-du-Nord (arrondissement de Loudéac), Côte-d'Or, Nièvre, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, Vienne, Vosges.



mélioration des voies publiques sont-elles le symptôme le plus manifeste des progrès de la civilisation, comme le moyen le plus assuré de procurer le bien-être général.

C'est vers ce but que tendent aujourd'hui les efforts heureusement combinés du Gouvernement et des populations. Le devoir des Chambres législatives est de s'associer à ce mouvement dans une sage mesure. Les besoins à cet égard se montrent d'autant plus exigeans qu'on a fait davantage pour leur accorder satisfaction. L'activité du travail, l'augmentation des produits, les besoins accrus des consommateurs, réclament incessamment une marche progressive qui pourra plus tard se ralentir, mais jamais s'arrêter. Heureuse combinaison qui assure une récompense méritée aux sacrifices, et fait ressortir les produits des dépenses faites avec intelligence.

Dans vos précédentes sessions, vous avez, par vos votes, autorisé plusieurs départemens à s'imposer des centimes additionnels extraordinaires applicables à la confection de leurs routes. Aujourd'hui cette même autorisation vous est demandée par treize départemens. Je vais, au nom de votre commission, entrer dans quelques détails sur chacun des treize projets qui vous sont présentés par M. le Ministre des travaux publics et qui déjà ont été accueillis par la Chambre des Députés.

1^{er} PROJET. (Allier.)

Il existe neuf routes départementales d'un développement total de 232,449 mètres.

Pour mettre à l'état d'entretien les lacunes qu'elles présentent, 698,000 fr. sont nécessaires.

Les ressources ordinaires ne présentent annuellement que 43,500 fr. de disponibles. Le conseil général demande l'autorisation de continuer pendant trois années, à partir de 1839, l'imposition extraordinaire de 3 centimes, *additionnels au foncier seulement*, que le département supportera jusqu'à cette époque, en vertu d'une loi du 6 juillet 1835.

Le produit de ces trois centimes formera un total de 120,000 fr., qui, réuni aux ressources ordinaires, permettra de donner une forte impulsion aux travaux des routes.

Il est à remarquer que ces centimes frapperont sur la contribution foncière seulement; votre commission a regretté que les quatre contributions directes n'y fussent pas assujetties dans une égale proportion. Elle n'a pas trouvé dans le dossier le motif qui a déterminé le conseil général de l'Allier à s'écarter de la règle d'équité le plus ordinairement observée en cette matière et dont le bas prix des denrées justifie l'application à la décharge de l'agriculture. Toutefois, il ne s'agit que de continuer une perception dont la facilité a été démontrée par l'expérience, et votre commission

a cru devoir vous proposer d'accorder l'autorisation demandée.

2^e PROJET. (Basses-Alpes.)

Ce département compte dix-neuf routes départementales. Sur 192 lieues (817,007 mètres) qu'elles présentent, à peine en compte-t-on 45 ou 50 qui soient réellement à l'état d'entretien.

Le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer une contribution extraordinaire de 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes. Cette imposition, qui produira par an environ 42,000 fr., sera perçue pendant trois ans à partir de 1839. En 1842 le cadastre sera terminé, et les 5 centimes affectés à cette opération pourront être reportés sur les travaux des routes, ainsi que des sommes considérables offertes par les communes.

3^e PROJET. (Calvados.)

Une contribution extraordinaire de 3 centimes applicables aux travaux neufs des routes a été autorisée par une loi du 28 juin 1833 pour les années de 1835 à 1840. Le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer en outre :

1^o Deux centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière pendant les années 1839 et 1840, et 5 centimes additionnels aux mêmes contributions pendant huit années à dater de 1841 ;

2° 5 centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes pendant dix années à partir de 1839.

Ces centimes donneront un produit d'environ 1,824,000 fr., qui, moyennant les rabais espérés sur les adjudications, et les économies présumées des budgets, feront face à peu près :

1° Aux travaux neufs de ses routes départementales classées et de six nouvelles routes dont le conseil général se propose de demander le classement et qui sont le prolongement d'autres routes déjà classées dans les départemens limitrophes de la Manche, de l'Eure et de l'Orne;

2°. A sa participation, pour une somme de 320,000 fr., aux travaux du canal de Caen à la mer et du port de Honfleur, et, pour une somme de 80,000 fr., dans les travaux projetés au port d'Isigny.

Ces travaux et ces améliorations sont vivement réclamés. La contribution extraordinaire qui pèsera sur le département de 1839 à 1848, sera de 5 centimes sur les contributions foncière, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, en y comprenant celle déjà autorisée par la loi rendue en 1837.

4° PROJET. (Cantal.)

Le département du Cantal a déjà été autorisé, par une loi du 1^{er} juin 1828, à s'imposer pendant dix ans trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour

la confection de ses routes. Le conseil général demande qu'une même autorisation soit accordée pour une même période de dix années à partir de 1839.

L'achèvement des routes demandera un million.

Les trois centimes, pendant dix ans, produiront 436,000 fr. Les économies prévues sur le budget pendant le même intervalle donneront 300,000 fr.; ces ressources, comme on le voit, seront encore insuffisantes au but qu'on se propose d'atteindre.

Le département n'est grevé d'aucune contribution extraordinaire.

5^e PROJET. (Côtes-du-Nord.)

La route royale actuelle de Rennes à Brest traverse le chef-lieu et une partie du département des Côtes-du-Nord. Une nouvelle route royale a été projetée qui, suivant une direction différente, coupera l'arrondissement de Loudéac. Cette nouvelle route royale n'a été classée qu'à la condition par le département de concéder gratuitement les terrains nécessaires, et de contribuer pour une somme de 40,000 fr.

L'arrondissement de Loudéac, dont les intérêts sont ici différens de ceux du chef-lieu et d'une partie du département, a senti que le projet, qui lui est si favorable, resterait sans exécution s'il n'en fournissait pas en majeure partie les moyens.

Il a obtenu des communes qui le composent des souscriptions pour une somme de 41,000 fr.,

et il demande de s'imposer, pendant cinq ans, 2 centimes au principal des quatre contributions directes, ce qui produira 29,000 fr.

Le conseil général, dans sa session de 1837, a accepté ces offres, et s'est engagé vis-à-vis de l'État à remplir les obligations imposées au département par la loi du 14 mai 1837.

Lors de l'examen qui a été fait de cette affaire dans l'autre Chambre, il a été objecté que la loi à intervenir sur les attributions départementales aurait à statuer sur la faculté pour les arrondissemens de s'imposer des centimes additionnels, et que jusque-là il convenait d'ajourner le projet où se présentait cette question.

Il fut répondu que le projet présenté par le Gouvernement pouvait être rejeté, mais non pas ajourné;

Qu'en l'état, il fallait sur le cas actuel se décider en conformité à la législation existante. Que la loi du 16 septembre 1807 admettait, par son article 28, la faculté contestée aux arrondissemens de s'imposer des centimes additionnels, et que le conseil général avait satisfait à l'article 18 du décret du 16 décembre 1812, en délibérant sur le vote du conseil de l'arrondissement de Loudéac qu'il avait approuvé.

Dans cette situation, la Chambre des Députés a voté en faveur du projet de loi, dans sa séance du 1^{er} mars 1838.

Votre commission, par les mêmes motifs, a adopté la même opinion.

6^e PROJET. (Côte-d'Or.)

Une loi du 14 mai 1837 a autorisé l'ouverture de la nouvelle route royale de 3^e classe de Nevers à Dijon.

Le contingent du département de la Côte-d'Or a été fixé à 170,000 fr.

Le conseil général a garanti la rentrée de 100,000 fr. de souscriptions offertes par des communes et des particuliers.

Il demande que le département, qui ne supporte aucune autre contribution extraordinaire, soit autorisé à s'imposer pendant les années 1838 et 1839, un centime additionnel à ses quatre contributions directes, devant donner un produit total de 73,000 fr., ce qui formerait le solde de la contribution qui lui est assignée.

La Chambre des Députés a accueilli cette demande, mais elle a pensé que, les rôles pour 1838 étant déjà mis en recouvrement, il convenait de faire porter l'imposition sur 1839 et 1840.

Votre commission a partagé la même opinion.

7^e PROJET. (Nièvre.)

Deux lois, des 15 avril 1833 et 9 juillet 1836, ont autorisé le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux de ses routes départementales ;

1^o. 10 centimes additionnels aux quatre contri-

butions directes pendant neuf années à partir de 1834;

2°. 2 centimes, pendant sept années, à partir de 1837.

Dans sa dernière session, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant quatre années, à partir de 1843, 12 centimes dont le produit total est évalué à 864,000 francs; le produit des deux premières impositions forme un total de 1,116,000 francs, destiné à faire face aux travaux des routes anciennement classées, et dont la dépense a été évaluée à 969,000 francs.

Le produit de la troisième est destiné à faire face à la dépense de trois nouvelles routes évaluée à 627,000 francs.

Le département ne restera grevé que de 12 centimes, au moyen d'un amendement introduit par la Chambre des Députés dans le projet primitif, et qui porte que l'imposition de 2 centimes, déjà autorisée par la loi du 9 juillet 1836, cessera d'être perçue au 1^{er} janvier 1843.

Le conseil général désirant, en outre, activer le plus possible les travaux, a autorisé le préfet à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, et à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour cent, deux emprunts montant, l'un à 660,000 francs et l'autre à 627,000 francs.

8^e PROJET. (Oise).

Dès 1835, ce département comprenait dix-sept routes classées, desquelles onze étaient entièrement terminées en 1837.

Depuis, onze nouvelles routes ont été classées.

Une somme totale de 1,783,000 f. est nécessaire pour terminer les travaux de confection dans l'ordre successif que le conseil général a déterminé.

Déjà une contribution extraordinaire de 5 centimes, au principal des quatre contributions directes, a été autorisée par la loi du 5 avril 1835, pour trois années, jusqu'à janvier 1839.

Demande vous est faite d'autoriser la continuation de cette imposition pendant huit années, à dater de 1839, avec accroissement de 3 centimes, ce qui l'élèvera à 8 centimes.

Il sera ainsi fait face à la dépense, la recette s'augmentant des souscriptions des communes et des particuliers pour 120,000 francs, que, dans sa prudence, le conseil général ne fait entrer en ligne de compte que pour 60,000 francs.

Le centime, dans le département de l'Oise, produit 35,000 francs.

Ce département ne supporte aucune autre contribution extraordinaire, et les opérations du cadastre y seront bientôt terminées.

9^e PROJET. (Seine-et-Marne.)

Six nouvelles routes ont été classées depuis la

dernière session du conseil général, la dépense de leur confection est évaluée à 575,000 francs.

Elle sera couverte en partie par les excédans disponibles de deux impositions extraordinaires autorisées par les lois du 4 juin 1834 et 24 avril 1837.

Mais cet excédant sera insuffisant, et c'est pour y subvenir qu'il vous est demandé d'autoriser la levée de 3 centimes additionnels au capital des quatre contributions directes pendant quatre années, à partir de 1839, époque à laquelle aura cessé le recouvrement des impositions précédemment autorisées.

10^e PROJET. (Seine-et-Oise.)

Six nouvelles routes ont été classées dans ce département; on évalue à 752,000 francs la dépense à faire pour leur établissement.

Le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années à partir de 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Ces centimes donneront un produit total de 780,000 francs.

Le département n'est grevé d'aucune autre contribution extraordinaire.

11^e PROJET. (Tarn-et-Garonne.)

Ce département possède vingt-six routes classées, dont treize sont à peu près parvenues à l'état

d'entretien, et treize en lacune requièrent pour leur construction une dépense de 2,400,000 francs.

Les recettes à y affecter consistent :

1°. En un prélèvement de 65,726 francs sur les centimes facultatifs ;

2°. En une somme de 137,839 fr., produit d'impositions extraordinaires autorisées par les lois des 6 juin 1836 et 24 avril 1837, dont la première cessera au 1^{er} janvier 1842, et la deuxième au 1^{er} janvier 1844.

Le conseil général a calculé qu'en se bornant à appliquer à ces routes les excédans de ses revenus ordinaires, leur construction ne serait pas achevée avant treize ou quatorze ans.

Il demande qu'une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes soit autorisée. Elle produira annuellement 107,000 fr., qui, réunis aux ressources ordinaires, permettront de terminer les routes en huit ou neuf années.

12° PROJET. (Vienne.)

Le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer, pour 1838, une contribution extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, par continuation de celle qui a été précédemment autorisée par une loi du 24 avril 1837.

Ces 3 centimes produiront annuellement 51,000 francs, qui seront affectés à la construction de sept

nouvelles routes, dont la dépense est estimée devoir s'élever à 1,725,000 fr.

Déjà une imposition extraordinaire de 5 centimes pèse sur les contribuables, en remboursement d'un emprunt de un million affecté aux routes anciennement classées, et 3 centimes sont imposés avec affectation aux travaux des chemins vicinaux.

Le département sera dès lors grevé d'une imposition extraordinaire de 11 centimes.

La Chambre des Députés a donné son adhésion au projet présenté; cependant elle a pensé qu'il convenait, attendu la mise en recouvrement des rôles de 1838, de n'autoriser la nouvelle imposition que pour 1839.

13^e PROJET. (Vosges.)

Une imposition extraordinaire de 5 centimes a été votée en 1828 et renouvelée en 1833 pour cinq années, qui expireront au 31 décembre 1838. Le conseil général a voté pour cinq années, à dater du 1^{er} janvier 1839, la continuation de la même imposition de 5 centimes.

Ils produiront 450,000 francs, qui, accrus des subventions espérées des communes, feront face à la dépense de 508,000 francs nécessitée pour l'achèvement des vingt-quatre routes classées que possède le département, et permettront d'opérer la construction d'ouvrages d'art et la rectification des rampes sur celles de ces routes qui sont arrivées à l'état d'entretien.

Le projet présenté ne fait que continuer l'état antérieur, il ne paraît devoir soulever aucune objection.

Votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer d'adopter les 13 projets de loi qui vous sont soumis, après avoir vérifié l'accomplissement de toutes les formalités requises pour l'instruction.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 mars 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vicomte SIMÉON, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi tendant à autoriser cinq départemens ** à contracter des emprunts pour travaux à exécuter sur leurs routes.

MESSIEURS,

L'ouverture et le perfectionnement des routes sont d'une telle importance, qu'on ne peut s'étonner de voir les communes et les départemens y consacrer, à l'exemple de l'État, des sommes considérables. On doit applaudir à ces efforts qui, de toutes parts, tendent à multiplier en France les voies de communication, depuis l'humble che-

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CAMBIS-D'ORSAN, le maréchal duc DE DALMATIE, le duc DE GRAMONT-CADEROUSSE, le baron LOMBARD, le baron PETIT, le comte DE SPARRE, le vicomte SIMÉON.

** Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Indre-et-Loire, Tarn, Vaucluse.

min vicinal jusqu'aux routes royales. Le pouvoir législatif ne sera sans doute jamais sourd aux demandes qui lui seront faites dans ce juste intérêt. Il ne devra s'arrêter, lorsqu'il s'agit de travaux d'une utilité publique si évidente, qu'aux limites du possible, et les votes des Chambres l'ont jusqu'ici suffisamment prouvé. Mais, si des communes, des départemens, et le Gouvernement lui-même, se laissant entraîner à l'élan qui nous pousse dans cette voie d'amélioration, engageaient d'une manière imprudente l'avenir, pour satisfaire à des nécessités qui pourraient, en y mettant un peu plus de lenteur, obtenir satisfaction à moins de frais, la mission d'un pouvoir modérateur tel que la Chambre des Pairs ne serait-elle pas de rejeter ou du moins d'amender les propositions qui lui seraient soumises? Votre commission ne vous demandera cependant point de vous montrer aussi sévères pour les projets de loi qui vous sont présentés; mais ils lui fourniront l'occasion d'appeler votre attention et celle du Gouvernement lui-même sur une tendance à laquelle il paraît urgent d'opposer quelque résistance.

Le détail dans lequel nous allons entrer sur chacun des cinq projets de loi que vous avez renvoyés à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous prouvera qu'il y a exagération dans deux au moins des votes des conseils généraux qu'il s'agit de convertir en loi : ce sont ceux des départemens du Tarn et d'Indre-et-Loire, dont nous vous entretiendrons après vous avoir parlé des projets relatifs aux départemens des

Basses-Alpes, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Basses-Alpes.

Une loi du 14 mai 1837 a classé au rang des routes royales la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne dans les départemens des Basses-Alpes et de Vaucluse, en prolongement de la route n° 100, de Montpellier à Avignon, laquelle a pris la dénomination de route de Montpellier à Digne.

Les conseils généraux des deux départemens avaient fait, pour hâter les travaux d'achèvement de cette route, des offres qui furent acceptées par la même loi. Le département des Basses-Alpes avait voté à cet effet une somme de 80,000 francs payables en huit annuités; mais comme l'entretien de la route doit rester à la charge du département jusqu'au parfait paiement de cette subvention, le conseil général a pensé qu'il était utile de s'en libérer le plus tôt possible. Il a en conséquence demandé l'autorisation de contracter un emprunt à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, et remboursable par douzième au moyen d'une allocation annuelle sur les fonds départementaux du budget des dépenses facultatives.

Cette opération est évidemment avantageuse, car l'intérêt de l'emprunt que le département aura à servir n'égale point la dépense d'entretien de la route qui serait à sa charge, et qui s'élève, pour l'année 1838, à 7,000 fr. Quant aux

moyens d'amortir l'emprunt, on compte les trouver sur les cinq centimes facultatifs que le département s'impose chaque année, et qui ne s'élèvent qu'à la faible somme de 36,000 et quelques cents francs. Votre commission doit vous faire remarquer l'irrégularité qui résulte d'un vote qui engage à l'avance une portion des centimes facultatifs, dont l'allocation doit être librement accordée chaque année. Elle aurait du moins désiré que la délibération du conseil général, ou la lettre du préfet, seules pièces qui lui ont été remises à l'appui du projet de loi, indiquassent précisément la somme qu'on entend prélever chaque année, pour le remboursement de l'emprunt, sur le produit des 5 centimes facultatifs appliqués jusqu'ici à d'autres dépenses qui ne paraissent guère susceptibles de diminution. On peut craindre que l'insuffisance de cette ressource ne conduise à une nouvelle imposition extraordinaire, qui serait d'autant plus onéreuse pour ce département, qu'on vous a déjà demandé, et que vous venez d'en autoriser une de 5 centimes extraordinaires pour être employée aux travaux des routes départementales.

Vauchuse.

En élevant au rang de route royale la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, dont nous venons de vous entretenir à propos de l'emprunt que le département des Basses-Alpes demande à contracter, la loi du 14 mai 1837 a



accepté l'offre de cent mille francs que le département de Vaucluse a faite pour contribuer à l'achèvement de cette route. L'entretien de la partie qui en existe dans le département de Vaucluse devant rester à sa charge jusqu'au paiement de cette subvention, le conseil général a pensé, comme celui des Basses-Alpes, qu'il convenait de s'en libérer en un seul versement, et il a en conséquence voté un emprunt de cette somme. Il a reconnu, en même temps, que les travaux à exécuter sur les routes départementales ne s'effectueraient qu'avec une lenteur préjudiciable au service, si on ne leur appliquait que les ressources dont le département peut annuellement disposer, et il a demandé à être autorisé à contracter un second emprunt de cent mille francs, spécialement consacré à la confection de ces routes.

Le préfet est autorisé, par cette délibération, à traiter avec la caisse des dépôts et consignations pour ce double emprunt, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent.

Une loi du 19 avril 1835 a déjà autorisé le département de Vaucluse à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes, pour, le produit, qui s'élève à 54,000 francs par année, en être spécialement affecté aux travaux des routes départementales. Il reste à percevoir sur cette imposition, pour les années 1839 jusques et y compris 1842, la somme totale de 216,000 francs, qui sera appliquée au remboursement de l'emprunt, le-

quel sera complété au moyen d'une nouvelle imposition de 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions à percevoir pendant cinq ans, à compter de 1843.

Ainsi le département se trouvera engagé jusqu'en 1848, époque à laquelle il sera totalement libéré.

La Chambre des Députés a introduit par amendement, dans la loi qui vous est soumise, la disposition que le produit de cet emprunt ne serait employé qu'en travaux neufs. C'est une mesure sage que le Gouvernement a adoptée, et que votre commission regrette de ne pas trouver dans tous les autres projets de loi dont j'ai l'honneur de vous entretenir. En effet, si le pouvoir législatif autorise à l'avance de pareils prélèvements sur l'avenir, ce ne peut être que pour créer de nouvelles communications, et non pour réparer celles qui existent déjà. Les travaux d'entretien sont une dépense annuelle et, pour ainsi dire, journalière, qui doit porter sur le présent, et qu'on ne doit pas faire peser sur des exercices qui auront à supporter aussi des travaux d'entretien. Nous espérons que le Gouvernement veillera à cette juste application des fonds. Ce n'est qu'à ce prix qu'on peut consentir à engager des ressources qui ne doivent se réaliser que dans un temps plus au moins éloigné.

Le département de Vaucluse n'est grevé, en ce moment, outre l'imposition extraordinaire autorisée par la loi de 1835, qu'on nous propose de proroger jusqu'en 1848, que des 5 centimes fa-

cultatifs ordinaires, et de 3 centimes spéciaux pour les chemins vicinaux.

Bouches-du-Rhône.

Une loi du 19 décembre 1831 a autorisé le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer 5 centimes extraordinaires pendant huit ans sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, pour être affectés aux travaux des routes départementales. L'emploi de cette ressource, qui cessera au 1^{er} janvier 1840, n'a permis de mettre à l'état d'entretien qu'une partie des routes de ce département. Il en existe encore dix-neuf lieues en lacunes et vingt-trois lieues à perfectionner. Ces travaux exigent une dépense d'environ 840,000 fr. Pour la couvrir le conseil général a voté un emprunt de 400,000 fr., réalisable par quart dans les années 1838 et 1839, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, et une imposition de 4 centimes sur les quatre contributions directes, laquelle commencerait au 1^{er} janvier 1840, époque où finira l'imposition extraordinaire accordée en 1831. Cette imposition demandée pour dix ans doit produire par année 143,930 francs, ou 1,439,300 fr. pour les dix années. Sur cette somme totale l'emprunt de 400,000 fr. sera remboursé par dixième en capital et en intérêts dans la période de dix années que durera l'imposition extraordinaire.

Le département des Bouches-du-Rhône est en

ce moment grevé de la seule imposition extraordinaire de 5 centimes, qui doit finir en 1840. Elle sera remplacée par celle de 4 centimes que l'on vous propose, et qui portera sur les quatre contributions directes, tandis que celle qui est perçue depuis 1832 ne pèse que sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. Il en résultera donc un allègement considérable pour ces contributions. Il est vrai que les patentes devront y contribuer, mais c'est à tort qu'elles avaient été exceptées d'une imposition dont l'objet est profitable à tous les contribuables quels qu'ils soient.

Le département des Bouches-du-Rhône s'impose, en outre, les 5 centimes facultatifs autorisés pour dépenses diverses, et les 5 centimes spéciaux destinés aux chemins vicinaux de grande communication.

Tarn.

Le département du Tarn possède vingt-huit routes départementales classées. Il restera à dépenser, au 1^{er} janvier prochain, 2,845,000 fr., pour les mettre à l'état d'entretien. Une loi du 9 juillet 1836 a autorisé ce département à s'imposer pendant sept ans 12 centimes additionnels aux quatre contributions directes, c'est-à-dire jusqu'à l'année 1843 inclusivement. Cette imposition, dont le produit est de 270,000 fr. par an, en somme ronde, est insuffisante pour l'achèvement des routes et pour donner aux travaux le degré d'activité désirable. Le conseil général voulant qu'ils puissent

être terminés le plus tôt possible, a voté, dans sa dernière session, un emprunt de 1,500,000 fr. à réaliser en six ans à raison de 250,000 fr. par année, à un intérêt de 5 pour 100 au plus. Pour amortir cet emprunt et en servir annuellement l'intérêt, le conseil général a voté la continuation, jusqu'à complet paiement, de l'imposition de 12 centimes établie par la loi du 9 juillet 1836. Il résulte d'un tableau joint à sa délibération que la dépense nécessaire à l'achèvement des routes sera terminée en 1844, et que le remboursement du capital de l'emprunt, dont les intérêts auront été annuellement payés, commencera en 1845 et sera terminé en 1851.

Le conseil général, pour donner aux contribuables une garantie contre l'accroissement ou la prolongation indéfinie des charges qui pèsent sur eux, a résolu que jusqu'à l'entier achèvement des vingt-huit routes départementales, et l'entier amortissement de l'emprunt de 1,500,000 fr. il ne sera fait aucun classement nouveau, et qu'il ne sera fait non plus aucun prolongement ni déviation des vingt-huit routes déjà classées; faible garantie si elle reposait sur la seule délibération du conseil général qui sera renouvelé en entier avant l'année 1851, et qui pourrait ne pas se croire lié par une délibération antérieure. Mais les contribuables en trouveront une plus réelle dans la tutelle du Gouvernement et dans la protection des Chambres qui ne voudront, dans aucun cas, augmenter la charge déjà trop prolongée qu'ils consentent en ce moment à supporter.

Indre-et-Loire.

Le département d'Indre-et-Loire avait, avant l'année 1834, quinze routes départementales classées; depuis 1834 il en a fait classer 21, et il est actuellement en instance pour le classement de cinq nouvelles routes. Peu de départemens en France possèdent un nombre aussi considérable de chemins entièrement à leur charge. Pour parvenir à la confection de ces routes et à la mise à l'entretien des quinze routes anciennes, lesquelles présentaient 60,000 mètres environ de lacunes, le conseil général avait été autorisé, par la loi du 19 avril 1835, à s'imposer extraordinairement pendant 3 ans, à partir de 1836, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et à contracter en outre un emprunt de 1,500,000 fr. lequel serait remboursé au moyen d'une imposition de dix centimes sur les quatre contributions directes à partir de 1839, et jusqu'à parfaite extinction de la dette.

Ces ressources devant être entièrement absorbées à la fin de l'année courante, le conseil général a, dans sa dernière session, voté un nouvel emprunt d'un million, et demandé que le remboursement de l'emprunt déjà contracté qui devait, aux termes de la loi, commencer en 1839, fût différé jusqu'en 1843; il a voté en outre la continuation, jusqu'à l'entier paiement des deux emprunts, de l'imposition extraordinaire de dix centimes déjà accordée par la loi de 1835.

Le département s'appuie, pour demander cette prolongation de ses charges, sur les motifs d'intérêt public qu'on met toujours en avant lorsqu'il s'agit d'ouvrir de nouvelles communications; le conseil général attribue à ce qu'il a déjà fait à cet égard l'augmentation de 80,000 fr. qu'on a obtenue sur les produits de l'enregistrement, et il espère que l'achèvement de ces routes sera pour le pays une nouvelle et abondante source de prospérité: nous n'en disconvienons pas; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous faire remarquer, Messieurs, que ces avantages sont achetés au prix d'une charge bien lourde et qui ne doit pas durer moins de 18 ans, car ce n'est qu'en 1857, que le département pourra être libéré de la dette énorme qu'il contracte et de l'imposition destinée à son amortissement.

Le département d'Indre-et-Loire est grevé, pour l'année 1839, de deux impositions extraordinaires, l'une de 2 centimes pour acquisition de terrains destinés à des établissemens publics, et l'autre d'un centime pour la reconstruction de l'hospice général de Tours. Ces impositions ont commencé en 1836. Le conseil général n'a voté qu'un centime et demi pour les chemins vicinaux de grande communication, en 1838; et vraisemblablement son vote ne sera pas plus élevé dans les années prochaines, presque tous les chemins de cette classe ayant été mis au nombre des routes départementales.

Votre commission est persuadée, Messieurs,

que les projets de loi dont nous venons de vous faire le rapport, et qui imposent pour un nombre considérable d'années cinq départemens, ont été concertés avec le Ministre de l'intérieur, chargé de la tutelle des départemens, et le Ministre des finances, qui, dans l'intérêt de l'État, doit veiller à ce que la matière imposable ne soit pas trop surchargée. Quoi qu'il en soit, trop de lois de la nature de celles qui nous occupent ont été rendues dans les dernières sessions des Chambres, pour que nous ne vous propositions pas de donner encore votre assentiment à celles-ci.

CHAMBRE DES PAIRS.

1838.

Séance du 28 mars 1838.

PROJET DE LOI

TENDANT à accorder, à titre de récompense nationale, une pension de 3,000 fr. à la Veuve du lieutenant-général Daumesnil;

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 23 mars 1838;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 28 du même mois.

ARTICLE UNIQUE.

Une pension annuelle et viagère de trois mille francs (3,000 fr.) est accordée, à titre de récompense nationale, à la dame Garat (Anne-Fortunée-Léonie), veuve du lieutenant-général Daumesnil, commandant supérieur de Vincennes en 1814 et 1815.

Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 fr. dont jouit Madame veuve Daumesnil, aux termes de la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au Grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 1^{er} janvier 1838.

En cas de prédécès de Madame veuve Daumesnil, cette pension sera réversible, par portions

égales, sur la tête de ses trois enfans, mais jusqu'à leur majorité seulement, en conformité de ladite loi du 11 avril 1831.

LA CHAMBRE arrête que la présente Résolution sera envoyée à la Chambre des Pairs par un message.

DÉLIBÉRÉ en séance publique , à Paris , le vendredi 23 mars 1838.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN ; BOISSY-D'ANGLAS, F. RÉAL, DUBOIS,
PISCATORY.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. MÉRILHOU, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi concernant les tribunaux civils de première instance.

MESSIEURS,

L'organisation judiciaire de notre pays est l'œuvre du temps et d'une lente et sage expérience; chaque époque de notre histoire a successivement perfectionné cette partie importante de nos institutions : l'ancienne monarchie nous a laissé le principe des deux ressorts successifs en matière civile; l'Assemblée constituante a posé (1) la limite où finit la compétence en dernier ressort du premier degré de juridiction, et où commence celle

* Cette commission était composée de MM. le baron DE DAUNANT, le comte DE HAM, LAPLAGNE-BARRIS, MÉRILHOU, le comte PORTALIS, le baron SÉGUIER, le comte SIMÉON.

(1) Loi du 24 août 1790.

du juge d'appel; le Gouvernement consulaire (1) a créé le système actuel d'un tribunal civil de première instance par chaque arrondissement de sous-préfecture et de tribunaux d'appel, embrassant plusieurs départemens dans leur circonscription.

Un peu plus tard, la loi du 20 avril 1810 est venue donner plus de force et d'autorité à ces tribunaux supérieurs. Elle a établi entre eux et les juges inférieurs les rapports de surveillance et de discipline qu'exigeait le bien de la justice; enfin, la Restauration, en réalisant le bienfait longtemps promis de l'inamovibilité des fonctions de juge, a consolidé l'imposant édifice de cet établissement judiciaire, qui a déjà traversé tant de révolutions, sans rien perdre de la confiance et du respect des peuples.

Aujourd'hui le Gouvernement vous propose quelques dispositions législatives qui, sans rien changer aux principes de l'organisation des tribunaux de première instance, satisferont à des nécessités publiques, révélées par l'expérience. Vous avez soumis la proposition du Gouvernement à l'examen d'une commission spéciale, et c'est en son nom que je viens vous présenter le résultat de cet examen, auquel elle s'est livrée avec toute la sollicitude que lui commandait son devoir.

Le projet qui vous est soumis n'est pas une de ces mesures improvisées par le besoin aveugle du changement : déjà, depuis 1835, l'autre Chambre

(1) Loi du 27 ventose an 8.

en a été saisie, et une commission choisie par elle a fait son rapport; depuis cette époque, la cour de cassation et les cours royales ont été consultées, et c'est par suite de l'opinion à peu près unanime de ces grands corps de magistrature, qu'après trois ans de méditation, le Gouvernement vient réclamer votre concours pour la réalisation de ces mesures que sollicite l'intérêt de la justice. Les réformes les plus durables sont celles que le législateur prépare avec le plus de maturité.

Le projet qui vous est soumis contient plusieurs dispositions distinctes, qui, se rattachant toutes au service des tribunaux de première instance, ont dû être réunies dans une seule série d'articles.

D'abord la loi proposée a pour objet d'étendre le cercle des affaires sur lesquelles les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort; en second lieu, elle augmente le nombre des membres de certains tribunaux, et diminue celui de quelques autres; enfin, elle autorise les tribunaux à faire, avec l'approbation du Garde des sceaux, des réglemens pour leur service intérieur, et pose au sujet des obligations des juges suppléans quelques règles, qui sont moins une innovation qu'une déclaration de la manière d'entendre des principes déjà législativement proclamés.

Nous allons parcourir successivement ces différentes dispositions, et faire connaître à la Chambre les objections que leur examen a soulevées, et les motifs qui nous ont déterminés à vous en proposer l'adoption ou la modification.

Le changement des limites de la compétence en

dernier ressort des tribunaux de première instance est l'objet des articles 1^{er} et 2 du projet de loi.

Pour apprécier les dispositions proposées, il faut poser nettement l'état actuel de la législation.

L'article 5 du titre IV de la loi des 16-24 août 1790 porte : « Les juges de district connaîtront
« en premier et dernier ressort de toutes affaires
« personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de
« mille livres de principal, et des affaires réelles
« dont l'objet principal sera de 50 livres de revenu
« déterminé soit en rentes, soit par prix de bail. »

Cette disposition forme, depuis 1790, une des bases de la juridiction des tribunaux de première instance : l'article 1^{er} du projet de loi en reproduit les termes d'une manière presque littérale, en substituant seulement *la somme de quinze cents francs* à celle de mille livres, pour les actions personnelles et mobilières, et *la somme de soixante francs* à celle de 50 livres pour les actions réelles ou immobilières. Voilà les deux seuls changemens que l'on vous propose d'introduire. Le projet, comme la loi de 1790, subordonne à ces deux conditions seulement la compétence en dernier ressort, et par conséquent elle laisse les actions relatives à un objet d'une valeur indéterminée, dans la situation où les avait placées cette loi, c'est-à-dire hors des deux conditions qui constituent la compétence en dernier ressort.

Ainsi, rien de changé dans l'article déjà cité de la loi de 1790, excepté les deux sommes qu'elle indique. Circonscrire l'innovation qu'on veut introduire, est une mesure pleine de prudence,

puisque l'on laisse subsister un état de choses éprouvé par une expérience de près d'un demi-siècle.

Toutefois, l'élévation du chiffre des deux sommes posées comme limites du dernier ressort par la loi de 1790, a donné lieu à quelques objections dont nous croyons devoir rendre compte à la Chambre.

On a dit que rien n'indiquait, dans notre état social, le besoin urgent d'une réforme de ce genre; qu'étendre la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, c'était porter un véritable préjudice aux citoyens qui se trouveraient ainsi privés de la faculté d'appeler, qui fait partie du droit commun du Royaume; que c'était diminuer d'autant les attributions des cours royales, et rendre nécessaire dans un certain temps la suppression de quelques unes d'elles; ce qui serait une véritable perturbation d'un grand nombre de droits acquis. Enfin, on a douté que quel que fût l'abaissement survenu depuis 1790 dans la valeur du signe monétaire, cet abaissement pût établir l'égalité entre 1,000 livres de 1790, et 1,500 fr. de 1838.

D'un autre côté, on a répondu qu'il était notoire que, depuis 1790, l'élévation du prix des choses, soit mobilières, soit immobilières, et par conséquent l'abaissement de la valeur du signe monétaire, était au moins égale à la différence de 1,000 livres à 1,500 francs; que la différence était même plus forte pour les immeubles, et qu'elle devait même s'accroître encore par des raisons que la science économique explique très bien;

d'où il suit que la fixation nouvelle de compétence, proposée par le projet de loi, loin de modifier les dispositions de la loi de 1790, ne faisait que les appliquer à notre société nouvelle, telle que les progrès de l'industrie nous l'ont faite.

D'ailleurs, a-t-on ajouté, quand l'égalité alléguée des sommes dont s'agit, valeur de 1790, et de celles fixées en valeur de 1838, manquerait de la précision mathématique, l'extension proposée pour la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance serait encore un bienfait public. Les progrès de la jurisprudence, qui tous les jours se fixe et s'éclaircit davantage sur les questions controversées de notre droit, et l'instruction de la magistrature inférieure, qu'une louable émulation excite sans cesse à de fortes études, permettent d'étendre avec sécurité la part de confiance que le législateur a cru devoir leur accorder. C'est le jugement unanime qu'en ont porté les cours souveraines dans les observations que le Gouvernement a provoquées. Il est difficile de méconnaître l'utilité d'une mesure approuvée par les magistrats supérieurs, qui sont bien à portée d'apprécier les véritables intérêts des justiciables.

Sans doute le plaideur qui aura perdu son procès pourra se plaindre d'être privé du droit d'interjeter appel; mais la partie qui aura obtenu gain de cause s'applaudira d'avoir un jugement en dernier ressort. Il y a plus : l'impuissance d'interjeter appel est un bienfait pour celui-là même qui a succombé en première instance, lorsque l'objet litigieux est d'une valeur assez faible pour ne pas

égaler les frais à faire devant le tribunal supérieur. Le plus souvent la passion seule et un aveugle ressentiment conduisent les parties à épuiser tous les degrés de juridiction pour des litiges d'une mince valeur. Arbitrer quels sont les procès d'une importance assez élevée pour leur ouvrir la porte des tribunaux supérieurs, et quels sont ceux d'un intérêt assez mesquin pour ne pas dépasser l'enceinte de la première juridiction, c'est l'acte d'une haute tutèle législative; c'est un service rendu à ceux-là même auxquels on enlève des armes dangereuses; c'est un bienfait surtout pour la société, dont l'intérêt exige que les procès soient aussi rares et aussi courts que le permet le respect des droits privés.

Refuser le recours devant le juge supérieur pour les procès d'une mince importance, est une idée ancienne dans la législation française : c'est ce que fit l'édit de Henri II, du mois de janvier 1551, qui créa les présidiaux, et leur attribua une compétence en dernier ressort, qui fut fixée à la somme de 2,000 liv. par l'édit de novembre 1774, et par celui du mois d'août 1777.

Il importe peu que les attributions des cours royales en soient diminuées : la loi ne fixe les règles des juridictions que dans la vue d'assurer l'expédition des procès de la manière la plus prompte, la moins coûteuse et la plus propre à faire triompher le bon droit. Le nombre des procès portant sur une somme supérieure à 1,000 francs, et qui n'excède pas 1,500 francs, n'est pas considérable devant les cours royales : ce n'est que par des suppositions sans base positive, qu'on peut entrevoir,

pour un avenir éloigné, une diminution sensible dans les travaux de ces cours ; rien n'indique d'ailleurs qu'une réduction de leur nombre puisse en être la conséquence. En effet, l'existence et la répartition de ces grands corps judiciaires ne tiennent pas uniquement à un nombre donné de procès civils. Les besoins de l'administration de la justice criminelle et correctionnelle, la nécessité de ne pas l'éloigner des justiciables, les intérêts des villes où siègent ces compagnies, et des localités qui en sont rapprochées : toutes ces considérations graves concourent pour défendre la répartition actuelle des cours royales.

Ces divers motifs ont porté votre commission à vous proposer d'admettre le principe du projet du Gouvernement pour l'extension de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, aux procès relatifs aux actions mobilières d'une valeur de 1,500 fr.

A l'égard des procès sur des actions immobilières, tout en vous proposant aussi l'adoption du projet de loi, votre commission doit ajouter quelques observations particulières. Elle admet, comme le Gouvernement, la fixation de la compétence à un revenu de 60 fr., et la double manière dont ce revenu pourra être déterminé : c'est à savoir le prix du bail, et le montant *de la rente*.

Quand il y a un bail, pas de difficulté : ce contrat est nécessairement fait à une époque assez rapprochée pour que le prix en ait été stipulé sous l'influence de la diminution de la valeur du signe monétaire. Il en est autrement de la valeur *en*

rentes. Ce genre de contrat devient plus rare de jour en jour; et la plupart des cas qui en présentent aujourd'hui des exemples devant les tribunaux se rattachent à des conventions déjà fort anciennes. Comme la loi de 1790 s'expliquait pour le contrat de rente, et que le petit nombre des cas de ce genre qui peuvent donner naissance à des procès ne doivent pas être passés sous silence par le législateur, on a cru devoir conserver à cet égard le principe de 1790, en élevant le chiffre auquel on avait fixé alors la compétence en dernier ressort. S'il est vrai seulement que la stipulation de 60 livres dans un contrat de rente ancien et celle de 60 fr. dans un bail à ferme nouveau ne représentent pas exactement le même capital actuel, il est certain aussi que dans l'impossibilité de fixer une règle pour tous les cas, suivant la date des contrats et la nature des stipulations qu'ils renferment, le législateur doit se contenter de poser un principe général pour les espèces les plus analogues.

On a examiné si, aux deux modes d'évaluation par *prix de rente* et par *prix de bail*, il ne conviendrait pas d'ajouter quelque autre moyen propre à déterminer le revenu; mais on a reconnu que la contribution foncière, étant répartie sur les divers points du Royaume avec une excessive inégalité dans sa proportion avec le revenu, cette base ne pourrait servir de point de départ pour apprécier avec exactitude ni le revenu, ni la valeur capitale de l'immeuble qui en est frappé. L'usage qu'on fait de ce mode d'évaluation pour la fixation de la

compétence du juge de paix n'offre aucune analogie avec le cas actuel; car le juge de paix n'a qu'à statuer sur le revenu de l'immeuble, tandis que l'extension de la compétence en dernier ressort pour les tribunaux de première instance porterait sur la propriété de l'immeuble lui-même.

Quant au mode de fixation du revenu par l'évaluation du demandeur, elle a été jugée complètement inadmissible; car il serait contraire à toutes les règles de faire dépendre exclusivement la compétence en dernier ressort de la volonté de l'une des parties, plutôt que de la valeur intrinsèque de l'objet du procès.

Ainsi, au lieu d'adopter pour l'évaluation du revenu des bases essentiellement fautives, on a pensé qu'il valait mieux laisser parmi les *demandes d'une valeur indéterminée*, c'est-à-dire parmi celles sujettes à l'appel, toutes celles qui portent sur un immeuble dont le revenu ne serait pas fixé par un bail ou par une rente. C'est l'état de choses existant : on n'a pas voulu le changer.

On a fait encore une autre objection sur la fixation de la compétence en dernier ressort par le revenu de l'immeuble : on a dit que la hausse du prix des immeubles étant plus considérable que la hausse du prix des denrées, un prix de bail de 60 fr. représente, presque dans toute la France, un capital immobilier de plus de 1,500 fr., d'où il suit qu'il y aurait plutôt lieu de diminuer que d'augmenter le revenu de 50 livres porté par la loi de 1790 comme base de la compétence en dernier ressort.

Cette objection serait fondée si la loi de 1790, comme le projet actuel, avait adopté une valeur de 1,000 livres ou de 1,500 francs comme base unique de la compétence en dernier ressort pour les actions mobilières et immobilières; mais il n'en est pas ainsi : la loi de 1790, comme le projet actuel, établit deux bases différentes de compétences suivant la nature des actions : pour les actions mobilières, c'est la valeur du capital, abstraction faite du revenu; pour les actions immobilières, c'est la valeur du revenu, abstraction faite du capital. Et cela est fondé en raison : il faut que la règle qui fixe la compétence en dernier ressort soit d'une application évidente et incontestable : l'indication de la somme pour laquelle est formée une action mobilière est un fait simple et invariable. Il n'en est pas de même pour une action immobilière : la valeur capitale de l'immeuble est une chose essentiellement arbitraire et variable suivant les lieux, les temps et même les personnes. Le revenu seul a une valeur positive et fixe dans un moment donné. Il a donc été nécessaire de ne prendre pour base de la compétence en dernier ressort, en matière immobilière, que le revenu, et non le capital. C'est ce qu'a fait la loi de 1790; c'est ce que fait le projet actuel; or, comme la fixation du projet est fondée sur la supposition que les revenus des immeubles ont augmenté d'un cinquième en sus de la valeur nominale qu'ils avaient en 1790, chacun peut apprécier si l'évaluation proposée est exagérée.

Une dernière observation se présente encore au sujet de l'article 2 du projet de loi : le dernier

paragraphe de cet article porte que les actions à l'égard desquelles le premier paragraphe établit la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance *seront instruites et jugées comme matières sommaires.*

Jusqu'ici les affaires auxquelles s'applique l'*instruction sommaire* étaient uniquement celles qui sont énumérées dans l'article 404 du Code de procédure. Les formes qui constituent cette espèce d'instruction sont déterminées par les articles 405 et suivans (1) de ce Code. Sans en retracer ici les dispositions, que chacun peut facilement vérifier, il suffira de dire que cette forme de procédure est appliquée, par le droit commun, aux causes d'une nature simple et qui exigent une prompte expédition. S'il est des affaires dont la complication exige pour l'instruction du juge le concours de la procédure écrite et de la discussion orale, il en est d'autres pour lesquelles une discussion orale est d'autant plus suffisante, que s'il survenait des incidens extraordinaires, le juge ne serait pas privé des moyens de vérification que donne le droit commun. Économie de temps et de frais, garantie suffisante d'une bonne décision, voilà les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption pure et simple du second paragraphe, comme celle du premier paragraphe de l'article 1^{er} du projet de loi.

L'article 2 du projet a eu pour objet de résoudre une question grave sur laquelle la jurisprudence avait pris une direction qu'il importe de rectifier :

(1) Décret du 16 février 1807, art. 67.

quelques mots suffiront pour préciser la difficulté.

Un tribunal est saisi d'une demande principale qui rentre dans la catégorie de celles sur lesquelles il a droit de prononcer en dernier ressort. Le défendeur forme une demande reconventionnelle ou en compensation. Si cette demande reconventionnelle réunie à la demande principale, n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort, aucune difficulté; mais si ces deux demandes réunies excèdent le taux de la compétence, le droit de statuer en dernier ressort, qui existerait si ces deux demandes avaient été formées séparément, cessera-t-il parce que l'une est arrivée à la suite de l'autre, et comme moyen de défense?

Admettre l'affirmative, ce serait donner au défendeur la facilité d'éviter le jugement en dernier ressort, en formant une demande reconventionnelle d'une somme assez élevée pour excéder la compétence du tribunal. Les principes veulent, au contraire, que l'on considère séparément chaque demande pour fixer d'après son importance la compétence qui lui est propre. Comme conséquence de cette maxime, il faut reconnaître que si la demande reconventionnelle ou en compensation, considérée isolément, excédait le taux de la compétence en dernier ressort, le tribunal saisi statuerait à la charge d'appel sur la demande principale, et sur la demande reconventionnelle ou en compensation. La raison en est que le juge de l'action est le juge de l'except-

tion, et que la demande reconventionnelle ou en compensation est une exception à l'action principale dont elle tend à restreindre ou à éviter complètement le résultat, et qu'ainsi elle en est inséparable.

Une autre hypothèse peut se présenter : c'est celle où un tribunal étant saisi d'une demande principale qui rentre dans les termes de sa compétence en dernier ressort, le défendeur forme incidemment une demande en dommages-intérêts, à raison du tort qu'il prétend éprouver par le fait seul de la demande principale elle-même. Si les dommages-intérêts réclamés excèdent le taux de la compétence en dernier ressort, le tribunal qui serait compétent pour juger *sans appel* la cause principale, le sera-t-il également pour statuer aussi *sans appel* sur les dommages-intérêts?

Le projet de loi dispose qu'en ce cas le tribunal sera compétent pour statuer en dernier ressort, quelle que soit la somme demandée à titre de dommages-intérêts. Cette disposition est juste, car une demande en dommages-intérêts n'est pas une demande reconventionnelle ou en compensation, dont la cause remonte toujours à un fait antérieur à la demande principale : c'est une demande incidente qui prend sa source dans la demande principale seulement, et non dans un fait antérieur. Or une demande incidente suit le sort et par conséquent la compétence de la demande principale. S'il dépendait du défendeur d'éviter un jugement en dernier ressort par une simple demande en dommages-intérêts, dont la fixation

n'aurait d'autre limite que sa volonté, il serait vrai de dire que la compétence en dernier ressort ne s'exercerait que sous le bon plaisir des défenseurs.

En conséquence, votre commission n'a pas hésité à vous proposer l'adoption pure et simple de l'article 2 du projet, en rédigeant le dernier paragraphe dans les termes suivans, qui lui ont paru plus clairs :

« Néanmoins, il sera statué en dernier ressort, sur les demandes formées par les défendeurs en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. »

Les articles 3, 4, 5, 6 du projet de loi présentent des modifications graves dans le personnel de plusieurs tribunaux de première instance, c'est-à-dire augmentation de magistrats dans les uns, et diminution dans quelques autres.

Nous allons nous expliquer sur les augmentations proposées. Elles portent d'abord sur les tribunaux de Saint-Étienne (Loire), de Grenoble et de Vienne (Isère). Le projet établit une nouvelle chambre dans chacun de ces trois tribunaux, et en conséquence propose la création des vice-présidens, juges, juges suppléans, substituts et commis greffiers nécessaires à cet effet. Cette proposition n'a été contestée par personne : elle est justifiée par une expérience qui remonte à plusieurs années avant la révolution de juillet. L'insuffisance du personnel actuel de ces tribunaux

pour expédier les affaires qui y sont portées a forcé le Gouvernement à y établir des chambres temporaires, dont la longue durée démontre l'indispensable nécessité de chambres permanentes. Ainsi les registres du greffe attestent que le tribunal de Saint-Étienne compte annuellement 900 affaires civiles inscrites. Le tribunal de Vienne a compté en 1835 à peu près autant d'affaires civiles, et 402 affaires correctionnelles, dont 172 à la requête du ministère public. Le tribunal de Grenoble inscrit annuellement 1,500 causes civiles et 1,931 affaires correctionnelles. Les chambres temporaires de Saint-Étienne et de Grenoble sont en activité : celle de Vienne a cessé parce qu'il n'a plus été possible de la composer.

D'un autre côté, le Gouvernement vous propose d'augmenter d'un juge les tribunaux d'Alais, Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoing, Charolles, Espalion, Issoire, Largentière, Lure, Mauriac, Marvejols, Neufchâtel, Oloron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Iô, Saint-Marcellin, Sarreguemine, Saverne, Schelestadt, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône) et Wissenbourg.

Ces tribunaux, qui sont au nombre de vingt-neuf, sont aujourd'hui composés de trois juges et trois suppléans, et seraient désormais composés, en y comprenant le président, de quatre juges et trois suppléans.

La première fixation du nombre des membres de chaque tribunal avait été faite par la loi du 27 ventose au 8, et par le décret impérial du

18 août 1810, rendu en vertu de la loi du 20 avril précédent, en conséquence des attributions nouvelles conférées aux tribunaux de première instance par le Code d'instruction criminelle de 1810.

Ces deux fixations faites en l'an 8 et en 1810 eurent pour base la population : il n'y avait pas alors d'autres élémens à consulter ; car le Gouvernement n'avait pas encore fait dresser les relevés de statistique judiciaire, qui, par les rapprochemens qu'ils ont facilités, ont jeté une si vive lumière sur toutes les questions qui tiennent à l'administration de la justice.

Il est aujourd'hui démontré, par une expérience de vingt-huit ans, que la répartition faite d'après la population a produit de nombreux mécomptes sous un double rapport, soit par l'établissement d'un nombre de magistrats supérieur aux besoins de certaines localités, soit par l'insuffisance des magistrats établis dans plusieurs autres arrondissemens. Si pour apprécier le nombre des procès civils et criminels que peut donner un département on ne peut faire tout-à-fait abstraction de la population, il est certain aussi que si on ne consultait que cette donnée, on arriverait presque toujours aux résultats les plus erronés.

Le principe de l'augmentation des membres de certains tribunaux en raison des besoins des justiciables, ne pouvait soulever de difficultés sérieuses. Toute la question était de constater la nécessité de cette augmentation dans tel ou tel siège. Toutefois, la vraisemblance de l'adoption prochaine du pro-

jet de loi sur les justices de paix a fait penser à quelques personnes qu'avant de changer l'état actuel du personnel de certains tribunaux de première instance, il serait opportun d'attendre la diminution que subiront les attributions de ces tribunaux, par suite de l'extension donnée à la compétence des juges de paix.

Il est incontestable, en effet, qu'un certain nombre d'affaires, aujourd'hui dévolues aux tribunaux de première instance, passant désormais dans la juridiction des juges de paix, produiront une diminution telle quelle dans les travaux des magistrats de première instance; mais cette diminution sera peu sensible; elle ne portera que sur des causes de peu d'importance, et de la nature la plus simple : les procès civils d'une véritable gravité, les procès correctionnels, les affaires commerciales dans les arrondissemens où il n'y a pas de tribunaux de commerce, tout cela reste encore dans les attributions des tribunaux de première instance, et formera toujours une compétence d'une nature laborieuse et étendue.

La composition des tribunaux de trois juges, y compris le président, n'offre, dans la réalité, qu'un seul juge pour assister ce magistrat; car l'autre juge étant nécessairement attaché à l'instruction criminelle, ne peut pas faire habituellement le service de l'audience. Il ne saurait, sans négliger les affaires criminelles, se livrer d'une manière assidue aux affaires civiles qui, d'après la loi, doivent s'instruire par écrit, comme les ordres, les contributions, les redditions de comptes,

les liquidations de fruits, les enquêtes, etc. L'addition d'un quatrième juge dans un tribunal occupé aura donc une véritable utilité, puisque sans distraire le magistrat chargé de l'instruction, elle donnera un second juge pour assister le président et compléter ainsi le nombre de trois qui est nécessaire pour la tenue des audiences. Ainsi il sera possible d'établir dans le sein du tribunal un service alternatif qui laissera toujours l'audience complète sans nuire à l'instruction écrite des affaires civiles et criminelles.

Les faits vérifiés par le Gouvernement établissent que les vingt-neuf tribunaux pour lesquels le projet de loi propose une augmentation, sont tous surchargés de travaux : ils comptent chacun dans leur rôle 450 à 500 affaires civiles par an, et plus de 1,000 affaires correctionnelles, sans compter les procès de grand criminel dont l'instruction préparatoire leur est confiée, et les affaires commerciales dont le jugement est dévolu à plusieurs d'entre eux. Cet état de choses a paru à votre commission constituer une surcharge de travail pour ces tribunaux : si l'on ne veut que l'arriéré déjà existant se perpétue et même s'aggrave progressivement, il est nécessaire d'y apporter un remède efficace et prompt.

Ces diverses considérations ont paru à votre commission motiver complètement l'adoption qu'elle vous propose des articles 3, 4, 6 du projet de loi.

L'article 5 a pour objet de remédier à un inconvénient d'une nature opposée à ceux dont nous venons d'avoir l'honneur de vous entretenir ; c'est-

à-dire de supprimer comme inutiles deux juges sur neuf dont se composent les tribunaux de première instance d'Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc et Vannes.

Ces dix-sept tribunaux siègent aux chefs-lieux judiciaires des départemens où ils sont situés, et fournissent, chaque trimestre, deux membres et quelquefois trois pour composer la cour d'assises.

C'est précisément de cette circonstance que se tire l'argument qu'on a fait valoir contre la réduction proposée par l'article 5 du projet de loi.

Les cours d'assises avaient été composées de cinq membres, dès le moment de leur établissement par les articles 252, 253 du Code d'instruction criminelle de 1810. La loi du 4 mars 1831 les réduisit à trois membres, dont deux sont fournis dans les départemens où ne siège pas la cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où la cour d'assises tient ses séances. La loi du 9 septembre 1835 ayant donné aux cours d'assises le droit d'annuler la déclaration du jury dans le cas où elles croiraient qu'il s'est trompé au fond, quelques personnes ont pensé qu'il était nécessaire de rendre aux cours d'assises leur ancienne composition de cinq membres, et d'abolir la loi du 4 mars 1831 : on en a conclu que la réduction proposée par le projet de loi pour dix-sept tribunaux de chef-lieu de département, impliquait à perpétuité le maintien de la loi du 4 mars 1831.

Votre commission n'a pas cru devoir examiner la question de savoir si la composition actuelle des cours d'assises à trois membres est ou non préférable à l'ancienne composition. Cette question, qui est de la plus haute gravité, puisqu'elle est celle de la constitution même d'une partie du pouvoir judiciaire, ne doit pas être débattue par voie d'amendement. Elle ne peut être soulevée que par la proposition du Gouvernement ou par suite de l'initiative des membres des deux Chambres, exercée dans la forme constitutionnelle.

Les lois du 4 mars 1831 et du 9 septembre 1835 étant inscrites au même titre dans nos Codes, il n'est besoin pour l'une et pour l'autre ni d'une loi qui en confirme l'autorité, ni d'une autre loi qui réserve au pouvoir législatif le droit d'abrogation ou de réforme que lui donne la constitution. Jusqu'ici l'abrogation de la loi du 4 mars 1831 n'a été l'objet d'une proposition formelle ni de la part du Gouvernement ni dans le sein d'aucune des deux Chambres.

D'ailleurs, en supposant que les dix-sept tribunaux qui sont l'objet de l'article 5 du projet aient à fournir à la cour d'assises quatre membres au lieu de deux, il resterait toujours trois magistrats pour le service civil. Le service des assises ne durant ordinairement que huit à dix jours tous les trimestres, on pourrait soit faire alterner ce service avec celui du tribunal correctionnel jugeant les appels du département, soit invoquer l'assistance de deux juges suppléans, s'il se présentait dans les appels de police correctionnelle quelque circon-

stance exigeant célérité. Au surplus, ces appels sont rares devant les tribunaux dont il s'agit : quelques uns n'en ont pas vingt à juger par an.

Ainsi votre commission a pensé que, dans toutes les éventualités, la réduction des tribunaux dont s'agit au nombre de sept magistrats, ne pouvait entraîner aucune gêne pour le service. Au surplus, il est bien entendu que la suppression ne s'opérera que par voie d'extinction.

Parmi ces tribunaux, ceux qui ont le plus d'affaires, comme *Saintes*, *Saint-Omer*, *Alençon*, *Moulins* et *Montauban* ; ne prononcent annuellement, en moyenne, que sur deux cent cinquante causes, et sur un petit nombre de délits. Avec sept juges, ils auront moins de travaux que plusieurs tribunaux d'arrondissement auxquels un quatrième juge n'est pas accordé. A *Laval*, *Mont-de-Marsan*, *Quimper*, *Saint-Brieuc*, *Vannes*, ces chiffres descendent plus bas encore, c'est-à-dire jusqu'à soixante causes civiles, et environ deux cents affaires correctionnelles. Enfin dans plusieurs de ces sièges, chaque chambre peut se tenir au courant, en ne donnant qu'une seule audience par semaine.

On a dit que la réduction du nombre des magistrats nuirait à la considération de la magistrature elle-même ; mais il est facile de comprendre que le respect des citoyens s'attache surtout à des fonctionnaires occupés, laborieux et utiles.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 5.

L'article 7 du projet statue que le nombre, la durée des audiences, et leur affectation aux di-

verses natures d'affaires seront fixés dans chaque tribunal, par un règlement, *qui sera soumis à l'approbation du Garde des sceaux.*

Sur la nécessité du règlement, et sur la convenance d'en confier la rédaction au tribunal même qui doit l'exécuter, aucune difficulté sérieuse ne peut être soulevée; il n'est pas moins certain que ce règlement doit être soumis à l'approbation d'une autorité supérieure : mais quelle sera cette autorité qui donnera l'approbation? C'est là qu'est tout l'intérêt de l'article 7.

L'article 16 de la loi du 27 ventose an 8 soumettait ce règlement à l'approbation du Gouvernement; ce qui impliquait l'idée que cette approbation devait être donnée par un arrêté rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique, après avoir entendu le conseil d'État. Ainsi un arrêté des Consuls du 6 floréal an 10 a donné l'approbation du règlement du service intérieur du tribunal de la Seine (Voy. le *Bulletin des lois*). Enfin, le décret impérial du 30 mars 1808 portant règlement général pour la police des cours et tribunaux, dispose, art. 9, qu'il sera fait, dans chaque cour d'appel, un règlement particulier *qui sera soumis à l'approbation de l'Empereur.*

Toutefois, quelle que soit l'autorité de cette loi de l'an 8, et des décrets qu'on vient de citer, il est certain que dans l'usage, l'approbation des réglemens dont s'agit, a été depuis long-temps donnée par le Ministre de la justice seulement. Surveillant de tous les tribunaux, chargé sous sa

responsabilité d'assurer une bonne et prompte expédition de la justice, le Garde des sceaux doit naturellement intervenir dans ce genre de réglemens, pour imprimer à la marche des tribunaux un caractère uniforme dans tout le Royaume, et pour s'assurer que les magistrats donnent à leurs devoirs tout le temps que l'on peut raisonnablement exiger d'eux.

L'art. 7 du projet de loi modifie l'art. 16 de la loi du 27 ventose an 8, en substituant l'approbation du Garde des sceaux à celle du Gouvernement.

Votre commission est d'avis d'adopter ce changement.

Les art. 8, 9, 10, 11 du projet de loi sont relatifs aux juges suppléans, et n'exigeront que de courtes explications.

D'abord les art. 8 et 9 donnent aux juges suppléans qui feront partie d'une chambre temporaire ou qui remplaceront un juge suspendu pendant plus d'un mois, le droit de recevoir le traitement de la fonction qu'ils remplissent. Cette double disposition est d'une équité manifeste. La place de juge suppléant est, par sa nature, gratuite; elle n'oblige pas, en général, à un travail habituel et continu, et n'appelle le titulaire à siéger dans le tribunal que d'une manière accidentelle et transitoire : aussi le titre de juge suppléant n'est pas incompatible avec l'exercice d'une profession lucrative. Toutefois, lorsque par suite d'une délégation spéciale, le juge suppléant se trouve appelé à remplir les fonctions de juge d'une manière permanente quoique non définitive, obligé

de donner tout son temps au public, il est juste qu'il en reçoive une indemnité. C'est là l'objet des art. 8 et 9 du projet de loi : votre commission ne peut qu'y donner son assentiment.

L'art. 48 de la loi du 20 avril 1810 prévoit le cas de l'absence d'un juge sans congé régulier; après un mois il peut être requis par le procureur-général de se rendre à son poste, et un mois après cette réquisition, le Ministre a le droit de le faire remplacer comme démissionnaire. Pendant les six premiers mois d'absence, l'article prive le juge de son traitement; et au bout des six mois, il donne au Gouvernement la faculté de le considérer comme démissionnaire, et de pourvoir à son remplacement, quand bien même il n'y aurait pas eu de mise en demeure de la part du procureur-général.

Cette disposition, dont l'expérience de vingt-huit ans a démontré l'utilité, a fourni au projet actuel le principe de l'art. 10, qui pourtant en diffère sous quelques rapports.

Il n'est pas douteux que les juges suppléans sont compris dans la désignation générale de ce mot *les juges*, qu'emploie l'art. 48 de la loi de 1810, et qu'ainsi toutes les dispositions de cet article peuvent leur être appliquées comme aux juges titulaires; dès lors il semble qu'il ne serait pas besoin d'une loi nouvelle pour les considérer comme démissionnaires, et pourvoir à leur remplacement dans les deux cas que la loi de 1810 détermine.

Mais l'art. 10 du projet de loi va plus loin que cette loi, puisque sans la mise en demeure qui

résulte de la réquisition du procureur-général, sans attendre l'expiration du délai d'un mois qui doit suivre cette réquisition, ou bien quand il n'y a pas eu de réquisition de mise en demeure, sans attendre que l'absence ait duré six mois, le juge suppléant peut être considéré comme démissionnaire et remplacé *pour le fait seul du refus de service sans motifs légitimes*.

Votre commission ne s'est pas dissimulé tout ce que cette disposition ajoute de grave à celle de l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810; toutefois, elle n'a pas pensé qu'il y eût dans cette partie du projet de loi une atteinte réelle à l'inamovibilité du magistrat. Elle n'y a vu qu'une consécration nouvelle des devoirs du juge suppléant envers la justice.

La compatibilité de la suppléance avec d'autres professions lucratives et laborieuses peut souvent amener le juge suppléant à préférer les travaux utiles de la postulation ou du barreau aux obligations du magistrat, précisément au moment où son secours devient le plus indispensable à la justice. Le caractère gratuit de la magistrature dont il est investi le met à l'abri d'un moyen coercitif, autorisé par l'article 48 de la loi de 1810, à l'égard des juges titulaires. Cependant l'ordre public exige que chaque fonctionnaire remplisse les devoirs attachés au titre dont il est investi. Quoique le zèle qu'on a toujours trouvé dans cette classe honorable de magistrats doive probablement rendre inutile pour l'avenir, comme elle l'a été pour le passé, l'organisation d'un mode légal de con-

trainte, la loi doit établir des moyens réguliers, pour que chaque dépositaire de l'autorité publique s'acquitte avec exactitude des obligations auxquelles il s'est volontairement soumis.

Sous ce rapport, l'article 10 du projet nous a paru fondé sur un principe incontestable, c'est que tout fonctionnaire qui refuse le service que sa charge lui impose, est censé abandonner sa charge elle-même.

L'article ajoute à cette disposition des garanties qui, sans doute, ne manquent pas de gravité. Ainsi, le *refus seul* ne suffit pas pour impliquer la démission du titulaire; il faut que ce refus soit dénué de *motifs légitimes*; que la légitimité de ce refus soit appréciée en dernier ressort par le Ministre; il faut que le refus soit constaté par un procès-verbal, et que ce procès-verbal constate la *mise en demeure* du juge suppléant de remplir le devoir qui lui est imposé, et les motifs qu'il invoque pour s'en dispenser. Toutefois votre commission a pensé que le projet n'allait pas assez loin, et que ses prévisions laissaient quelque chose à désirer pour préserver le juge suppléant d'un acte arbitraire et passionné.

Le projet n'indique pas par qui le procès-verbal de mise en demeure doit être dressé, et pourtant cet acte est d'une telle importance pour le sort du juge suppléant, que votre commission a pensé qu'il fallait lever toute équivoque, et en déterminant avec netteté quel est le magistrat dont il doit émaner, exclure l'idée de l'intervention de tout autre fonctionnaire.

D'un autre côté, votre commission a craint que par une décision précipitée, le juge suppléant fût mis dans l'impossibilité de se défendre et d'éclairer la religion du Ministre, soit sur la réalité du refus qu'on lui impute, soit sur la légitimité de ses motifs. Dans un cas analogue, l'article 48 de la loi du 20 avril 1810 donne aux juges titulaires un mois après la réquisition du procureur-général, avant qu'il en soit fait rapport au Ministre de la justice, et que celui-ci propose au Roi le remplacement du magistrat absent.

Par suite de ce principe, votre commission a jugé convenable que le procès-verbal constatant la mise en demeure soit notifié au juge suppléant, et que le Garde des sceaux ne puisse le considérer comme démissionnaire qu'un mois après cette notification.

Ainsi, dans l'opinion de votre commission, l'article 10 devrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal *rédigé par le magistrat qui présidera le tribunal*, et constatant sa mise en demeure, son refus, *et les excuses qu'il invoque*, être considéré comme démissionnaire, un mois après la notification qui lui aura été faite dudit procès-verbal (1). »

Il est bien entendu que le Ministre de la justice

(1) Les mots écrits en lettres italiques sont les dispositions que la commission ajoute au projet du Gouvernement.

appréciera seul, en définitive, la légitimité du refus, la légalité du procès-verbal, et conserve même, en tout état de cause, la faculté de ne pas considérer comme démissionnaire le magistrat récalitrant.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 10 ainsi amendé.

L'article 11 règle deux points de la discipline intérieure des tribunaux. Énoncer ces deux dispositions, c'est les justifier.

Dans tous les cas où les tribunaux statuent en assemblée générale, cette assemblée doit être composée au moins de la majorité des juges en titre; d'où il suit que si les juges en titre présens n'étaient pas en nombre égal à la moitié plus un de la totalité, un ou plusieurs des juges suppléans prendraient séance, *avec voix délibérative*, afin de compléter le nombre des juges en titre, nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer; les autres juges suppléans n'auraient que voix consultative. La raison de cette différence est que les juges suppléans n'ayant que le droit de *remplacer* les juges titulaires, le droit à la voix délibérative ne commence pour eux que lorsque les juges dont ils doivent tenir la place sont absens.

Enfin, l'article 12 restreint, aux demandes formées postérieurement à la promulgation de la loi, l'effet du changement dans la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, et l'application de la procédure sommaire. L'article 13 prononce l'abrogation de l'article 5, titre

4 de la loi des 16-24 août 1790, que les articles 1^{er} et 2 du projet remplacent complètement.

Telles sont, Messieurs, les raisons principales qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement. Ce projet ne contient une véritable innovation législative qu'en matière de compétence en dernier ressort; mais cette innovation, dont votre commission a reconnu toute l'importance, ne vous est proposée qu'avec une prudente réserve qui laisse subsister les bases actuelles de la juridiction des tribunaux de première instance. La loi proposée est un pas de plus fait dans cette voie de progrès qui tend à améliorer notre établissement judiciaire en mettant à profit les leçons de l'expérience.

Il nous reste maintenant à faire connaître à la Chambre les pétitions qui lui sont parvenues au sujet de diverses dispositions du projet de loi. La Chambre appréciera, dans sa sagesse, jusqu'à quel point ces réclamations devront influencer sur les votes qu'elle aura à émettre.

L'article relatif à la réduction du nombre des membres de dix-sept tribunaux de première instance a donné lieu à des réclamations de la part des tribunaux de Saint-Omer, chef-lieu judiciaire du département du Pas-de-Calais; de Saintes, chef-lieu judiciaire du département de la Charente-Inférieure; de Niort et de Bourbon-Vendée. Ces tribunaux ont exposé à la Chambre les inconvéniens de la réduction dont ils sont menacés. Sans reproduire les

motifs d'intérêt général, qui selon eux repousseraient cette mesure, et qui ont été mûrement examinés par votre commission, il suffira de dire que ces motifs nous ont paru moins graves que ceux qui sollicitent l'adoption de la mesure, et que nous avons eu l'honneur d'exposer à la Chambre.

Chacun des tribunaux que nous venons d'indiquer affirme que la suppression de deux de ses membres nuira à l'expédition des affaires. A l'appui de cette assertion, chacun présente la statistique des devoirs auxquels il est tenu de satisfaire. Loin de nous la pensée qu'on ait cherché par des exagérations à maintenir ce que peut avoir d'abusif l'état actuel des choses : sans doute, les magistrats dont nous venons de parler ont rempli avec loyauté le devoir qu'ils avaient d'éclairer l'autorité législative; toutefois, il est nécessaire dans cette enceinte d'écarter des préoccupations d'intérêt local : or, en comparant la masse des affaires civiles, criminelles et correctionnelles des tribunaux menacés de réduction, et des autres tribunaux d'un nombre de membres égal ou inférieur, on acquiert la conviction que le nombre de sept magistrats peut suffire à toutes les exigences probables du service. Quant à la manière de constituer les cinq juges appelés à statuer sur les appels de police correctionnelle sans nuire au service civil qui exige la présence de trois juges, il y sera pourvu par le règlement dont l'article 7 du projet a prescrit la confection.

Le tribunal de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), pour lequel le projet de loi propose la création d'un juge titulaire de plus, a adressé à la

Chambre une pétition, et fait distribuer à ses membres un tableau statistique imprimé, dans la vue de prouver que cette augmentation est insuffisante, et qu'il y aurait lieu de créer une chambre permanente de plus, en remplacement de la chambre temporaire, qui y a été installée le 16 novembre 1836.

Votre commission a considéré que le projet de loi n'ôtant pas au Gouvernement le droit d'établir une chambre temporaire, s'il en reconnaît la nécessité, il était prudent avant de rendre cette chambre définitive, d'éprouver l'effet de la création du quatrième juge.

Le président du tribunal de première instance de Paris a adressé à votre commission, par l'intermédiaire de M. le Chancelier, divers documens et observations concernant le corps des juges suppléans qui font partie de ce tribunal. Il en résulterait que ceux de ces magistrats qui sont attachés d'une manière permanente à l'instruction criminelle, devraient être assimilés à ceux qui, d'après l'art. 8 du projet, font partie d'une chambre temporaire, et devraient, par conséquent, recevoir l'intégralité du traitement du juge titulaire. Le caractère permanent du service des juges suppléans du tribunal de première instance de Paris tant au civil qu'au criminel doit les distinguer, en effet, des juges suppléans des autres tribunaux qui ne sont appelés que transitoirement aux fonctions de magistrats; mais votre commission a considéré que le corps des juges suppléans de Paris, ayant une organisation tout-à-fait spéciale, il ne convenait pas,

par un simple amendement, de changer la base de leur existence, qui est l'infériorité de leur traitement à celui des juges titulaires.

Le président du tribunal civil de Muret (Haute-Garonne) a proposé à la Chambre un moyen différent de celui du projet de loi pour fixer la compétence en dernier ressort pour les actions réelles ou mixtes : ce moyen consiste à prendre l'impôt pour point de départ quand il s'élève à 10 fr. ; et quand l'impôt est inférieur, le demandeur ferait l'évaluation dans son exploit introductif d'instance, et le défendeur y répondrait dans sa défense.

Le sieur Belloc, à Paris, adresse à la Chambre des observations sur la fixation à 1,500 fr. de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance et de commerce. Il voudrait que dans l'une et l'autre juridiction, l'appel à la cour royale fût admis, sous la réserve que les causes d'une valeur de 1,500 fr. et au-dessous seraient jugées sommairement, tant en première instance qu'en appel.

Enfin le corps des avoués près le tribunal de première instance de Nancy, les chambres des avoués près les tribunaux de première instance de Rouen, d'Aix, de Lille, de Béziers, de Pithiviers et de Nogent-le-Rotrou, ont transmis à la Chambre des Pairs des observations raisonnées contre la disposition du projet de loi appliquant l'instruction sommaire aux causes réelles qui portent sur un objet immobilier d'un revenu de 60 fr. Ces diverses corporations se plaignent de l'insuffisance du tarif des frais en matière sommaire.

Il serait impossible à votre commission, sans tomber dans des répétitions inutiles, d'entrer dans la réfutation des argumens par lesquels on s'efforce, soit d'attaquer le principe même de la loi, soit de substituer d'autres moyens d'exécution à ceux que le projet lui-même détermine. Il suffira de vous dire que les diverses objections produites par les pétitionnaires ont été pesées par votre commission avec toute la maturité que commandait l'importance de la loi proposée, et qu'elle ne s'est décidée à vous en proposer l'adoption que par des motifs qui, selon nous, répondent victorieusement aux argumens qu'on a fait valoir contre le système du projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de treize Projets de loi tendant à modifier le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres des conseils généraux de divers départemens. **

MESSIEURS,

Déjà dans la session de 1837, vous avez eu à vous occuper de changemens dans les circonscriptions électorales des départemens.

L'article 56 de la loi du 22 juin 1833, qui établissait les formes pour l'élection des membres des conseils généraux, ouvrait la porte à des réclamations, à des réformes et à des changemens.

* Cette commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGRAC, le comte DE GERMINY, le vicomte D'HOUDETOT, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le marquis DE LOUVOIS, ROUILLÉ DE FONTAINE, le vicomte SÉBASTIANI.

** Aveyron, Calvados, Corse, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Manche, Marne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Somme, Yonne.

Un projet de loi, concernant quatorze départemens, vous fut présenté l'année dernière : vous vous en êtes occupés, vous avez donné votre assentiment à douze propositions : deux avaient été ajournées.

Cette année, le Gouvernement vous présente treize de ces mêmes projets.

Il avait lui-même provoqué, dans les départemens, la révision des douze que vous n'aviez pas ajournés.

Celui de l'Oise, du consentement de tous, est resté dans son état primitif : on n'avait donc plus à s'en occuper.

Les changemens proposés pour douze ont été maintenus de l'avis des autorités appelées à en délibérer.

Il n'a été apporté de changemens aux décisions primitives que dans le département des Basses-Pyrénées, où tout le monde s'est entendu pour que la circonscription qui devait être formée pour le canton de Pau (Est) et pour le canton de l'Escars, fût remplacée par une autre qui embrasse les cantons de *Clarac* et de *Pontaque*, en abandonnant le projet de modifier les circonscriptions de l'arrondissement d'Oloron.

Vous avez donc à vous occuper de donner la sanction législative aux changemens qui vous sont proposés dans les départemens suivans :

Aveyron,
Calvados,
Corse,

Côtes-du-Nord,

Haute-Garonne,

Gironde,

Ille-et-Vilaine,

Manche,

Marne,

Pas-de-Calais,

Somme,

Yonne.

Les conseils généraux de quelques autres départemens dont les demandes ne nous avaient pas été soumises en 1837 ont, dans leur dernière session, renouvelé leurs premières propositions; mais le Gouvernement n'a pas encore réuni les renseignemens nécessaires pour proposer aux Chambres les modifications demandées.

Votre commission demanda l'année dernière que, pour ne pas compromettre par le rejet des dispositions relatives à un seul département l'adoption des autres, il fût présenté autant de projets de loi qu'il y avait de départemens. Le Gouvernement a eu soin de se conformer à ce désir.

Votre commission a été cette année composée en grande partie, par les soins de M. le Chancelier, des personnes qui, parmi nos collègues, ont le plus de connaissances des localités, les habitent, y possèdent des propriétés ou siègent elles-mêmes dans les conseils généraux qui ont eu à délibérer sur les mêmes questions, ou ont provoqué ces changemens.

Presque tous ceux qui vous sont proposés ont

amené un concert unanime d'approbation de votre commission.

Cela vous étonnera d'autant moins, Messieurs, que depuis l'an dernier le fond des choses, déjà mûrement examiné, n'avait pu changer.

Votre commission a donc cru qu'il était inutile de vous soumettre un rapport particulier sur chaque changement.

Elle a aussi l'honneur de vous donner l'assurance que tous les extraits des délibérations des conseils d'arrondissement et des conseils généraux lui ont été fidèlement transmis.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, en son nom, sans vous renouveler les observations que j'ai déjà eu l'honneur de vous soumettre au sujet du département des Basses-Pyrénées, l'adoption pure et simple des propositions du Gouvernement au sujet des départemens

de l'Aveyron,
du Calvados,
de la Corse,
des Côtes-du-Nord,
de la Haute-Garonne,
de la Gironde,
d'Ille-et-Vilaine,
de la Manche,
du Pas-de-Calais,
de la Somme,
et de l'Yonne.

Mais si jusqu'ici je n'ai eu qu'à vous entretenir de propositions d'assentiment à donner aux pro-

jets présentés par le Gouvernement, sans qu'il se soit élevé, ni dans le sein de la commission, ni ailleurs, aucune réclamation sérieuse, il n'en est pas de même des propositions qui sont faites pour le département de la Marne.

Avant de vous rendre compte des objections qui ont été soulevées contre la proposition du Gouvernement, permettez-moi de vous exposer succinctement ce qui a eu lieu à ce même sujet dans la session dernière.

J'avais alors l'honneur de faire partie de la commission qui fut chargée de ce travail, et j'eus, comme cette année, l'honorable mission d'en être le rapporteur.

A cette époque, le Gouvernement vous présenta le projet de circonscriptions électorales modifiées qu'il vous présente aujourd'hui.

Votre commission ayant égard, comme cela lui était indiqué par toutes les convenances, par la prudence et les avantages toujours certains d'un plus ample informé, me chargea de vous faire part qu'elle était d'avis que les autorités administratives locales fussent appelées de nouveau à méditer sur la question, à la remettre en délibération, et à donner enfin un avis définitif.

La Chambre des Pairs, dans sa session de 1837, a sanctionné les conclusions de sa commission. Le Gouvernement a aussi agi dans le sens de cet ajournement, comme je vous l'ai déjà dit en vous parlant de tous les autres projets; il a pris toutes les mesures que vous aviez indiquées : le résultat a été conforme au premier.

Il a donc maintenu celui proposé pour le département de la Marne, et, en dernier lieu, il est venu vous proposer de légitimer cette dernière proposition, qui n'est autre chose que la première qu'il vous avait présentée.

Votre commission, qui trouvait très heureusement cette année dans son sein l'auteur solide et éclairé des objections qui lui avaient été faites l'an dernier, n'a oublié aucun des moyens de s'éclairer par lui sur cette question.

Son rapporteur, Messieurs, a pour premier devoir de vous présenter le pour et le contre aussi clairement qu'il lui sera possible; les conclusions de la commission, l'avis de la majorité, enfin la proposition qu'elle a l'honneur de vous faire doivent donc être précédés de toutes les raisons qui ont été produites, et qui peuvent militer contre elle. Ce sera à vous à juger de quel côté est la justice, le bon droit et l'avantage du plus grand nombre.

Originellement, Messieurs, quatre cantons du département de la Marne, dans l'arrondissement d'Epernay, étaient appelés à nommer trois membres du conseil général, savoir :

Esternay, réuni à *Sézanne*, un conseiller.

Anglure, un conseiller.

Fère-Champenoise, un conseiller.

Sézanne, petite ville importante, et qui le devient d'autant plus qu'elle est traversée par une grande route avantageuse qui lui procure des débouchés nouveaux et intéressans, a été jugée devoir nommer à elle seule un membre du conseil général.

Il ne s'est élevé à cet égard aucune réclamation.

Mais les trois autres cantons n'ont plus eu que deux membres de ce même conseil à choisir.

Anglure et *Fère-Champenoise* étaient en possession de cette nomination.

Cette même possession n'était que provisoire, puisque la loi en permettait le changement.

Le conseil général, appelé à en délibérer, déclara, dans sa session de 1834, qu'il était d'avis qu'*Esternay* fût réuni à *Anglure*, et que *Fère-Champenoise* nommât à lui seul un des membres.

Le préfet sanctionna cette opinion.

Elle n'avait pas été celle du conseil d'arrondissement d'Épernay, qui avait proposé de faire nommer un membre du conseil général par le canton d'*Esternay*, et de réunir *Fère-Champenoise* à *Anglure*.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que, dans votre session de 1837, le Gouvernement vous avait proposé de sanctionner la décision de la Chambre des Députés, qui avait adopté l'avis de ce même Gouvernement, conforme à celui du conseil général.

L'ajournement prononcé par vous ayant remis toute la question en délibération, voici ce qui s'est passé dans le courant de 1837 :

Le conseil d'arrondissement a maintenu son premier avis ;

Le sous-préfet l'a appuyé de nouveau de tout le poids de son opinion ;

La cause a été plaidée avec chaleur, talent et

conviction, dans le sens avantageux à *Esternay* au conseil général.

Il est bon d'observer que ce même conseil général avait été unanime moins une voix, dans sa première session, pour décider que le canton d'*Esternay* serait réuni à celui d'*Anglure*.

Dans celle de 1837, cette unanimité moins une voix a toujours subsisté.

Le préfet n'a point changé d'opinion.

La cause d'*Esternay* a toujours été plaidée fortement et constamment par le seul membre qui n'ait pas été de cet avis.

Le Gouvernement a continué à s'allier à l'opinion du conseil général, et il vous propose encore ce qu'il vous a proposé la première fois.

Voici, Messieurs, une partie des objections que l'on fait valoir en faveur d'*Esternay* :

L'on dit : 1°. Que le droit acquis par *Fère-Champenoise* ne peut soutenir rigoureusement la discussion, puisqu'un droit n'est acquis que quand il est définitif ;

2°. Qu'il n'y a pas entre *Esternay* et *Fère-Champenoise* une différence de population assez considérable pour que *Fère-Champenoise* y trouve une raison de préférence ;

3°. Qu'*Esternay* est d'une nature de territoire différent de celui d'*Anglure* ; qu'il appartient à l'ancienne Brie, tandis que le territoire de *Fère-Champenoise* et celui d'*Anglure* ont une grande analogie ;

4°. Que les relations de commerce d'*Esternay* et d'*Anglure* ne sont ni complètes ni fréquentes,

tandis que celles d'*Anglure* et de *Fère-Champenoise* le sont davantage ;

5°. Que les communications entre *Esternay* et *Anglure* sont difficiles, et que la forêt dite de la *Dracone* les rend même impossibles pendant une partie de l'année ;

6°. Qu'il faut qu'*Esternay* passe par *Sézanne* pour venir voter à *Anglure* ;

7°. On ajoute que le conseil d'arrondissement, qui connaît mieux la localité que quelques membres du conseil général, a toujours été d'un avis contraire à celui de ce dernier ; qu'il n'a pas de raisons pour déposséder un canton à l'avantage d'un autre, et que ses membres connaissent tous les détails de variété de territoire, de facilité ou de difficulté de communications, de rapports d'industrie ou de commerce qui, chacun en particulier, et tous ensemble, donnent les bases certaines d'une bonne circonscription électorale ; qu'en conséquence sa persévérance dans son opinion milite fortement en faveur de cette opinion.

A ces diverses objections, les extraits des procès-verbaux du conseil général, et les notions recueillies de la bouche de son honorable président qui siège dans cette Chambre, et que la commission a eu soin d'appeler dans son sein, produisent les réponses que je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux :

1°. L'on dit que si le droit n'était pas définitivement acquis à *Fère-Champenoise*, ce canton était cependant en possession de la nomination d'un conseiller ; qu'*Esternay* le partageait avec *Sézanne*,

qui nécessairement pesait plus, alors, dans la balance que ce canton rural; qu'il aura plus de chances pour faire valoir ses intérêts avec *Anglure*, qu'il n'en avait avec *Sézanne*;

Enfin, que la valeur personnelle de la population du canton d'*Esternay*, celle du territoire, la richesse de son sol, donnent à ses électeurs une importance morale qui ne peut manquer d'influer en faveur d'*Esternay*, lorsque les deux cantons d'*Esternay* et d'*Anglure* se réuniront pour nommer un conseiller;

2°. Que les raisons de la non-différence de population entre *Esternay* et *Fère-Champenoise* donnent les mêmes droits à ce dernier canton qu'au premier;

3°. Que la différence de la nature du sol entre *Esternay*, *Anglure* et *Fère-Champenoise* n'est point une raison sérieuse ou de réunion ou de division;

4°. Que les relations de commerce entre *Esternay* et *Anglure* du côté de la rivière de l'Aube, et dans toutes les communes par où ces deux cantons sont limitrophes, sont presque aussi fréquentes que celles d'*Anglure* et de *Fère-Champenoise*;

5°. Que les communications entre *Anglure* et *Fère-Champenoise* ne sont que des communications vicinales; qu'il est aussi facile de traverser à cheval la forêt de la Dracone pendant une très grande partie de l'année pour communiquer d'*Esternay* à *Anglure*, que de traverser les plaines, jadis très marécageuses (elles le sont aujourd'hui

un peu moins à raison de quelques desséchemens) qui séparent *Anglure* de *Fère-Champenoise*;

6°. Qu'*Esternay*, pour communiquer avec *Anglure*, peut se servir de la grande route jusqu'à *Sézanne* et d'un bon chemin vicinal qui communique de *Sézanne* à *Anglure*;

7°. Enfin que le canton de *Fère-Champenoise* a pour lui l'avis presque unanime du conseil général donné deux fois de suite après double discussion et mûre délibération; la proposition première du Gouvernement; l'adoption de cet avis par la Chambre des Députés; enfin l'ajournement lui-même par la Chambre des Pairs, puisqu'il a produit le maintien de la première proposition itérativement par le conseil général et par le Gouvernement. On ajoute encore que tous les membres du conseil général qui sont de l'arrondissement d'Epernay, et qui, sauf une voix, se réunissent à l'opinion de leurs collègues, balancent l'importance de l'opinion contraire produite par le conseil d'arrondissement.

Telles sont, Messieurs, les raisons pour et contre que je me suis efforcé de reproduire.

J'ai la conscience de l'avoir fait avec impartialité.

Vous jugerez, après votre commission, si mon travail a suffisamment éclairé et préparé la discussion.

J'ajouterai en son nom que, s'il ne nous appartient pas de sonder les raisons de politique ou de grand intérêt départemental qui peuvent influencer, au sein des conseils généraux, à la Chambre

des Députés et auprès du Gouvernement, sur des décisions de cette nature, nous pensons qu'il est du devoir d'une sage administration de les envisager, et nous ne pouvons douter que la presque unanimité des divers avis, qui presque tous aussi se réunissent pour faire valoir l'opinion soumise à votre délibération, n'indique que la mesure proposée est sage et prudente sous tous les rapports de haute administration.

Votre commission a donc cru devoir, pour ce projet comme pour tous les autres, adopter la proposition du Gouvernement : elle attend de la discussion, où se renouvellera sans doute une partie des objections que son rapporteur vous a présentées avec conscience, des lumières qui porteront dans vos esprits la conviction que son avis est conforme à l'intérêt général.

Elle a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

SESSIONS
n° 43.
—
1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE ST-CRICQ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture, sur l'exercice 1838, de crédits supplémentaires pour subvention aux Caisses de retraite.

MESSIEURS,

C'est pour la cinquième fois, depuis l'année 1834, que le Gouvernement vient demander aux Chambres de pourvoir à l'insuffisance des ressources des caisses de retraite des divers ministères pour le service des pensions dont elles sont grevées. Et toujours ces demandes ont rencontré une prompte et bienveillante adhésion. C'est que chacun comprend que la rémunération des services rendus à l'État est une dette de l'État; c'est

* Cette commission était composée de MM. le comte GUÉHÉNEUC, le comte HARISPE, le baron LEDRU DES ESSARTS, le marquis DE LA MOUSSAYE, le baron DE MAREUIL, le baron SAINT-CYR-NUGUES, le comte DE ST-CRICQ.

que nul pouvoir public ne voudrait assumer la responsabilité d'une grave perturbation. C'en serait une, en effet, que l'interruption, même instantanée, des moyens d'existence acquis sous la garantie de l'autorité publique à une foule d'hommes qui ont vieilli dans des emplois utiles ; à des veuves, à des orphelins qui ont hérité de leurs titres à la justice du pays.

Sans doute, des ressources spéciales avaient été créées dans l'objet d'y faire face. Sans doute, on s'était flatté long-temps que ces ressources suffiraient à tous les besoins. Et cependant, le mécompte était facile à prévoir.

Ce fut assurément une sage et utile pensée, à une époque où la gêne des finances ne permettait pas toujours d'être juste, où les services de la Trésorerie étaient loin de la régularité qu'ils ont acquise plus tard, que celle de l'institution de caisses de retraite, alimentées et administrées par ceux-là même dont elles devaient assurer l'existence à venir. Mais on n'aperçut pas alors les conditions indispensables de leur bonne conservation. Établies d'abord pour de vieilles administrations qui comptaient depuis long-temps un personnel considérable ; dotées, à leur origine, d'une retenue qui variait de $1\frac{1}{4}$ à $2\frac{1}{2}$ pour cent, et à laquelle vinrent seulement s'ajouter quelques prélèvements sur le produit des saisies et des amendes, on ne remarqua point assez que, dans un avenir peu éloigné, les ressources annuelles, et celles qu'on aurait pu accumuler dans les premiers temps, se trouveraient nécessairement en disproportion avec la

masse des droits résultant de services antérieurs qui arriveraient successivement à leur terme. Il faut bien dire aussi que la fréquence des mouvemens politiques, et la nécessité de ne pas refuser tout dédommagement à des services brusquement interrompus, n'ont que trop concouru à hâter la ruine de ces établissemens, en leur imposant des charges anticipées. Conçus avec plus de prévoyance, dotés de retenues mieux calculées, affranchis des charges dont la cause les avait précédés, exempts des anticipations dont les ont grevés des circonstances extraordinaires, il est permis de croire qu'ils se seraient suffi à eux-mêmes, qu'ils auraient vécu de leur propre vie. Mais, quels qu'aient été leurs mécomptes, quelles qu'en aient été les causes, toujours est-il certain que l'institution a puissamment soulagé l'État, en l'affranchissant, pendant trente années, de toute participation à la rémunération de services qu'il n'aurait pu, sans se porter dommage à lui-même, laisser sans récompense.

Cette institution, faut-il la maintenir en redressant ce qu'elle a eu d'imparfait, en lui assignant pour l'avenir de meilleures conditions d'existence? ou bien, faut-il lui substituer purement et simplement le Trésor, en maintenant au profit de celui-ci les prélèvemens divers dont elle était en possession? C'est à ce dernier parti que s'est arrêté le Gouvernement dans le projet de loi qu'il a récemment présenté. Il ne nous appartient pas encore d'exprimer une opinion sur cette combinaison. Nous dirons seulement qu'elle a du moins le

mérite d'avoir franchement posé la question, et que pour ceux qui pensent que les serviteurs de l'État, dans tous les degrés, ont droit à n'en être pas abandonnés dans leurs vieux jours, il est difficile d'y méconnaître cette simplicité qui concentre les ressources là où les charges doivent aboutir en définitive, et cette moralité qui veut que la reconnaissance du bienfait remonte directement vers le bienfaiteur. Quel que doive être en dernier résultat le jugement des Chambres, il importe que ce jugement ne se fasse plus attendre. En toutes choses, le provisoire n'est pas bon. Ici, il est dommageable, parce qu'il livre à l'incertitude et à l'anxiété cette classe si nombreuse de fonctionnaires et d'employés de tout ordre, dont l'avenir reste depuis trop long-temps en question, et dont le découragement ne serait pas sans gravité pour les services publics et les revenus de l'État.

Quant aux vétérans qui ont déjà obtenu pension, les principes que nous venons d'exposer disent assez que nous n'avons pas hésité à reconnaître la justice et la nécessité de la demande qui vous est soumise en leur faveur. Il ne nous restait donc qu'à vérifier l'exactitude des chiffres sur lesquels elle est établie, et à nous assurer si les conditions mises aux précédentes concessions avaient été fidèlement observées.

Les lois qui ont, pour les dernières années, ouvert au Ministre un crédit égal au déficit constaté, avaient ordonné que les nouvelles demandes de retraites, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en

activité, ne seraient admises que dans la proportion des fonds disponibles. Nous avons reconnu que les sommes employées pendant l'année 1837 à l'acquittement des pensions accordées dans le cours de cette même année, sont restées de 295,000 francs au-dessous des fonds dont on a eu à disposer. Les prescriptions de la loi ont donc été plus que respectées.

Les sommes demandées pour 1838 s'élèvent à 5,603,000 fr., savoir : 115,000 pour le ministère des affaires étrangères, 85,000 pour le ministère de la guerre, et 5,403,000 fr. pour le ministère des finances. Toutes sont justifiées par la situation même des caisses, qui a passé sous nos yeux.

Nulle observation à faire d'ailleurs par rapport aux deux premiers départemens; mais une remarque qui n'est pas sans importance ressort des faits particuliers au département des finances.

Le nombre des pensionnaires dans ce seul département était, au 1^{er} janvier 1838, de 14,757, recevant ensemble 10,200,000 fr., c'est-à-dire les quatre cinquièmes environ du montant total des pensions jusqu'ici à la charge de toutes les caisses de retraite réunies. Sur ce nombre, 7,449 appartiennent à l'administration des douanes, et 3,098 à l'administration des contributions indirectes. Et cependant, bien encore que sur les 1,439 nouvelles pensions liquidées dans l'une et dans l'autre pendant l'année 1837, 1,302 appartiennent à la partie active, c'est-à-dire à ce service où les hommes s'usent vite et ressentent de bonne heure le besoin du repos, il demeure encore dans les cadres plu-

sieurs milliers d'invalides, dont moitié au plus pourra, aux termes du projet de loi, en être retranchée dans le cours de l'année actuelle. Cette situation est grave, appliquée surtout à l'administration des douanes, dont toute la force est dans ses brigades, et dont l'active surveillance joue un si grand rôle dans la protection de l'industrie nationale et dans la conservation du revenu public. C'est pour nous une raison de plus d'appeler de tous nos vœux une législation définitive, qui, remplaçant les divers services dans leur état normal, rende à tous une énergie que l'inquiétude née du provisoire tend chaque jour à affaiblir.

Il nous reste à vous faire remarquer qu'un des articles du projet de loi ouvre au Ministre des finances un crédit de 23,100 fr., destiné à être réparti, à titre d'indemnité, entre les fonctionnaires et employés attachés aux établissemens monétaires supprimés par une ordonnance du Roi du 16 novembre dernier. C'est une règle généralement suivie, que d'allouer aux employés dépossédés pour cause d'économie, une indemnité égale à la moitié du traitement dont ils jouissaient au moment de leur réforme. Nous ne pouvons que nous associer à cet acte de bienveillante équité.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

1838.

Séance du 28 mars 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ROY, au nom d'une commission spéciale * chargée d'examiner la proposition relative au Règlement intérieur de la Chambre.

MESSIEURS,

Le duc de Bassano a proposé à la Chambre de réviser les articles 14, 15 et 16 de son règlement, et de nommer une commission chargée de préparer les modifications dont ces articles paraîtraient susceptibles.

La Chambre a pris cette proposition en considération. Au nom de la commission qu'elle a nommée, nous venons lui soumettre le résultat de l'examen que nous en avons fait.

L'article 14 du règlement porte, « qu'immédia-

* Cette commission était composée de MM. le comte d'ARROUT, le comte ROY, GIROD (de l'Ain), le baron THÉNARD, le baron MOUNIER, le baron DE BARANTE, le duc DE BASSANO.

« tement après la lecture des projets de loi, ou ré-
 « solutions de la Chambre des Députés, et dans la
 « même séance, la Chambre détermine, 1^o le jour
 « où le projet de loi, ou la résolution, sera préala-
 « blement examiné dans les bureaux; 2^o le jour où
 « la discussion en aura lieu en assemblée générale.»

« Au jour fixé par la Chambre pour la discus-
 « sion en assemblée générale », porte l'article 15, « le
 « Président consulte la Chambre pour savoir si elle
 « veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nom-
 « mer une commission pour lui faire son rapport.»

D'après l'article 16, « si la Chambre décide que
 « la proposition ou résolution sera renvoyée à une
 « commission, le Président la consulte pour savoir
 « si elle entend la nommer elle-même, on en con-
 « fier le choix au Président.... Dans le cas où la
 « Chambre entendrait nommer elle-même les mem-
 « bres de la commission, elle fixe le jour où il sera
 « procédé, dans les bureaux, à leur nomination...»

M. le duc de Bassano, dans les développemens
 de sa proposition, fait observer que telle est la
 combinaison de ces diverses dispositions :

Que la Chambre détermine le jour où la dis-
 cussion des projets présentés aura lieu en as-
 semblée générale, *avant d'en avoir pris connais-*
sance ;

Que l'examen qu'elle est appelée, par l'article
 14, à faire de ces projets, n'est point suivi de la

nomination de commissaires, par les bureaux, puisque ce n'est que dans une séance postérieure de la Chambre que, suivant les articles 15 et 16, il doit être décidé s'il sera nommé une commission, et si les membres de cette commission seront nommés par la Chambre, ou par M. le Président;

Enfin, que si la Chambre décide que les projets seront renvoyés à une commission, et que les membres de cette commission seront nommés par elle, elle doit alors fixer un jour où elle sera obligée de se retirer, une seconde fois, dans ses bureaux, pour procéder au choix des commissaires qui seront chargés de lui faire un rapport.

Or, il ne paraît pas raisonnable que la Chambre fixe le jour de la discussion en assemblée générale, avant d'avoir fait l'examen des projets de loi;

Qu'elle ne nomme pas ses commissaires immédiatement après avoir fait cet examen, qui demeure alors sans résultat;

Enfin, qu'elle soit dans la nécessité de se retirer deux fois, à des jours différens, dans ses bureaux, pour l'examen des projets de loi et la nomination des commissaires; ce qui doit rendre les réunions dans les bureaux inefficaces et peu nombreuses.

La plus importante question que M. le duc de Bassano présente à l'examen de la Chambre est celle de savoir si l'alternative établie par le premier paragraphe de l'art. 16 sera maintenue; c'est-

à-dire, si M. le Président continuera de consulter la Chambre pour savoir si elle entend nommer elle-même la commission, ou confier le choix de ses membres à M. le Président.

Il pense qu'il résulte quelque chose d'embarrassant et de contraint de cette alternative que le Président doit, à chaque occasion, poser lui-même. Il lui semble qu'une détermination tranchée serait plus conforme aux règles qui doivent régir une grande assemblée; et tous les développemens auxquels il se livre, toutes les considérations qu'il fait valoir, tendent à prouver que, dans son opinion, les bureaux devraient toujours nommer les commissions.

Les commissions, dit-il, dont les membres n'ont pas été nommés dans les bureaux, ne représentent rien, pas même l'opinion du Président, qui n'en a pas lorsqu'il les choisit. Les commissaires ainsi nommés n'apportent à la commission que les opinions qu'ils se sont faites d'après l'examen solitaire auquel ils se sont livrés dans le silence de leur cabinet, et lorsque des débats ont été établis entre un petit nombre d'hommes qui ne sont revêtus que d'un caractère individuel: et le rapport consenti, fréquemment, par un nombre plus petit encore, vient saisir la Chambre qui n'a pas été avertie par un examen préalable.

Dans le cas, au contraire, où la Chambre s'est réunie dans ses bureaux pour l'examen des projets de loi, et pour la nomination des mandataires qui représenteront l'opinion de chaque bureau dans

la commission, la discussion, devant la Chambre, s'animera, deviendra féconde, et lui imprimera un mouvement nécessaire, et nouveau pour elle.

L'auteur de la proposition croit même que les bureaux de la Chambre ont une existence constitutionnelle, comme la Chambre elle-même; et qu'une des conditions de leur existence est qu'ils nomment les membres des commissions, parce que, sans cette condition, les bureaux ne seraient point fréquentés, et leur opinion ne serait point représentée.

La commission, Messieurs, que vous avez nommée pour l'examen de la proposition de M. le duc de Bassano, s'est livrée à cet examen avec la plus grande attention.

Elle a, d'abord, reconnu que la vraie question que cette proposition présentait était celle de savoir si les commissions, pour l'examen des projets de loi, seraient nommées par la Chambre, dans ses bureaux, ou par M. le Président, par la délégation de la Chambre.

On ne peut se dissimuler que les complications qui résultent des dispositions des trois articles dont la révision est demandée, n'apportent de réels obstacles à la nomination des commissions par les bureaux. Des discussions qui ne se terminent point par la nomination de commissions qui partagent l'opinion de la majorité n'attirent pas dans les bureaux; et quand déjà les motifs de s'y

rendre se trouvent ainsi bien affaiblis , on en est encore détourné par la nécessité de s'y réunir plusieurs fois pour des opérations éparses et divisées, qui seraient plus facilement et bien mieux faites dans une seule séance. C'est, d'ailleurs, un grand inconvénient que d'avoir à nommer les membres de la commission à un jour éloigné de celui où la discussion aurait eu lieu dans les bureaux, lorsque les membres de la Chambre qui s'y réunissent de nouveau seraient, en grande partie, différens de ceux qui auraient assisté à la discussion, et alors même que les bureaux pourraient avoir été entièrement renouvelés par le sort.

La disposition du règlement par laquelle M. le Président doit consulter la Chambre pour savoir si elle entend nommer elle-même les membres de la commission, ou en laisser le choix à M. le Président, nous a, surtout, paru mériter toute son attention.

On ne peut d'abord méconnaître que, dans une Chambre dont tous les membres sont pénétrés des justes égards dus à M. le Président, la proposition de cette alternative n'altère la liberté de chacun, et ne gêne l'expression de sa pensée, alors qu'elle serait que la commission doit être nommée par la Chambre ; et la preuve de cette vérité, c'est que, lorsque sur la question faite par M. le Président, deux ou trois voix ont répondu *par le Président*, d'autres voix ne se sont pas élevées pour combattre ou pour dire : *par la Chambre*, quand il est pourtant bien manifeste qu'il

existe un grand nombre de membres dans la Chambre dont l'opinion est que les commissions doivent être nommées par la Chambre, dans ses bureaux.

D'un autre côté, il faut également bien reconnaître que la même proposition place M. le Président dans une situation peu convenable pour lui et pour sa dignité, car elle l'expose au refus qui pourrait lui être fait de la nomination par lui; le silence même de la part d'un grand nombre, qui ne serait qu'un témoignage d'égards, ne pourrait lui être agréable.

La commission a donc unanimement pensé que les dispositions des articles 14, 15 et 16 du règlement devaient être modifiées.

Mais il n'a pas été sans difficulté pour elle, Messieurs, de vous en proposer le remplacement par d'autres dispositions qui auraient les avantages qu'on veut obtenir; et qui n'auraient pas les inconvénients qu'on doit vouloir éviter.

Il est sans doute incontestable que c'est à la Chambre seule qu'il appartient de nommer les commissions qu'elle charge de lui faire des rapports sur les projets de loi qui lui sont présentés, et que si M. le Président exerce ce droit, c'est par la délégation qui lui en est faite par la Chambre.

Pendant plusieurs années, la Chambre a nommé ses commissions en assemblée générale; mais ce

mode a présenté de graves inconvéniens ; et celui de la nomination par la Chambre , dans ses bureaux , lui a été substitué ; à moins que sur la question qui lui en est faite par M. le Président , elle n'ait jugé convenable de lui en confier le choix.

Ce dernier parti est celui qu'elle a généralement adopté : les bureaux n'ont pas été fréquentés ; et aucune discussion préalable n'y a eu lieu sur les projets de loi , si ce n'est dans les cas très rares dans lesquels la Chambre a décidé qu'elle nommerait , dans ses bureaux , les membres des commissions.

Cependant , on ne peut méconnaître que la discussion préalable , dans les bureaux , ne soit d'une grande utilité : toutes les opinions y seraient entendues et débattues : toutes les observations y seraient recueillies , pour être ensuite exposées et appréciées au sein de la commission.

Cette communication intime et intérieure de toutes les lumières serait d'autant plus précieuse qu'alors que toutes les connaissances , que toutes les pensées utiles abondent , de toutes parts , dans cette Chambre , le mérite modeste évite habituellement de s'y produire en public ; et que , trop souvent , les hommes les plus capables et les plus instruits sont ceux qui ne sont pas entendus.

La discussion en assemblée générale deviendrait encore plus solide et plus substantielle par l'examen préalable qui en aurait été fait dans les bureaux.

Cet examen serait d'ailleurs un premier degré

qui apporterait nécessairement encore plus de maturité dans la discussion des lois, et plus de garantie contre la précipitation qui, dans diverses circonstances, pourrait être la suite d'un entraînement quelquefois dangereux.

Enfin, on peut encore dire que la dignité et l'indépendance de la Chambre en paraîtraient plus assurées.

C'est sans doute dans ces vues de sagesse que le règlement de la Chambre a prescrit l'examen préalable, dans les bureaux, des projets de loi; et que, immédiatement après la lecture qui en est faite, la Chambre détermine elle-même le jour où cet examen aura lieu.

Mais l'expérience a prouvé que ces précautions ne sont pas suffisamment efficaces si la réunion de la Chambre, dans ses bureaux, demeure sans résultat; et si son zèle, pour s'y rendre, n'est pas excité par le désir, ou par la possibilité de contribuer à nommer, pour la commission, celui des membres du bureau dont les opinions ont le plus d'analogie avec les opinions de celui qui en fait le choix.

La discussion de la question qui vous est soumise, Messieurs, est devenue pour nous d'autant moins embarrassante que personne n'a contesté que la nomination des commissions n'ait toujours été faite, par M. le Président, avec autant de soin que de discernement, et qu'il n'y ait toujours ap-

pelé les hommes spéciaux dont la présence pouvait y être le plus utile, suivant les diverses matières qui devaient y être l'objet de leur examen.

Mais cette circonstance n'a pas paru suffisante pour détruire les considérations sur lesquelles est appuyée la proposition de modifier les dispositions du règlement, relatives au mode de nommer les commissions.

On objecte qu'on a pris l'habitude de ne point aller dans les bureaux; qu'on ne s'y rendra pas davantage, si les bureaux nomment les membres des commissions; et, enfin, que plusieurs hommes spéciaux peuvent se trouver réunis dans un même bureau qui ne peut cependant faire choix que d'un seul de ses membres pour chaque commission.

L'habitude de ne point se rendre dans les bureaux dont on se ferait un motif pour maintenir l'état de choses existant, est précisément le mal qu'il s'agit de faire cesser, et auquel on ne remédiera pas, s'il n'est apporté aucun changement aux diverses combinaisons auxquelles ce mal peut être attribué.

L'expérience a, d'ailleurs, prouvé que les membres de la Chambre se rendaient dans les bureaux, dans les circonstances dans lesquelles elle a dû nommer ses commissions.

On ne peut guère croire, non plus, que plu-

sieurs des membres de la Chambre qui auraient des connaissances spéciales sur une matière se trouveraient réunis, par le sort, dans un même bureau.

En supposant même que cet inconvénient se produisît quelquefois, ce serait rarement; et il se trouverait toujours, dans les autres bureaux, suffisamment d'hommes distingués, dans toutes les parties, pour qu'ils ne manquent pas aux commissions dans des circonstances particulières.

Ceux qui n'y seraient pas envoyés pourraient, d'ailleurs, être consultés par elles; et, dans tous les cas, leur expérience ne serait pas perdue pour la Chambre, soit dans les bureaux où ils auraient été entendus, soit dans l'assemblée générale.

Cependant nous devons dire que tous les membres de la commission n'ont pas vu dans le mode qui attribuerait exclusivement la nomination des commissions aux bureaux, tous les avantages qui ont été exposés. Leurs principaux motifs ont été la crainte qu'il ne produisît quelques uns des inconvéniens qui ont eu lieu à l'époque où la Chambre les élisait elle-même; ils ont attaché de l'importance à ce qu'elle conservât la faculté d'en déléguer la nomination au Président, lorsqu'elle le croirait convenable; et ont insisté sur les heureux effets que ce mode de nomination avait eus précédemment, tout en reconnaissant que les dispositions actuelles du règlement ne laissaient pas à la Chambre une action libre et facile pour l'exercice de cette faculté.

Cette diversité dans les opinions a amené les combinaisons que nous aurons l'honneur de vous soumettre.

En résultat, Messieurs, nous avons pensé que les dispositions du règlement devaient avoir pour objet de favoriser et de faciliter la nomination des commissions, par les bureaux; et que, pour cela, il était surtout indispensable d'admettre la nécessité d'une seule réunion des bureaux dans laquelle, après avoir d'abord décidé, sans aucune discussion, que la commission serait nommée par eux, ils se livreraient à la discussion préalable du projet de loi, et feraient le choix des membres qui la composeraient.

La commission serait nommée par les bureaux, si trois bureaux en étaient d'avis; mais le nombre des membres présents dans chacun de ces trois bureaux, devrait être au moins égal au cinquième du nombre total des Pairs composant le bureau.

Voici, Messieurs, les trois articles par lesquels nous avons l'honneur de vous proposer de remplacer les articles 14, 15 et 16 du règlement de la Chambre.

ART. 14.

« Aussitôt après la lecture des projets de loi ou résolutions, la Chambre, 1°. fixe le jour où le projet de loi, ou la résolution, sera préalablement examiné dans les bureaux; 2°. décide s'il sera

nommé une commission pour lui faire son rapport, ou si elle procédera, sans rapport, à la discussion, et si la commission sera de sept ou de quatorze membres.

ART. 15.

« Au jour désigné, le Président, après l'ouverture, et dans le cours de la séance, détermine le moment où la Chambre se retire dans ses bureaux.

« Si la Chambre a décidé qu'il sera nommé une commission pour faire un rapport, les bureaux délibèrent d'abord sur la question de savoir si les membres de la commission seront nommés par la Chambre ou par le Président.

« Le résultat de leur délibération est sur-le-champ transmis au Président.

« Si trois bureaux, le cinquième au moins des membres qui le composent étant présens, sont d'avis que les membres de la commission soient nommés par la Chambre, les bureaux en sont aussitôt informés.

« Chacun des bureaux, après l'examen du projet de loi, nomme, parmi les Pairs qui en font partie, un ou deux membres de la commission, selon que la Chambre aura décidé que la commission sera de sept ou de quatorze membres.

ART. 16.

« Lorsque les bureaux ont complété les nominations de la commission, le Président en informe la Chambre à sa première séance.

« Dans le cas où trois bureaux n'ont pas exprimé l'avis que les membres de la commission fussent nommés par la Chambre, le Président nomme les membres de cette commission. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'assèchement et à l'exploitation des Mines ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 mars, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées

d'une inondation commune, qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le Gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 2.

Le Ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation, qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement.

Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'art. 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.

Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale,

les concessionnaires ou leurs représentans auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présens surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

ART. 3.

Une ordonnance royale rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté ministériel déterminera , sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront étre acquittées par les concessionnaires.

Si le Ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

ART. 4.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le Ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le Ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le Ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas le Ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitemens, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

ART. 5.

Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédens, seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamans, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'État, ne sera pas suspensif.

ART. 6.

A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le Ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au Roi en son conseil d'État par la voie contentieuse.

La décision du Ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'administration pourra faire l'avance du mon-

tant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du Ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayant-droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.

Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignait la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du Domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession,

et sauf au Domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

ART. 7.

Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes, ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des art. 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.

ART. 8.

Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou réglemens sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.

ART. 9.

Dans tous les cas où les lois et réglemens sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'art. 6 de la présente loi.

ART. 10.

Dans tous les cas prévus par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi.

FAIT au palais des Tuileries, le 30 mars 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics,
de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre de nouveau à vos délibérations le projet de loi relatif au dessèchement et à l'exploitation des mines.

Ce sujet si grave a donné lieu, dans les deux Chambres, à d'importantes discussions qui ont eu pour résultat de fixer les vrais principes de la matière, et de résoudre d'une manière claire et précise des questions vivement controversées jusqu'à ce jour.

L'origine et le but de la loi vous sont parfaitement connus. L'un des bassins houillers les plus riches du Royaume est, depuis plusieurs années, envahi par les eaux. Les besoins sans cesse croissans de la consommation ont dû souffrir d'un état de choses qui appelait toute la sollicitude du Gouvernement. Des plaintes nombreuses se sont fait entendre. L'administration ne devait pas y rester indifférente; elle s'est empressée de rechercher les moyens d'assécher les mines inondées. Une

commission spéciale a indiqué un système de travaux dont l'exécution aurait eu des résultats également utiles, et pour les consommateurs et pour les exploitans eux-mêmes. Mais ce système a rencontré, de la part des exploitans, une opposition aussi vive que mal éclairée. Les efforts de l'administration sont restés sans effet. De là la nécessité de recourir au législateur pour obtenir les moyens d'arrêter les progrès de l'inondation, et d'assurer l'exploitation continue et régulière d'une richesse minérale, qui n'a été et qui n'a pu être concédée que sous des conditions que des intérêts mal entendus cherchent à éluder tous les jours

Le fait qui a donné naissance à la loi est spécial; mais la loi est générale; elle s'étend à toutes les mines du Royaume; elle s'applique non seulement au cas d'inondation, mais à tous ceux où le concessionnaire, en s'écartant des obligations de son contrat, tendrait à compromettre l'existence de la mine, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. Le Gouvernement et les Chambres ont saisi cette occasion de donner enfin une solution certaine à quelques difficultés que présentait l'application de la loi du 21 avril 1810, et de développer les principes déposés dans cette loi.

Il est évident, Messieurs, que si, aux termes de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, une mine constitue une propriété incommutable, transmissible, échangeable comme toutes les autres propriétés, cette propriété, toutefois, dans quelques mains qu'elle se trouve, reste essentiellement soumise aux conditions sous lesquelles elle a été in-

stituée par le Gouvernement, et que, du moment que ces conditions ne sont pas remplies, le détenteur ne peut plus rester concessionnaire de la mine, Il doit subir une déchéance qu'il a volontairement encourue. Il est encore évident que cette déchéance ne pouvant avoir lieu que par des motifs d'ordre public que l'administration seule est en état d'apprécier justement, c'est à l'administration seule qu'il peut appartenir de la prononcer, sauf tout recours de droit. Ce sont là, Messieurs, les deux principes que la loi proposée ne crée pas (ils dérivent de la nature même des choses), mais qu'elle met en action, de manière à donner à tous les intérêts les garanties qu'ils peuvent réclamer.

Ces deux principes ont été l'objet de débats solennels et dans cette Chambre et dans la Chambre des Députés, et ils en ont reçu une haute sanction; nous croyons donc inutile d'entrer à cet égard dans de plus longs développemens.

Le projet de loi que nous venons présenter à votre examen ne diffère de celui que vous avez adopté l'année dernière que par des changemens qui sont en parfaite harmonie avec l'esprit qui avait présidé à vos délibérations. Nous n'aurons que peu de mots à dire pour vous les expliquer.

Ainsi, d'après une addition faite à l'article 1^{er}, l'association des concessionnaires ne sera obligatoire que lorsque l'inondation commune sera de nature à compromettre l'existence des mines, la sûreté publique et les besoins des consommateurs. Ces dernières expressions sont empruntées textuellement à l'article 49 de la loi du 21 avril

1810. C'est dans cet article, en effet, et dans l'article 31 de la même loi qui exige une exploitation constante, que se trouve le droit d'intervention du Gouvernement : il était donc utile de limiter l'exercice de ce droit aux cas qu'ils définissent.

Par un autre amendement introduit dans le second paragraphe du même article premier, les intéressés doivent être appelés dans l'enquête qui doit précéder l'application de la mesure que prescrit cet article. Cette disposition énonce une garantie qui ne pouvait manquer d'être insérée dans le règlement d'administration publique à intervenir sur les formes de l'enquête; mais elle trouve également une place utile dans la loi.

Les modifications apportées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne consistent que dans de très légers changemens de rédaction, et dans quelques additions qui se justifient par leur seul énoncé.

Dans l'article 6, la Chambre des Députés a inséré une clause portant que le prix offert par le nouveau concessionnaire sera, s'il y a lieu, distribué judiciairement entre ses ayans-droit, et par ordre d'hypothèques; aux termes de la loi de 1810, des hypothèques peuvent être prises sur une mine. On a pensé qu'il était convenable de rappeler spécialement le droit des créanciers hypothécaires.

Le même article, prévoyant le cas où il ne se présenterait aucun soumissionnaire, décide qu'alors la mine reste à la disposition du Domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. La

Chambre des Députés a cru devoir stipuler que, dans ce cas, le concessionnaire pourra retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront en être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge, d'ailleurs, de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au Domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles. D'après l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, les objets qu'on laisse ici à la disposition du concessionnaire déchu sont immeubles par destination; ils devaient suivre, dès lors, le sort de la mine, et devenaient la propriété du Domaine sans la mention expresse qu'il a paru équitable à la Chambre des Députés d'insérer dans la loi.

Les articles 9 et 10 ont été ajoutés au projet primitif; ils donnent à l'administration les pouvoirs dont elle a besoin pour assurer l'exécution des lois antérieures, et vous voudrez bien reconnaître qu'en même temps ils confèrent aux concessionnaires de mines des garanties qui leur manquaient, puisqu'ils établissent les formes suivant lesquelles l'administration sera tenue de procéder vis-à-vis d'eux dans les circonstances où les conditions essentielles du contrat de concession étant violées, il deviendra nécessaire d'en provoquer le retrait.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, d'insister sur l'importance du projet de loi que nous venons vous présenter; vous savez combien d'intérêts s'y rattachent, et vous vous empresserez de lui accorder vos suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1838.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les villes d'Orléans et de Vannes
à contracter des emprunts ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1^{er} PROJET. (Orléans.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ,

A tous présens et à venir , SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 mars courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 pour

cent, la somme de cinq cent mille francs (500,000^f), tant pour l'acquisition des maisons et terrains nécessaires au percement de la rue projetée, et à l'agrandissement de la place Sainte-Croix, que pour en effectuer le pavage.

Le remboursement de cette somme sera opéré en huit années, à partir de 1839, conformément au tableau d'amortissement adopté par le conseil municipal, dans sa séance du 19 mars 1836.

Au palais des Tuileries, le 30 mars 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État
au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 17 mars courant, a adopté un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Orléans (Loiret) à emprunter une somme de 500,000 fr. pour l'établissement d'une rue, et l'agrandissement de la place en face de l'église Sainte-Croix.

Le projet de ces travaux, qui intéressent à la fois l'assainissement et l'embellissement de la

ville, remonte à une époque fort reculée, et les obstacles qui en ont retardé jusqu'ici l'exécution n'ont fait que rendre plus vif le vœu manifesté généralement de le voir réaliser. D'après les états fournis par l'administration locale, la dépense doit s'élever, savoir :

Pour les acquisitions, à. . .	432,950 ^f	} 512,950 ^f
Pour le pavage, à.	80,000	
Il faut déduire de cette somme le produit de la vente des terrains non compris dans l'alignement. . . .		
	48,830 ^f	} 98,830
Le prix des matériaux provenant des démolitions. . . .	50,000	
Il reste à pourvoir à.		414,120

Afin d'être à même de payer immédiatement les propriétaires dépossédés, sans attendre la réalisation des ressources ci-dessus désignées, le conseil municipal a voté un emprunt de 500,000 fr., qui permettra de faire face à toutes les dépenses. Une souscription ouverte pendant quelques jours, et remplie aussitôt par des habitans pris dans les diverses classes, présente des engagements pour 521,500 fr., au taux d'intérêt de 4 pour cent. Ces conditions, qu'on n'aurait sans doute pas obtenues d'une adjudication publique, montrent assez le vœu de la population et l'utilité de l'entreprise.

La ville d'Orléans, quoique grevée en ce moment de quelques charges résultant d'emprunts antérieurs ou d'acquisitions payables à longs ter-

mes, semble pouvoir supporter facilement le poids de ce nouvel emprunt. L'amortissement de toutes ses dettes, y compris celle-ci, sera complètement opéré en huit années, au moyen de l'excédant de ses revenus ordinaires sur ses dépenses ordinaires; et avec le produit d'un décime additionnel à la taxe de l'octroi, décime autorisé jusqu'à la fin de 1838, et dont le conseil municipal a voté la prolongation jusqu'à l'époque où sa dette sera remboursée.

Nous espérons que vous accueillerez favorablement le projet de loi ci-joint, que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

2^e PROJET. (Vannes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000^f), destinée à compléter les moyens de pourvoir à la dépense de construction d'un abattoir public.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu, par dixième, d'année en année, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

Néanmoins elle est autorisée à traiter de gré à

gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra pas dépasser quatre et demi l'an.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Vannes (Morbihan) a été autorisée, par une ordonnance royale du 27 avril 1837, à établir un abattoir public. Les plans ont été approuvés. La dépense des travaux, évaluée à 82,974 fr. 46 c., se trouve réduite, par l'effet de l'adjudication, à 79,240 fr. 62 c. La ville n'étant pas en mesure, avec ses ressources ordinaires, de payer la totalité de la dépense dans les délais nécessaires à l'exécution des travaux, demande l'autorisation d'emprunter une somme de 50,000 fr. pour compléter les moyens de pourvoir à une entreprise aussi utile. Elle n'est grevée d'aucune dette. L'emprunt dont il s'agit n'étant remboursable que par dixième, la ville n'éprouvera aucune difficulté pour s'acquitter, surtout si l'on considère que, dès que l'abattoir sera mis en activité, elle percevra un droit de location de places qui accroîtra son revenu.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 17 mars courant, a adopté le projet de loi ci-joint, relatif à l'emprunt de la ville de Vannes, et nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre ce projet à vos délibérations.

CHAMBRE DES PAIRS.

1838.

Séance du 2 avril 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 923,246 fr., destiné à pourvoir au paiement des intérêts de l'emprunt grec ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de neuf cent vingt-trois mille deux cent quarante-six francs (923,246 fr.), à l'effet de pourvoir, à défaut du Gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1^{er} mars 1838, et du

(2)

semestre à échoir le 1^{er} septembre 1838, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833, par ce Gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

ART. 2.

Les paiemens qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement de la Grèce; il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

FAIT au palais des Tuileries, le 29^e jour du mois de mars, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département
des finances,*

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'ouvrir au Ministre des finances un crédit de 923,246 fr., destiné à pourvoir au paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié, le 12 janvier 1833, par le Gouvernement grec.

Par le traité du 7 mai 1832, la France, l'Angleterre et la Russie s'étaient engagées à garantir, chacune pour un tiers, un emprunt de 60 millions de francs à contracter par la Grèce. La loi du 14 juin de cette même année autorisa le Ministre des finances à réaliser, au nom du Trésor public, la garantie de 20 millions afférente à l'engagement pris par le Gouvernement du Roi.

L'emprunt fut divisé en trois séries, chaque série devant être garantie pour un tiers par chacune des trois Puissances séparément et non solidai-
rement.

Les deux premières furent réalisées simultanément, aux termes du traité.

Jusqu'en 1835, le service des intérêts et de l'amortissement n'éprouva point de difficultés. Les fonds en avaient été faits au moyen de la négociation même des deux premières séries. Mais, à la fin de 1835, la Grèce se trouvant dans l'impossibilité d'y pourvoir avec ses propres ressources, sollicita la disposition, au moins partielle, de la troisième série. Avant de prendre un parti sur cette demande, les trois Cours invitèrent le Gouvernement grec à leur fournir les renseignemens nécessaires pour leur faire apprécier l'emploi des sommes déjà fournies, et les causes d'une détresse qu'il était difficile d'expliquer à une époque si voisine de l'émission des deux premières séries. D'après les explications qui furent données, et dans l'impossibilité où se trouva la conférence de Londres de convenir des conditions, auxquelles pourrait avoir lieu l'émission de la troisième série, on se borna à autoriser successivement quatre émissions partielles, qui furent exclusivement destinées au service des semestres de l'emprunt pendant les années 1836 et 1837.

En se prêtant à cette mesure, le Gouvernement du Roi ne se faisait pas illusion sur ce qu'un tel expédient avait de regrettable, tant dans l'intérêt de la Grèce que dans le sien propre. S'il a passé par-dessus tous les inconvéniens qu'il y apercevait, c'est qu'il espérait amener prochainement ses alliés à partager ses vues et à s'associer au plan qu'il leur avait proposé. Cet espoir, Messieurs, est

loin de s'être évanoui. Toutefois, dans les circonstances où il était placé, le Gouvernement n'a pas cru devoir continuer plus long-temps un système qu'il n'avait adopté que provisoirement, et dans la vue d'arriver à un état de choses plus conforme à son opinion. Par suite de cette détermination, il a fait déclarer à la conférence de Londres, au mois d'août 1837, que, tant qu'on ne serait pas tombé d'accord sur les mesures à prendre pour régulariser la situation financière de la Grèce, il n'autoriserait aucune nouvelle émission sur la troisième série, et qu'il était décidé à accepter, par rapport au service des portions déjà réalisées de l'emprunt, les conséquences de sa garantie. Cette déclaration a été renouvelée à la conférence, le 6 février dernier, en même temps que notre ambassadeur lui présentait un nouveau projet, combiné de manière à concilier les dispositions essentielles de nos premières propositions avec les objections qu'on y avait opposées.

La conférence délibère encore sur ce projet; et nous avons toujours l'espoir que les Puissances alliées ne se refuseront pas à entrer dans les vues qui nous l'ont dicté. Mais, comme l'échéance du dernier semestre est expirée depuis le 1^{er} mars, il est urgent que le Gouvernement du Roi soit promptement mis en mesure de satisfaire aux engagements qu'il a pris. C'est dans ce but, Messieurs, que nous demandons à la Chambre de vouloir bien délibérer, sans retard, sur le projet de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre.

Une modification a été faite par la Chambre des

Députés à la rédaction que nous avons proposée de l'article premier. Elle a eu pour effet de restreindre aux deux semestres, l'un échu au 1^{er} mars dernier, et l'autre échéant au 1^{er} septembre prochain, l'autorisation de pourvoir au service de l'emprunt. Nous avons adhéré sans difficulté à cet amendement. Le Gouvernement du Roi sera toujours empressé de fournir aux Chambres toutes les explications propres à les éclairer sur les demandes de crédits qu'il sera dans la nécessité de leur faire; et il ne doutera jamais de leur concours, lorsqu'il s'agira, comme aujourd'hui, de lui donner le moyen de remplir un engagement contracté au nom et avec l'assentiment du pays.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit additionnel de 900,000 f.
pour l'inscription des pensions militaires en
1838;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par M. Martineau Des Chesnez, conseiller d'État, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs (900,000 fr.), en addi-

tion au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1838 pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de la même année.

ART. 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au Ministre des finances, pour servir, en 1838, au paiement des arrérages desdites pensions.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 31 mars 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État
de la guerre,*

Signé BERNARD.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 23 de ce mois, et qui a pour objet l'ouverture d'un nouveau crédit de 900,000 f. pour le service des pensions militaires de la présente année.

Depuis la loi du 17 avril 1833, l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider annuellement est assurée par deux crédits : l'un provisoire, qui est porté au budget, et dont le chiffre est uniformément fixé à 1,050,000 fr. ; l'autre additionnel, qui n'est demandé que lorsqu'il est possible d'embrasser et d'évaluer l'ensemble de tous les besoins. Vous avez apprécié, Messieurs, dans vos précédentes sessions, les avantages de ce mode de procéder, et votre commission de l'année dernière, tout en émettant le vœu que la prévision du budget fût réglée de manière à suffire à toutes les exigences ultérieures du service, ne s'est pas dissimulé la difficulté de réaliser ce vœu, tant que les pensions de l'armée de terre ne seraient pas ramenées à un chiffre pour ainsi dire normal ; elle a reconnu qu'il n'y aurait pas moins d'inconvéniens à ouvrir, dans le budget, un crédit

supérieur aux besoins, qu'il n'y en a à demander des crédits additionnels ou complémentaires (1).

Dans l'impossibilité incontestée où l'administration se trouve, à l'époque de la préparation du budget, d'évaluer, même approximativement les besoins de l'année budgétaire, le système qui a prévalu jusqu'à présent a l'avantage de ne pas imposer au crédit de paiement (dette publique) la surcharge qui résulterait d'un crédit éventuel d'inscription trop élevé.

C'est ainsi qu'en prenant pour base les nécessités démontrées par les faits accomplis, l'administration a pu présenter, pour 1836 et 1837, une atténuation de 1,100,000 fr. par comparaison au crédit alloué pour 1834, et de 500,000 fr. par rapport à celui de 1835.

Le crédit additionnel qui motive la proposition que nous venons soumettre à vos délibérations, reste dans la limite de ceux de 1836 et 1837.

Nous avons pensé qu'il serait superflu de reproduire devant vous les développemens et les tableaux qui accompagnaient cette proposition, lors de sa présentation à la Chambre des Députés. Ils ont été mis sous vos yeux, et nous espérons, Messieurs, que vous y trouverez les élémens d'une conviction de laquelle nous attendons avec confiance votre assentiment au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

(1) Rapport de M. le baron Lallemand, sur le crédit additionnel de 900,000 fr. pour les pensions militaires de 1837. (Chambre des Pairs, séance du 15 mai 1837.)

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 49.

1838.

Séance du 2 avril 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte PORTALIS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif à *l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice de 1838*, m'a imposé le devoir de vous rendre compte de son travail et de vous exprimer son vœu. Je viens me conformer à ses intentions.

Votre commission a pensé que l'examen de la proposition, qui vous est soumise, devait être dégagé de tout ce qui pouvait tendre à compliquer

* Cette commission était composée de MM. le duc DE PRASLIN, l'amiral baron DUPERRÉ, le comte PORTALIS, BOURDEAU, le baron DUPIN, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, le vicomte DE CAUX.

ou à déplacer les questions que cet examen soulève, et qu'il ne fallait chercher les élémens de leur solution que dans la nature et l'ordre même des choses qui les font naître.

C'est surtout dans cette enceinte que les questions de gouvernement doivent être examinées en elles-mêmes et pour elles-mêmes. Votre vocation spéciale est de maintenir. Aussi la constitution de l'État, en procurant la perpétuité de cette Chambre, par un renouvellement continu et ordinairement presque insensible, et en n'admettant dans son sein que des hommes consommés et blanchis dans la pratique des affaires, a-t-elle cherché à vous prémunir contre l'influence, ailleurs si active, des passions politiques. Telle que la Charte de 1830 l'a faite, la Chambre des Pairs doit participer, au mouvement de l'opinion, autant qu'il est nécessaire pour que le bien se fasse avec mesure et que le progrès s'opère sans secousses. C'est donc, en considérant les objets soumis à vos délibérations, principalement dans leurs rapports avec ce qui est vrai, juste, bon et utile dans tous les temps et dans toutes les circonstances, et en se livrant le moins possible à l'appréciation, souvent périlleuse, de ces questions de politique spéciale et de situation actuelle, qui ne peuvent émouvoir si puissamment les esprits sans fausser quelquefois le jugement, qu'il convient de procéder devant vous.

C'est ce que nous nous sommes efforcés de ne point perdre de vue.

L'intérêt de l'État commande-t-il que, parmi les dépenses publiques, il y en ait quelques unes qui

soient tenues secrètes? ou, en d'autres termes, est-il nécessaire que le Gouvernement ait, à sa disposition, un crédit dont il puisse faire emploi sans en rendre compte?

Si cette nécessité est reconnue, dans quelles limites ce crédit doit-il être renfermé?

Quel est l'emploi présumé des sommes dont il se compose?

Enfin, dans les circonstances présentes, y a-t-il lieu d'allouer le complément de crédit demandé pour l'exercice de 1838?

Telles sont les questions que nous nous sommes proposées.

Avant de les résoudre, nous avons invité M. le Président du conseil et M. le Ministre de l'intérieur, à vouloir bien nous éclairer en nous communiquant les explications et les renseignemens que les observations, faites dans vos bureaux, pouvaient rendre nécessaires, et ceux qui avaient été donnés à la commission de la Chambre des Députés. Ils l'ont fait avec loyauté et comme il convenait à leur caractère. C'est après les avoir entendus que nous avons formé notre opinion.

Sans doute il est de principe fondamental, en matière d'administration publique, qu'il doit être compté, et compté publiquement, de toutes les dépenses comme de toutes les recettes. Le contrôle et la publicité sont deux conditions essentielles de toute bonne comptabilité. En France, elles sont constitutionnelles : une des fonctions principales des Chambres législatives, un de leurs droits les plus inviolables et de leurs devoirs les

plus sacrés, consiste à recevoir, vérifier et arrêter les comptes des dépenses publiques.

Mais lorsque la nécessité commande, les préceptes les plus impérieux sont susceptibles de dispense : et l'expérience a prouvé qu'au nombre de ces instrumens indispensables de gouvernement qu'on ne saurait refuser au pouvoir, sans le réduire à l'impuissance d'assurer l'ordre public, se trouve la disposition, libre et arbitraire, d'une somme d'argent proportionnée à l'étendue de certains besoins, qui ne peuvent être ostensiblement classés dans aucun chapitre des dépenses publiques. La pratique universelle de tous les gouvernemens dépose de cette nécessité dans tous les temps. Pour la motiver parmi nous, il n'est pas besoin de faire les hommes pires qu'ils ne sont, il suffit de regarder autour de soi.

Chez les peuples d'une civilisation avancée, la machine politique se complique d'une infinité de rouages : parce que la société elle-même se complique d'une multitude d'éléments divers. L'accroissement de la population, de l'industrie, de la richesse, une plus grande diffusion des lumières, multiplient les besoins ou les rendent plus pressans, exaltent ou dénaturent les passions : la rapide circulation des valeurs, les jeux de la fortune, la disproportion journalière des sacrifices faits et des résultats obtenus, du travail et des salaires, du nombre des travailleurs et des labeurs à distribuer, les désappointemens si poignans de la vanité trompée, des prétentions déjouées ou du talent méconnu : cette fermentation sourde et active,

résultat inévitable du rapprochement des hommes amoncelés dans nos grandes cités, la corruption qui en est la suite, causent des maux ou créent des dangers d'une telle nature, que les moyens ordinaires de l'administration ne peuvent suffire à y remédier.

Mais si un peuple extrêmement civilisé a été durant 50 années, profondément remué par trois ou quatre révolutions successives: s'il se trouve composé, pour ainsi parler, de diverses couches superposées; indépendamment de cette classe d'hommes toujours en guerre avec la société et l'ordre public, et prêts à venir en aide à tous les partis, s'il renferme, dans son sein, les débris de deux ou trois ordres de choses différens, contenant en germe autant de partis politiques, il est évident que ce qui est de nécessité chez tous les peuples civilisés comme lui, sera chez lui d'une nécessité plus pressante encore. Il y faudra donner au pouvoir des moyens de défense proportionnés aux moyens d'attaque: il y faudra multiplier et compliquer la surveillance, pour qu'elle puisse embrasser tout ce qui intéresse l'ordre public; il sera même nécessaire quelquefois qu'à l'aide d'une sorte de négociation officieuse, l'autorité intervienne par la persuasion, par le secours, par le bienfait, là où la puissance des lois, l'action des tribunaux et de la force publique ne sauraient atteindre; qu'elle répare discrètement de certaines ruines, cicatrise de vives blessures, soulage ou console des douleurs incurables; car tout cela importe au maintien de la paix publique et de l'harmonie sociale, et c'est encore là du gouvernement.

C'est à pourvoir à la sûreté générale et privée par le maniement de ces sortes d'affaires, et à subvenir aux dépenses qu'elles nécessitent, que les fonds secrets sont destinés. Loin qu'ils aient uniquement pour emploi, comme quelques uns le supposent, un odieux espionnage ou la corruption et la vénalité des consciences, ils ont leur côté noble et généreux. Des allocations passagères ou transitoires, dispensées avec épargne et discernement, préviennent quelquefois le crime, raffermissent les bonnes résolutions, et sont de véritables et puissans moyens de police.

Tout ce qui est utile n'est pas vil et méprisable; tout ce qui est honorable ne peut pas toujours être affiché. Il est des choses convenables, nécessaires, louables même qu'un particulier ne pourrait quelquefois, sans inconvénient, faire avec publicité. Que serait-ce d'un Gouvernement toujours en butte, dans le régime représentatif, aux traits d'une censure partielle et systématique? Les intérêts ou les préventions du moment mettraient sans cesse obstacle à l'accomplissement d'une mesure utile qui, plus tard et dans le silence des passions, obtiendrait tous les suffrages.

Au reste, il y a long-temps que la nécessité des dépenses secrètes est reconnue parmi nous.

Sous la Restauration et jusqu'en 1828 inclusivement, une somme de 2 millions fut inscrite au budget de l'État avec cette destination, et sous la désignation de *dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris*. Les fonds qui y étaient affectés étaient alors prélevés sur le produit de la

ferme des jeux. Au budget de 1829, cet article de dépenses fut réduit à 1,500,000 fr. Il fut porté pour pareille somme au budget de 1831; mais une loi du 22 avril de la même année accorda, pour le même objet, un crédit extraordinaire d'une somme égale. Il fut procédé de même en 1832, et les crédits alloués cette année pour *dépenses secrètes* s'élevèrent à 3 millions. En 1833, l'allocation du budget fut réduite à la somme de 1,265,000 fr. Toutefois, un crédit extraordinaire de 1,200,000 f. fut ouvert au Gouvernement par une loi du 12 avril. Il en fut de même jusqu'en 1837. Chaque année, même allocation fut inscrite au budget, et même supplément alloué par une loi spéciale. En 1837, le crédit extraordinaire a été porté à 2 millions, et la somme totale des dépenses secrètes est montée à 3,265,000 fr. Enfin le budget de 1838, voté l'année dernière, contient, pour dépenses secrètes, une allocation de 1,265,000 fr. En fait et en droit, la nécessité d'une allocation de cette nature a donc été légalement et itérativement constatée, et votre commission ne pouvait se refuser à son évidence.

Il semblerait d'abord que la quotité de cette allocation soit de même définitivement et invariablement fixée depuis 1833, puisqu'à dater de cette époque elle est toujours portée au budget pour 1,265,000 francs. Cependant nous venons de voir qu'elle a été annuellement suivie d'une demande de crédit extraordinaire, tendant presque toujours à la doubler, et au moyen de laquelle elle a été presque triplée en 1837. Cette observation a con-

duit votre commission à rechercher s'il ne serait pas convenable que le Gouvernement, actuellement éclairé, par l'expérience de plusieurs années, sur l'étendue des besoins du service, comprît cet article de dépense dans la proposition de la loi des finances pour une somme si parfaitement correspondante aux dépenses prévues, qu'il ne fût plus nécessaire de recourir désormais à la voie des crédits extraordinaires pour le compléter. Sans doute, par ce moyen le temps si précieux des deux Chambres serait épargné, et ce qui vaudrait mieux encore, on préviendrait des discussions épineuses, dont le moindre inconvénient est quelquefois de retarder des discussions plus importantes et de leur nuire. Mais nous nous sommes bientôt convaincus qu'un but si désirable pourrait difficilement être atteint, à cause de la nature essentiellement variable des dépenses dont il s'agit. La prévoyance la plus éclairée est journellement déjouée par les événemens; et il serait injuste d'exiger qu'il fût donné à une proposition qui, après tout, n'est établie que sur des conjectures, un caractère de fixité que des conjectures ne comportent pas. Un avantage aussi incertain serait d'ailleurs acheté au prix d'un inconvénient inévitable : il est évident que dans ce système la demande de fonds devrait être exagérée pour être prudente, et l'économie en souffrirait. Votre commission a donc pensé qu'il fallait se résigner à ne pas changer de méthode.

Mais ce qui lui a semblé possible, et ce qui serait parfaitement d'accord avec la nature, essen-

tiellement variable, des dépenses dont il s'agit, ce serait qu'il fût fait remise au Trésor des fonds qui resteraient disponibles, sur le crédit des dépenses secrètes, à l'expiration de chaque exercice. On a peine à comprendre, en effet, au premier aperçu, comment des dépenses si difficiles à apprécier d'avance avec exactitude, et dès lors si inégales, peuvent amener constamment des résultats pareils, et se balancer si parfaitement avec les fonds alloués. Pour se rendre compte de ce phénomène, il faut se souvenir que les dépenses n'étant point soumises à un contrôle public, il est loisible au Ministre qui les ordonnance, lorsque le crédit ouvert pour les couvrir n'est pas épuisé, de reporter cet excédant de crédit sur l'exercice suivant, et de réduire d'une somme égale la demande qu'il va former pour cet exercice. Mais il nous a semblé que l'annulation du reste de crédit, dont il n'a pas été fait usage durant l'exercice écoulé, et la demande d'un crédit suffisant pour l'exercice qui va s'ouvrir, auraient quelque chose de plus régulier et de plus satisfaisant. Cet exemple a été donné en 1828; le crédit ouvert à cette époque était de 2 millions, et les Chambres furent informées qu'il n'avait été dépensé que 1,880,000 f.

En indiquant, tout à l'heure, la multitude des causes qui motivent l'allocation des fonds secrets, nous avons fait pressentir quelles diverses applications ils pouvaient recevoir. On peut facilement en conclure qu'il est impossible de déterminer, d'une manière absolue, quel doit en être l'emploi. La véritable garantie contre l'abus qui pourrait en

être fait est dans leurs étroites limites. Lorsqu'ils auront été calculés chaque année, conformément à l'appréciation consciencieuse qui peut en être faite; on n'aura point à craindre qu'ils soient détournés de leur véritable destination.

Avant 1829, les fonds secrets étaient désignés au budget par cette seule indication : *dépenses secrètes dont il est rendu compte directement au Roi*. Cette même année, le Ministre de l'intérieur, avec une franchise et une loyauté digne de son caractère, fit connaître, à la Chambre des Députés, les divers emplois qu'on avait donnés à ces fonds jusqu'à cette époque. Il y comprit des *indemnités littéraires* et des *secours pour services rendus au Gouvernement et à l'État*. Depuis, une somme spéciale a été affectée aux *indemnités littéraires*, et les secours ont été reportés sur les fonds qui leur sont destinés. Au budget de 1831, les fonds, dont nous nous occupons, sont inscrits sous le titre de : *Dépenses secrètes et besoins urgens non prévus*. Les budgets de 1832 et 1833 portent seulement : *Dépenses secrètes*. Mais le langage des budgets de 1834, 1835, 1836, 1837 et 1838 est uniforme : ils ont adopté une formule commune et qui semble devoir être définitive, c'est celle de : *Dépenses secrètes et ordinaires de police générale*. Il est donc désormais bien entendu qu'il s'agit de dépenses ordinaires pour la police générale du Royaume. Mais la police générale, c'est l'ordre public de l'État, c'est la pratique de tous les moyens d'ordre, de sûreté et de tranquil-

lité publique. Une telle désignation n'a rien de limitatif, elle est purement énonciative.

Qui ne voit dès lors que dans l'emploi comme dans l'appréciation des fonds secrets, il est indispensable de suivre la foi des Ministres, de s'en remettre à leur loyauté et à leur probité politique. Prétendre leur tracer des règles lorsqu'ils ne doivent prendre conseil que des circonstances, ce serait vouloir déterminer l'*imprévu*, pour parler comme le budget de 1831, et enchaîner l'action et la responsabilité ministérielles, précisément lorsqu'il importe, plus que jamais, qu'elles demeurent l'une et l'autre libres et entières. Le vote de *nécessité* se transforme ainsi naturellement en vote de *confiance*; et comment pourrait-on se croire fondé à disputer l'absolue disposition d'un crédit si borné, à ceux qui disposent des plus grands intérêts de l'État?

Mais la situation du pays et la marche du ministère actuel vous permettent-elles d'adopter la proposition sur laquelle vous avez à délibérer?

Sans doute, Messieurs, nous vivons et nous vivons tranquilles. Depuis plus d'un an aucun attentat, contre la personne sacrée du Monarque, n'est venu consterner nos cités. Les ouvriers, séduits naguère par de fallacieuses théories et soulevés par des associations anti-sociales, fidèles aujourd'hui à leurs intérêts comme à leurs devoirs, et appliqués à leurs travaux, ne troublent pas l'ordre et le calme si nécessaires à la prospérité de nos villes manufacturières. Le commerce et la navigation vivifient le littoral de nos provinces de

l'Ouest , et le cultivateur paisible les féconde de ses sueurs , sans trop de préoccupation du passé. L'Est de la France n'a plus revu , comme il y a deux ans , dans les murs de ses places-fortes , à l'aspect des populations étonnées , quelques audacieux succomber sous l'effort , en tentant de relever ces vieilles enseignes que tant de braves et glorieux guerriers n'ont pu préserver de leur chute. Mais la société ne renferme-t-elle plus dans son sein aucune cause de trouble et de discorde ? N'existe-t-il plus sur nos frontières , ou dans l'étranger , aucuns foyers dangereux où puissent se rallumer les feux de nos dissensions civiles , où puissent s'aiguiser de nouveaux poignards ? Un si court espace de temps a-t-il suffi pour apaiser des haines si violentes et des ressentimens si profonds ? pour amortir de si cuisans regrets , désarmer tant d'ambitions et imposer silence à des passions si coupables ? Ce ne serait pas dans cette enceinte , où quelques unes ont fait explosion avec tant d'éclat , où toutes ont été révélées par d'irrécusables et de nombreux documens qu'on serait obligé d'en rappeler le pénible souvenir ? Non , Messieurs , paix , union , oubli pour les torts des hommes ; l'œuvre de la pacification et de la concorde est à ce prix ; mais ne fermons pas les yeux sur la position des choses : il est nécessaire de les voir telles qu'elles sont pour consolider les bienfaits dont nous sommes redevables à la clémence royale.

Mais cette tranquillité dont nous jouissons est-elle un jeu du hasard ou l'ouvrage de la sagesse ? Si nous pouvons l'attribuer en partie à la prévoyance

de nos lois, les soins constans et la sollicitude vigilante de l'administration n'y sont-ils pour rien? Soyons justes envers tous: si le Gouvernement a pu, à l'aide du crédit extraordinaire qui lui a été accordé en 1837, organiser plus complètement ses moyens d'information, étendre et généraliser l'exercice de sa surveillance, serait-il prudent de le priver sitôt des ressources sur lesquelles repose, peut-être, l'édifice de cette tranquillité dont nous nous enorgueillissons?

Le Gouvernement est chargé de procurer ou de faciliter l'action de tous les pouvoirs publics par l'exécution des lois, de pourvoir au-dedans au maintien du bon ordre et de la sûreté générale, au-dehors à la conservation de l'honneur national et des intérêts du pays, et partout à la protection de tous les droits commis à sa tutelle. Une immense responsabilité pèse sur lui; il a besoin d'avoir, à sa disposition, tous les moyens d'influence et d'action, nécessaires pour l'accomplissement de devoirs si multipliés et si difficiles. On ne saurait lui imputer de ne pas faire ou de ne faire qu'incomplètement ce qu'on ne l'aurait pas mis en état de bien faire. Le moment n'est donc pas venu de lui dénier un complément de crédit dont la quotité des fonds alloués jusqu'ici, et spécialement durant les dernières années, et l'état présent de la société, suffisent pour justifier la demande. Si la nécessité du vote est démontrée, le refuseriez-vous, par défaut de confiance, à une administration composée d'hommes honorables et éprouvés, dont personne n'accuse les intentions, et qui, sans

désert le système de conservation et de fermeté qui seul l'a rendue possible, a conseillé cette amnistie généreuse qui est venue confirmer le triomphe de l'ordre public sur les mauvaises passions en leur enlevant leurs derniers prétextes, terminer tant d'infortunes et appeler sur le trône dont elle est émanée, un concert si unanime de bénédictions.

Votre commission ne le pense pas; elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

1833.

Séance du 2 avril 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837.

MESSIEURS,

Le projet de loi, dont vous nous avez confié l'examen, a pour objet de donner au Gouvernement l'autorisation de prélever sur la classe de 1837 un contingent de 80,000 hommes pour le recrutement de l'armée. Ce chiffre est celui qui est demandé chaque année aux Chambres pour subvenir aux libérations qui doivent s'effectuer dans le cours de l'année. Or, en 1838, ces libérations s'élèveront à près de 50,000 hommes pour l'armée

* Cette commission était composée de MM. le baron BRUN DE VILLERET, le comte DE CASTELLANE, le vicomte DE CAUX, le comte DE FLAHAULT, le maréchal marquis DE GROUCHY, le marquis DE LAPLACE, le baron PELET.

active, et de 30,000 hommes pour la réserve. Le résultat de l'incorporation annuelle d'un semblable contingent, avec la durée de service de sept ans, est d'entretenir, pour la défense du pays, une force militaire d'environ 500,000 hommes prête à répondre à un premier appel. C'est la pensée constante qui, depuis huit ans, a présidé à la détermination du nombre d'hommes appelés en vertu de la loi annuelle du contingent, et qui fait encore que cette année le chiffre en est porté, par l'article 1^{er} du projet de loi, à 80,000.

Les articles 2 et 3 établissent, conformément à la prescription de la loi fondamentale du recrutement du 21 mars 1832, le mode de répartition entre les départemens, et de sous-répartition entre les cantons, du contingent à fournir. Ce mode repose sur la nouvelle base, qui a été adoptée pour l'appel de la classe précédente, et consiste à procéder à la répartition d'après le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes mêmes de tirage de la classe qui est appelée. L'essai qui a été fait de cette méthode, l'an dernier, paraît avoir réalisé tous les avantages qu'il était permis d'en attendre. M. le Ministre de la guerre, dans l'exposé du projet de loi, fait connaître qu'elle a reçu partout l'assentiment unanime des autorités, et qu'elle n'a soulevé de réclamations d'aucune espèce parmi les populations. C'est avec ces motifs de sécurité et de confiance que nous vous proposons de la consacrer de nouveau pour la répartition du contingent actuel.

Cette manière d'opérer satisfait-elle pleinement aux exigences d'une répartition parfaitement équi-

table entre toutes les localités, et ne laisse-t-elle pas peser sur celles qui sont le moins favorisées par l'espèce d'hommes une charge plus lourde, en leur enlevant proportionnellement un plus grand nombre de jeunes gens valides pour le recrutement de l'armée? Le meilleur mode de répartition serait-il donc enfin celui qui s'établirait seulement sur cette portion de la population propre au service militaire? Cette question, Messieurs, a été agitée dans votre commission, et il lui a paru que l'on n'arriverait pas encore, par ce moyen, à des conditions complètement rigoureuses de justice distributive; car s'il est vrai que, par le mode actuel, les localités où les hommes sont généralement de petite taille, d'une constitution chétive, enfin peu propres au métier des armes, se trouvent froissées, en ce sens qu'elles fournissent comparativement aux autres un plus grand nombre de jeunes gens sains et vigoureux, eu égard au nombre de ceux qu'elles sont en mesure de livrer pour le recrutement, il n'en est pas moins constant, qu'en prenant pour base de la répartition la portion recrutable de la classe qui a participé au tirage, comme il semblerait au premier abord plus naturel et plus juste de le faire, l'on met évidemment en dehors de la combinaison la portion non valide, et que ces mêmes localités conserveront proportionnellement un plus grand nombre de jeunes gens de la classe appelée, et sous ce rapport seront avantagées, puisque ceux dégagés ainsi de l'obligation de marcher sous le drapeau peuvent la plupart travailler, les plus in-

firmes se fortifier, et qu'en définitive ces exemptions du service tourneront au profit de la communauté. De sorte que, si d'un côté les populations les plus débiles ont bien à souffrir de la manière de répartir le contingent d'après le nombre des jeunes gens compris sur les listes de tirage, de l'autre, ce seraient les populations les plus robustes qui auraient à se plaindre d'une base de répartition uniquement restreinte aux jeunes gens en état de servir. Il surgirait donc encore de ce dernier système une cause d'inégalité dans la répartition des charges du recrutement.

Mais si de ces considérations générales, qui méritent à coup sûr d'être approfondies, nous descendons aux détails d'exécution du mode basé sur ce système, nous apercevons de suite de graves et sérieux inconvénients. Premièrement, il faudrait soumettre à l'examen des conseils de révision tous les jeunes gens portés sur les listes de tirage, depuis le premier numéro jusqu'au dernier, c'est-à-dire la totalité de la classe appelée, ce qui doublerait presque les opérations de ces conseils. Ensuite il y aurait à craindre, dans ces mêmes conseils, une influence d'intérêt particulier aux localités, qui tendrait à diminuer autant que possible la liste des jeunes gens susceptibles de marcher. Puis il y aurait aussi à tenir en ligne de compte l'absence de ceux qui ne se présenteraient pas à la révision, et à considérer les nouvelles complications qui en surviendraient. Ces objections ont de la force, Messieurs; nous ne prétendons pas cependant qu'elles ne puissent être le-

vées. Le temps et l'expérience ont conduit à des perfectionnemens incontestables, dans le mode de répartir les contingens. C'est à l'administration de la guerre, placée plus convenablement pour le faire avec fruit, à se procurer tous les documens de statistique capables d'éclairer une matière aussi délicate. Ce qu'elle a déjà tenté jusqu'ici pour égaliser avec autant d'équité que possible l'impôt du recrutement entre les populations, doit assurer le pays et les Chambres de son zèle et de ses efforts pour la continuation de cette œuvre.

L'article 4 partage le contingent en deux portions de 40,000 hommes chacune; la première composée de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde des jeunes soldats qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être appelés à l'activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. Cette division du contingent, qui a lieu en conformité de l'article 29 de la loi du 21 mars, est ici une disposition purement réglementaire; mais considérée dans ses rapports avec la question de la réserve, elle acquiert une grande importance. Ce serait l'occasion de s'occuper de la durée du séjour de nos soldats sous le drapeau, qui est généralement trop courte. Les armes spéciales souffrent d'un renouvellement trop fréquent dans leur composition, et les cadres des régimens de toute l'armée s'énervent de ces mutations trop multipliées qu'ils subissent. Ainsi se perdent l'esprit de corps et les bonnes traditions. D'un autre côté, si l'on porte son attention sur

la composition de cette force inactive, que l'on est convenu d'appeler *la réserve*, l'on voit qu'après quelques libérations d'anciens militaires, qui proviennent encore des levées où la totalité des contingens était incorporée, elle ne devra plus être formée que de recrues qui n'auront pas quitté leurs foyers, et de soldats qui ne sortiront des rangs de l'armée active que pour y faire un séjour presque illusoire. Il y a donc, dans le mécanisme de notre organisation militaire, un vice qu'il conviendrait de rechercher. Mais en poussant plus loin ces observations, nous serions amenés à traiter de la formation d'une bonne réserve, à examiner chacun des élémens qui doivent concourir à son organisation, à savoir si la durée du temps de service, telle qu'elle est fixée par la loi du recrutement, n'est pas le principal obstacle que l'on rencontre dans cette organisation, s'il ne serait pas convenable de l'augmenter, et si cette mesure ne serait même pas avantageuse aux populations, dans une société toute livrée au travail et à l'industrie : toutes questions d'un haut intérêt pour la force et la dignité du pays, qui devront devenir l'objet de vos méditations, Messieurs, et qui excéderaient les bornes de ce rapport.

La loi rendue l'année dernière pour l'appel de la classe de 1836, contenait une disposition qui devait être permanente, et qui était ainsi conçue : « A l'avenir, toutes les opérations de recrutement, qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrit par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de

chaque année et avant le vote de la loi annuelle du contingent. » Cette mesure devenait indispensable avec le nouveau mode de répartition, par l'obligation de centraliser toutes les listes de tirage, et d'éviter des délais qui auraient ralenti considérablement les opérations de recrutement. D'autres raisons la réclamaient encore ; notamment pour les tournées des conseils de révision, qui pourront commencer très peu de temps après la promulgation de la loi qui fixe le contingent, et à une époque de l'année moins avancée, où la longueur des jours et l'état des communications rendront leurs travaux plus faciles, et permettront de les effectuer dans un plus grand nombre de cantons, et d'occasionner par là moins de déplacement à la population.

La Chambre des Députés a jugé qu'une mesure semblable ne pouvait prendre un caractère de permanence dans une loi comme celle du contingent annuel, dont toutes les dispositions sont essentiellement transitoires, et qu'il convenait de la reproduire à chaque vote du contingent, en attendant qu'elle pût être introduite dans la loi du recrutement. Elle a, en conséquence, ajouté à cet effet, au projet de loi, un article additionnel qui forme le cinquième et dernier. Vous trouverez, Messieurs, le motif de cette addition trop conforme aux véritables principes, que la législation doit toujours observer dans la confection des lois, pour ne pas vous empresser d'y donner votre assentiment.

Depuis long-temps l'on a remarqué l'indulgence

trop facile des conseils de révision pour admettre des jeunes soldats ou des remplaçans qui ne font, dans les corps qu'un mauvais service, ou qu'il faut renvoyer avec des frais et en pure perte pour l'effectif de l'armée. Le mal a été attribué, avec raison, à la composition de ces conseils, où des intérêts de localité prédominent souvent, et où l'influence militaire n'est pas suffisamment représentée par une voix sur cinq. Les abus, ainsi signalés, sont non seulement préjudiciables à l'armée, onéreux au Trésor public, et quelquefois funestes à des hommes incapables de supporter les fatigues, mais faussent encore l'esprit de la loi de recrutement, qui doit tenir sa force principalement de son impartialité. La nécessité d'y porter remède a été sentie par le Ministre de la guerre qui, dans le compte-rendu au Roi sur les opérations du recrutement, pendant l'année 1836, s'exprimait lui-même ainsi : « L'expérience continue de montrer la nécessité de modifier la composition actuelle des conseils de révision. » L'on ne peut que regretter vivement qu'une mesure aussi généralement reconnue comme indispensable n'ait pas été présentée aux Chambres dans cette session. N'y aurait-il pas une autre disposition législative à provoquer, et nos lois demeureront-elles plus long-temps impuissantes contre le commerce scandaleux de ces compagnies organisées pour le remplacement, commerce qui se fait avec la plus grande publicité, en trompant la bonne foi publique, et en compromettant la composition des régimens de l'armée?

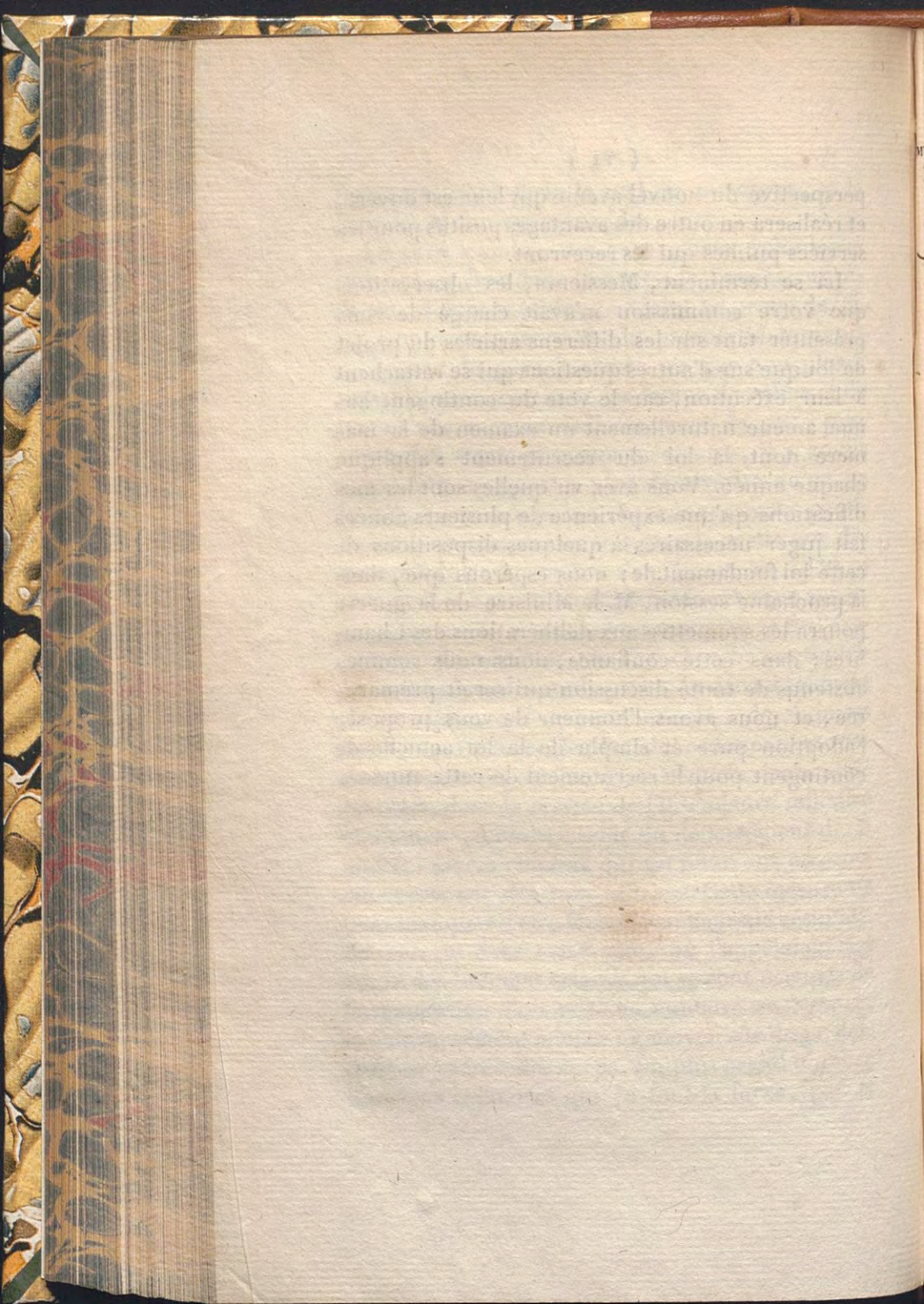
Il y a là, Messieurs, plus qu'un intérêt militaire; il y a une question de haute moralité qui ne peut vous échapper. L'armée est, et doit être une bonne école pour la jeune population que notre mode de recrutement y envoie tous les ans; outre la connaissance des devoirs de leur état, nos soldats reçoivent de premiers élémens d'instruction, qui leur sont utiles par la suite, quelque carrière qu'ils embrassent; ils contractent des habitudes d'ordre et de soumission, qu'ils rapportent plus tard dans leurs foyers. Tous les soins de leurs officiers tendent à en faire, non seulement de bons militaires, mais aussi de bons citoyens, lorsqu'ils seront rendus à la vie civile. Comment à côté de cette jeunesse si riche en espérances pour la patrie, admettre des hommes tarés, qui n'ont au contraire que des habitudes de désordre, et que la société repousse en quelque sorte de son sein? Nous ne pouvons que féliciter l'administration de la guerre des efforts qu'elle tente journellement pour réduire ces abus du remplacement par les compagnies, en donnant la plus grande extension qu'elle peut au remplacement qui s'opère dans les corps sous la tutelle des conseils d'administration, qui ne présente que des avantages, et maintient sous le drapeau d'anciens militaires, bien éprouvés dans leur compagnie ou escadron. En ce moment, plus du cinquième des remplaçans se compose d'hommes qui ont servi, et ce nombre ne peut que s'accroître. Mais ces bonnes dispositions de l'administration ne suf-

fisent pas pour tarir le mal en sa source, et la législation doit venir en aide.

Le petit nombre des engagements volontaires qui ont eu lieu dans le cours de l'année précédente, et dont le tableau est joint au projet de loi, est une conséquence de la prospérité toujours croissante du pays. L'armée n'a pas non plus à s'en plaindre, car dans les temps de calme et de travail elle recrute ordinairement de cette manière des sujets plus que médiocres; il y aurait même lieu à apporter plus de sévérité qu'on ne le fait, à leur admission. Les rengagemens continuent à ne compter en très grande partie que des sous-officiers; le nombre s'en élevait, en 1836, à près de 3,000, et va en augmentant chaque année. Ce mouvement ascendant est une preuve de l'exagération des craintes que l'on cherche continuellement à répandre sur le prétendu découragement d'une classe, qui se recommande à de si justes titres dans l'armée. De plus, des ordonnances rendues au commencement de cette année viennent de réserver, dans le service de l'intendance militaire et d'autres administrations du département de la guerre, divers emplois qui ne pourront être occupés que par des sous-officiers. Cette mesure ne peut manquer d'être féconde en heureux résultats. En entrant dans cette voie, où l'appelaient les vœux des hommes éclairés qui se sont occupés de l'organisation d'un système militaire en France, le Gouvernement adopte un moyen sûr de garder, dans les cadres des corps, un plus grand nombre d'anciens militaires qui en font la force, par la

perspective du nouvel avenir qui leur est ouvert, et réalisera en outre des avantages positifs pour les services publics qui les recevront.

Ici se terminent, Messieurs, les observations que votre commission m'avait chargé de vous présenter tant sur les différens articles du projet de loi que sur d'autres questions qui se rattachent à leur exécution, car le vote du contingent annuel amène naturellement un examen de la manière dont la loi du recrutement s'applique chaque année. Vous avez vu quelles sont les modifications qu'une expérience de plusieurs années fait juger nécessaires à quelques dispositions de cette loi fondamentale; nous espérons que, dans la prochaine session, M. le Ministre de la guerre pourra les soumettre aux délibérations des Chambres; dans cette confiance, nous nous sommes abstenus de toute discussion qui serait prématurée, et nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple de la loi actuelle de contingent pour le recrutement de cette année.



CHAMBRE DES PAIRS.

1838.

Séance du 3 avril 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. MÉRILHOU, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à quatre échanges de propriétés appartenant à l'État.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission l'examen d'un projet de loi présenté par le Gouvernement, et qui a pour objet d'autoriser l'échange de quatre propriétés domaniales, contre deux propriétés appartenant à deux communes et deux autres appartenant à des particuliers. Je viens, au nom de cette commission, vous proposer l'adoption de ce projet de loi, et vous faire connaître les motifs qui l'ont conduite à ce résultat.

La loi des 22 novembre-1^{er} décembre 1790,

* Cette commission était composée de MM. le comte d'ANGOSSE, le comte de CAFFARELLI, le comte DAVOUS, le comte DUCHATEL, le comte DUTAILLIS, le comte d'HAUBERSART, MÉRILHOU.

dispose, article 8 : « *Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation : mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le Roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.* »

Le 27 décembre 1827, une ordonnance royale est venue déterminer les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échange d'immeubles contre des propriétés de l'État. Ces formes ont pour objet d'arriver à l'évaluation exacte des immeubles qui doivent être respectivement donnés et reçus en échange, et de s'assurer que les intérêts de l'État seront favorisés par le résultat de l'opération. La régularité de l'instruction prescrite par cette ordonnance est la seule garantie que puisse avoir l'autorité législative de l'utilité de l'opération qu'il s'agit de sanctionner.

Il résulte du texte formel de la loi que nous venons de citer, que jusqu'au moment où une loi spéciale est venue autoriser l'échange, l'échange n'existe pas; ce n'est qu'un simple projet. Quelque avancée que soit l'instruction déterminée par l'ordonnance de 1827, quand bien même cette instruction serait complète, aucune translation de propriété n'est opérée entre l'État et le co-échangiste. L'État n'a encore rien acquis, et par conséquent n'a rien aliéné; d'où il suit que tous travaux, dépenses, actes quelconques de possession, ou de propriété, faits, soit par l'État,

soit par le co-échangiste, sur les immeubles qu'ils ne pouvaient respectivement acquérir que par l'échange, sont illégitimes et faits sans droits, titre ni qualité; la translation de propriété n'est opérée que par l'acte de l'autorité législative. Auparavant il y a une instruction purement préparatoire : rien de plus, rien de moins.

Ces principes, Messieurs, recevront leur application à mesure que nous examinerons les divers projets d'échange dont le sort vous est soumis.

Échange avec le sieur Main.

D'un côté, le sieur Main est propriétaire d'une portion de bois enclavée dans la forêt domaniale de Cîteaux, commune d'Autainville, département de Loir-et-Cher. Ce terrain, qui contient un hectare 74 ares 35 centiares, était autrefois un étang; aujourd'hui il est couvert de bois; il s'appelle le Vieil-Étang-des-Bois. Une estimation faite dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1827 fixe sa valeur à 1,204 fr. 60 cent. C'est l'immeuble que le sieur Main abandonnerait à l'État par suite de l'échange projeté.

D'un autre côté, l'État, qui est propriétaire de la forêt domaniale de Cîteaux, contiguë à un autre immeuble appartenant au sieur Main, abandonnerait à celui-ci, à titre de contre-échange, une lisière de terrain qui est adjacente à sa propriété, et qui est prise sur la forêt de Cîteaux : cette lisière présente une superficie de 1 hectare 52 ares 26 centiares. L'estimation régulière lui assigne un prix de 1,593 fr. 30 cent.

Ainsi le terrain que l'État abandonne est inférieur en étendue à celui qu'il reçoit, et présente à cet égard, en faveur du domaine, une différence de 22 ares 9 centiares; néanmoins la valeur estimative du terrain du sieur Main étant moins forte que celle du terrain domanial, il résulte de la balance des deux prix une soulte, en faveur de l'État, de 388 fr. 90 cent., que le sieur Main doit payer, d'après les clauses du projet d'échange.

D'ailleurs, l'État retire encore de cette opération des avantages d'une autre nature.

Le terrain que le sieur Main abandonne en contre-échange est une enclave de la forêt domaniale de Cîteaux. Il y a de l'utilité pour le domaine à se débarrasser d'une enclave et d'un droit de passage qui appartenait au sieur Main.

De plus, le sieur Main se soumet, par sa déclaration du 3 septembre 1826 : 1°. à couper la chaussée de l'étang; à détruire et à enlever la bonde et l'auge qui y sont placés;

2°. A ouvrir de l'est à l'ouest, d'après nivellement, un fossé d'assainissement, de longueur et profondeur nécessaires, pour procurer par l'étang des Taillonnières (qui était et qui reste la propriété du sieur Main), l'écoulement des eaux que retient l'Étang-des-Bois, et à souffrir dans tous les cas cet écoulement;

3°. A séparer le bois donné en échange du surplus de la forêt, par des fossés d'une dimension convenable.

En résumé, cet échange est avantageux à l'État; toutes les formalités d'instruction établies par l'or-

donnance du Roi, du 12 décembre 1827, ont été observées.

Votre commission vous propose de le sanctionner, et en conséquence d'adopter l'article 1^{er} du projet de loi.

Échange avec la ville de La Fère (Aisne).

L'échange projeté entre l'État et la ville de La Fère se présente dans les circonstances suivantes :

La place de la ville de La Fère est située devant l'église paroissiale et contiguë aux bâtimens et cours de l'école d'artillerie : la ligne de séparation était anguleuse : la ville et l'État, comme propriétaires de l'école, avaient un égal intérêt à rectifier ces irrégularités. Lorsque le mur de séparation entre l'école et la place publique a dû être reconstruit, il a été convenu de l'établir sur une ligne droite, et de faire ainsi disparaître les angles rentrans, qui nuisaient à la régularité de la place et de la cour de l'école.

Le terrain abandonné par l'État, pour ce redressement, présente une superficie de 8 mètres 80 centimètres carrés, évalués 26 fr. 40 cent. ; et celui abandonné par la commune est de 3 mètres 30 centimètres carrés, évalués 9 fr. 90 cent. ; d'où résulte, en faveur de l'État, une soulte de 16 fr. 50 c., que la ville de La Fère s'oblige à lui payer.

Cet échange étant également avantageux à l'État et à la ville de La Fère, votre commission vous propose de le sanctionner, quoique le procès-verbal d'expertise n'ait pas été affirmé par les experts

devant le juge de paix, ainsi que le veut l'art. 4 de l'ordonnance de 1827. L'inobservation de cette formalité, qui pourrait être grave dans d'autres cas, est ici sans importance à raison de la modicité des objets échangés.

Il est encore une observation que votre commission a chargé son rapporteur de vous soumettre, parce qu'aucune circonstance n'est indifférente, quand il s'agit de la conservation des droits de la puissance législative.

D'après le texte que nous avons cité de la loi de 1790, l'échange n'existe pas encore, tant que l'autorité de la législature ne l'a pas sanctionné; cependant, depuis le 31 janvier 1834, il y a eu prise de possession réciproque par l'État et la ville de La Fère, des objets respectivement échangés, et les travaux ont eu lieu immédiatement. En conséquence, il est manifeste que le ministère de la guerre qui les a faits et soldés, a agi dans la supposition que la translation respective de la propriété des deux objets échangés était consommée par son consentement réuni à celui de la ville de La Fère : on a raisonné comme si la loi de 1790 et l'ordonnance de 1827 n'existaient pas. Il suit de là que les dépenses faites l'ont été irrégulièrement, et que si aujourd'hui l'échange projeté n'était pas consommé par le pouvoir législatif, le Ministre de la guerre aurait engagé sa responsabilité.

Votre commission a cru devoir appeler l'attention de la Chambre sur une marche aussi irrégulière, pour éviter que de pareils abus ne se re-

produisent sur des objets d'une plus haute importance.

Échange avec la ville de Périgueux (Dordogne).

Par l'échange projeté entre l'État et la ville de Périgueux, l'État abandonne à la ville les enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire, provenant de deux anciens couvens de ce nom ; et la ville abandonne à l'État un terrain qu'elle a acheté de ses deniers, du sieur Galy, et sur lequel est commencée la construction du séminaire diocésain, et d'un autre terrain qui peut servir de champ de manœuvres à la garnison.

Ici quelques détails sont nécessaires pour faire bien apprécier l'intérêt de l'État.

Par suite des lois qui avaient confisqué les propriétés des anciens couvens, l'État était devenu propriétaire des enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire, qui avaient dépendu de deux communautés religieuses du même nom. Ces enclos, situés à Périgueux, furent mis, par la loi du 4 fructidor an 6, à la disposition de l'administration centrale du département de la Dordogne, pour l'établissement d'un jardin botanique destiné à l'école centrale de ce département.

L'école centrale fut supprimée sans que le jardin botanique eût été établi ; le terrain qui y était destiné, au lieu de rentrer dans la main du domaine, resta à la disposition du département, qui y établit une pépinière dans une portion, et laissa

le reste consacré à une promenade publique ou à diverses cultures.

Une contestation s'est élevée plus tard sur la propriété de ces terrains, provenant des anciens enclos de Sainte-Claire et de Saint-Benoît. Sans entrer dans le détail des diverses phases de la procédure administrative relative à ce débat, il suffira de dire qu'une ordonnance royale du 6 mars 1835, après avoir entendu le conseil d'État, a décidé que ces terrains n'appartenaient ni au département de la Dordogne, ni à la ville de Périgueux; que ni la loi spéciale du 4 fructidor an 6, ni les actes administratifs subséquens, n'avaient pu en opérer l'aliénation, et que l'État n'avait pas cessé d'en être le seul légitime propriétaire.

C'est l'immeuble que, dans l'échange proposé, l'État abandonnerait à la ville de Périgueux.

Au moyen de cet abandon, l'État recevrait en contre-échange trois immeubles distincts et séparés, savoir : 1°. un terrain situé près de la ville, et acheté par elle, du sieur Galy; sur ce terrain, la construction du séminaire diocésain est commencée, et M. le Ministre des cultes n'attend que la conclusion de l'échange projeté pour donner suite aux travaux; 2°. un terrain appelé l'Ancien-Cimetière de Périgueux, qui, par sa proximité des casernes, est propre à servir de champ de manœuvre à la garnison, et dont M. le Ministre de la guerre approuve la destination; 3°. un édifice rural avec une portion de jardin, le tout attenant audit cimetière, et acheté par la ville au sieur Loubet, pour dégager l'Ancien-Cimetière de la

servitude de passage dont il était grevé. Cet immeuble aujourd'hui ne fait qu'un avec le cimetière.

Les formalités prescrites par l'ordonnance de 1827 ont toutes été remplies; il résulte du procès-verbal d'expertise régulièrement affirmé que les immeubles cédés par la ville de Périgueux sont estimés à 29,280 fr., et ceux abandonnés par l'État à 25,000 fr. : de là résulterait pour la ville une soulte de 4,280 fr.; mais cette soulte a été réduite par les experts à 3,500 fr., à cause du voisinage du magasin à poudre qui est situé sur l'Ancien-Cimetière, et qui est trop rapproché des casernes.

Quoi qu'il en soit de la somme à laquelle la soulte serait fixée, la ville y renonce complètement au profit de l'État, qui, pour un objet de 25,000 fr. reçoit des immeubles estimés 29,280 fr.

L'échange actuel consomme d'une manière régulière et légale une opération commencée irrégulièrement, il y a plus de dix ans, par la ville de Périgueux, par suite de l'erreur où l'on était alors sur le véritable propriétaire de Sainte-Claire et de Saint-Benoît.

Le projet de construire le séminaire diocésain sur ces terrains avait été présenté au Gouvernement et approuvé par lui; et comme on croyait que le département en était propriétaire, une ordonnance royale du 6 mars 1828, rendue sur le rapport du Ministre de l'intérieur, avait autorisé le département à céder gratuitement à l'État, pour l'établissement du séminaire, une partie des terrains de Sainte-Claire et de Saint-Benoît. Quelques

mois après, les idées du Gouvernement sur le choix du local destiné au séminaire ayant changé, une ordonnance royale du 20 août 1828 autorisa la ville de Périgueux : 1°. à acheter le terrain du sieur Galy pour y construire le séminaire; 2°. à échanger ce terrain avec le département contre l'enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire, qui deviendrait ainsi la propriété de la ville. Cet échange fut consommé par acte notarié du 15 septembre, même année 1828, et la construction du séminaire fut commencée sur l'emplacement que la ville avait acquis du sieur Galy, et qu'elle a payé de ses deniers.

Il est évident que l'ordonnance royale du 6 mars 1835, qui déclare que l'État est propriétaire de l'enclos de Sainte-Claire et de Saint-Benoît, obligeait la ville de Périgueux à exécuter avec l'État l'échange que l'ordonnance royale du 6 mars 1828 l'autorisait à faire avec le département de la Dordogne.

Depuis l'ordonnance royale du 6 mars 1835, on a rempli les formalités exigées par l'ordonnance de 1827 pour régulariser des échanges avec l'État; et par suite de cette instruction, une ordonnance royale du 24 avril 1837 a autorisé cet échange, sauf l'approbation de l'autorité législative, et les clauses en ont été rédigées définitivement par acte notarié du 20 mai 1837, d'une manière qui nous a paru favorable aux intérêts respectifs des parties contractantes.

Votre commission vous propose d'y donner votre assentiment.

Échange avec les sieur et dame Pomarède (Hautes-Pyrénées).

La dame Pomarède était propriétaire d'un terrain situé près du quartier de cavalerie établi à Tarbes. Elle avait acquis cette propriété par voie d'échange contre un immeuble qui était dotal pour elle, et ainsi l'immeuble qu'elle avait acquis en contre-échange était devenu dotal aussi par l'effet de la subrogation.

L'État avait besoin, pour divers accessoires du quartier de cavalerie, d'acquérir le terrain possédé en dernier lieu par la dame Pomarède; à cet effet, un projet d'échange fut conclu, et l'État, recevant de la dame Pomarède le terrain dont il avait besoin, lui abandonnait en contre-échange un terrain d'égale contenance, situé en dehors de la caserne, et dont l'administration de la guerre n'avait pas besoin.

L'expertise, régulièrement faite, évalue le terrain de la dame Pomarède à 638 fr. 24 c., et celui de l'État à 542 fr. 50 c., d'où résulte une soulte, pour la dame Pomarède, de 95 fr. 74 c.

Les conditions de l'échange ont été réglées par un acte notarié du 18 juillet 1832.

Cet acte a paru, à votre commission, exiger quelques observations que son rapporteur doit soumettre à la Chambre dans le but d'empêcher que les irrégularités qu'il renferme ne se reproduisent à l'avenir.

1°. L'acte est passé par le conseiller de préfec-

ture remplaçant le préfet, « stipulant, y est-il dit, au nom et dans l'intérêt de l'État, pour le compte du département de la guerre, en vertu d'une décision de M. le Ministre de la guerre, en date du 11 mars 1829. » C'est une violation de l'article 6 de l'ordonnance du 12 décembre 1827, qui décide qu'au Roi seul appartient le droit d'autoriser l'acte avec l'échangiste. Ainsi, dans cette circonstance, le Ministre de la guerre a fait ce que le Roi seul avait le droit de faire ;

2°. Il ne paraît pas que l'autorisation de passer l'acte provisoire d'échange ait été précédée d'une délibération du conseil d'administration des domaines et du comité des finances du conseil d'État, quoique l'injonction de l'article 6 de l'ordonnance de 1827 soit formelle à cet égard ;

3°. L'expertise n'avait été faite que par un seul expert, quoique l'article 3 de l'ordonnance déjà citée exige trois experts ;

4°. Cet acte paraît avoir été fait sans l'autorisation et le concours du Ministre des finances, et uniquement sous les ordres et la direction du Ministre de la guerre ; sans doute ce Ministre a pensé qu'étant chargé de l'administration et de la construction des casernes, il avait aussi le droit de consentir à leur aliénation ; mais ce serait une erreur démontrée par le texte entier de l'ordonnance du 12 décembre 1827, et notamment par les articles 1, 2, 3, 5, 6, qui placent sous la direction du Ministre des finances tous les actes d'instruction qui précèdent l'ordonnance royale d'autorisation. Il n'y a aucune exception pour les immeubles af-

fectés au service du département de la guerre. Ces immeubles font partie du domaine de l'État, dont la conservation et l'aliénation sont placées sous la surveillance spéciale du Ministre des finances;

5°. Il paraît que le Ministre de la guerre a regardé l'échange comme consommé par l'acte du 18 juillet 1832, puisqu'il a pris immédiatement possession de l'immeuble acquis en contre-échange, et qu'il y a fait exécuter les travaux projetés. C'est une violation de la loi des 22 novembre-1^{er} décembre 1790, et de l'art. 6 de l'ordonnance de 1827, qui statue que la jouissance ne commencera que lorsque la loi aura été rendue. Que deviendraient les travaux exécutés et les dépenses faites, si l'autorité législative refusait aujourd'hui sa sanction au projet d'échange? N'est-ce pas traiter la sanction législative comme une formalité dérisoire, que d'agir avant qu'elle existe, comme si elle était déjà intervenue? Cette exécution anticipée d'une convention, dont le sort définitif est incertain, engage illégalement le vote des Chambres, surtout lorsqu'il s'agit d'échanges de peu de valeur;

6°. L'acte déjà cité du 18 juillet 1832 porte : que les frais de l'échange seront supportés par l'État, quoique l'article 14 de l'ordonnance du 12 décembre 1827 statue formellement que *les frais seront supportés par moitié par l'échangiste, et moitié par l'État.*

Ces frais se sont élevés à 170 fr. 47 cent.; le Ministre de la guerre les a payés. Ainsi l'État se

trouve lésé de la moitié de cette somme, qui est de 85 fr. 23 cent.

Nonobstant toutes ces irrégularités, votre commission vous propose de sanctionner l'échange dont il s'agit. Au fond, l'intérêt de l'État l'exige; car outre l'avantage qu'il trouve pour les casernes de Tarbes, dans le terrain de la dame Pomarède, il faut aussi remarquer que si l'échange était annulé, les travaux faits par le ministère de la guerre seraient perdus.

En la forme, les irrégularités qu'on a relevées ont été réparées depuis l'acte du 18 juillet 1832. En effet, le Ministre des finances a fait nommer trois experts, dont le travail a eu le même résultat que celui de l'expert précédent. L'intervention de l'autorité royale, par la présentation du projet de loi qui vous est soumis, peut suppléer à son absence, lors de l'acte du 18 juillet 1832.

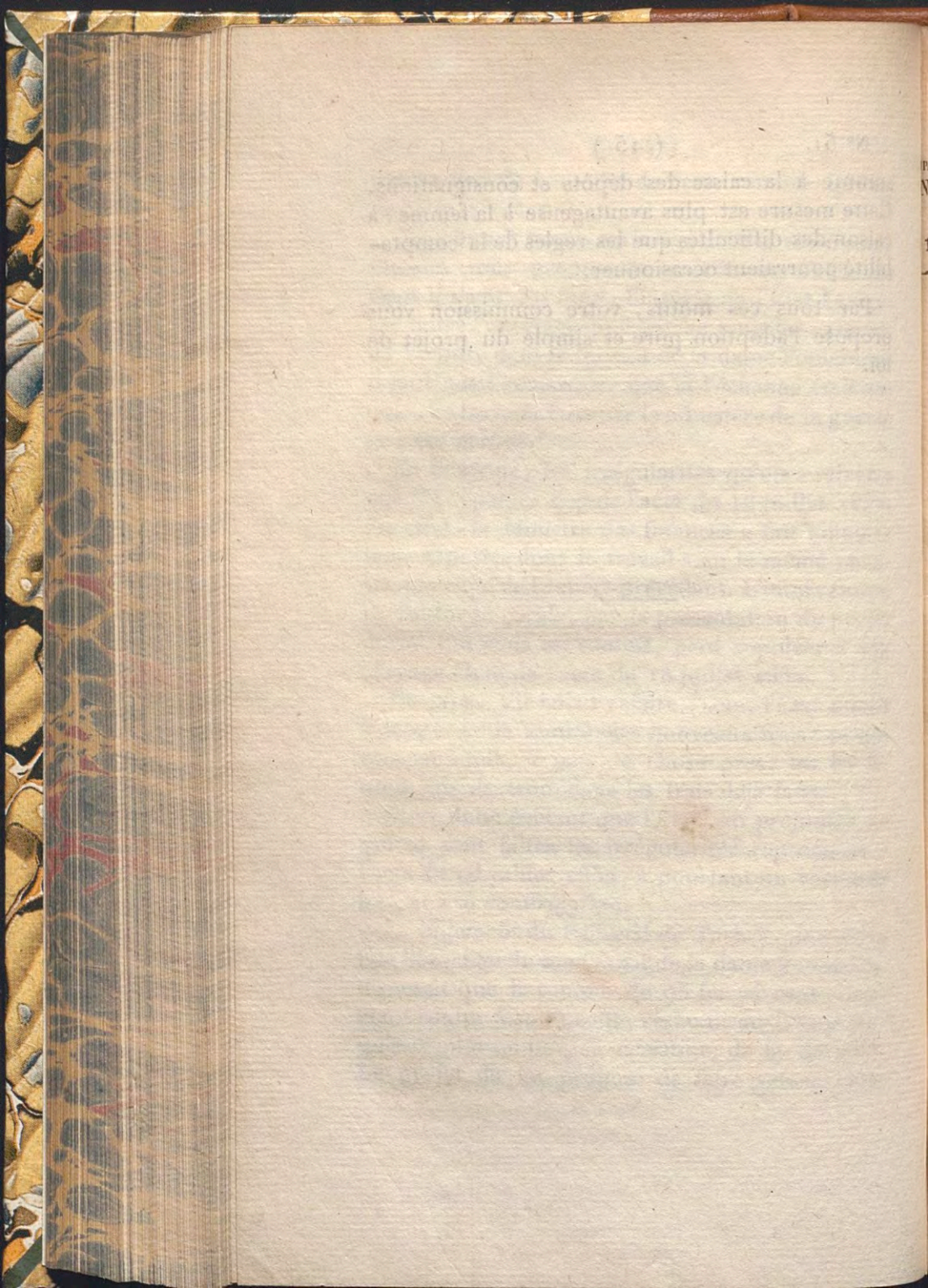
De plus, s'il fallait refaire l'acte, l'État aurait à supporter la moitié des nouveaux frais; ce qui compenserait, à peu de chose près, les 85 fr. qu'il paie de trop dans les frais déjà faits.

Il est donc évident que l'État, au préjudice de qui se sont faites les irrégularités reprochées à l'acte du 18 juillet 1832, a pourtant un véritable intérêt à sa confirmation.

Le jugement du tribunal de Tarbes qui a autorisé l'échange du bien dotal de la dame Pomarède, disposait que la somme de 95 fr. 74 cent., formant soulte à son profit, resterait au Trésor jusqu'à emploi ou jusqu'à cessation de la dotalité. Le projet de loi propose de faire verser cette

somme à la caisse des dépôts et consignations. Cette mesure est plus avantageuse à la femme, à raison des difficultés que les règles de la comptabilité pourraient occasionner.

Par tous ces motifs, votre commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.



CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 avril 1838.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à
l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément
aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément
à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la
Chambre, les 301 Pairs reçus dont elle se com-
pose en ce moment ont été répartis, par la voie du
sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque
Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Bassano (M. le Duc de).
Beaumont (M. le Comte de).
Beauvau (M. le Prince de).
Beker (M. le Comte).
Bérenger (M. le Comte).
Boissy du Coudray (M. le Marquis de).
Bourdeau (M.).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Caux (M. le Vicomte de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Chevandier (M.).
Cousin (M.).
Curial (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Dubreton (M. le Baron).
Duchâtel (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Feutrier (M. le Baron).
Gazan (M. le Comte).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Guilleminot (M. le Comte).
Haubersart (M. le Comte d').
Houdetot (M. le Vicomte d').
Kératry (M.).
La Force (M. le Duc de).
Lepoitevin (M. le Président).
Lobau (M. le Maréchal Comte de).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Perregaux (M. le Comte).
Portal (M. le Baron).
Richebourg (M. le Comte de).
Sabran (M. le Duc de).
Sémonville (M. le Marquis de).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Siméon (M. le Comte).
Sparre (M. le Comte de).
Truguet (M. l'Amiral Comte).
Turgot (M. le Comte de).
Voysin de Gartempe (M. le Baron).

N° 52. DEUXIEME BUREAU.

Aragon (M. le Marquis d').
 Athalin (M. le Baron).
 Aux (M. le Marquis d').
 Barthélemy (M. le Marquis).
 Bignon (M. le Baron).
 Bourke (M. le Comte).
 Bresson (M. le Comte).
 Brigode (M. le Baron de).
 Broglie (M. le Duc de).
 Chabrilan (M. le Marquis de).
 Crillon (M. le Duc de).
 Daunant (M. le Baron de).
 Davillier (M. le Baron).
 Delort (M. le Baron).
 Humann (M.).
 Klein (M. le Comte).
 La Guiche (M. le Marquis de).
 La Moussaye (M. le Marquis de).
 Laplace (M. le Marquis de).
 La Rochefoucauld (M. le Duc de).
 Lauriston (M. le Marquis de).
 Lombard (M. le Baron).
 Maison (M. le Maréchal Marquis).
 Molé (M. le Comte).
 Mounier (M. le Baron).
 Mun (M. le Marquis de).
 Nemours (M. le Duc de).
 Nicolaï (M. le Comte de).
 Noé (M. le Comte de).
 Odier (M.).
 Pajol (M. le Comte).
 Pelet (M. le Baron).
 Pernety (M. le Vicomte).
 Portalis (M. le Comte).
 Rambuteau (M. le Comte de).
 Reille (M. le Comte).
 Ricard (M. le Comte).
 Richelieu (M. le Duc de).
 Roguet (M. le Comte).
 Rohault de Fleury (M. le Baron).
 Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
 Turenne (M. le Comte de).
 Willaumez (M. le Vice-Amiral).

TROISIEME BUREAU.

Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
 Bellune (M. le Maréchal Duc de).
 Berenger (M. le Comte de).
 Bertin de Vaux (M.).
 Bessières (M.).
 Besson (M.).
 Boyer (M. le Président).
 Brézé (M. le Marquis de).
 Brun de Villeret (M. le Baron).
 Castellane (M. le Comte de).
 Compans (M. le Comte).
 Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
 Darriule (M. le Baron).
 Davous (M. le Comte).
 Dupin (M. le Baron Charles).
 Germiny (M. le Comte de).
 Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
 Harispe (M. le Comte).
 Laplagne-Barris (M.).
 La Trémoille (M. le Duc de).
 Massa (M. le Duc de).
 Mathan (M. le Marquis de).
 Molitor (M. le Maréchal Comte).
 Monbadon (M. le Comte de).
 Montébello (M. le Duc de).
 Montguyon (M. le Comte de).
 Montlosier (M. le Comte de).
 Montmorency (M. le Duc de).
 Mortemart (M. le Duc de).
 Pange (M. le Marquis de).
 Pasquier (M. le Baron).
 Pelet de la Lozère (M. le Comte).
 Plaisance (M. le Duc de).
 Rampon (M. le Comte).
 Rochambeau (M. le Marquis de).
 Roussin (M. le Vice-Amiral Baron).
 Roy (M. le Comte).
 Saint-Cricq (M. le Comte de).
 Ségur (M. le Comte Philippe de).
 Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
 Vendevre (M. le Baron de).
 Vérac (M. le Marquis de).
 Zangiacomi (M. le Baron).

N° 52. QUATRIÈME BUREAU.

Audenarde (M. le Comte d').
Barthe (M.).
Biron (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bonet (M. le Comte).
Cassaignolles (M. le Président).
Cayla (M. le Comte du).
Cessac (M. le Comte de).
Choiseul (M. le Duc de).
Cholet (M. le Comte).
Decazes (M. le Duc).
Dehedouville (M. le Comte).
Dejean (M. le Comte).
Dutaillis (M. le Comte).
Émériaux (M. le Vice-Amiral Comte).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Girod (de l'Ain) (M.).
Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
Haxo (M. le Baron).
Hunolstein (M. le Comte d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Lallemant (M. le Baron).
Lemercier (M. le Comte).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Louvois (M. le Marquis de).
Montalivet (M. le Comte de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Ornano (M. le Comte d').
Paturle (M.).
Périgord (M. le Duc de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Preissac (M. le Comte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Ricard (M. de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Rumigny (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Talaru (M. le Marquis de).
Talhouët (M. le Marquis de).
Valentinois (M. le Duc de).
Vaudreuil (M. le Comte de).

CINQUIEME BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
 Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
 Astorg (M. le Comte d').
 Bastard (M. le Comte de).
 Baudrand (M. le Comte).
 Belbeuf (M. le Marquis de).
 Bellemare (M. de).
 Boissy-d'Anglas (M. le Comte de).
 Bondy (M. le Comte de).
 Brancas (M. le Duc de).
 Breteuil (M. le Comte de).
 Brissac (M. le Duc de).
 Canson (M.).
 Catellan (M. le Marquis de).
 Chabot (M. le Vicomte de).
 Choiseul-Gouffier (M. le Comte de).
 Claparède (M. le Comte).
 Conégliao (M. le Maréchal Duc de).
 Corbineau (M. le Comte).
 Courtarvel (M. le Comte de).
 Crillon (M. le Marquis de).
 Dampierre (M. le Marquis de).
 Desroys (M. le Comte).
 Duperré (M. l'Amiral Baron).
 Duval (M. le Baron).
 Faure (M. Félix).
 Fezensac (M. le Duc de).
 Gautier (M.).
 Haussonville (M. le Comte d').
 Ham (M. le Comte de).
 Jacquinet (M. le Baron).
 La Rochefoucauld (M. le Comte de).
 Ledru des Essarts (M. le Baron).
 Malouet (M. le Baron).
 Mareuil (M. le Baron de).
 Mérilhou (M.).
 Saint-Aignan (M. le Comte de).
 Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
 Schonen (M. le Baron).
 Tarente (M. le Maréchal Duc de).
 Thénard (M. le Baron).
 Tirlet (M. le Vicomte).
 Villemain (M.).

Abancourt (M. le Vicomte d').
Aligre (M. le Marquis d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Argout (M. le Comte d').
Aymard (M. le Baron).
Barante (M. le Baron de).
Berthezène (M. le Baron).
Cadore (M. le Duc de).
Caraman (M. le Duc de).
Daru (M. le Comte).
Deforest de Quartdeville (M.).
Durfort (M. le Comte de).
Durosnel (M. le Comte).
Flabault (M. le Comte de).
Fréteau de Peny (M. le Baron).
Gasparin (M. de).
Grenier (M. le Baron).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Heudelet (M. le Comte).
Humblot-Conté (M.).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Laforest (M. le Comte de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
Lascours (M. le Baron de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Neigre (M. le Baron).
Noailles (M. le Duc de).
Orléans (M. le Duc d').
Praslin (M. le Duc de).
Prony (M. le Baron de).
Puysegur (M. le Comte de).
Rogniat (M. le Vicomte).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Séguier (M. le Baron).
Séguir (M. le Comte de).
Siméon (M. le Vicomte).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Tascher (M. le Comte de).
Vaubois (M. le Comte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Wagram (M. le Prince de).

SEPTIEME BUREAU.

Abrial (M. le Comte).
 Angosse (M. le Comte Casimir d').
 Aramon (M. le Marquis d').
 Aubernon (M.).
 Bernard (M. le Baron).
 Brayer (M. le Baron).
 Cambacerès (M. de).
 Castries (M. le Duc de).
 Coigny (M. le Duc de).
 Colbert (M. le Comte de).
 Cordoue (M. le Marquis de).
 Devaines (M.).
 Dubouchage (M. le Vicomte).
 Emmery (M. le Comte).
 Erlon (M. le Comte d').
 Exelmans (M. le Comte).
 Fréville (M. le Baron de).
 Gérodo (M. le Baron de).
 Guéhéneuc (M. le Comte).
 Halgan (M. le Vice-Amiral).
 Harcourt (M. le Comte Eugène d').
 Istrie (M. le Duc d').
 Labriffe (M. le Comte de).
 La Grange (M. le Comte de).
 Lanjuinais (M. le Comte).
 La Riboisière (M. le Comte de).
 La Roche-Aymon (M. le Comte de).
 Marchand (M. le Comte).
 Mollien (M. le Comte).
 Montalembert (M. le Comte de).
 Morogues (M. le Baron de).
 Mortier (M. le Baron).
 Périer (M. Camille).
 Petit (M. le Baron).
 Poisson (M.).
 Préal (M. le Vicomte de).
 Reinach (M. le Baron de).
 Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
 Talleyrand (M. le Prince Duc de).
 Tripier (M.).
 Valée (M. le Maréchal Comte).
 Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
 Vogüé (M. le Comte de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Marquis de Sémonville.
Secrétaire, M. le Comte de Turgot.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Pelet de la Lozère.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Baron Davillier.
Secrétaire, M. le Marquis Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. Odier.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
Vice-Président, M. le Président Boyer.
Secrétaire, M. le Marquis de Brézé.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Charles Dupin.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Comte de Pontécoulant.
Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Audenarde.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Larochevoucauld.
Vice-Président, M. le Comte d'Ambrugeac.
Secrétaire, M. le Marquis de Belbeuf.
Vice-Secrétaire, M. Villemain.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Duc de Caraman.
Secrétaire, M. le Baron de Barante.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Marchand.
Vice-Président, M. le Duc de Castries.
Secrétaire, M. le Comte de Montalembert.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Fréville.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité
sont :

Pour le 1 ^{er} Bureau,	M. le baron Feutrier.
Pour le 2 ^e	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 3 ^e	M. le Comte de Saint-Cricq.
Pour le 4 ^e	M. Rouillé de Fontaine.
Pour le 5 ^e	M. Gautier.
Pour le 6 ^e	M. le Comte de Tascher.
Pour le 7 ^e	M. le Baron de Fréville.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTIIONS

Les Membres nommés pour former ce Comité

sont

- Pour la 1^{re} Bureau, M. le Baron Lamoignon.
 Pour la 2^e M. le Marquis de La Fayette.
 Pour la 3^e M. le Comte de Saint-Crép.
 Pour la 4^e M. Bonille de Fontaine.
 Pour la 5^e M. Gaudier.
 Pour la 6^e M. le Comte de Tachet.
 Pour la 7^e M. le Baron de Trévillat.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1838.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser le département du Jura
à s'imposer extraordinairement ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil

CHAMBRÉES PAIRS (2)
général, dans sa session de 1837, à s'imposer
extraordinairement, pendant l'exercice 1839,
2 centimes 1/3 additionnels, au principal des
quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire
sera spécialement affecté à l'achèvement des tra-
vaux de construction de la cour d'assises, des
prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-
le-Saulnier.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 7 avril 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre secrétaire d'État
de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous soumettre un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser la perception, pendant l'année 1839, d'une imposition extraordinaire de 2 centimes et tiers, additionnels au principal des quatre contributions directes du département du Jura, et dont le produit sera affecté à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier.

D'après les plans et devis successivement approuvés, la dépense totale du projet s'élevant à..... 384,209 fr. 48 c.

Et les fonds destinés à leur acquittement étant de..... 342,409 48

Il restait à pourvoir à une solde de..... 41,800 fr. »

Le conseil général du Jura avait voté, à cet effet, dans sa dernière session, 3 centimes additionnels qui devaient produire environ 55,800 fr., et excéder, conséquemment, de 14,000 fr. la somme nécessaire au complément des travaux, et avait délibéré

que cet excédant serait appliqué à d'autres besoins extraordinaires, et spécialement à l'instruction primaire.

Cependant, comme le département du Jura devait déjà supporter, en 1839, une imposition spéciale de 2 centimes pour ce dernier service, conformément à l'article 13 de la loi du 28 juin 1833; que d'ailleurs l'affectation donnée par le conseil général à cet excédant de recette était trop vague pour ne pas modifier sa proposition et réduire son vote, on en fit l'observation à M. le préfet, qui répondit que les besoins nombreux de ce département nécessitaient cette imposition extraordinaire, sauf à employer l'excédant dont il s'agit aux rectifications des routes départementales, d'après les intentions bien connues du conseil.

Un projet de loi, préparé dans ce sens, fut, en conséquence, renvoyé à l'examen du conseil d'Etat qui, pensant qu'on ne pouvait changer l'affectation proposée sans annuler le droit d'initiative qui appartient aux conseils généraux, a été d'avis de réduire à 2 centimes et tiers l'imposition extraordinaire sollicitée par le département du Jura.

Le projet de loi ainsi modifié a été adopté par la Chambre des Députés, et nous avons la confiance, Messieurs, qu'il recevra également votre approbation.

IMPRESSIONS
N° 54.
—
1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE MOROGUES, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi qui autorisent les villes d'Orléans et de Vannes à contracter des emprunts.

MESSEIERS,

Dans votre séance du 30 mars 1838, M. le Ministre de l'intérieur vous a présenté deux projets de loi tendant à autoriser les villes d'Orléans et de Vannes à contracter des emprunts.

La commission nommée pour examiner ces deux projets de loi m'a fait l'honneur de me charger de vous en faire le rapport; je vais vous rendre compte du résultat de cet examen.

1^{er} PROJET. (Orléans.)

La ville d'Orléans possède l'un des plus beaux

* Cette commission était composée de MM. le vice-amiral HALGAN, le président LEPOITEVIN, le marquis DE LA MOUSSAYE, le baron DE MOROGUES, le comte DE SEMAISONS, le vicomte SIMÉON, le comte DE TASCHER.

monumens d'architecture gothique qui existent en France, la cathédrale de Sainte-Croix, grande et majestueuse église, terminée depuis 1830, dont l'architecture est aussi remarquable par son élégance que par sa hardiesse et sa légèreté. Sa façade est offusquée par de vieilles et irrégulières maisons, et on n'y parvient que par des rues petites et tortueuses à travers desquelles l'air circule difficilement, ce qui rend infecte et malsain le quartier populeux que ces rues traversent.

La nécessité d'une place et d'une rue en face de l'église de Sainte-Croix s'est fait vivement ressentir depuis long-temps; il y a plus de soixante ans que le premier projet en a été formé. Ajourné pendant nos crises politiques, il a été repris en 1819 et en 1825. Un plan d'alignement destiné à le réaliser obtint la sanction du Gouvernement; une ordonnance royale du 13 janvier 1819 déclara l'ouverture de la rue d'utilité publique, et une autre ordonnance, en date du 16 septembre 1825, autorisa la ville d'Orléans à acquérir les propriétés comprises dans le tracé de la rue.

Une société d'actionnaires essaya alors de se former en société anonyme pour la construction entière de la place et de la rue de Sainte-Croix; ses plans trop vastes, et l'insuffisance des garanties offertes par ceux qui s'étaient mis à sa tête, ont été cause de son insuccès.

Cependant, en 1832, le conseil municipal d'Orléans entra en négociation avec cette société, mais les conditions qu'il lui avait imposées n'ayant point été accomplies, une ordonnance royale, datée du

16 novembre 1837, refusa d'approuver ses statuts.

Le zèle des habitans d'Orléans vint alors au secours de l'administration locale; un emprunt de 500,000 fr. avait été reconnu comme devant suffire à l'exécution du projet; une souscription fut ouverte à la mairie, et en deux ou trois jours de nombreux soumissionnaires, appartenant à toutes les professions, avaient déjà offert de prêter à la ville 521,500 fr. à 4 pour cent d'intérêt par année. Lorsque la souscription fut close, un grand nombre d'Orléanais qui n'avaient pas été prévenus à temps, par diverses causes, se proposaient encore de se faire inscrire au nombre des soumissionnaires. On peut donc dire que le vote de l'emprunt de 500,000 fr. par le conseil municipal d'Orléans a été l'expression du vœu presque unanime des habitans de cette ville, nous dirions des vœux unanimes, si trois ou quatre pétitionnaires intéressés au maintien des choses dans l'état actuel n'avaient présenté quelques objections contre l'emprunt de 500,000 fr.; ils ont dit que cet emprunt obérerait les finances de la ville; comme si ses dettes ne devaient pas être bientôt soldées, celles autres que l'emprunt de 500,000 fr. devant l'être en 1844, et comme si la dépense proposée était au-dessus des ressources locales. Les calculs présentés par les pétitionnaires ont été démontrés erronés par le conseil municipal d'Orléans, qui a reconnu que les produits de l'octroi avaient été en s'accroissant d'année en année au lieu de se réduire de moitié, ainsi que le prétendaient les opposans, dont les autres assertions

étaient aussi dénuées de fondement. D'ailleurs, d'autres pétitions, couvertes d'une multitude de signatures, ont demandé l'ouverture immédiate de la rue de Sainte-Croix, comme devant servir à l'embellissement et à l'assainissement de la ville, et aussi comme devant la dédommager promptement de sa dépense, en procurant d'abondans salaires aux ouvriers, ce qui accroîtra leur consommation, et par suite les produits de l'octroi.

La considération de procurer du travail aux ouvriers est d'autant plus importante, que onze mille cinq cents pauvres manquant d'une partie des salaires nécessaires à leur subsistance, en reçoivent le complément de la charité publique.

Par suite du changement de direction du commerce, la population d'Orléans a été réduite d'un cinquième depuis trente ans, et le nombre des pauvres s'y est progressivement accru.

C'était donc un grand acte de sagesse que d'y créer des travaux considérables, et d'y attirer le séjour des étrangers, que le chemin de fer projeté y amènera quand il en aura fait un faubourg de la Capitale : aussi l'utilité de la rue à construire étant incontestable, le conseil municipal a-t-il cherché tous les moyens de la réaliser le plus promptement possible. Ce n'est pourtant qu'après avoir examiné avec le plus grand soin le tableau des valeurs des maisons et terrains à acquérir, la dépense du pavage, l'estimation des terrains dépendans de la voie publique, celle des terrains à vendre et celle des matériaux qui doivent provenir des démolitions, que sa résolution a été prise.

Il ne restera en définitive à la ville qu'une dépense de 414,120 fr. ; mais la vente des matériaux provenant des démolitions et celle des terrains qui resteront libres ne pouvant être opérées immédiatement, l'emprunt de 500,000 fr. est indispensable.

Il est d'autant plus urgent que les propriétaires dont les maisons sont démolies se trouvent dans une situation fort pénible depuis que l'ordonnance qui autorise leur expropriation a été rendue.

Convaincue de cette vérité, votre commission n'a plus eu qu'à rechercher comment l'emprunt de 500,000 fr. serait remboursé.

Elle a reconnu qu'en mars 1836, au moment où l'emprunt a été voté pour la première fois par le conseil municipal d'Orléans, les ressources ordinaires de la ville, en y comprenant le produit des 10 centimes additionnels à l'octroi, autorisé jusqu'à la fin de 1838, et dont on demande la prolongation, présentait, sur les dépenses ordinaires, un excédant annuel de 178,500 fr. applicable à l'acquit des dépenses extraordinaires.

A cette ressource annuelle, qui, dès 1839, pourra être appliquée au remboursement de l'emprunt, se joindra le prix de vente des matériaux et terrains vacans, en sorte que la ville d'Orléans sera complètement libérée à la fin de 1846.

Un tableau de l'amortissement de l'emprunt joint aux pièces justificatives démontre que, nonobstant cet amortissement, une somme de 102,415 fr. 90 c. sera encore mise en réserve pour les dépenses imprévues dans les années de 1837 à 1846.

Votre commission m'a, en conséquence, chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2^e PROJET. (Vannes.)

La ville de Vannes, comme toutes les très anciennes villes de France, est percée par de petites rues tortueuses que les immondices, provenant des boucheries, rendent excessivement malsaines; le besoin d'un abattoir s'y faisait donc vivement ressentir.

Son conseil municipal en vota la construction dans sa séance du 29 novembre 1836. Mais la dépense devant s'élever à 79,240 fr. 62 c., aux termes de l'adjudication qui en a été faite, et une portion seulement de cette dépense pouvant être prélevée sur les ressources ordinaires de la ville, ce conseil vota aussi un emprunt de 50,000 fr. pour la par-faire.

Ce vote est d'autant plus admissible que les finances de Vannes sont en très bon état, et que chaque année ses recettes excèdent ses dépenses de 12,000 francs. Il sera facile, pendant dix ans, de prélever sur ce boni 5,000 fr. par année pour rembourser l'emprunt, et en outre d'en payer les intérêts, qui ne s'élèveront qu'à $4\frac{1}{2}$ pour cent, si, comme cette ville y est autorisée, elle traite de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations. Aussi votre commission vous propose-t-elle l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1838.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

MESSIEURS,

Dans la dernière session, la Chambre des Pairs a voté un projet de loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (1). Ce projet, présenté à l'ouverture de la session actuelle à la Chambre des Députés, y a reçu, à la suite d'un lumineux rapport (2) et d'une discussion approfondie, de nombreux amende-

* Cette commission était composée de MM. le comte d'ARCOURT, le baron DE BARANTE, BESSON, le comte DE BONDY, le duc DE BROGLIE, le marquis DE CAMBIS D'ORSAN, le comte DE LA ROCHE-FOUCAULD, le baron MOUNIER, le baron PELET DE LA LOZÈRE.

(1) Le 14 mars 1837.

(2) Rapport de M. Vivien, 19 février 1838.

mens. Ils ont été consentis par le Roi; et c'est ainsi modifié que, par ses ordres, il est de nouveau soumis à votre délibération.

La commission que vous avez chargée de son examen a reconnu, avec satisfaction, que les changemens apportés au projet que vos suffrages avaient sanctionné, ne pénétraient point jusqu'aux principes qui avaient servi de base à votre travail. La plupart sont de simples modifications de rédaction ou de classification des articles adoptés. Si toutes ces modifications ne nous paraissent pas heureuses, si tout en distinguant les améliorations et les perfectionnemens qui sont le fruit de l'examen réitéré auquel l'autre branche de la législature s'est livrée, il nous semble que sur certains points les premières dispositions méritaient la préférence, nous ne vous proposerons pas moins de donner votre assentiment au projet tel qu'il vous est maintenant présenté. Il importe d'inscrire, enfin, sur vos tables législatives cette loi qui depuis dix ans a déjà subi tant d'épreuves. Promulguée, elle mettra un terme à des incertitudes fâcheuses, rendra toute leur autorité à des règles ébranlées par de si longs débats, et raffermira l'ensemble d'une organisation administrative qui a rapproché, resserré toutes les parties de ce vaste empire, et qui de 33 millions d'hommes n'a fait réellement qu'une seule et même nation!

Il serait inutile de faire repasser sous vos yeux les bases de cette administration, et de vous rappeler les principes qui ont présidé à vos précédentes délibérations.

Nous allons donc, sans abuser de vos momens que tant d'autres soins réclament, vous rendre compte, succinctement, des modifications les plus importantes auxquelles nous vous demandons de souscrire.

Vous remarquerez, d'abord, le retranchement de l'article 4 du projet de loi. Cet article énonçait que le conseil général vote les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels : en effet, il est de règle, pour l'administration des départemens comme pour celle de l'État, que le vote des dépenses précède celui des impôts nécessaires pour y satisfaire. On fixe la dépense, et l'on cherche ensuite les moyens d'y pourvoir. Dans tous les budgets, les crédits ouverts pour les différens services sont inscrits avant l'évaluation des recettes. Toutefois, cette marche est un résultat inévitable de la force des choses, et le retranchement opéré, ainsi que la transposition faite dans les articles suivans où les recettes se trouvent mentionnées avant les dépenses (art. 10 et 12), ne peuvent avoir d'autre inconvénient que celui de rendre la disposition de la loi moins régulière et moins claire.

L'énumération des objets sur lesquels les conseils généraux sont appelés à délibérer n'a éprouvé aucun changement important. Il faut seulement noter qu'au paragraphe 5 devenu le paragraphe 8, on a supprimé la mention des *chemins vicinaux de grande communication*. Le motif de cette suppression est que la loi relative aux chemins vicinaux a réglé les attributions des conseils généraux à l'égard de ces chemins de grande communica-

tion, et leur a même conféré le droit de décider leur classement et leur direction (1).

Par une raison analogue, on aurait pu faire disparaître le paragraphe 14 concernant la répartition de la dépense de travaux qui intéressent plusieurs communes, attendu que l'article 72 de la loi sur l'administration municipale (2) a réglé ce point d'administration; cependant on s'est contenté de transporter la disposition à l'article suivant (art. 6), où elle se trouve en effet mieux placée.

La loi, telle que vous l'aviez votée, divisait les dépenses à la charge des départemens, en dépenses obligatoires et dépenses facultatives (art. 11). Cette division, adoptée dans la loi sur l'administration municipale, traçait, d'une manière nette et précise, le cercle des attributions des conseils généraux. Pour certaines dépenses qui concernent l'intérêt général, qui doivent nécessairement être faites sous peine d'une grave lésion de l'ordre public, ils ne font, en quelque sorte, qu'éclairer le Gouvernement. C'est le Roi qui règle les crédits affectés à chaque service, dans la limite du produit des centimes additionnels inscrits au budget de l'État. En définitive, le produit de ces centimes ne constitue qu'un crédit qui figure au nombre de tous les crédits dont ce budget présente la réunion; mais il est, comme vous le savez, d'autres dépenses que les conseils généraux sont libres de faire ou de ne pas faire

(1) Loi du 21 mai 1836, art. 7.

(2) Loi du 18 juillet 1837.

dans l'intérêt du département, qui sont entièrement remises à leur libre appréciation : ce sont les dépenses *facultatives*. Les amendemens votés dans l'autre Chambre leur conservent cette qualification, mais ils ont changé les dépenses obligatoires en dépenses *ordinaires* (art. 12). Dès que nous sommes parfaitement d'accord sur la nature de ces deux genres de dépenses, il serait inutile de s'appesantir sur cette dénomination. Celle que le Gouvernement avait proposée, et que vous aviez adoptée, avait son avantage. Celle que la Chambre des Députés a préférée est, peut-être, dans un sens, plus conforme aux principes de notre administration départementale. Il suffit, d'ailleurs, qu'il soit bien entendu et clairement énoncé que, pour les dépenses *ordinaires*, le Gouvernement peut réparer les omissions que le conseil général aurait faites. (Art. 11 et 14.)

Quant à l'énumération de ces dépenses obligatoires ou ordinaires, la commission, en en parcourant, de nouveau, le tableau, a jugé qu'il commandait deux observations.

Le 3° paragraphe (art. 12) indique : « Le loyer des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, *s'il y a lieu.* »

Cette rédaction laisse quelque confusion. On pourrait en inférer que le conseil général est autorisé à examiner *s'il y a lieu* de procurer un logement au préfet et aux sous-préfets, et par conséquent de s'y refuser, s'il trouvait qu'il n'y a pas lieu de le faire ; mais tel n'est pas le sens légal de la disposition. Il faut bien remarquer que la dé-

pense du logement des préfets a toujours été classée au nombre des obligations des départemens, et que le conseil général ne peut en repousser la charge, non plus que celle du logement des sous-préfets que la nouvelle loi y ajoute. On comprend, dès lors, que quand on a restreint l'obligation par l'expression *s'il y a lieu*, c'est que presque tous les départemens possèdent un hôtel de préfecture, et un ou plusieurs hôtels de sous-préfecture, et que, dans ces cas, il n'y a point de loyer à payer. Le *s'il y a lieu* ne porte donc que sur l'alternative du logement existant dans un bâtiment appartenant au département, ou du logement pris à bail aux frais du département. Ainsi, il est bien entendu que les bâtimens nécessaires au service des préfectures et des sous-préfectures doivent être fournis par les départemens, et que, par conséquent, *il y a lieu* d'insérer au budget le prix du loyer de ces bâtimens, toutes les fois qu'ils ne sont pas au nombre des propriétés départementales.

La seconde de ces observations se rapporte au 6^e paragraphe, qui concerne les dépenses des prisons. Dans son rapport de l'année dernière, votre commission appelait vos regards sur le manque de règles fixes pour déterminer quelles étaient les prisons qu'on qualifiait de départementales, et elle exprimait le vœu qu'une loi générale sur le système de l'emprisonnement fît cesser de fâcheuses incertitudes, et de nuisibles irrégularités. A l'ouverture de la session, le Roi a annoncé que cette loi allait être présentée à la législature;

cependant plus de trois mois se sont écoulés sans qu'elle l'ait été, et nous sommes autorisés à croire qu'elle n'est point encore préparée. Il a paru convenable à votre commission de rappeler au Gouvernement un objet si digne de sa sollicitude, et d'exprimer l'espoir que les paroles prononcées du haut du Trône, dans une occasion si solennelle, ne resteront pas stériles.

Du reste, deux paragraphes ont été retranchés de l'énumération des dépenses ordinaires. L'un (17), qui était relatif aux dépenses de l'instruction publique, a été supprimé, par le motif que ces dépenses sont assujetties à des règles particulières contenues dans une loi spéciale. L'autre (20), qui était relatif aux dettes départementales, a été transformé en un article nouveau qui comprend, d'une manière générale, les obligations du département, qu'elles proviennent de dépenses ordinaires ou de dépenses facultatives (art. 20).

Les recettes départementales sont déterminées (art. 10) comme elles l'étaient dans le projet voté par la Chambre des Pairs; mais la Chambre des Députés leur a donné une affectation spéciale, soit aux dépenses ordinaires, soit aux dépenses facultatives (art. 13 et 17). Indépendamment des centimes spécialement consacrés à ces dernières dépenses, le produit des propriétés du département non assignées à un service départemental leur est affecté (art. 17); c'est-à-dire que le conseil général sera libre de disposer du produit des propriétés du département qui ne seraient pas destinées à un service particulier, quand il en existera.

Bien peu de départemens sont, aujourd'hui, possesseurs de propriétés de cette nature.

Les fonds qui doivent fournir aux dépenses facultatives seront, d'ailleurs, augmentés par l'effet d'une nouvelle disposition introduite dans la loi.

Personne n'ignore, dans cette enceinte, que sur les centimes additionnels imposés chaque année pour les dépenses départementales (1), un certain nombre sont réunis, et forment un fonds commun, dont le Gouvernement dispose pour aider aux départemens, où les autres centimes ne produiraient pas une somme équivalente aux dépenses nécessaires. Toutefois, si ce supplément de fonds ne pouvait s'appliquer qu'aux dépenses ordinaires, il en résulterait bien que le service public serait assuré, même dans les départemens les moins riches; mais les départemens où les cinq centimes facultatifs ne donnent qu'un produit insignifiant, ne pourraient entreprendre aucun de ces grands travaux d'amélioration qui augmentent la prospérité des départemens plus étendus, plus peuplés et plus favorisés par la nature ou par l'industrie et le commerce.

Pour remédier à l'inégalité de cette distribution, la Chambre des Députés a voulu qu'une portion du fonds commun, déterminée chaque année par la loi de finances, fût distribuée aux départemens

(1) Ces centimes sont encore inscrits au budget sous le titre de *Centimes variables*, quoique la loi de finances de 1837 ait supprimé les centimes *fixes*, qui ont été réunis aux centimes généraux sans affectation spéciale.

qui auraient épuisé leurs centimes facultatifs , afin de les aider dans la construction d'édifices d'intérêt général , ou d'ouvrages d'art dépendant des routes départementales. (Art. 17, §. 2.)

Il nous paraîtrait superflu de développer plus longuement le but et l'effet d'une disposition qui sera , sans doute , sanctionnée par vos suffrages.

La répartition du fonds commun , entre les départemens , sera réglée par une ordonnance royale insérée au bulletin des lois (art. 17, §. 3). Elle sera faite , par conséquent , avec toute la maturité désirable , et la publicité qui lui sera donnée permettra aux réclamations fondées de se faire entendre , de même qu'elle préviendra d'injustes suppositions ou de fausses préventions.

C'est ici le lieu de vous faire remarquer un changement adopté dans l'autre Chambre , relativement à la forme des budgets des départemens. Vous aviez arrêté que chaque département aurait deux budgets distincts : l'un qui comprendrait les dépenses facultatives , l'autre toutes les dépenses ordinaires ou extraordinaires. Il avait paru que ce système offrait l'avantage de distinguer d'une manière absolue les dépenses facultatives qui sont soumises à des règles toutes particulières. Dans le projet qui vous est soumis aujourd'hui , cette condition de deux budgets a été repoussée ; mais le budget départemental est divisé en sections séparées. (Art 11.)

La première section comprend les dépenses ordinaires , et les fonds qui sont destinés à y subvenir. (Art. 12 et 13.)

La seconde section comprend les dépenses facultatives et les centimes additionnels, ainsi que les produits affectés à ce genre de dépenses. (Art. 16 et 17.)

Puisque le conseil général est libre de comprendre dans les dépenses facultatives tous les objets d'intérêt départemental, il est évident qu'il peut en employer une partie à compléter la dépense de certains objets compris dans l'énumération des dépenses ordinaires. Que, par exemple, le crédit destiné à l'entretien des routes ne soit pas suffisant pour les entretenir toutes dans un état satisfaisant, le conseil général pourrait assigner, sur le budget facultatif, les fonds nécessaires pour l'entretien d'une ou plusieurs de ces routes qui lui sembleraient particulièrement importantes.

Un paragraphe ajouté à l'article 16 exprime formellement cette faculté; mais il nous semble que c'est par erreur qu'on y a fait mention des dépenses énoncées en l'article 9. C'est l'article 12 qui donne l'énumération des dépenses ordinaires, et c'est celui qu'il convenait de citer.

Enfin, des sections particulières comprendront les dépenses imputées sur les centimes spéciaux ou extraordinaires. (Art. 19.)

En résumé, la différence qui existe entre le système des deux Chambres, ne porte que sur la rédaction. Des budgets distincts rassemblés en un seul volume, ou un budget divisé en sections, sont la même chose. Il importe, seulement, de bien déterminer l'action du conseil général quant aux dépenses des diverses catégories. Pour les

dépenses ordinaires, ainsi que pour les dépenses qui s'acquittent au moyen des centimes extraordinaires ou spéciaux, le conseil général propose et le Roi statue. Vous savez que les allocations relatives aux dépenses ordinaires peuvent être inscrites ou augmentées d'office jusqu'à concurrence du montant des recettes affectées à ces dépenses (art. 14). Pour les dépenses facultatives, au contraire, aucune dépense ne peut être inscrite d'office, et les allocations votées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que, cependant, ces allocations sont toujours soumises à l'approbation du Roi, de sorte que son autorité tutélaire pourrait écarter tout projet, toute entreprise qui semblerait contraire à l'intérêt général du Royaume (art. 11 et 18).

Avant que de s'éloigner des dispositions relatives à la comptabilité, la commission doit vous faire connaître qu'une lacune a été signalée. Il est impossible, a-t-on dit, de régler un budget avec une telle précision, qu'il ne se présente pas, assez souvent, dans le courant de l'année, la nécessité de fournir à des dépenses qui excèdent les crédits, ou qui n'avaient pas été prévues; cependant, la loi reste muette sur les crédits supplémentaires. La loi de l'administration municipale n'offre point la même lacune: l'article 34 y décide que les crédits reconnus nécessaires, après le règlement du budget, seront délibérés et autorisés comme ceux qui y sont inscrits; mais il faut observer que les conseils municipaux se réunissent de droit quatre

fois dans l'année, et se réunissent, en outre, toutes les fois que les besoins de l'administration l'exigent, et qu'ainsi il est toujours facile de leur soumettre la demande de nouvelles allocations, tandis que les conseils généraux ne se réunissent qu'une fois par an, et ne sont jamais extraordinairement convoqués. Il n'est donc pas possible de leur demander une nouvelle délibération; et on devra généralement attendre, pour réclamer les supplémens de crédit devenus nécessaires, la session suivante; mais si les circonstances ne permettaient pas de différer la dépense ou son paiement, il est évident qu'il serait pourvu au service, dans les formes auxquelles on a eu recours jusqu'à présent. Le préfet, sous l'autorisation du Ministre, y emploierait les fonds restés libres; et le conseil général serait appelé à en délibérer, à approuver ou à blâmer lorsqu'il débattrait et arrêterait le compte que le préfet doit lui présenter. (Art. 24.)

L'examen des amendemens que le Roi a consentis ramène une question déjà plusieurs fois controversée devant vous, et à laquelle on a attaché, de part et d'autre, une assez grande importance.

Le projet rédigé par le Gouvernement contenait un article que vous aviez approuvé, d'après lequel les résultats des délibérations du conseil général devaient seuls être rendus publics par la voie de l'impression.

L'autre Chambre a gravement modifié cet article. Après avoir décidé (art. 25) que les budgets et les comptes des départemens seront impri-

més, son projet autorise les conseils généraux à publier tout ou partie de leurs délibérations, ou procès-verbaux. (Art. 26.)

Il serait superflu de vous remettre sous les yeux les considérations qu'on faisait valoir pour repousser la publicité des délibérations. On craignait surtout que les membres des conseils généraux, se laissant entraîner à l'attrait si séduisant de la faveur populaire, ne cherchassent à l'obtenir par de brillans discours plutôt qu'à discuter paisiblement et modestement les intérêts du pays. C'est apparemment pour écarter cette objection que la Chambre des Députés a ordonné que les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire, seraient arrêtés au commencement de chaque séance, et ne contiendraient que l'analyse de la discussion, sans que les noms de ceux qui y auraient pris part y fussent mentionnés.

Quoi que l'on puisse penser de l'efficacité de cette précaution, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'article proposé. Les conseils généraux sont autorisés à publier leurs procès-verbaux; ils peuvent donc aussi ne pas ordonner cette publication. On doit espérer que s'il résultait de cette publication les inconvéniens qu'on redoute, leur sagesse userait bientôt du remède que la loi leur confie.

Les articles qui concernent les acquisitions et aliénations de propriétés départementales ont subi une modification dont il convient de vous entretenir. Ces acquisitions et aliénations doivent être approuvées par le Roi. Néanmoins, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, suffit lorsqu'il s'agit

d'objets d'une moindre importance. Vous aviez, d'accord avec le Gouvernement, fixé la limite de la valeur de ces objets à 3,000 fr. La Chambre des Députés l'a élevée à 20,000 fr. (art. 29). Au premier aspect, on serait disposé à rejeter un changement si considérable; toutefois, la réflexion fait reconnaître qu'il offre peu d'inconvénient. D'abord, la composition des conseils généraux est une garantie que les mesures de ce genre qui seront proposées seront généralement conformes à l'intérêt public; ensuite, on ne saurait douter que s'il se présentait quelque incertitude, le préfet, qui n'agit dans ces cas que comme délégué de l'autorité souveraine, ne manquerait point de consulter le Ministre, dont il recevrait une utile direction.

La limite au-dessous de laquelle les projets et devis, concernant les édifices départementaux, doivent être préalablement soumis au Ministre, a également été élevée. Elle avait été fixée à 30,000 fr. L'article amendé (32) la porte à 50,000 fr.

On a allégué les retards qui résultaient de l'envoi dans la Capitale de ces plans et devis, et, à cette occasion, on a renouvelé les attaques auxquelles le conseil des bâtimens a été en butte depuis plusieurs années. On lui reproche de nuire aux progrès de l'art, d'imposer des formes toujours semblables, de se tromper, parfois, dans ses évaluations.

La commission ne saurait admettre ces reproches dans leur généralité. Sans doute, on peut critiquer certains plans, certaines conceptions des architectes qui composent le conseil, comme on peut critiquer celles de tous les artistes. Sans partager

les préventions de ceux qui inclinent à retourner au goût du moyen âge, on peut blâmer la monotonie du type grec, qui a régné long-temps et exclusivement. Sans doute on peut citer des erreurs qui sont nées de l'éloignement des lieux, de la précipitation des calculs; mais il faut ne pas oublier que, pendant qu'on reprochait au conseil des bâtimens de ne pas donner assez promptement ses avis, et que, sur tous les points du Royaume, de nouvelles constructions appelaient son intervention, on réduisait le nombre de ses membres, ainsi que ses moyens d'exécution; et nous demanderons si l'on pense que toutes ces constructions, abandonnées sans contrôle à la fantaisie, au désir d'innovation, aux caprices d'imagination qu'on décore du nom d'originalité, n'auraient pas présenté encore un bien plus grand nombre de conceptions malheureuses, de projets bizarres et d'erreurs dans les évaluations? Que fait tout homme sage qui veut construire? Il fait dresser à un architecte un plan et un devis; puis, il les soumet au contrôle d'un autre architecte habile et désintéressé. Le conseil des bâtimens n'est autre chose que cet architecte désigné à l'avance pour toutes les constructions de l'administration.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, Messieurs, que la question du conseil des bâtimens n'est engagée qu'indirectement dans cet article (art. 32). Il en résulte, à la vérité, que les plans et devis pourront être approuvés par le préfet toutes les fois que la dépense ne sera pas évaluée à 50,000 fr.; mais le préfet, s'il ne trouve pas auprès de lui les

moyens de s'éclairer , de contrôler le premier travail , ne s'empressera-t-il pas de recourir aux lumières et à l'expérience des architectes choisis par le Gouvernement?

Non seulement une pareille précaution ne lui est pas interdite , mais elle est un devoir. La prudence ne commande-t-elle pas de discuter et de mûrir les projets qu'on veut exécuter ; et la crainte d'un retard de quelques mois peut-il être mis en balance avec celle de sacrifier les fonds publics, à des constructions peu solides , contraires aux règles du goût et mal appropriées à leur destination?

On avait prévu , dans la proposition du Gouvernement , les cas assez fréquens où , après la délibération du conseil général , il devient nécessaire de faire quelques modifications aux plans approuvés , et il nous avait paru que , toutes les fois que ces modifications ne portaient point sur l'ensemble du projet , et que la dépense totale n'en était point augmentée d'un dixième , il n'était pas nécessaire d'attendre une nouvelle délibération du conseil général.

La disposition introduite à cet égard a été retranchée par la Chambre des Députés , qui a cru y apercevoir une atteinte aux droits des conseils généraux. Il serait inutile de nous élever contre ce scrupule qui peut cependant sembler exagéré ; mais nous ferons observer qu'il pourrait en résulter d'assez graves embarras , si l'administration ne cherchait pas à les prévenir , en ne soumettant aux conseils généraux que des projets suffisamment étudiés pour qu'on pût espérer qu'après avoir été

approuvés, il ne serait plus nécessaire de les modifier.

Relativement aux actions judiciaires des départemens, nous devons appeler votre attention sur une disposition nouvelle introduite par l'autre Chambre.

Dans le système que vous aviez adopté, le préfet qui avait à exercer une action du département devait être autorisé par le Roi en conseil d'État (art. 29). Cette autorisation était exigée, soit qu'il s'agit d'intenter une action, soit qu'il s'agit de la soutenir. L'article qui est sous vos yeux (36), dit, au contraire, que le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général et sans autre autorisation, défendre à toute action.

On a pensé que la composition des conseils généraux permettait de ne pas craindre que le département fût engagé dans une instance dispendieuse, lorsqu'il serait évidemment sans droit.

Le nouveau projet prévoit encore le cas où un litige existerait entre l'État et le département. L'action doit alors être exercée, au nom de celui-ci, par le plus ancien des conseillers de préfecture.

Cette délégation de la loi paraît convenable. Le préfet est chargé de la défense des intérêts de l'État; ceux du département se trouveraient abandonnés, du moins en apparence; mais, sous ce point de vue, n'eût-il pas été préférable de remettre le soin de cette défense à un des membres du conseil général ?

Si nous passons, maintenant, au titre des attri-

butions des conseils d'arrondissement, nous n'y trouverons qu'un seul changement; il mérite votre attention.

La loi du 16 septembre 1807 et le décret du 16 décembre 1811 avaient admis le principe de travaux exécutés dans l'intérêt et au compte d'un arrondissement, auquel il serait, en conséquence, imposé des centimes additionnels.

Ce principe a donné lieu, dans cette enceinte, à une vive discussion : les uns voulaient qu'il fût conservé, que son application fût même étendue; les autres demandaient au contraire qu'il fût effacé, et que jamais un arrondissement ne pût s'imposer une dépense qui ne pèserait point sur le reste du département.

Cette discussion est encore trop voisine de nous, pour qu'il soit nécessaire de retracer les argumens employés des deux côtés.

Une sorte de moyen terme mit fin au débat.

Vous décidâtes que les arrondissemens pourraient contribuer à la dépense de travaux qui leur seraient utiles; mais que les contributions extraordinaires que les conseils d'arrondissement auraient délibérées pour y subvenir, ne pourraient être autorisées par la législature, qu'après avoir été votées par le conseil général (art. 34 et 35).

La Chambre des Députés est allée plus loin. La faculté d'établir des contributions spéciales, sur un arrondissement, a été complètement supprimée.

Les communes forment un premier élément de la société politique; ce sont des agglomérations naturelles qui ont leur vie propre, leurs intérêts particuliers, et qui s'administrent elles-mêmes selon

les règles posées par les lois. Les départemens sont les divisions du territoire de l'empire, formées dans le but d'assurer l'exécution des lois générales. Ces lois reconnaissent, à la vérité, des dépenses et des recettes départementales, comme elles reconnaissent des dépenses et des recettes communales. Admettre un troisième genre de dépenses et de recettes, c'est-à-dire intercaler entre la comptabilité des départemens et celle des communes une nouvelle comptabilité, ce serait compliquer notre machine administrative, et rendre son jeu plus difficile. Il s'ensuivrait, quelques précautions que l'on pût établir, que les arrondissemens voudraient posséder, et s'assimiler, sous ce rapport, aux départemens; que des intérêts rivaux se développeraient; qu'un esprit d'égoïsme individuel serait favorisé. On verrait, dans les conseils généraux, lorsqu'un arrondissement passerait pour riche, les délégués des autres cantons se liguier pour lui refuser les allocations sollicitées; on alléguerait qu'il n'a qu'à recourir à la voie d'une contribution extraordinaire. La division par département, unité administrative qui, certainement, n'est pas trop étendue, tendrait donc à se transformer en division par arrondissement. C'est cette tendance qu'il est bon de prévenir, en repoussant tout ce qui faciliterait son introduction.

On aurait encore à appréhender que le droit d'imposer des centimes d'arrondissement n'augmentât les charges des propriétaires.

Certains conseils d'arrondissement pourraient se laisser entraîner trop aisément à entreprendre

des ouvrages au-dessus de leurs forces ; et malgré la surveillance attribuée à l'administration supérieure , on finirait par voir la longue liste de nos centimes généraux , départementaux , facultatifs , spéciaux , extraordinaires et communaux , encore accrue des centimes d'arrondissement.

Ces considérations , qui avaient déjà été développées devant vous , ont pris une nouvelle force dans la discussion de la Chambre des Députés. Elles ont déterminé votre commission à vous proposer , d'une voix unanime , de revenir au système que l'autre branche de la législature a préféré.

Messieurs , nous venons de vous exposer les principaux changemens que le projet de loi a subis. Il n'en est point , nous le répétons , qui puissent vous empêcher d'accorder votre sanction à une loi qui n'apporte aucune innovation grave dans l'administration du Royaume , mais qui n'en est pas moins d'une haute importance , puisqu'elle réunit , complète et consolide les règles justifiées par le temps et l'expérience , et leur imprime l'autorité de la délibération des trois pouvoirs constitutionnels.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1838.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Baron de BARANTE,
à l'occasion du décès de M. le Marquis
D'OSMOND.

MESSIEURS,

Si la Chambre des Pairs accueille toujours avec intérêt l'hommage rendu à la mémoire de ceux de ses membres qui lui sont enlevés, ne pensez-vous pas que c'est surtout un devoir, lorsque nous avons à regretter un de ces hommes au mérite modeste, aux vertus calmes et constantes; dont la vie s'écoula dans l'accomplissement honorable de toutes leurs obligations, dans le sacrifice muet de leur intérêt à leur conscience; qui jamais ne recherchèrent la louange pour récompense, ne prétendirent point à la bruyante renommée, et joignirent à tous les désintéressements le désintéressement plus rare de l'amour-propre? On

éprouve , après les avoir perdus , le besoin de dire tout ce qu'ils valaient , de suppléer à leur modestie , de prononcer leur éloge , lorsqu'ils ne sont plus là pour fermer la bouche à leurs amis , pour repousser tout hommage public. Alors on se sent porté à les tirer de cette sorte d'obscurité où ils avaient voulu s'envelopper. Nous nous croirions ingrats en laissant ignorer au public indifférent qu'un homme de bien est de moins sur la terre.

Tels sont les hommages que nous voulons acquitter envers la mémoire de M. le marquis d'Osmond. A ceux d'entre vous qui ne l'ont point connu , nous voulons apprendre quel honorable collègue ils ont perdu.

M. d'Osmond descendait d'une des antiques familles normandes , dont le nom se retrouve parmi toutes les aventureuses expéditions de ces hommes du Nord , conquérans de la Neustrie , de l'Angleterre et des Deux-Siciles.

Il était né à Saint-Domingue , en 1751. Envoyé en France , dès ses plus jeunes années , pour y recevoir une éducation qu'il n'eût point trouvée aux colonies , il entra au service en 1767. Il devint colonel en second du régiment d'Orléans en 1776 ; colonel du régiment de Barrois en 1784.

Sa carrière militaire fut suivie entièrement durant la paix. Son corps ne fut point envoyé en Amérique pendant la guerre de l'indépendance. Estimé de ses chefs , la sagesse de ses opinions , ses habitudes de bienveillance , la sincérité de sa politesse , lui valaient une considération non contestée.

Il avait épousé mademoiselle de Dillon ; elle fut

choisie pour dame de Madame Adélaïde, fille de Louis XV. M. d'Osmond se fixa alors à Versailles, et se trouva en relation habituelle avec la Cour, sans y contracter plus d'ambition, sans rien perdre de son éloignement pour toute intrigue. C'était un serviteur du Roi et de l'État, nullement un courtisan.

Ses opinions étaient franchement monarchiques. Encore qu'on semblât alors bien loin du moment où la monarchie devait être mise en question, il faut se rappeler que même à Versailles, même à l'ombre du Trône, les idées de liberté allaient jusqu'à la république. M. de Lafayette n'était pas le seul pour qui l'Amérique semblât le modèle destiné à être prochainement imité par toute l'Europe.

Mais M. d'Osmond n'était pas un partisan léger et insolent du pouvoir absolu ; il savait aussi bien les devoirs que les droits du Souverain ; c'était au Roi chef de l'État qu'il était dévoué. Il avait en crainte et en dégoût toutes ces cabales de Cour, qui faisaient et défaisaient les ministres, s'opposaient à toute réforme, irritaient l'opinion nationale et contraariaient les bienfaisantes intentions de Louis XVI. Il croyait, à tort sans doute, que l'autorité royale suffisait, à elle seule, pour procurer à la France les améliorations réclamées de toutes parts, pour donner les garanties tant demandées et si nécessaires. Ce n'était point à la résistance des parlemens, à l'action des opinions philosophiques, qu'il accordait sa confiance ; il rêvait le Roi bien conseillé, libre dans ses actes, affranchi des influences de Cour ; accomplissant, par son autorité, les projets

des hommes raisonnables et les vœux de la nation : préservant ainsi la France d'une révolution. Un Mémoire présenté, à l'époque où l'archevêque de Sens devenait ministre, témoigne des opinions de M. d'Osmond.

Ses espérances étaient chimériques; mais, de qui alors les espérances et les prétentions ne l'étaient-elles pas? Il y a, dans l'histoire des peuples, tel moment où la Providence se réserve la solution des grandes et fondamentales questions. Elle ne les résoud qu'à force d'événemens, lorsque la raison publique est suffisamment formée par une longue et cruelle expérience.

En 1787, lors des troubles de Hollande, M. d'Osmond fut chargé de recevoir les réfugiés qui affluaient sur notre territoire et de régler ce qui serait fait pour eux; il conçut le projet d'établir des pêcheries, où ils auraient pu être utilement employés.

Cette commission l'avait mis en rapport avec les Provinces-Unies; peu après il fut nommé ministre du Roi à la Haye. Ce fut ainsi qu'il entra dans la carrière des ambassades, à laquelle convenaient son esprit mesuré, ses manières nobles et réservées.

Lorsque la Révolution éclata, il l'envisagea du point de vue de ses opinions. Elle lui donna plus de crainte que d'espoir. Il s'inquiéta pour le Trône, mais n'en conclut pas qu'il fallait abandonner le Roi et le compromettre par l'émigration; tout au contraire, il se sentit appelé à lui offrir un dévouement plus entier, plus religieusement monarchi-

que. Il lui conseilla toujours une complète bonne foi : conseil impossible à pratiquer sans réserve, lorsque des deux parts la confiance ne saurait exister, lorsque tous les rapports politiques ne sont plus qu'une véritable guerre civile.

A cette époque, il fut choisi pour ambassadeur à la cour de Russie. Représenter le Roi, sans représenter le pays; distinguer le véritable intérêt monarchique des passions frivoles de l'émigration; garder quelque dignité française quand il fallait laisser voir toute la profondeur de nos discordes intérieures, c'eût été une tâche triste et impossible. Elle fut épargnée à M. d'Osmond; après le retour de Varennes, il ne pouvait être délégué d'un Gouvernement qui, selon lui, devait dès lors être entièrement dirigé par des opinions qu'il ne partageait point; il pensa et dit que le Roi n'avait plus qu'à tenter l'épreuve sincère et complète de la constitution qu'il venait d'accepter.

Alors M. d'Osmond alla rejoindre sa famille en Italie. Madame d'Osmond y était déjà avec Mesdames, tantes du Roi; tant que ces dignes Princesses acceptèrent les soins et les consolations des personnes qui les avait suivies, madame d'Osmond accomplit ce devoir de fidélité. Plus tard un asile lui fut offert par des parens qui habitaient en Angleterre.

Ce fut là que M. d'Osmond endura avec résignation et simplicité les misères de l'exil. L'émigration était pour lui une douloureuse absence de la patrie, jamais un acte d'hostilité.

Il revint en France sous l'empire de Napoléon;

il lui sembla digne et convenable de ne point appartenir au Gouvernement autrement que comme citoyen; il jouissait du bon ordre, en regrettant de le devoir à une autorité absolue; il admirait la gloire nationale, en la trouvant achetée bien cher et risquée sans cesse dans de terribles hasards. Sa fortune était très modique, mais il se sentait indépendant. La satisfaction de demeurer fidèle à sa vie passée et à ses sentimens rendait sa situation douce.

Avec la Restauration revinrent ses anciennes espérances; il pensa même, comme tant d'autres, que le moment était le meilleur possible pour les réaliser. On songea aussitôt à lui pour une ambassade. Il aurait pu s'étonner de ne pas être placé en première ligne; par obéissance, car il n'avait rien demandé, il se rendit à Turin. Le Ministre des affaires étrangères assurait qu'assister à une restauration, être appelé à la conseiller, à exercer quelque influence sur sa marche, était une mission de grande confiance, honorable par sa difficulté. Mais les restaurations ne se laissent guère conseiller, et peut-être le Ministre en savait-il quelque chose. Il est douteux que les avis de M. d'Osmond aient été écoutés à Turin; toujours est-il qu'à Paris ils ne le furent point, et qu'on resta en complète sécurité sur l'île d'Elbe, quoique l'ambassadeur eût jugé qu'il y avait lieu d'y faire grande attention.

Lors de la seconde Restauration, M. d'Osmond fut ambassadeur à Londres. C'était un triste moment, dont le souvenir est douloureux à tout

cœur français. Les traités du 20 novembre, l'occupation étrangère, la Patrie régie sous la surveillance de l'Europe, en même temps une menaçante et cruelle réaction avec sa soif de vengeance, un Gouvernement mis en péril par ses amis plus que par ses ennemis, les ressources du pays épuisées par les contributions de guerre, le sentiment national toujours prêt à éclater en irritation violente, et à perdre l'efficacité d'une énergie d'autant plus redoutable qu'elle serait contenue et réglée. C'est de cette affreuse situation, c'est de ces angoisses de la France que M. de Richelieu avait à entretenir notre ambassadeur à Londres; c'était à lui plus qu'à nul autre qu'il confiait ses douleurs, ses craintes, les révoltes de sa fierté, les chagrins de sa patience, ses rapports pénibles avec les étrangers, son indignation contre les factions qui, dans leur ardeur, oubliaient et aggravaient les maux du pays, son découragement de trouver la folie et l'intrigue où il devait attendre le plus loyal concours, enfin cette impossibilité funeste, qui tenait à l'essence même de la Restauration, cette impossibilité de chercher son recours dans les forces vives de la nation.

Entre M. de Richelieu et M. d'Osmond, il y avait complète sympathie; l'ambassadeur aidait le Ministre de tous ses soins, de tous ses efforts. En Angleterre, ses démarches, son langage, son attitude contribuaient à calmer les ressentimens, à persuader que la modération était prudence, que le calme de l'Europe dépendait du calme de la France. Se montrer humble et suppliant, c'eût été man-

quer d'habileté autant que de dignité; c'était au bon sens et à la réflexion qu'il fallait s'adresser : M. d'Osmond convenait à une telle situation. Par lui arrivaient aussi de sages conseils au Roi; en même temps, il consolait et encourageait M. de Richelieu. Il relevait son âme naturellement triste et un peu méfiante, s'efforçant de lui rendre bon espoir. Rien ne fait plus d'honneur aux sentimens du duc de Richelieu et de M. d'Osmond que leurs lettres intimes; c'est la correspondance de deux bons Français uniquement préoccupés des malheurs du pays.

Le Ministère de M. de Richelieu se termina avec cette situation, qu'il avait contribué à alléger et à faire cesser. Quand il se retira, M. d'Osmond crut que sa mission était aussi terminée. Le moment tant désiré de la libération du territoire était arrivé; la Restauration lui semblait affermie; l'âge du repos était venu; aucune habitude d'ambition ne prolongeait sa période d'activité. M. d'Osmond vint reprendre sa place à la Chambre des Pairs. Nous l'y avons vu, pendant beaucoup d'années, assidu à ses devoirs; à la fois modéré et indépendant, n'appartenant à aucun parti, ne recherchant aucun succès, aucune faveur. Ses amis pouvaient le trouver un peu oublié par ceux qu'il avait servis avec tant de fidélité et de dévouement; une telle pensée ne lui venait jamais. Quand on a pris la règle de sa vie dans sa conscience, on se sent toujours assez récompensé.

Lorsque arriva la révolution de Juillet, il ne prit conseil de personne; il réfléchit mûrement

pour connaître son devoir, et décida en lui-même qu'il aurait des reproches à se faire s'il n'associait point ses faibles et derniers efforts, son assentiment sincère, à la lutte qu'allaient tenter les gens de bien pour maintenir l'ordre social. Il espéra que l'accord du pouvoir et de la liberté, vainement offert à la Restauration, pourrait enfin s'accomplir. Honoré depuis long-temps des bontés du Prince que la nation appelait au trône, il avait confiance en sa sagesse, en son dévouement aux difficiles et périlleux devoirs qu'il acceptait. M. d'Osmond lui voua fidélité.

Cependant ses forces décroissaient. Les soins d'un fils digne héritier de son nom, la tendresse d'une fille qui jamais ne se sépara de lui, entourèrent ses dernières années. Affaibli au point de ne plus paraître hors de l'intérieur de sa famille, il pouvait encore se sentir aimé, et jouir de l'affection religieuse de ses enfans. Il s'est éteint doucement, après être arrivé à un grand âge, terminant une longue vie que des fortunes diverses, que des événemens grands et multipliés ont toujours laissée sereine, parce que son âme n'a jamais quitté la route tracée par le devoir et l'honneur.

pour connaître son devoir, et décider en lui-même
qu'il avait des reproches à se faire s'il n'assessait
point ses faibles et derniers efforts, son assen-
timent sincère, à la lutte qu'allait tenter les gens
de bien pour maintenir l'ordre social. Il espéra que
l'accord du pouvoir et de la liberté, vainement ob-
jet à la Restauration, pourrait enfin s'accomplir.
Honore depuis long-temps des bontés du Prince
que la nation appelait au trône, il avait confiance
en sa sagesse, en son dévouement aux difficultés et
pénibles devoirs qu'il acceptait. M. d'Osmond lui
vous fidèle.

Cependant ses forces décroissaient. Les soins
d'un fils digne héritier de son nom, la tendresse
d'une fille qui jamais ne se sépara de lui, entou-
raient ses dernières années. Alléhi au point de
ne plus paraître hors de l'intérieur de sa famille,
il pouvait encore se sentir aimé, et jouir de l'at-
tention religieuse de ses enfants. Il s'est éteint dou-
cement après être arrivé à un grand âge, for-
mant une longue vie que des fortunes diverses,
que des événements grands et multipliés ont tou-
jours laissée serinée, parce que son âme n'a jamais
quitté la route tracée par le devoir et l'honneur.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 4,404,843 fr. pour
compléter l'organisation des armes spéciales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec MM. Despans-Cubières, lieutenant-général, et Martineau des Chesnez, conseiller d'État.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit extraordinaire de quatre millions quatre cent quatre mille huit cent quarante-trois fr.

(2)
(4,404,843 fr.) est ouvert au Ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti, ainsi qu'il suit, entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, SAVOIR :

CHAP. VIII. Solde et entretien des troupes.	496,025 f.
— IX. Habillement et campement. . .	97,234
— XI. Transports généraux,	53,882
— XII. Remonte générale.	2,939,240
— XIII. Harnachement.	104,390
— XIV. Fourrages	714,072
SOMME ÉGALE.	4,404,843 f.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

PARIS, le 16 avril 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État
de la guerre,

Signé BERNARD.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEIERS,

Le Roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 avril courant, et dont le double objet est d'introduire de notables améliorations dans la composition de l'effectif, sur le pied de paix, des armes spéciales, et de combler le déficit de 3,400 chevaux qui existe dans la cavalerie des divisions territoriales de l'intérieur.

Un coup-d'œil rapide sur la situation actuelle des armes et corps spéciaux pour lesquels des complémens d'effectif et des secours extraordinaires sont demandés, démontrera de nouveau, nous osons l'espérer, la réalité des besoins et l'urgence d'y pourvoir.

En thèse générale, la première condition de tout bon système d'organisation d'une armée sur le pied de paix est de rendre sa transition au pied de guerre toujours prompt et facile. Cette condition, toutes les armes ne la remplissent pas au même degré : les deux armes principales, l'infanterie et la cavalerie, ne laissent rien à faire sous

ce rapport; mais il est loin d'en être ainsi pour les autres armes sans le concours desquelles cependant il serait impossible de songer à mobiliser ou à mettre en campagne un corps d'armée quelconque. Ici, chaque arme, chaque corps spécial, a, je ne dirai pas seulement son utilité, son importance, mais son rang et sa destination également indispensables et que rien ne peut suppléer.

Que si cette nécessité n'a pas été plus tôt l'objet d'une proposition spéciale de la part du Gouvernement, c'est qu'en pareille matière la plus grande réserve est commandée, alors surtout qu'il s'agit de modifier un effectif déterminé par une ordonnance, qui, d'une date encore récente, ne peut être jugée sainement et avec certitude qu'à l'aide de l'expérience de plusieurs années, et des circonstances qui peuvent surgir.

C'est ainsi que les dispositions que le Gouvernement a dû prendre vers la fin du mois de décembre dernier, et qui pouvaient avoir pour résultat la mobilisation instantanée d'un corps d'armée de 25 à 30,000 hommes a révélé, ou plutôt est venu confirmer, l'insuffisance de nos moyens d'action en ce qui concerne les chevaux d'artillerie, du génie, et des équipages militaires.

Artillerie.

Et en effet un corps d'armée de 25 à 30,000 hommes exige, d'après les proportions généralement adoptées, au moins soixante bouches à feu, for-

mant dix batteries composées pour un premier approvisionnement de deux cents coups seulement par pièce, de trente voitures chacune, soit pour les dix batteries trois cents voitures, qui, attelées de six chevaux, nécessitent un nombre total de 1,800 chevaux de trait. Il est évident que ces chevaux ne pouvaient être réclamés, dans la conjoncture qui s'est présentée, qu'à une partie de nos quatorze régimens d'artillerie, c'est-à-dire à ceux (au nombre de sept) qui se trouvaient à Paris, Douai, La Fère, Metz et Strasbourg; car il ne pouvait entrer dans la pensée de personne de faire concourir à cette formation les sept autres régimens stationnés dans le Midi et dans l'Ouest, savoir : à Toulouse, Lyon, Grenoble, Valence, Besançon et Rennes. Or, le complet réglementaire de paix en chevaux de trait, qui est aussi celui du budget, est, pour quatorze régimens d'artillerie, de 4,032 (1), et pour sept régimens, de 2,016; en défalquant de ce dernier nombre le sixième, tant pour les chevaux réformés que pour ceux qui ne sont pas encore suffisamment instruits, et pour ceux qui sont à l'infirmerie, les ressources des sept régimens se réduisent à 1,680 chevaux de trait.

Mais comme il en faut, de toute nécessité, pour organiser dix batteries sur le pied de guerre. 1,800

(1) 32 batteries à cheval à 24 chevaux de trait par batterie. . . 768

136 batteries à pied montées à 24 *idem*. . . *id.* . . . 3,264

168 batteries réparties entre 14 régimens. 4,032

(Ordonn. royale du 18 sept. 1833.)

Il s'ensuit que, même en épuisant la totalité des chevaux, en n'en laissant aucun pour l'instruction et le service de la moitié des 168 batteries dont se compose l'arme de l'artillerie tout entière, on n'aurait même pas le nécessaire, et qu'il existerait une insuffisance qui dépasserait 100 chevaux de trait.

Telle est la conséquence qui nous a conduit, Messieurs, à proposer comme une nécessité du premier ordre, comme une mesure d'une urgence incontestable, de remédier à un pareil état de choses, en ajoutant au pied de paix de l'artillerie fixé par l'ordonnance royale du 18 septembre 1833, c'est-à-dire à l'effectif actuel, les moyens de compléter, en canonniers conducteurs et en chevaux de trait, 10 batteries sur le pied de guerre.

Nous avons dit que ces 10 batteries, organisées à raison de 30 voitures chacune, comportaient un premier approvisionnement de 200 coups par bouche à feu; la prudence exige qu'elles soient appuyées d'un second approvisionnement ou *parc de réserve* desservi par des compagnies du train d'artillerie. Si ce second approvisionnement se composait, comme le premier, de 200 coups par pièce, il exigerait, y compris l'équipage de pont, environ 1,500 chevaux de trait; cependant nous avons réduit notre demande à 950, nombre suffisant pour porter, du pied de paix au pied de guerre, cinq des compagnies existantes du train des parcs, de manière à faire suivre les 10 batteries d'un demi-approvisionnement de réserve et d'un simple équipage de pont.

En dernière analyse, nous demandons, pour donner à l'artillerie les moyens de mobilisation qui lui manquent sur le pied de paix, qu'il soit ajouté à son effectif :

Hommes. Chevaux.

1°. Pour différence du pied de paix au pied de guerre de 10 bat- teries, dont 2 à cheval et 8 à pied montées.....	1,180	1,732
2°. Pour <i>idem</i> de 5 compagnies du train des parcs.....	510	950
TOTAUX.....	1,690	2,682

Génie.

Quant au train du génie, pour lequel nous demandons un complément d'effectif de soixante-dix hommes et de cent vingt chevaux, pour la formation d'une demi-compagnie de sapeurs conducteurs, nous rappellerons qu'il ne figure au budget que pour cinquante hommes et cinquante chevaux. Il était donc impossible de prétendre qu'un aussi faible cadre, à peine suffisant pour le transport des matériaux nécessaires aux travaux qui s'exécutent dans les arsenaux du génie, pût fournir, au besoin, le détachement de sapeurs conducteurs que doit avoir un corps d'armée.

Aussi s'est-on borné à objecter que l'effectif réel excédait les prévisions du budget, et que l'on y avait ajouté une partie des hommes et des chevaux qui avaient été levés pour l'expédition d'Anvers.

C'est précisément pour régulariser cet excédant, qui force à maintenir des incomplets équivalants sur les autres armes au-delà des proportions déterminées, que nous avons demandé les soixante-dix hommes et les cent vingt chevaux sans lesquels il serait de toute impossibilité, dans la circonstance donnée, de mobiliser une demi-compagnie de sapeurs conducteurs.

Equipages militaires.

Le corps des équipages militaires ne compte dans l'intérieur que trois compagnies employées aux Pyrénées, à Paris et à Lyon, plus, un dépôt qui fait le service des parcs de construction à Vernon et à Châteauroux.

La nécessité de former une nouvelle compagnie a été contestée, et à cet égard on s'est fondé sur la possibilité de disposer, en cas de besoin, des deux compagnies employées à Paris et à Lyon, sauf à faire exécuter leur service au moyen de marchés spéciaux passés avec le commerce.

D'abord, l'utilité de ces deux compagnies à Paris et à Lyon est démontrée par l'expérience, et constitue un fait de bonne administration; car, d'une part, il y a économie à faire exécuter par ces compagnies, des transports qu'à leur défaut il faudrait payer fort cher, et de l'autre, on y trouve le très grand avantage de pouvoir exercer constamment les soldats dont elles se composent et de les former d'avance à un service spécial et difficile, surtout pendant la guerre.

Au surplus, les deux compagnies dont il s'agit doivent être considérées comme une réserve précieuse dont le Gouvernement pourrait se servir si les circonstances l'exigeaient, mais dont il ne doit disposer qu'à la dernière extrémité.

Les équipages militaires sont les magasins ambulans de l'armée; ils offrent la plus indispensable de toutes les nécessités militaires, et tout en les restreignant, en temps de paix, à de strictes limites, il faut cependant se mettre en mesure de pourvoir aux premiers besoins que les circonstances pourraient faire naître, en prenant toujours pour base la donnée d'un corps de vingt-cinq à trente mille hommes.

Or, le maximum qu'une compagnie puisse porter en munitions de bouche est de 60,000 rations. Si donc les approvisionnemens sont seulement à une journée de marche d'une armée en position, une compagnie ne pourra assurer la subsistance que de 10,000 hommes pendant trois jours, et pour 30,000 hommes dans les mêmes conditions, il faudra trois compagnies : ainsi, les deux qui existent déjà à Paris et à Lyon et dont, à la rigueur, on pourrait disposer, ne dispensent pas d'en former une troisième. Nous nous bornons à demander pour cet effet un supplément à l'effectif budgétaire de 316 chevaux, attendu que le corps du train des équipages militaires pourra, au moyen de ses ressources actuelles, fournir le cadre et les hommes nécessaires à la composition de cette compagnie.

Cavalerie.

Personne n'a contesté la nécessité de remplacer le déficit de 2,400 chevaux qui s'est successivement formé dans la cavalerie par l'accumulation des pertes éprouvées depuis 1831, époque à laquelle l'étendue et l'augmentation des besoins força de recourir à des achats de chevaux étrangers qui amenèrent des pertes supérieures à la proportion du huitième adopté depuis cette même époque pour les remplacements annuels.

Cependant on avait pensé que cette remonte extraordinaire de 2,400 chevaux pouvait, sans inconvénient, être reportée au budget de 1839, attendu que les chevaux ne sont achetés généralement qu'en automne et en hiver, et que par conséquent le service ne souffrirait point de ce retard.

Mais il nous a suffi, Messieurs, de faire remarquer que l'administration achète autant de chevaux dans la première moitié de l'année que dans la seconde, et que le report du crédit, au titre de 1839, occasionnerait un retard d'une année entière, puisque les crédits de cet exercice ne pourraient être employés, d'après les règles de la comptabilité, qu'après son ouverture, c'est-à-dire postérieurement à l'expiration de l'année courante.

En résumé, nous pensons :

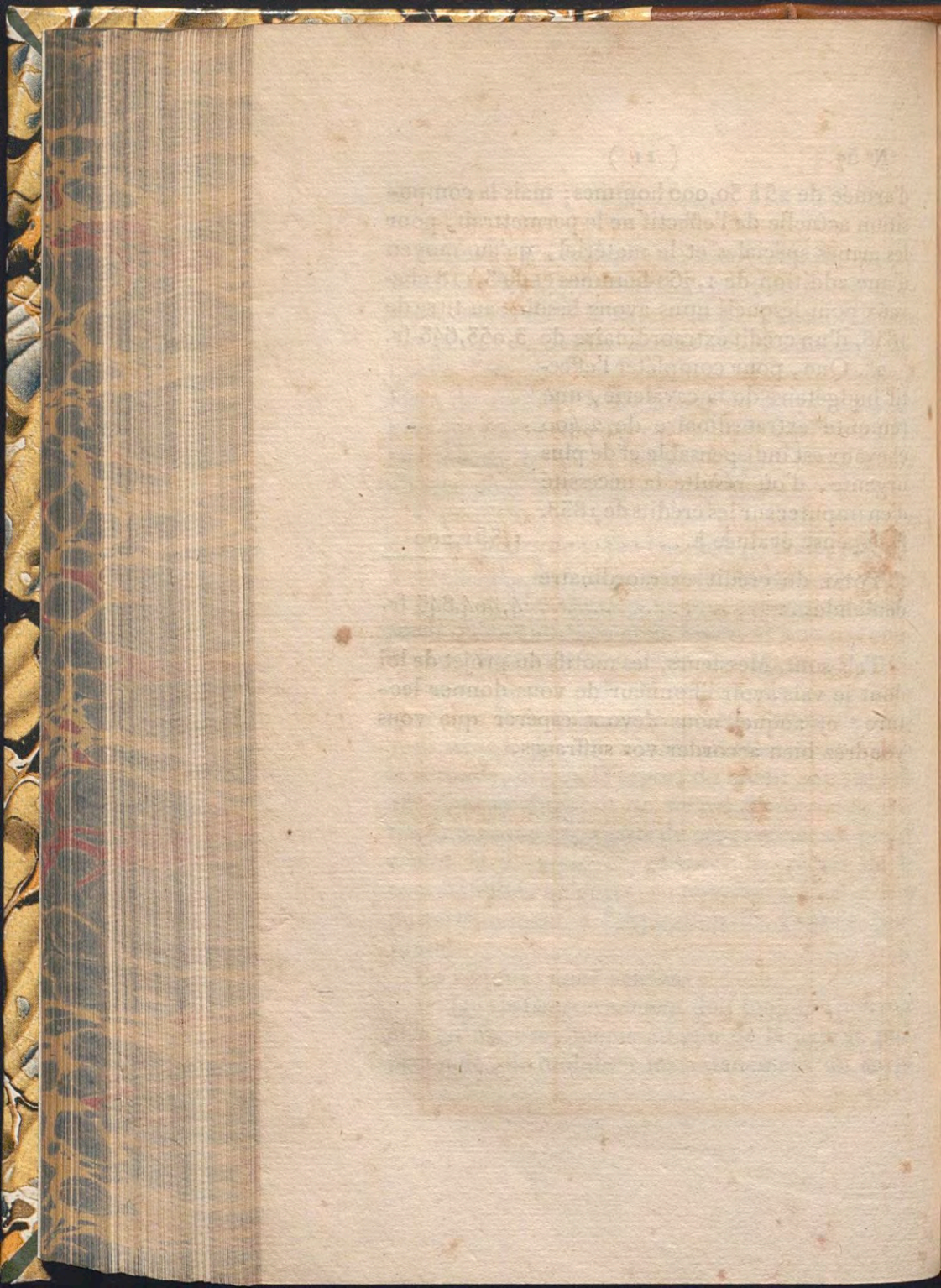
1°. Que le Gouvernement doit toujours pouvoir être en mesure, même au sein de la paix la plus profonde, de mobiliser instantanément un corps

d'armée de 25 à 30,000 hommes ; mais la composition actuelle de l'effectif ne le permettrait, pour les armes spéciales et le matériel, qu'au moyen d'une addition de 1,760 hommes et de 3,118 chevaux pour lesquels nous avons besoin, au titre de 1838, d'un crédit extraordinaire de 3,053,643 fr.

2°. Que, pour compléter l'effectif budgétaire de la cavalerie, une remonte extraordinaire de 2,400 chevaux est indispensable et de plus urgente, d'où résulte la nécessité d'en imputer sur les crédits de 1838, la dépense évaluée à..... 1,351,200

TOTAL du crédit extraordinaire
demandé..... 4,404,843 fr.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture ; et auquel nous devons espérer que vous voudrez bien accorder vos suffrages.



AU

AU

édit extraordinaire de 4,404,843 fr.

(N^o , pour les armes spéciales.

CREDITS DEMANDÉS.			TOTAL DES CRÉDITS demandés.
	TRAIN des Équipages militaires.	CAVALERIE.	
8	4,740	»	496,025
6	»	»	97,234
	53,882	»	53,882
0	158,000	1,351,200	2,939,240
	41,254	»	104,390
9	68,964	»	714,072
3	326,840	1,351,200	4,404,843

TABLEAU

PRÉSENTANT la décomposition, par armes, du crédit extraordinaire de 4,404,843 fr.
demandé au titre de l'Exercice 1838, pour les armes spéciales.

(N° 57 des Impressions.)

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES	AFFECTATION DES CRÉDITS DEMANDÉS.					TOTAL DES CRÉDITS demandés.
		ARTILLERIE.		GÉNIE.	TRAIN des Équipages militaires.	CAVALERIE.	
		BATTERIES.	TRAIN des Parcs.				
8	Solde et entretien des troupes.....	335,398	138,109	17,778	4,740	»	496,025
9	Habillement et campement.....	67,332	26,296	3,606	»	»	97,234
11	Transports généraux.....	»	»	»	53,882	»	53,882
12	Remonte générale.....	895,040	475,000	60,000	158,000	1,351,200	2,939,240
13	Harnachement.....	45,000	18,136	»	41,254	»	104,390
14	Fourrages.....	411,591	207,328	26,189	68,964	»	714,072
	TOTAUX.....	1,754,361	864,869	107,573	326,840	1,351,200	4,404,843
		2,619,230					

PRÉSENTANT

(N° 37 des Impressions)

NATURE DES DÉPENSES

CHAPITRES SPÉCIAUX

8	Salde et entretien des troupes.....
9	Habillage et campement.....
11	Transports généraux.....
12	Remonte générale.....
13	Harnachement.....
14	Nourriture.....
	Totaux.....

SESSIONS
N^o 58.
—
1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1838.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux crédits supplémentaires et extraordinaires
de l'exercice 1837, et aux crédits additionnels
pour les dépenses des exercices clos;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet
de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre
des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs
par notre Ministre secrétaire d'État des finances,
que nous chargeons, ainsi que les commissaires
déjà désignés, d'en exposer les motifs et d'en sou-
tenir la discussion.

TITRE PREMIER.

*Crédits supplémentaires et extraordinaires de
l'exercice 1837 et annulations de crédits sur le
même exercice.*

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué, sur les fonds du budget de 1837,

au-delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, des supplémens montant à neuf millions huit cent trente-un mille huit cent quatorze francs vingt-six centimes (9,831,814 fr. 26 c.).

Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau A ci-annexé (*).

ART. 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1837, des crédits extraordinaires montant à la somme de cinq millions trois cent sept mille six cent cinquante-six francs soixante-dix-neuf centimes (5,307,656 fr. 79 c.).

Ces crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.

ART. 3.

La portion non employée en 1836, des crédits ouverts au Ministre de l'intérieur, sur le budget de cet exercice, par les lois des 15 juin 1836, 6 et 17 juillet 1837, et montant à trois millions cinq cent vingt et un mille deux cent trente-huit francs soixante-dix-huit centimes (3,521,238 fr. 78 c.), est reportée avec la même affectation au budget de

(*) Ce tableau, ainsi que les tableaux B, C, D, E, F, G, sont semblables à ceux qui ont été imprimés à la suite du Rapport fait à la Chambre des Députés.

l'exercice 1837, conformément au tableau C ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits accordés sur l'exercice 1837, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de sept millions deux cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois francs (7,224,463 fr.).

Ces annulations de crédits demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au tableau D ci-annexé.

ART. 5.

Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837 sont augmentés de la somme de quatre cent douze mille vingt-quatre francs (412,024 fr.), conformément au tableau E ci-annexé.

TITRE II.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

ART. 6.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement des exercices 1833, 1834 et 1835, des crédits supplémentaires pour la somme de cent quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (141,583 fr. 99 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau F ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courans, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE III.

Crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés, non frappés de déchéance.

ART. 7.

A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder, demeureront définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cessera de figurer dans la comptabilité des ministères.

ART. 8.

Les dépenses d'exercices clos, que les Ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'art. 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par

articles, auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

ART. 9.

Il est accordé, pour le paiement des créances des exercices périmés non frappés de déchéance des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à soixante-deux mille trois cent quarante-six francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (62,346 fr. 99 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau G ci-annexé.

FAIT au palais des Tuileries, le 14 avril 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département
des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837, qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés.

Nous avons fait distribuer, dès l'ouverture de cette session, le volume qui contient la demande du Gouvernement et les nombreux documens publiés à l'appui, vous approuverez donc sans doute, qu'en nous y référant aujourd'hui, nous signalions seulement à votre attention les changemens apportés au projet par le vote de la Chambre élective.

Pour mieux faire saisir l'objet et le résultat de ces modifications, qui consistent pour la plupart dans des mesures d'ordre et des nouvelles dispositions de tableaux, nous les avons présentées dans une note et des relevés comparatifs que nous joignons à cet exposé. Nous les résumerons en peu de mots.

Les supplémens réclamés, sous différentes dénominations, s'élevaient dans leur ensemble à la somme de 18,940,282 fr. 78 cent. Ils n'ont été votés par la Chambre des Députés que pour

18,864,640 fr. 81 cent., et conséquemment avec une réduction de 75,641 fr. 97 cent. Cette différence se compose de quelques diminutions consenties par le Gouvernement pour une somme de..... 178,168 fr. 97 c. et d'une augmentation accordée, à sa demande, sur le chapitre des poudres à feu, pour 102,527

Différence pareille..... 75,641 fr. 97 c.

Les diminutions portent d'abord, pour 13,263 fr. 97 cent., sur le supplément de crédit destiné à pourvoir à des arrérages de pensions revenant à d'anciens artistes de l'Académie royale de musique. La Chambre n'a pas contesté le principe de cette dette, consacré par la jurisprudence du conseil d'Etat sur la matière ; mais elle a cru devoir ajourner la concession du crédit jusqu'au moment où les rappels deviendraient exigibles en vertu de décisions royales intervenues sur les pourvois des pensionnaires encore en instance. Les autres réductions, montant à 164,905 fr., s'appliquent aux crédits extraordinaires qu'ont exigés l'accroissement de l'effectif et les opérations militaires en Afrique, et elles affectent les trois chapitres suivans :

Gouvernement d'Afrique.....	34,000 fr.
Habillement et Campement.....	31,400
Transports généraux (équipages militaires).....	99,505
	164,905 fr.

Il a été reconnu, par des appréciations plus exactes qu'elles n'avaient pu l'être à l'époque de la présentation du projet de loi, que ces supplémens n'étaient pas indispensables, et M. le Ministre de la guerre s'est empressé d'en consentir l'abandon.

Quant à l'augmentation des 102,527 fr. sur la demande relative au paiement des poudres à feu livrées aux entrepôts des contributions indirectes, elle provient de ce que les approvisionnemens des mois de novembre et décembre 1837, qui n'étaient pas encore connus lorsque cette demande fut présentée, ont été beaucoup plus considérables qu'on ne l'avait prévu, et ont ainsi occasionné un nouvel excédant de dépense.

Les autres modifications portent seulement sur la classification des crédits, et les diminutions et augmentations qu'elles produisent sur différens chapitres se balancent dans le résultat. Ainsi, un crédit supplémentaire de 5,945 fr. demandé pour compléter le traitement du sous-secrétaire d'État de la justice, pendant les sept derniers mois de 1837, est accordé à *titre de crédit extraordinaire*; un crédit extraordinaire de 7,342 fr. 11 cent. est reporté au titre des *crédits additionnels sur les exercices clos*, comme se rapportant à des arrérages dus à des pensionnaires de l'Opéra pour l'année 1836; enfin diverses allocations concernant des exercices périmés, et qui avaient été réclamés, pour une somme de 62,346 fr. 99 cent., soit au titre des exercices clos, soit à celui des crédits supplémentaires, forment l'objet d'une nouvelle catégorie de crédits, et d'un tableau

spécial, intitulés : *Crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés non frappés de déchéance.*

Le Gouvernement a donné son adhésion à ces changemens purement d'ordre, et dont le dernier exige seul une explication.

Plusieurs mesures essentielles restaient à régler pour assurer l'entière exécution des prescriptions des lois des 29 janvier 1831 et 23 mai 1834 sur la comptabilité et l'apurement des exercices clos. Ces mesures, réclamées depuis quelques années par les commissions de finances et par la cour des comptes, ont fait l'objet d'une ordonnance royale rendue sous la date du 10 février dernier (1), laquelle statue entre autres dispositions, d'une part, que les crédits non employés sur un exercice arrivé au terme de sa période quinquennale, seront définitivement annulés, et de l'autre, que les créances affranchies de la déchéance, qui resteraient à solder sur ce même exercice, ne pourront être acquittées qu'en vertu de crédits spéciaux imputés, dans le budget courant, à un chapitre distinct portant le titre de *Dépenses des exercices périmés*. Or, la Chambre des Députés, reconnaissant l'importance de ces nouvelles règles, a cru devoir en faire immédiatement l'application aux demandes de crédits dont elle était

(1) Le texte de cette ordonnance royale, qui est insérée au Bulletin des lois, se trouve page 321 de la première partie du compte général de l'administration des finances pour l'année 1837, dont la distribution vient d'être faite aux Chambres.

saisie, et elle a en conséquence classé séparément et comme *crédits extraordinaires spéciaux*, tous les supplémens qui se rapportaient à des créances sur exercices périmés, restant à solder au 1^{er} janvier 1838. Elle a en même temps jugé nécessaire de faire consacrer législativement ces mêmes dispositions comme formant le complément du système établi par les deux lois de 1831 et 1834. Les articles 9 et 10 de l'ordonnance royale du 10 février 1838 ont ainsi été reproduits, dans le projet de loi, sous forme d'articles additionnels. Il peut être avantageux, en effet, de donner la sanction de la loi à des règles d'ordre dont l'utilité est généralement reconnue.

Il résulte, Messieurs, des nouveaux crédits qui vous sont demandés sur l'exercice 1837, que les charges de ce budget ont dépassé les précédentes allocations d'une somme de 11,498,593 francs, déduction faite des annulations proposées; mais l'augmentation réelle n'est que de 7,977,355 fr., attendu que parmi les supplémens réclamés figure un reliquat de crédit de 3,521,238 fr. reporté de l'exercice 1836, dont la dépense s'est trouvée par là diminuée d'une somme égale. Nous devons, en même temps, vous prévenir que cet excédant, ainsi que les 37 millions de crédits extraordinaires accordés par des lois spéciales, ont été entièrement couverts par la plus-value des revenus de l'année 1837, qui ont dépassé de 50 millions les prévisions du budget. La situation provisoire qui vient d'être publiée dans le compte général des

finances fait même ressortir, sur cet exercice, un excédant final de recette de plus de 5 millions.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.



IMPRESSIONS
N° 59.
—
1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1838.

GRANDES LETTRES

DE NATURALISATION

ACCORDÉES PAR LE ROI

A MM. le Baron VOIROL, BLONDEAU et ROSSI;

PRÉSENTÉES à la Chambre des Pairs par M. le Garde
des sceaux, Ministre de la justice et des cultes;

N° 1.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

LE sieur Théophile VOIROL, né le 6 septembre
1781, à Tavanne, canton de Berne, en Suisse, lieu-
tenant-général, Pair de France,

Nous a exposé qu'étant né dans un pays que les
événemens politiques ont détaché de la France, il
s'est empressé de recourir aux dispositions de la loi
spéciale du 14 octobre 1814, et qu'il a été natura-
lisé français, par ordonnance royale du 19 juin

1816, mais que pour pouvoir siéger à la Chambre des Pairs, où nous l'avons appelé, il a besoin d'être élevé par de nouvelles Lettres obtenues dans les termes de l'ordonnance constitutive du 4 juin 1814, à la plénitude de la qualité de citoyen français ;

Qu'il est entré sous les drapeaux comme fourrier le 30 août 1799, qu'il compte 38 années de services et vingt campagnes ; que chacun de ses grades a été la récompense d'une action d'éclat ; qu'en Allemagne, en Espagne, en Prusse, en Belgique, en Afrique où il a rempli les fonctions de gouverneur, partout il a donné des preuves de son attachement à la France.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'Exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Théophile VOIROI sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole ; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du Royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et réglemens, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de conserver pour toujours son domicile en France.

ORDONNONS que les présentes, seront adressées à la Chambre des Pairs et à la Chambre des

Députés, pour être vérifiées, et être ensuite, sur ce, toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT à Paris, le 16^e jour du mois d'avril 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État
au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 2.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Le sieur Jean-Baptiste-Antoine-Hyacinthe BLONDEAU, né à Namur, en Belgique, le 20 août 1784, doyen de la Faculté de droit de Paris,

Nous a exposé qu'en 1806, il est entré dans la carrière du professorat, qu'il a composé et publié plusieurs ouvrages de droit dont les principaux sont les suivans :

Tableaux synoptiques du droit romain ;

Cours élémentaire du droit romain ;

Chrestomathie, ou choix de textes, pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, précédé d'une introduction à l'étude du droit ;

Institutes de Justinien traduites en français avec un choix de textes relatifs à l'histoire du droit romain ;

Essais de législation et de jurisprudence ;

Qu'il a été, en outre, l'un des fondateurs et le principal rédacteur du recueil périodique la *Thémis*, qui a établi entre les jurisconsultes français et étrangers des relations scientifiques dont l'influence a contribué aux progrès de l'enseignement du droit;

Qu'il est officier de la Légion-d'honneur, doyen de l'École de droit; qu'il appartient à l'Institut comme membre libre de la classe des sciences morales et politiques, et qu'il a été récemment appelé dans l'un des comités historiques;

Qu'enfin, à l'époque où la Belgique a été séparée du Royaume, il s'est empressé de recourir aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814, pour conserver la qualité de Français, que des Lettres de déclaration de naturalité lui ont été accordées par ordonnance royale du 21 février 1815, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des lettres de grande naturalisation.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'Exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Jean-Baptiste-Antoine-Hyacinthe BLONDEAU sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du Royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et réglemens, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la

charge de conserver pour toujours son domicile en France.

ORDONNONS que les présentes seront adressées à la Chambre des Pairs et à celle des Députés, pour être vérifiées, et être ensuite, sur ce, toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT à Paris, le 16^e jour du mois d'avril de l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État
au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 3.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Le sieur Pellegrino-Louis-Édouard Rossi, né le 3 juillet 1787 à Ravenne en Italie,

Nous a exposé qu'il s'est voué depuis longues années à l'enseignement du droit et de l'économie politique : d'abord professeur de droit à l'université de Bologne, ensuite professeur émérite à l'académie de Genève, il a été appelé le 14 août 1833 à la chaire d'économie politique du Collège de France ; le 23 août 1834 il a été admis à professer le droit constitutionnel à la faculté de Paris ; cette

chaire a été instituée définitivement en sa faveur le 30 novembre 1837. A ces fonctions publiques il réunit la qualité de membre de l'Institut, classe des sciences morales et politiques, qui lui a été conférée le 17 décembre 1836, et de membre du comité du contentieux établi auprès du Ministère des affaires étrangères;

Qu'entre autres ouvrages, il est auteur d'un traité du droit pénal; principal fondateur et rédacteur des annales de législation et de jurisprudence et des annales de législation et d'économie politique, et qu'il s'occupe en ce moment de la publication de son cours d'économie politique;

Que par notre ordonnance du 13 août 1834, il a été naturalisé Français, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des grandes Lettres de naturalisation.

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'Exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Pellegrino-Louis-Édouard Rossi sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du Royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et réglemens, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de conserver pour toujours son domicile en France.

ORDONNONS que les présentes seront adressées à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés, pour être vérifiées, et être ensuite, sur ce, toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT à Paris, le 16^e jour du mois d'avril de l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État
au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

1
N. 30
Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris
Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris
Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris
Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris
Paris le 10 jour du mois d'Avril de
l'an 1838.

Signe LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Comte de Ségur, Ministre des Affaires Étrangères
au département de la Justice et des Cultes.

Signe BARRIS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1838.

PROJET DE LOI

SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Le titre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions

du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

Dispositions générales.

ARTICLES DU PROJET	ARTICLES DU PROJET (*)
<i>adopté par la Chambre des Députés.</i>	<i>adopté par la Ch. des Pairs en 1837.</i>

ART. 437.

Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

(*) On reproduit ici, à titre de renseignemens, la rédaction adoptée par la Chambre des Pairs en 1837, pour les articles ou portions d'articles qui ont subi des modifications dans la discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre des Députés.

L'ancienne rédaction se trouve imprimée dans la colonne de droite toutes les fois qu'il y a deux colonnes en regard. Les dispositions imprimées en plein texte n'ont subi aucune modification depuis leur adoption par la Chambre des Pairs.

CHAPITRE PREMIER.

De la Déclaration de Faillite et de ses effets.

ART. 438.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

ART. 439.

La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

ART. 440.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créan-

ciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

ART. 441.

Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiemens. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiemens sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

ART. 442.

Les jugemens rendus en vertu des deux articles précédens seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissemens commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code.

ART. 443.

Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

ART. 444.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

ART. 445.

Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

ART. 446.

Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiemens, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous paiemens, soit en espèces, soit par transport, Tous paiemens, soit en espèces, soit par transport,

vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiemens faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

ART. 447.

Tous autres paiemens faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiemens.

Tous paiemens faits par le débiteur pour dettes échues, et tous actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiemens.

ART. 448.

Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiemens, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et le jour du jugement déclaratif de la faillite.

Les hypothèques et privilèges suivront le sort des actes auxquels ils auront été attachés.

pothèque ou du privilège et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

ART. 449.

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie, et dans le cas seulement où il aura eu connaissance de la cessation des paiemens.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiemens à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.

ART. 450.

Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront sus-

pendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE II.

De la Nomination du Juge-Commissaire.

ART. 451.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

ART. 452.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

ART. 453.

Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

ART. 454.

Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

De l'Apposition des Scellés, et des premières Dispositions à l'égard de la personne du Failli.

ART. 455.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

ART. 456.

Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes, ou pour autre cause,

le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

ART. 457.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

ART. 458.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

ART. 459.

Le greffier du tribunal de commerce adressera,

dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugemens déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

ART. 460.

Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

ART. 461.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

CHAPITRE IV.

De la Nomination et du Remplacement des Syndics provisoires.

ART. 462.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

Dans le délai de quinzaine, le juge-commissaire convoquera et consultera les créanciers présents, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics *provisaires*: il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics *provisaires*, ou continuera les premiers dans leurs fonctions: il pourra même choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 463.

Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic *provisoire*.

ART. 464.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics *provisaires*, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

ART. 465.

S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

S'il a été nommé plusieurs syndics *provisaires*, ils ne pourront agir que collectivement. Néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

ART. 466.

S'il s'élève des réclamations contre quelque une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

S'il s'élève des réclamations contre quelque une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

ART. 467.

Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

Des Fonctions des Syndics.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 468.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics *provisaires*, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

ART. 469.

Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1°. Les vêtemens, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics ;

2°. Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ;

3°. Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédens seront de suite inventoriés avec prisee par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

ART. 470.

La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

ART. 471.

Les livres seront extraits des scellés et remis par

le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

ART. 472.

Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

ART. 473.

A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce,

qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

ART. 474.

Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation.

Le failli pourra obtenir des secours alimentaires pour lui et sa famille sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 475.

Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

ART. 476.

Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignemens qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

ART. 477.

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre per-

sonne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

ART. 478.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfans et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

ART. 479.

Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

ART. 480.

L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour

sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

ART. 481.

En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

ART. 482.

En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du Roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du Roi, et lui indiquer les causes du retard.

En toute faillite, les syndics *provisaires et définitifs*, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra au procureur du Roi ce mémoire avec ses observations.

ART. 483.

Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III.

Dé la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

ART. 484.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics *provisoires*, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

ART. 485.

Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

ART. 486.

Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable,

soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics proposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

ART. 487.

Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

ART. 488.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'em-

Les syndics *provisaires* pourront, avec l'autorisation *spéciale* du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, *autres que* celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce. Le failli aura la faculté de s'opposer à l'homologation.

ployer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

ART. 489.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la Caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonné par lui.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations: dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements. Ces deniers et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

SECTION IV.

Des Actes conservatoires.

ART. 490.

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

De la Vérification des Créances.

ART. 491.

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics *provisaires* seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat *du greffier* constatant leur nomination.

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers *devront* remettre au greffier leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

ART. 492.

Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce ; il leur en sera donné récépissé.

Les créanciers qui, *au jour de la nomination des syndics provisoires*, faite en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux, et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de *trente* jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce : il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

ART. 493.

La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. Les créanciers seront convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics *provisaires* seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

ART. 494.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

ART. 495.

Le procès-verbal de vérification indiquera le do-

micile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

ART. 496.

Dans tous les cas , le juge-commissaire pourra, même d'office , ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire , qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

ART. 497.

Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de , pour la somme de , le

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer , entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ART. 498.

Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation , renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront four-

nir des renseignemens soient , à cet effet , citées par devant lui.

ART. 499.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider *provisionnellement* que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

ART. 500.

Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de com-

Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise *provisionnellement* et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de com-

merce pourra également prononcer le sursis ; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué.

merce pourra également prononcer le sursis ; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission *provisionnelle*, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué.

ART. 501.

Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

ART. 502.

A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, *soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs*, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568, en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

ART. 503.

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement ; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles , avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

SECTION PREMIÈRE.

De la Convocation et de l'Assemblée des Créanciers.

ART. 504.

Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation , le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises *provisoirement*. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

ART. 505.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis *provisionnellement*, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée ; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

ART. 506.

Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu ; le failli sera entendu.

Les syndics *provisaires* feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu ; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

DU CONCORDAT.

§ 1^{er}. *De la formation du Concordat.*

ART. 507.

Il ne pourra être consenti de traité entre les

créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre V : le tout à peine de nullité.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises *provisionnellement*, conformément à la section V du chapitre V; le tout à peine de nullité.

ART. 508.

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

ART. 509.

Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les

adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet.

ART. 510.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

ART. 511.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

ART. 512.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics *provisoires* et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoirà prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétens et justifier de ses diligences.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoirà *statuer* jusqu'après la décision de ces questions.

ART. 513.

L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et

sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

ART. 514.

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

ART. 515.

En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§. II. — *Des Effets du Concordat.*

ART. 516.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis *provisionnellement* à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

ART. 517.

L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ART. 518.

Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

A partir de la même époque, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.

ART. 519.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§. III. — *De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.*

ART. 520.

L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, *l'annule de plein droit, même à l'égard des cautions.*

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce *à la requête de la majorité de ses créanciers, tant en nombre qu'en somme*, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

ART. 521.

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution.

ART. 522.

Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics *provisaires*.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans *le mois*, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier.

ART. 523.

Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des

créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

ART. 524.

Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Ces opérations mises à fin, les créanciers seront convoqués à l'effet de *procéder à la nomination des syndics définitifs.*

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497.

ART. 525.

Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

ART. 526.

Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement ; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs

créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

De la Clôture en cas d'insuffisance de l'Actif.

ART. 527.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

ART. 528.

Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner, entre les mains

Le failli ou tout autre intéressé pourra, *dans le délai de trois mois, à partir de ce jugement*, le faire, à toute époque, rapporter par le tribunal de commerce, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des

des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV.

De l'Union des Créanciers.

ART. 529.

S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

S'il n'intervient point de concordat, ou si le concordat est annulé ou résolu, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Ils procéderont immédiatement, en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.

Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votans; les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

ART. 530.

Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

ART. 531.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

ART. 532.

Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Les syndics *définitifs* représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

ART. 533.

Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

Lorsque les opérations des syndics *définitifs* entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

ART. 534.

Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Les syndics *définitifs* *poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés*, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

ART. 535.

Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

Les syndics définitifs pourront transiger non seulement sur les droits et actions mobiliers dépendant de la faillite, mais encore sur les droits et actions immobiliers, en se conformant, dans l'un et l'autre cas, aux règles prescrites par l'art. 487. L'homologation des transactions relatives aux droits immobiliers sera portée devant les tribunaux civils.

ART. 536.

Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.

ART. 537.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Dans cette dernière assemblée, les syndics *définitifs* rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

ART. 538.

Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

ART. 539.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

ART. 540.

Ne pourront être déclarés excusables : les ban-

queroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

ART. 541.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs Droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des Co-obligés et des Cautions.

ART. 542.

Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

ART. 543.

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera

dévolu, suivant l'ordre des engagemens, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garans.

ART. 544.

Si le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

ART. 545.

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

SECTION II.

Des Créanciers nantis de gage, et des Créanciers privilégiés sur les Biens meubles.

ART. 546.

Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

ART. 547.

Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation des créanciers, ou Les syndics provisoires ou définitifs pourront, avec

sation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

ART. 548.

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

ART. 549.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

ART. 550.

Le privilège et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

ART. 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire

l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

Des droits des Créanciers hypothécaires et privilégiés sur les Immeubles

ART. 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci dessus établies.

ART. 553.

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

ART. 554.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 555.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

ART. 556.

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires et

soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des Droits des Femmes.

ART. 557.

En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

ART. 558.

La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

ART. 559.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

ART. 560.

La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

ART. 561.

L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

ART. 562.

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559.

ART. 563.

Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1°. Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2° pour le emploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ART. 564.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

De la Répartition entre les Créanciers et de la Liquidation du Mobilier.

ART. 565.

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

ART. 566.

A cet effet les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

ART. 567.

Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le

bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

ART. 568.

Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

ART. 569.

Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

ART. 570.

L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la Vente des Immeubles du Failli.

ART. 571.

A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

ART. 572.

S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée *avant la nomination des syndics définitifs*, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

ART. 573.

La surenchère, après adjudication des immeu-

bles du failli sur la poursuite des syndics , n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la Revendication.

ART. 574.

Pourront être revendiquées , en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés , et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition , ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiemens déterminés.

ART. 575.

Pourront être également revendiquées , aussi

long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

ART. 576.

Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-comptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

ART. 577.

Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

ART. 578.

Dans le cas prévu par les deux articles précédens, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

ART. 579.

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des Voies de recours contre les Jugemens rendus en matière de faillite.

ART. 580.

Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiemens, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies.

ART. 581.

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiemens à une

époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiemens demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

ART. 582.

Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal.

ART. 583.

Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1°. Les jugemens relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

2°. Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3°. Les jugemens qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

4°. Les jugemens qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

5°. Les jugemens par lesquels le tribunal de

commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

De la Banqueroute simple.

ART. 584.

Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

ART. 585.

Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1°. Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2°. S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3°. Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4°. Si, après cessation de ses paiemens, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

ART. 586.

Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1°. S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2°. S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3°. Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 ;

4°. Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

5°. Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ;

6°. S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

ART. 587.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

ART. 588.

Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

ART. 589.

Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

ART. 590.

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

ART. 591.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

ART. 592.

Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquiescement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

Des Crimes et des Délits commis dans les Faillites par d'autres que par les Faillis.

ART. 593.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1°. Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles ; le

tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal;

2°. Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3°. Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591.

ART. 594.

Le conjoint, les descendans ou les ascendans du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

Le conjoint, les descendans *et* les ascendans du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé, des effets appartenant à la faillite sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

ART. 595.

Dans les cas prévus par les articles précédens, la Cour ou le Tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2°. sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

ART. 596.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnel-

lement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

ART. 597.

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 fr.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

ART. 598.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

ART. 599.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

ART. 600.

Tous arrêts et jugemens de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des

deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'Administration des Biens en cas de banqueroute.

ART. 601.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux Cours d'assises.

ART. 602.

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

ART. 603.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

De la Réhabilitation.

ART. 604.

Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

ART. 605.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

ART. 606.

Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tri-

bunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

ART. 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de la dite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

ART. 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

ART. 609.

Après l'expiration de deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignemens

qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

ART. 610.

Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

ART. 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du Roi et aux présidens des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

ART. 613.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter

(70)

à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

ART. 614.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE PREMIER.

TITRE IV.

ART. 69.

L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV.

TITRE II.

ART. 635.

Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.

Au Palais des Tuileries, le 16 avril 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État
de la justice et des cultes, Signé* BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les faillites et banqueroutes que la Chambre des Députés vient d'adopter. En 1836 et en 1837, ce projet de loi a été l'objet de deux savans rapports et d'une discussion approfondie dans le sein de la Chambre des Pairs. Ces dispositions, qui ont pour objet de satisfaire aux justes réclamations du commerce, en rendant l'instruction des faillites moins dispendieuse, moins lente et moins compliquée, sont déjà connues de la plupart d'entre vous, et plusieurs de ces heureuses innovations sont le fruit des méditations de votre propre commission. Les documens précieux dans lesquels on retrouve, avec les motifs qui les expliquent, les résultats des travaux antérieurs qui ont successivement amélioré ce projet de loi, seront remis sous vos yeux. Ils nous dispensent d'entrer de nouveau dans des développemens qui vous ont été déjà présentés. Nous nous bornerons, dans un court exposé, à

appeler votre attention sur les changemens, en petit nombre, que la Chambre des Députés a cru devoir apporter à ce projet depuis son adoption par la Chambre des Pairs.

Le chapitre premier du projet, qui statue sur le sort des actes et sur la validité des paiemens faits par un débiteur commerçant, dans l'intervalle écoulé entre la cessation de ses paiemens et la déclaration judiciaire de sa faillite, n'a point été altéré dans son système et dans son ensemble. On a pensé que la cessation des paiemens d'un commerçant, et surtout d'un petit commerçant, peut, jusqu'au jour où sa faillite est officiellement déclarée, ne point occasionner d'éclat et ne point acquérir de notoriété. On en a conclu que les tiers qui continuent de traiter dans de pareilles circonstances avec un commerçant encore saisi de l'administration de ses biens et conservé à la tête de ses affaires, ne doivent point être atteints d'une présomption générale de fraude, et que les actes à titre onéreux par eux faits, comme les paiemens par eux reçus, doivent être réputés valables, à moins qu'on ne prouve que ces tiers avaient connaissance de la cessation des paiemens; car, dans ce cas, ils n'auraient pu se soustraire sans fraude à la loi commune, qui soumet tous les créanciers à une perte proportionnellement égale. Mais en faisant une part aussi large à la bonne foi des tiers, on a senti la nécessité de frapper, par des dispositions sévères, non seulement les actes de libéralité, mais aussi les actes de faveur qui ont pour objet d'avantager certains créanciers au préjudice de la masse.

La disposition de l'article 446 du projet de loi, due en grande partie à votre commission, frappe de nullité toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement, constitués sur les biens du débiteur depuis sa cessation de paiemens, ou même dans les dix jours qui ont précédé cette époque, lorsque ces sûretés sont données sans versement actuel de deniers, pour des dettes antérieurement contractées. La Chambre des Députés a pensé que si ces garanties données à un ancien créancier doivent être annulées, on doit étendre, par raison d'analogie, la nullité aux cessions ou transports de tout ou partie des immeubles, ou des meubles du débiteur qui seraient donnés en paiement à un ancien créancier. Les paiemens faits par un commerçant, autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, suffisent pour manifester la fâcheuse position du débiteur, et la connaissance de cette situation doit obliger le créancier à rapporter à la masse ce qu'il a reçu en fraude de ses droits. Un autre amendement de la Chambre des Députés a pour objet de prévenir le concert frauduleux qui existe souvent entre le débiteur commerçant et l'un de ses créanciers pour retarder jusqu'à la veille de sa faillite l'inscription d'une hypothèque antérieurement donnée, afin de conserver, le plus long-temps possible, au débiteur près de faillir, les apparences d'un crédit et d'une solvabilité qui n'existent plus en réalité. Ces dispositions nouvelles, auxquelles le Gouvernement a donné son adhésion, sont inspirées par le même esprit de juste sévérité qui avait

dicté vos premières résolutions. Elles ajoutent aux garanties que le projet donne à la masse des créanciers contre les fraudes du failli, sans toutefois porter atteinte au système qui maintient les actes faits de bonne foi.

Un changement d'une plus grande importance a été introduit par la Chambre des Députés dans la partie du projet qui a pour objet d'organiser l'administration de la faillite. On a généralement reproché au Code de commerce d'avoir trop multiplié les rouages, en faisant succéder l'une à l'autre trois administrations distinctes sous les noms d'agens, de syndics provisoires et de syndics définitifs. Les auteurs du Code de commerce sont partis du principe que les biens du failli appartiennent à ses créanciers, et que si la gestion de ses biens peut, dans les premiers momens, et lorsque les créanciers ne sont point encore réunis, être confiée à des agens nommés par le tribunal de commerce, elle doit être remise ensuite à des mandataires de la masse, au moyen d'une délégation plus ou moins directe, selon qu'elle émane de créanciers simplement présumés ou de créanciers vérifiés et unis. Déjà le projet, tel que vous l'aviez adopté, remédiait au plus grand inconvénient du système du Code, qui consistait à faire nommer les syndics provisoires sur une liste de candidats imposés au tribunal de commerce par une assemblée de créanciers non vérifiés, assemblée dont la composition incomplète et peu sûre offrait trop de prise à l'influence et aux manœuvres du failli. En ne donnant aux créanciers

présumés que le droit de faire entendre au juge-commissaire leurs observations et leurs vœux, et en réservant au tribunal de commerce le choix entièrement libre des syndics provisoires, le projet avait introduit une grande amélioration. La Chambre des Députés a trouvé là le germe d'une amélioration nouvelle. D'après le système qu'elle a établi, le pouvoir de nommer, de remplacer ou de maintenir les syndics depuis le commencement de la procédure de faillite jusqu'à sa fin, appartient exclusivement au tribunal de commerce, et le renouvellement du syndicat, toujours facultatif, n'est jamais forcé.

Ce principe de permanence qui a pour effet de maintenir dans l'administration de la faillite l'unité, l'esprit de suite, l'expérience acquise, est toutefois combiné avec le droit qu'il faut laisser aux créanciers de provoquer toutes les modifications désirables dans la composition du syndicat. Non seulement ce droit pourra être exercé à toute époque par voie de réclamation et de plainte, mais la masse des créanciers, dans deux occasions décisives, sera appelée à faire entendre ses observations et ses vœux touchant le maintien ou le remplacement des syndics, savoir : les créanciers présumés, quinze jours après le jugement déclaratif de la faillite, et les créanciers vérifiés immédiatement après le rejet du concordat. L'influence des créanciers, particulièrement à cette dernière époque, sur la direction à donner aux affaires et sur le choix des hommes propres à imprimer cette direction, sera en fait toute puissante auprès du juge-

commissaire et du tribunal de commerce, mais les changemens dans le syndicat ne seront opérés qu'autant qu'il existera des motifs de réclamation. Il n'y aura plus, comme aujourd'hui, des révolutions nécessaires et périodiques; au lieu d'apercevoir le terme de leur gestion dans une phase rapprochée, les syndics auront la perspective de conserver leurs fonctions jusqu'à la fin, s'ils les exercent d'une manière satisfaisante.

Ce système, qui concilie les avantages de la permanence du syndicat avec la faculté de le modifier toutes les fois que l'intérêt de la masse l'exige, a obtenu l'approbation générale, et le Gouvernement n'a point hésité à y donner son adhésion. Lorsqu'il s'agit de constituer et d'organiser une administration, il faut se diriger par des considérations d'utilité pratique plutôt que par les principes absolus du droit. Aux objections que l'on chercherait à tirer de ces principes, nous répondrions au besoin que, même après le rejet du concordat, la propriété des biens du failli ne cesse point de lui appartenir et ne passe point à ses créanciers, d'où il suit qu'on ne doit pas les rendre maîtres absolus de l'administration et de la liquidation de ces biens.

Jusqu'à la fin de cette liquidation, il y a des intérêts divers à ménager et à concilier. Outre l'intérêt des créanciers présens, il y a celui des créanciers absens, domiciliés à l'étranger, dont la justice doit tenir compte. Il y a aussi l'intérêt du failli; sans doute les créanciers présens, qui seront toujours les plus nombreux, doivent exercer une in-

fluence prépondérante ; mais , s'il faut leur accorder une juste part d'influence, il ne faut point rendre leur volonté souveraine et indépendante de la justice, qui doit conserver assez de puissance pour protéger tous les intérêts. Il faut que les syndics, à toutes les époques de la faillite, relèvent du tribunal de commerce, et que tenant de ce tribunal leur nomination et leur maintien en fonctions, ils demeurent toujours placés dans sa dépendance.

Les autres amendemens dont il me reste à vous entretenir, ont été introduits par la Chambre des Députés dans les sections du projet qui traitent des effets du concordat et de sa résolution. Le désir d'assurer au concordat la plus grande stabilité, et de le mettre à l'abri de toute attaque directe ou indirecte avait motivé la disposition de l'article 518 du projet, qui décidait qu'après l'homologation du concordat, aucune action en banqueroute simple ne pourrait plus être intentée contre le failli. Mais, il faut en convenir, cette disposition présentait une grave dérogation aux principes de notre droit criminel qui ne permettent pas que l'action publique pour la répression d'un délit puisse être enchaînée par un traité qui ne dispose que des intérêts privés. La Chambre des Députés, et le Gouvernement, qui s'est associé à sa pensée, n'ont pas cru que cette dérogation aux principes dût subsister dans la loi. La suppression du second paragraphe de l'article 518 aura pour effet d'obliger les créanciers qui voudraient traiter avec un failli, les tiers qui consentiraient à cautionner

l'exécution de son concordat, et les juges consulaires qui doivent statuer sur l'homologation de ce traité, à examiner, avec plus de scrupule et de sévérité, si le failli n'offre rien dans sa conduite qui puisse l'exposer à une poursuite en banqueroute simple. La sévérité de cet examen préalable est la plus sûre garantie de la stabilité du concordat.

En admettant que le concordat peut être résolu pour cause d'inexécution de ses conditions, le projet avait disposé que cette action en résolution n'appartiendrait qu'à la majorité des créanciers tant en nombre qu'en somme. La Chambre des Députés n'a pas pensé que l'action en résolution pût être soumise à cette condition. S'il est vrai que jusqu'à la formation du concordat inclusivement, la volonté générale des créanciers, exprimée par la majorité légale, domine les volontés individuelles; après la formation du concordat, il n'existe plus de masse, plus de communauté de droits, plus de volonté générale s'imposant aux résistances individuelles. Le concordat crée en faveur de chaque créancier un droit absolu dont la poursuite n'appartient qu'à lui et ne peut dépendre, sous aucun rapport, de la volonté des autres créanciers.

Vainement on refuserait au créancier non payé le droit d'agir en résolution du concordat, car il parviendrait au même but avec plus de préjudice pour les autres créanciers en faisant constituer de nouveau en faillite, pour cause de cessation de paiemens, le failli concordataire.

Ajoutez que si l'on exige le consentement de la

majorité des créanciers pour autoriser l'action en résolution du concordat, on subordonne cette action à une condition toujours difficile et quelquefois même impossible à remplir; car la majorité des créanciers peut, après un certain temps, être dispersée; elle peut même être entièrement désintéressée. Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à adhérer à la suppression réclamée par la Chambre des Députés dans l'article 520 du projet.

Nous vous avons rendu compte, Messieurs, des seuls changemens importans qui aient été apportés aux dispositions du projet que vous aviez adopté dans la dernière session.

Vous y trouverez, nous l'espérons, des améliorations qui doivent de plus en plus concilier à cette loi vos suffrages. Préparée par deux commissions administratives prises dans le sein du conseil d'État, de la magistrature et du commerce, élaborée depuis par les commissions des deux Chambres, soumise trois fois aux discussions de la tribune, cette loi a passé par toutes les épreuves qui peuvent garantir sa maturité. Il est temps de faire jouir le commerce qui l'a provoquée du résultat de tant de travaux.



majorité des voix pour l'adoption de la
résolution en conséquence on l'adoptera
donc à une majorité toujours plus
grande que celle qui a été obtenue
à la dernière séance après un certain
nombre de votes. Les considérations
qui ont été présentées au sein du
Gouvernement à l'égard de la proposition
de la Chambre des Représentants
sont les suivantes :
1.° Elle a pour objet de modifier
la loi relative aux élections
présidentielles et sénatoriales
de telle sorte qu'elle permette
à tout citoyen américain de voter
pour le Président de la République
et pour les deux tiers du Sénat
dans les élections fédérales.
2.° Elle a pour objet de modifier
la loi relative aux élections
présidentielles et sénatoriales
de telle sorte qu'elle permette
à tout citoyen américain de voter
pour le Président de la République
et pour les deux tiers du Sénat
dans les élections fédérales.
3.° Elle a pour objet de modifier
la loi relative aux élections
présidentielles et sénatoriales
de telle sorte qu'elle permette
à tout citoyen américain de voter
pour le Président de la République
et pour les deux tiers du Sénat
dans les élections fédérales.
4.° Elle a pour objet de modifier
la loi relative aux élections
présidentielles et sénatoriales
de telle sorte qu'elle permette
à tout citoyen américain de voter
pour le Président de la République
et pour les deux tiers du Sénat
dans les élections fédérales.
5.° Elle a pour objet de modifier
la loi relative aux élections
présidentielles et sénatoriales
de telle sorte qu'elle permette
à tout citoyen américain de voter
pour le Président de la République
et pour les deux tiers du Sénat
dans les élections fédérales.

SESSIONS
61.
1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte d'ARGOUT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'assèchement et à l'exploitation des Mines.

MESSIEURS,

Dans le cours de l'année dernière, après une discussion longue et solennelle, vous avez adopté un projet de loi relatif à l'assèchement et à l'exploitation des mines.

Communiqué à l'autre Chambre à une époque déjà avancée de la session, il ne put y être discuté. Néanmoins la commission chargée de son examen en proposa à l'unanimité l'adoption.

Reproduit au commencement de la session actuelle, il a subi maintenant cette seconde épreuve;

* Cette commission était composée de MM. le comte d'ARGOUT, le comte DE BRIGODE, le vicomte DODE, le comte GUILLEMINOT, le vicomte PERNETX, le vicomte ROGNAT, le baron DE SCHONEN.

il reparait aujourd'hui devant vous avec quelques modifications proposées par la commission de la Chambre des Députés, adoptées par celle-ci et consenties par le Gouvernement.

Nous nous bornerons à vous signaler ces modifications et les motifs qui les ont déterminées, car votre commission croit superflu de rentrer dans la discussion du principe même du projet de loi.

A cet égard, l'autorité de vos propres suffrages a déjà prononcé. Le travail lumineux des deux commissions nommées par la Chambre des Députés, les débats qui y ont eu lieu et auxquels son honorable rapporteur a pris une part si éclatante, ont d'ailleurs essentiellement contribué à éclaircir et à simplifier la question.

L'article 1^{er} a reçu deux additions.

La Chambre des Députés a pensé qu'il était juste et convenable de préciser et de restreindre les cas d'intervention du Gouvernement. Il ne suffira pas qu'il y ait inondation, et inondation commune à plusieurs mines, il faudra encore que cette inondation soit *de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs*. Sans doute il est peu probable que l'administration songe jamais à contraindre des concessionnaires à exécuter en commun des travaux dispendieux, si les plus graves motifs n'en démontrent la nécessité; toutefois il était bon d'énumérer ces motifs et d'en insérer la nomenclature dans le projet de loi: c'est une garantie de plus pour les concessionnaires.

Le dernier paragraphe de ce même article veut qu'une enquête administrative précède l'applica-

tion de cette mesure ; on a ajouté *que tous les intéressés y seraient nécessairement appelés*. Une enquête a précisément pour but de provoquer et d'entendre les réclamations des parties intéressées, c'est ce qui constitue le fond même de l'enquête. Cette prescription pourrait donc être considérée comme superflue, mais ce qui abonde ne nuit pas, et il n'y a aucun inconvénient à la maintenir.

La rédaction primitive de l'article 2 portait que le syndicat serait composé de trois membres au moins et de cinq au plus, ce qui laissait la faculté de former un syndicat de quatre personnes; la Chambre des Députés a judicieusement pensé que le nombre des syndics devait être impair pour qu'il y eût toujours une majorité dans les délibérations; elle a jugé également que c'était au Préfet à décider, suivant l'importance des cas, si ce syndicat serait de cinq membres ou de trois seulement. Cette précaution nous paraît fort sage, car la décision de cette question aurait pu compliquer les opérations de l'assemblée générale des actionnaires. D'après le projet de l'année dernière, cette délibération ne pouvait être valide qu'autant que les membres présents égaleraient en nombre le tiers des concessions et qu'ils représenteraient entre eux la moitié au moins des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. La nouvelle rédaction veut que le nombre des membres présents surpasse en nombre le tiers des concessions. Cette disposition est beaucoup plus conforme aux règles constamment suivies dans les assemblées délibérantes.

Enfin, la Chambre des Députés a ajouté à ce même article *qu'en cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seraient remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination*. Cela ne pouvait guère s'entendre autrement; cependant une prescription claire et formelle aura l'avantage de prévenir toute contestation à cet égard.

L'article 3 attribuait à une ordonnance royale le droit de déterminer l'organisation définitive et les attributions du syndicat, ainsi que les bases de la répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés, *les syndics préalablement entendus*; la commission de la Chambre des Députés a cru qu'il ne suffisait pas que les syndics fussent entendus, mais qu'il fallait encore qu'ils eussent l'initiative des propositions, et que l'on réservât aux parties intéressées la faculté de faire entendre leurs observations. La première de ces modifications est de toute justice; car ceux qui paient doivent conserver le droit de suggérer le mode d'administration qui présidera à l'emploi de la dépense; la seconde aura peut-être l'inconvénient d'entraîner quelques lenteurs; mais, d'un autre côté, elle réduira probablement le nombre des pourvois autorisés par l'article 5.

La nouvelle rédaction prévoit l'hypothèse d'une *répartition provisoire* de la dépense avant la *répartition définitive*. Cette amélioration est très judicieuse; car elle permettra de procéder avec plus de célérité dans les cas d'urgence. Ce même article 3 pourvoit à une difficulté qui n'avait pas

été prévue par l'ancienne rédaction, et qui aurait pu entraîner des inconvéniens assez graves : il détermine que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires seront fixées par un arrêté ministériel, en même temps que le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement. Or, l'article 5 s'était borné à dire que les rôles de recouvrement des taxes réglées seraient dressés par les syndics et rendus exécutoires par les préfets ; mais rien n'avait été stipulé sur les époques du paiement. Devait-il appartenir aux syndics ou au préfet de les fixer ? Si la nature des travaux réclamait des paiemens inégaux exigibles à des intervalles différens, qui aurait prononcé sur ces questions ? On a donc bien fait de conférer ce droit à l'autorité ministérielle, afin de prévenir toute incertitude et toute contestation.

Un retranchement a été fait à l'article 4. L'ancienne rédaction, en conférant au Ministre la faculté d'instituer d'office une commission qui serait investie de l'autorité et des attributions des syndics, lui avait interdit de choisir ces commissaires parmi les personnes intéressées aux concessions : la Chambre des Députés a trouvé que cette interdiction pouvait restreindre d'une manière fâcheuse les choix de l'autorité. En effet, dans plusieurs circonstances, il serait difficile de trouver sur les lieux des commissaires réunissant les qualités requises et n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les exploitations. A capacité égale, des commissaires étrangers aux localités ne peuvent rendre

que de moins utiles services, sans compter qu'un salaire plus considérable devrait leur être attribué à raison du déplacement. La responsabilité morale des choix devant peser sur le Gouvernement, pourquoi ne lui donnerait-on pas la plus grande latitude possible pour opérer ses nominations? Enfin les concessionnaires ne demeurent-ils pas les maîtres d'éviter des choix qui ne seraient pas de leur gré, puisque la loi leur confère le droit de nommer eux-mêmes les syndics, et que ce n'est que sur leur refus que l'administration intervient?

L'article 5 n'a donné lieu à aucun amendement, mais plusieurs modifications ont été apportées à l'article 6.

Cet article 6 imposait à l'État l'obligation de faire l'avance du montant des taxes dues par une ou plusieurs exploitations abandonnées, dans le cas où le retrait des concessions serait prononcé. Après une assez longue discussion, la Chambre des Députés a converti cette obligation en une simple faculté. On a craint que des concessionnaires de mauvaise foi ne s'entendissent pour refuser le paiement des taxes, et ne forçassent ainsi le Trésor à en faire le débours, sauf à se présenter ensuite à l'adjudication pour racheter ces mêmes exploitations à vil prix, si leur valeur se trouvait réduite, ou bien sauf à arrêter les effets de la dépossession en remboursant, avant l'adjudication, les taxes qu'ils auraient dû acquitter de prime abord, combinaison à laquelle ils pourraient avoir recours si le desséchement donnait à ces mêmes concessions une valeur égale ou supérieure à celle qu'elles

avaient avant l'inondation. En d'autres termes, on n'a pas voulu que les concessionnaires pussent, à leur gré, faire peser les éventualités et les charges de l'opération sur l'État, ni laisser ce dernier sans moyens de défense contre des calculs de cette nature. Nous aimons à penser qu'une semblable hypothèse ne se réalisera jamais, mais nous devons reconnaître aussi que la précaution est fort sage.

C'est aussi par voie d'amendement que la Chambre des Députés a accordé aux concessionnaires le droit d'arrêter les effets d'une dépossession en acquittant les taxes arriérées, et en consignnant leur quote part de la dépense des travaux restant à effectuer. Une semblable disposition leur est fort avantageuse, et il ne serait pas impossible que l'on ne cherchât quelquefois à en abuser; mais, comme nous venons de le dire, la disposition précédente servira de correctif à ce danger.

Aux termes du cinquième paragraphe de l'article 6, le prix de l'adjudication doit être remis au concessionnaire déchu ou à ses ayans-droit, mais, déduction faite des sommes avancées par l'État : on a ajouté à ce texte *que ce prix, s'il y avait lieu, serait distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques*. En effet, l'indemnité étant échue à l'occasion d'un immeuble et comme représentation de sa valeur, l'ordre hypothécaire doit nécessairement être suivi dans la répartition du prix entre les créanciers; cette addition ne crée donc point un droit nouveau, elle ne fait que déclarer le droit existant, et cette déclaration pouvait être utile pour éclairer les concessionnaires et leurs créanciers.

Le dernier paragraphe de ce même article déclare que s'il ne se présente aucun soumissionnaire la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Toutefois, l'on a cru devoir stipuler en faveur du concessionnaire que dans ce cas il aurait le droit *de retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles*; il est à présumer que les concessionnaires useront rarement de cette faculté, car s'ils avaient voulu acquitter toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, il leur eût été facile d'empêcher la dépossession elle-même, ou d'en neutraliser les effets en vertu du paragraphe 7, et il leur eût été plus avantageux de conserver à la fois la mine et l'attirail d'exploitation. Néanmoins, dans certaines circonstances exceptionnelles, cette facilité ouverte aux concessionnaires déchus leur paraîtra peut-être utile, et comme dans aucun cas elle ne peut leur être nuisible, nous pensons qu'elle doit être maintenue.

L'article 7 n'a subi aucun changement essentiel (*), mais il provoqué une controverse animée.

(*) La Chambre des Députés a substitué l'expression générique de *société* à la désignation spéciale de *société en nom collectif*, et elle a bien fait d'opérer ce changement, puisqu'une mine peut appartenir à une *société anonyme* ou à une *société en commandite*, tout aussi bien qu'à une *société en nom collectif*.

Cet article est d'une haute importance. Son but, comme vous le savez, Messieurs, est de donner une sanction efficace à l'article 7 de la loi de 1810, qui veut que les concessions demeurent indivisibles; disposition capitale et trop souvent éludée. En effet, la loi de 1810 prohibe formellement toute vente par lots et tout partage d'une concession sans une autorisation préalable du Gouvernement, mais elle a omis d'interdire aussi, d'une manière explicite, les baux à long terme et les amodiations partielles. Or, en affermant pour un grand nombre d'années diverses parties d'une même concession, on est parvenu à diviser cette concession en un nombre plus ou moins considérable d'exploitations indépendantes les unes des autres et travaillant d'après des plans tout-à-fait différens; c'est-à-dire que l'on est arrivé à un résultat diamétralement opposé à celui que la loi de 1810 avait voulu consacrer comme une condition de salut. Il est possible que le législateur ait cru superflu d'interdire le louage et l'amodiation, parce qu'en fait d'exploitation de mines, l'amodiation et le louage, produisant absolument les mêmes conséquences qu'une vente partielle, peuvent lui être assimilées. Plusieurs autorités graves ont effectivement soutenu qu'il est de l'essence du contrat de louage de conserver intact l'objet qui donne lieu à la location, tandis que l'amodiation d'une mine entraîne nécessairement l'aliénation et la destruction d'une partie du capital. Quand un champ, un pré, une vigne, une maison, ont été donnés à bail, le propriétaire retrouve à la fin du

bail ces mêmes objets tels qu'il les a remis au preneur, et il peut en retirer le même revenu ; mais après la location d'une mine, il y a perte définitive des portions exploitées. Aussi c'est en se fondant sur cet axiome de droit : *non potest commodari id quod usu consumitur*, que l'on a affirmé que l'amodiation d'une portion de mine était une véritable vente par lots, de même qu'en fait d'exploitation de carrière on avait renoncé au contrat de louage pour recourir à la vente de masses à exploiter. Ce système toutefois n'a pas toujours prévalu devant les tribunaux : tout en reconnaissant que l'unité de l'exploitation devait être maintenue, ils ne l'ont point regardée comme incompatible avec une location totale ou partielle. Ils ont pensé que l'article 7 de la loi de 1810 ayant déclaré qu'une mine était une propriété *disponible et transmissible comme les autres biens*, elle ne pouvait être soumise à d'autres restrictions que celles qui étaient formellement mentionnées dans la loi elle-même, et qu'en conséquence on ne pouvait induire de l'interdiction du partage ou de la vente par lots, celle du louage et de l'amodiation : du moins c'est ainsi que, dans quelques circonstances, les tribunaux ont prononcé. C'est précisément pour remédier à cet état de choses que l'article 7 de la loi actuelle vous a été soumis, et qu'il a été revêtu de votre sanction. D'après cet article, l'administration, qui ne connaît que les concessionnaires ou leurs représentans légaux, quelles que soient d'ailleurs les transactions qu'ils aient pu passer avec des tiers pour l'exploitation des mines concédées,

a le droit de contraindre ces mêmes concessionnaires de justifier devant elle qu'ils ont pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun, comme aussi à désigner un concessionnaire ou tout autre individu pour représenter l'universalité des concessionnaires ou des exploitans vis-à-vis de l'administration, faute de quoi la suspension de tout ou partie des travaux pourra être prononcée par le préfet, sauf recours au Ministre. Aussi, dans l'enceinte de l'autre Chambre, cette disposition a-t-elle provoqué de vives réclamations : on a prétendu que par-là on méconnaissait des faits accomplis, ainsi que l'influence qu'ils avaient exercée sur les actions civiles et sur le sort des familles; on a allégué que dans quelques localités le fait avait devancé le droit relativement au fractionnement de certaines concessions, que des exploitations communes et quelquefois séparées avaient été établies en vertu de transactions dont l'administration n'avait pas ignoré l'existence.

A ces argumens l'éloquent rapporteur de la commission de la Chambre des Députés a répondu que sans l'unité de concession, sans l'unité des travaux, la cupidité et l'anarchie auraient bientôt dévoré les mines; que d'ailleurs le projet de loi ne portait pas atteinte à la liberté des exploitations légalement entreprises : ou elles présentent unité de plan et de but, et alors elles seront maintenues, ou l'unité n'existe pas, et le Gouvernement doit la rétablir en prononçant l'interdiction des tra-

vaux qui font obstacle à cette même unité. Ces considérations puissantes ont prévalu, et l'article 7 a été voté dans l'autre Chambre à une aussi forte majorité que dans celle-ci. Il demeure donc bien établi que *tous les travaux d'exploitation doivent être soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun*, et que le droit et le devoir du Gouvernement est d'interdire administrativement ceux de ces travaux dont l'existence serait inconciliable avec cet intérêt commun, sans avoir égard aux conventions que les concessionnaires pourraient avoir souscrites pour l'exploitation de tout ou partie de leurs concessions.

Il nous reste à vous entretenir de deux articles additionnels qui ont été ajoutés au projet de loi par la Chambre des Députés.

Le danger d'inondation n'est pas le seul qui menace les mines : elles sont exposées à des éboulemens, elles peuvent être détruites par des incendies, l'inflammation de gaz délétères peut coûter la vie à un grand nombre d'ouvriers ; enfin une inondation peut compromettre l'existence d'une mine isolée, sans s'étendre à un groupe de concessions. Le décret du 3 janvier 1813 a prévu ces différens cas, et il a donné à l'administration le droit de prescrire les travaux jugés indispensables pour prévenir de semblables accidens ou pour y remédier ; mais ce décret n'a pas spécifié par quels moyens des concessionnaires récalcitrans pourraient être contraints au paiement de la dépense de ces travaux de sûreté. L'omnipotence impériale, véritable sanction du décret de 1813,

n'existant plus, il devenait juste d'appliquer à ces concessionnaires la pénalité établie par la loi actuelle pour le cas d'inondation commune. C'est ce que décide le premier de ces articles additionnels. Le second détermine que, dans les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par l'article 6 de la présente loi. Ces dispositions, consacrées par les articles 9 et 10, nous ont paru éminemment utiles; elles font du projet de loi un ensemble rationnel et complet, et leur adoption nous paraît d'autant plus nécessaire que la conservation et le développement de l'exploitation des mines deviennent chaque jour d'un plus grand intérêt.

Telles sont, Messieurs, les modifications et les additions qui ont été apportées au projet de loi. Nous reconnaissons, avec une véritable satisfaction, qu'il a été sensiblement amélioré dans l'autre Chambre, et c'est à l'unanimité que votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROPOSITIONS
N° 62.
—
1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BROGLIE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 923,246 fr. destiné à pourvoir au paiement des intérêts de l'emprunt grec.

MESSIEURS,

L'article 13 du traité signé à Londres le 7 mai 1832 entre la Russie, l'Angleterre et la France, dispose en ces termes :

« S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et LL. MM. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi des Français, s'engagent à recommander, l'un à son Parlement, l'autre à ses Chambres, de les mettre à même

* Cette commission était composée de MM. le vicomte DE CAUX, le duc DE BROGLIE, le comte ROY, GIROD (de l'Ain), le baron DE MARAILL, le baron DE BARANTE, le comte D'HARCOURT.

de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le Prince Othon de Bavière en sa qualité de Roi de Grèce.

« 1°. Le principal de l'emprunt à contracter sur la garantie des trois Cours, pourra s'élever jusqu'à la concurrence de 60 millions de fr.

« 2°. Ledit emprunt sera réalisé par séries de 20,000,000 de fr. chacune.

« 3°. Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois Cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de ladite série.

« 4°. La seconde et la troisième série dudit emprunt pourront être réalisées selon le besoin de l'Etat grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois Cours et S. M. le Roi de Grèce.

« 5°. Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième série de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois Cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement et des intérêts du fonds d'amortissement annuel des deux séries.

« 6°. Le Souverain de la Grèce et l'Etat grec seront tenus d'affecter au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de celles des séries dudit emprunt qui auront été réalisées, sous la garantie des trois Cours, les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées, avant tout, au paiement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun

autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois Cours n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante.

« Les représentans diplomatiques des trois Cours, en Grèce, sont spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation. »

Deux mois après la signature du traité du 7 mai 1832, le paragraphe 3 de l'article 12 a reçu une modification, ou plutôt une extension éventuelle.

Les trois Puissances garantes avaient ouvert, à cette époque, une négociation avec la Porte, dans le but d'obtenir que les frontières de la Grèce fussent portées jusqu'à la ligne qui sépare les golfes d'Arta et de Volo.

Le 30 juin 1832, la conférence de Londres prit envers le Roi de Bavière, stipulant au nom du Prince Othon son fils, l'engagement d'autoriser simultanément la réalisation des deux premières séries de l'emprunt, dans le cas où le résultat des négociations entamées à Constantinople ferait tomber des compensations pécuniaires à la charge de la Grèce.

Le 20 juillet 1832, une convention a été signée, en vertu de laquelle la Porte a cédé l'étendue du territoire réclamé, moyennant une indemnité de 40 millions de piastres, soit environ 11 millions de francs.

C'est en présence de cet état de choses que sont intervenus, en Angleterre, un bill passé le 16 août 1832, autorisant le Roi du royaume uni de la

Grande-Bretagne à garantir l'emprunt qui serait contracté par le Roi de la Grèce; et, en France, la loi du 14 juin 1833, laquelle est ainsi conçue :

ARTICLE UNIQUE.

« Le Ministre des finances est autorisé à garantir, au nom du Trésor de France, et aux conditions stipulées dans la convention signée le 7 mai 1832, entre la France, l'Angleterre et la Russie, d'une part, et S. M. le Roi de Bavière de l'autre, l'emprunt qui sera contracté par le Gouvernement de la Grèce. »

En vertu de l'autorisation conférée par ces deux actes législatifs, le Gouvernement grec a contracté, le 1^{er} juillet 1833, à Paris, avec la maison Rothschild, un emprunt de 60 millions, sous la garantie des trois Puissances (1).

Conformément aux engagements pris : 1^o. par le paragraphe 3 de l'article 12 du traité du 7 mai; 2^o. par le protocole postérieur du 30 juin 1832, la réalisation des deux premières séries a été immédiatement autorisée.

Le Gouvernement grec hypothéquait, pour garantie des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt, d'une part, tous les biens de l'État; et d'une autre part tous ses revenus, et nommément le produit total des impôts.

Néanmoins, comme il était stipulé par l'arti-

(1) Le projet d'emprunt avait été préparé et éventuellement arrêté entre les parties contractantes le 1^{er} janvier 1833.

de 11 du contrat, que les banquiers prêteurs retiendraient, en leurs mains, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et de l'amortissement des quatre premiers semestres à échoir, il n'y eut point lieu, pendant ces quatre semestres, c'est-à-dire pendant les deux premières années, à opérer de prélèvement sur les revenus de l'Etat grec.

Mais, le 19 juin 1835, le Gouvernement grec ayant fait présenter à la conférence de Londres, par son ministre en Angleterre, une demande tendant à obtenir la disposition totale ou au moins partielle de la troisième série, et cette demande n'ayant point été accueillie, il devint nécessaire de pourvoir aux conséquences de ce refus.

Les fonds n'avaient point été faits, six mois d'avance, entre les mains des banquiers, ainsi que le portait le contrat, pour le paiement du semestre à échoir le 1^{er} mars 1836. Aucune précaution n'avait été prise pour faire réserve des premiers revenus de la Grèce, conformément aux dispositions du traité et à celles du contrat; l'intervention des garans devenait nécessaire.

Le moyen le plus direct d'exercer cette intervention c'était de faire dès lors, chacun pour son compte, ce que la France fait aujourd'hui; c'était que chaque Puissance fit face, avec ses propres ressources, au paiement du semestre.

On prit un autre parti, et ce fut sans doute par des motifs que les circonstances expliquent et justifient.

On chargea les banquiers de faire provisoirement l'avance de ce semestre; et par une décision

postérieure de la conférence, rendue le 16 avril 1836, on autorisa l'émission d'obligations de la troisième série, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au remboursement des banquiers, c'est-à-dire qu'on emprunta sur la troisième série pour faire face aux intérêts et à l'amortissement des deux premières.

Ce parti avait plusieurs inconvénients.

Premièrement, c'était emprunter, et emprunter à des conditions très onéreuses. C'était contracter, au nom de la Grèce, une nouvelle dette, ou, si l'on veut, un surcroît de dette qui devait, selon toute apparence, retomber, tôt ou tard, à la charge des Puissances garantes. Tandis que la France, par exemple, pouvait servir sa part afférente dans les intérêts et l'amortissement des deux premières séries, par un prélèvement sur ses revenus, ou, au pis aller, en négociant des bons du Trésor sur le pied de 2 1/2 à 3 p. 100, elle empruntait, pour le même objet, sous le nom de la Grèce, en négociant du 5 p. 100 à 94, réduit par l'escompte, et les autres frais de négociation à 90 fr. 67 c. 1/2.

En second lieu, c'était consommer peu à peu, et sans aucun avantage pour la Grèce, un fonds qui pouvait se trouver quelque jour, pour elle, une ressource précieuse.

Enfin, c'était renoncer à toute action sur le Gouvernement grec; consacrer exclusivement, en effet, la troisième série à servir les intérêts des deux premières, c'était abandonner définitivement ce Gouvernement à lui-même, et se priver de tout moyen d'obtenir de lui, par l'espérance

d'un secours, des réformes utiles et un meilleur emploi de ses ressources.

On avait pris ce parti, néanmoins, par un sentiment de bienveillance pour la Grèce. On évitait de porter devant le public, par des discussions prématurées, les difficultés peut-être passagères de sa position.

Sa position ne s'améliora point en 1836.

Il fut pourvu, par le même expédient, au semestre échéant le 1^{er} septembre de cette année; de même au semestre échéant le 1^{er} mars 1837.

Pendant cet intervalle de temps, néanmoins, le Gouvernement français ne négligeait rien pour déterminer le Gouvernement grec à régler sa position politique et financière, à se placer dans des conditions qui permissent de lui faire abandon utilement de tout ou partie de la troisième série.

Un projet avait été proposé, à cet effet, en décembre 1836, à la conférence de Londres, mais sans succès. Aux approches du second semestre de 1837, le Gouvernement français en soumit un autre, en déclarant qu'il consentait, cette fois encore, à une quatrième émission des obligations de la troisième série, dans le but de faire face aux intérêts et à l'amortissement des deux autres; mais qu'à dater de ce moment, si les trois Puissances ne pouvaient parvenir à s'accorder, ni entre elles, ni avec le Gouvernement grec, il mettrait fin à ce mode de paiement irrégulier et nuisible aux intérêts de la France, et qu'il s'adresserait aux Chambres pour obtenir les fonds nécessaires.

La proposition nouvelle ayant été prise *ad re-*

ferendum, et diverses modifications ayant été réclamées, ces modifications, telles que la France les conçoit, ont été adressées à la conférence de Londres par le Gouvernement français, au mois de janvier de cette année; elles ont été communiquées au Gouvernement grec; on négocie sur ce thème en ce moment; mais en attendant le résultat de ces négociations, le Gouvernement français, fidèle à l'engagement qu'il a pris de renoncer à l'expédient ruineux d'un prélèvement sur la troisième série, au profit des deux premières, se présente aux Chambres pour réclamer le crédit nécessaire au paiement des deux premiers semestres de 1838.

Voici quel est, en ce moment, l'état de l'emprunt en ce qui concerne la France.

Emission des deux premières séries.....	13,333,334 fr.
Emission sur la troisième série pour servir les intérêts de quatre semestres.....	1,861,632
TOTAL.....	15,194,966 fr.

De plus,

Pour faire marcher de pair, d'une part, l'amortissement des obligations des deux premières séries, et de l'autre, celui des obligations émises sur la troisième, lesquelles l'ont été à des époques postérieures, il faut ajouter à ce dernier fonds une somme de 80,307 fr., ou, ce qui revient au même, prélever sur la masse des obligations restantes une quantité d'obligations équivalentes à cette somme,

et les réunir fictivement aux obligations déjà amorties. Ainsi le veut le contrat d'emprunt.

La France doit par conséquent aujourd'hui, en sa qualité de garant, l'intérêt et l'amortissement annuel d'une somme totale de 15,275,293 fr.

Soit, par semestre, 462,841 fr.

Nous exposons ici la situation de l'emprunt, par rapport à la France seulement; cet état est, en effet, un peu différent par rapport à l'Angleterre et à la Russie; nous en expliquerons plus tard les raisons.

On ne peut qu'applaudir à la résolution que prend le Gouvernement de rentrer dans une voie économique, régulière, vraiment politique, en se chargeant de payer, à défaut de la Grèce, chacun des semestres à échoir, par un prélèvement sur les recettes du Trésor, au lieu de continuer les émissions successives de la troisième série.

C'est conserver à la Grèce un capital nominal de 4,724,707 fr. qui peut être mis à sa disposition dans le cas où son Gouvernement remplirait un jour les conditions exigées, à juste titre, par le Gouvernement français, et où il offrirait des garanties réelles pour la réintégration des sommes par nous avancées de semestre en semestre.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement grec, persistant dans les voies qu'il suit depuis quatre ans, demeurerait, à l'égard de l'emprunt, dans un état d'insolvabilité relative, c'est faire une opération sage et profitable, c'est s'épargner une double perte, une perte de 9 1/2 pour cent

sur le capital employé, puisque, en l'empruntant aux conditions du contrat Rothschild, le Gouvernement français se reconnaît débiteur, à défaut de la Grèce, de 100 fr. pour chaque somme de 90 fr. 67 cent. $1/2$ qui lui est remise; une perte d'intérêts annuels, puisqu'il paie, sur ce capital nominal, un intérêt à 5 pour cent, tandis qu'il pourrait se procurer le même capital, s'il avait besoin de l'emprunter, sur le pied de 3 pour cent au plus.

On s'est efforcé d'évaluer, dans le rapport fait à l'autre Chambre, la différence réelle entre les résultats des deux systèmes.

On a établi :

Que dans le système suivi jusqu'ici, le Gouvernement français n'avait à la vérité rien à payer d'ici au 1^{er} mars 1842, époque où la troisième série serait épuisée; mais qu'à partir de cette époque, il aurait à payer du 1^{er} mars 1842 au 1^{er} septembre 1869, époque où l'amortissement aurait achevé son œuvre, cinquante-six semestres sur un capital de 20 millions, montant chacun à 606,000 fr. ensemble 33,936,000 fr.

Plus un solde au 1 ^{er} mars 1842	
de	224,792
Total . . .	34,160,792 fr.

Tandis que, dans le système maintenant proposé, il aurait à payer :

Un semestre sur un capital de 15,194,966 fr.

soit..... 460,407 fr.

Soixante-trois semestres (du 1^{er}
septembre 1833 au 1^{er} septembre
1869) sur un capital de 15,275,293 f.
soit 462,841 fr. par semestre, en-
semble.....

29,158,983

Total.... 29,619,390 fr.

Ce qui fait ressortir une différence en faveur
du second système, de 4,541,402 fr.

On s'est également efforcé de ramener à leur
valeur réelle ces deux sommes, dont l'une est
payable en vingt-huit ans, et l'autre en trente-un
ans, en leur appliquant les règles de l'escompte ;
mais ce calcul portant sur des données plus ou
moins hypothétiques, et exigeant des opérations
très compliquées, il semble inutile de s'en occu-
per ici.

Nous pourrions, Messieurs, borner là notre
rapport.

Après avoir démontré rigoureusement la jus-
tice et l'utilité de la loi proposée, nous n'aurions
pas besoin d'aller plus loin. Mais il resterait alors,
selon toute apparence, dans beaucoup d'esprits,
des doutes qu'il importe de lever, des difficultés
qu'il est à propos d'éclaircir.

On peut se demander, en effet, si le Gouverne-
ment, lorsqu'il a proposé aux Chambres, en 1833,
de garantir l'emprunt contracté par la Grèce, ne
se serait pas fait illusion sur l'état des ressources
de ce pays, s'il ne les aurait point exagérées, s'il
n'aurait point induit les Chambres en erreur.

On peut se demander si le déficit actuel du bud-

get de la Grèce, déficit qui met en jeu notre garantie, ne pouvait pas être prévenu par une politique plus énergique et plus vigilante.

On peut se demander s'il n'était pas possible du moins d'assurer, par privilège, au profit de l'emprunt, un prélèvement sur ce budget, même en déficit, ainsi que cela paraissait prévu et réglé par le traité du 7 mai 1832.

On peut se demander enfin quelles espérances il nous est permis de concevoir encore, et s'il existe pour la Grèce et pour nous quelque chance d'un meilleur avenir.

Nous essaierons de répondre à ces questions.

Nous essaierons de les résoudre par les faits et par les chiffres.

§. 1^{er}. Les recettes du Gouvernement grec ont été évaluées, en 1833, dans l'état approximatif soumis à l'examen des Chambres, lors de la discussion de la loi rendue le 14 juin de cette année, à la somme de 8,209,000 drachmes, soit environ 7,500,000 fr., la drachme correspondant à 89 c. 1/3 (1).

(1) Savoir :

Dîmes.....	3,900,000 fr.
Loyers.....	80,000
Douanes.....	2,000,000
Taxes judiciaires.....	100,000
Diplômes et passeports.....	59,000
Droits d'officiers de santé, de ports.....	70,000
Salines.....	200,000
Pâturages.....	500,000
Pêches.....	150,000
Biens nationaux.....	100,000
Territoire occupé par les Turcs.....	1,050,000
TOTAL.....	8,209,000 fr.

Les recettes de la Grèce sont évaluées, en 1837, ainsi qu'il appert du budget ci-annexé, à la somme de 14,911,910 drachmes, soit environ 13,400,000 fr.

Supposé qu'il y ait eu dans les deux évaluations des non-valeurs plus ou moins considérables, cela n'affecte point le rapport même entre les deux sommes. Il demeure constant que les ressources de la Grèce, en tant qu'elles proviennent des revenus publics, loin d'avoir été exagérées en 1833, étaient inférieures à la réalité, dans la proportion de plus du tiers, et près de moitié.

Le domaine public de la Grèce a été évalué, en 1833, à 10,600,000 strémas, le stréma équivalant à 17 ares 38 centiares; savoir :

Entre les mains des particuliers,

Moyennant une redevance. 4,600,000

Entre les mains de l'État. . 6,000,000

10,600,000

Il résulte d'un document statistique transmis par la légation de France, document présenté à l'appui de la loi sur la dotation des familles qui ont combattu dans la guerre de l'indépendance, que le domaine de l'État, en 1836, pouvait être évalué comme il suit, quant à l'étendue et à la distribution superficielle :

Péloponèse..... 19,238,040 strémas.

Grèce continentale.. 13,136,208

Eubée et Sporades.. 1,559,451

33,933,699

A la vérité, il y aurait lieu d'en déduire, pour les parties montagneuses et non cultivables, environ le tiers, qui demeure à peu près indéfiniment sans valeur; reste 22,622,466, c'est-à-dire plus du double de l'évaluation de 1833.

Sur cette masse de domaines, un cinquième environ, soit 4,525,493 strémas, sont déjà en culture entre les mains des particuliers, ainsi qu'il avait été indiqué en 1833.

On évaluait, à cette époque, le stréma, en moyenne, à 50 drachmes.

Dans la loi sur la dotation des familles qui ont combattu pour la cause de l'indépendance, le stréma n'est évalué qu'à 40 drachmes, mais c'est une appréciation de faveur, qui s'explique par le but même de la loi, laquelle est toute gracieuse.

Nous n'entendons nullement garantir l'exactitude de ces calculs; nous citons d'après les pièces officielles. Il en résulte seulement que le Gouvernement français n'a point induit les Chambres en erreur, en 1833, relativement aux ressources de la Grèce, qu'il n'a rien dit qui se soit trouvé, à l'épreuve et à l'examen, infirmé par des renseignemens postérieurs; bien au contraire, il est resté, dans ses allégations, bien au-dessous de la réalité.

Or, puisque ce n'est point dans l'exagération des ressources qu'il faut chercher l'explication du déficit qui est venu tromper ses espérances, il faut évidemment le chercher dans la disproportion entre les recettes et les dépenses.

Les dépenses de la Grèce étaient évaluées, en

1833, à la somme de 9,070,000 drachmes; et l'on faisait observer, alors, que ces dépenses devaient diminuer à mesure que la Grèce désarmerait, et que son état militaire passerait du pied de guerre au pied de paix.

Les dépenses de la Grèce sont évaluées, dans le budget ci-annexé, à 14,911,910 drachmes, non compris l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt, savoir :

Ordinaires.....	12,099,874 drachmes.
Extraordinaires..	2,812,036
	14,911,910

Il y a donc eu une augmentation de 6,000,000 de drachmes de dépense, au lieu d'une réduction sur les prévisions de 1833; et c'est cette augmentation de dépense qui constitue le budget en déficit.

Si les dépenses n'avaient pas excédé les prévisions de 1833, les recettes feraient face, non seulement à ces dépenses, mais à l'intérêt et à l'amortissement de l'emprunt.

Cet accroissement de dépenses paraît provenir de plusieurs causes :

1°. L'énormité de l'état militaire;

L'armée de Grèce se compose de 2,744 officiers de tous grades, et 9,099 sous-officiers et soldats. Total, 11,843 hommes.

2°. La composition même de cette armée;

Elle se compose, en grande partie, de troupes étrangères recrutées en Allemagne, et transportées en Grèce à grands frais.

3°. L'administration compliquée et dispendieuse que la Régence bavaroise a donnée à la Grèce.

Ce petit royaume de 800,000 âmes compte à peu près autant de départemens ministériels que la France ou l'Angleterre; il entretient des ministres plénipotentiaires dans les principales Cours de l'Europe; il a des préfets au nombre de dix; des sous-préfets au nombre de trente-huit; des receveurs généraux au nombre de sept; des receveurs particuliers au nombre de quarante, et ainsi du reste.

4°. Enfin l'existence, en Grèce, d'un assez grand nombre d'employés bavarois, qui ne devaient originellement s'y établir que pour un temps et aux frais du Roi de Bavière, et qui s'y sont établis d'une manière permanente et à la charge de la Grèce.

Ces diverses causes du déficit du budget ne pouvaient être raisonnablement prévues en 1833, et l'on ne saurait reprocher au Gouvernement français de n'en avoir pas tenu compte dans les aperçus qu'il a présentés aux Chambres à l'appui de la loi du 14 juin.

§. 2. Mais ces désordres dans l'administration de la Grèce, le Gouvernement français n'en est-il pas responsable dans une certaine mesure? n'aurait-il pas pu, n'aurait-il pas dû y porter obstacle? n'aurait-il pas manqué, sur ce point, d'activité et de vigilance?

Le Gouvernement français n'avait, ce semble, que deux sortes de moyens d'agir sur le Gou-

vernement grec, et de le ramener à de meilleures voies. Les moyens de simple persuasion, et ceux que le traité du 7 mai 1832 a ménagés à la Conférence dont la France fait partie.

Durant la première année de l'administration de la Régence bavaroise, c'est-à-dire depuis la fin de 1833, jusque vers la fin de l'année suivante, il a dû se contenter d'observer attentivement le résultat des premiers essais. Le traité même de 1832 instituait la Régence bavaroise, autorisait l'introduction de troupes bavaroises en Grèce, et l'incorporation d'officiers bavarois dans les troupes grecques ; le Roi de Bavière avait pris, envers la Conférence de Londres, l'engagement de conserver aux employés bavarois, qu'il chargeait d'organiser l'administration en Grèce, leurs postes en Bavière, et leur traitement sur son Trésor. Le Gouvernement français a dû se contenter d'étudier les conséquences de ces diverses dispositions ; mais dès l'instant où il a vu que la Régence bavaroise se consumait en querelles intestines, que ses actes et son système tendaient à jeter la Grèce dans des dépenses énormes ; dès l'instant où il a vu que rien ne s'organisait avec prévoyance et méthode, qu'on n'essayait pas même, malgré les engagements les plus formels pris envers la nation grecque par la Conférence de Londres, par le Roi de Bavière envers la Conférence elle-même, par les ministres résidens envers l'assemblée nationale de Pronia, de fonder en Grèce un gouvernement régulier, et où une part d'influence fût ménagée à la partie éclairée de la nation grecque ;

du moment où il a vu que les troupes bavaïses, incapables de maintenir l'ordre et de défendre les frontières, en raison de leur détestable composition, étaient pour la nation une cause permanente d'irritation et de troubles, il a élevé la voix, il a réclamé vivement. Et lorsque quelques mois après, en juin 1835, le Gouvernement grec s'est adressé à la Conférence de Londres pour demander l'émission de la troisième série de l'emprunt, le Gouvernement français s'y est formellement opposé.

Faisant observer d'abord que rien ne constatait jusque là la nécessité de cette émission de la troisième série, il a mis pour condition à son consentement, dans le cas où la Grèce justifierait plus tard de cette nécessité :

- 1°. Le licenciement des troupes bavaïses ;
- 2°. L'accomplissement de l'obligation contractée par le Roi de Bavière de payer, sur son Trésor, les employés bavaïses qui occupaient des postes en Grèce ;
- 3°. Le rétablissement de l'équilibre du budget ;
- 4°. Enfin, la régularisation des garanties accordées par le traité du 3 mai en faveur de l'amortissement et des intérêts de l'emprunt.

Sans attacher d'ailleurs à son consentement la condition absolue de la fondation en Grèce d'un gouvernement régulier et tempéré, dans la crainte que cette intervention dans les affaires intérieures de ce pays, du moment où elle ne se rappor-

terait pas directement à la situation des finances, et aux droits des Puissances garantes, ne blessât le sentiment de l'indépendance nationale, il a profité de l'occasion pour rappeler les engagements pris, et faire entendre de salutaires conseils.

Cette résistance du Gouvernement français aux demandes du Gouvernement grec, cette insistance du Gouvernement français à réclamer contre les abus, contre les désordres, est attestée par tous ses actes, et ne s'est pas ralentie un seul instant. Si la Conférence de Londres avait pu se mettre d'accord sur ces points divers, nul doute que le poids de son intervention n'eût amené les résultats les plus satisfaisans, et que le Gouvernement grec ne fût rentré peu à peu dans la voie de l'économie, de la régularité et du bon ordre.

Mais malheureusement la Conférence s'est divisée.

Le Gouvernement de la Grande-Bretagne a pensé, dès le premier moment, qu'il était obligatoirement d'accorder au Gouvernement grec, sur sa simple demande, tout ou partie de la troisième série de l'emprunt. Plus tard, après s'être inutilement efforcé de faire prévaloir cette opinion, il a pris sur lui de demander au Parlement l'autorisation de venir isolément au secours de la Grèce, notwithstanding les dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 du traité du 7 mai.

Et cette autorisation lui ayant été accordée par un bill adopté le 29 juillet 1836, le Gouvernement anglais a fait récemment au Gouvernement

grec une avance de 1,428,000 fr. sur la troisième série.

L'année dernière, le Gouvernement russe, qui d'abord s'était montré très éloigné de cette idée, a cru devoir l'accueillir, et a fait, de son côté, une autre avance pareille.

Le Gouvernement bavarois, bien qu'étranger à la garantie de l'emprunt, n'avait pas attendu cet exemple pour subvenir aux besoins de la Grèce par des prêts successifs, à valoir sur les rentrées qui proviendront de la troisième série; prêts qui s'élèvent à plusieurs millions.

Moyennant ces secours divers, le Gouvernement grec a pu continuer les dépenses exagérées qui compromettent en ce moment son avenir; le Gouvernement français y est étranger. Il est le premier qui ait signalé le désordre; il n'a cessé d'indiquer les remèdes; il a résisté à toutes les sollicitations et à toutes les instances: ce qu'il a pu faire pour arrêter le mal, il l'a fait; et la démarche qu'il fait actuellement auprès des Chambres est une preuve nouvelle de sa ferme résolution d'employer, pour sauver la Grèce, tous les moyens que peuvent lui suggérer une sévérité bienveillante et l'exacte observation des traités.

§. 3. C'est également le défaut d'entente et de concert qui n'a pas permis de réaliser les garanties stipulées par le paragraphe 6 de l'art. 12 du traité du 7 mai.

Ce paragraphe décide: 1°. que les premières recettes du trésor grec seront consacrées chaque an-

née au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt ;

2°. Que les représentans des trois Cours en Grèce sont chargés de veiller à l'accomplissement de cette stipulation.

Pour réaliser cette double disposition, il fallait d'abord s'entendre sur une difficulté grave qui se présente à l'exécution ; il fallait s'entendre ensuite sur le mode de surveillance à exercer de la part des représentans des trois Cours.

Les revenus principaux de la Grèce, à savoir la dîme et l'impôt sur les bestiaux et les pâturages, ne rentrent que dans les quatre derniers mois de l'année ; cela seul mettait un obstacle presque insurmontable à la disposition qui veut que les premiers revenus soient consacrés à servir les intérêts et l'amortissement de l'emprunt, et se trouvent réunis jusqu'à due concurrence entre les mains des banquiers six mois d'avance, c'est-à-dire dès le 1^{er} mars de chaque année pour le semestre de septembre, et dès le 1^{er} septembre de chaque année pour le 1^{er} mars de l'année suivante.

Les revenus des huit premiers mois de chaque année, prélevés en totalité, auraient à peine suffi pour le but qu'on se proposait, et le prélèvement de ces revenus aurait suspendu tous les services et entraîné une crise irremédiable.

On ne pouvait lever cette difficulté qu'en combinant, de concert avec le Gouvernement grec, un système d'anticipations d'une année sur l'autre, c'est-à-dire en faisant souscrire aux fermiers des impôts les plus importants, des obligations dont

l'échéance fût mise en rapport avec les exigences du service de l'emprunt.

D'un autre côté, la surveillance imposée par l'article 12 aux représentans des trois Puissances, ne pouvait s'exercer directement et par la simple inspection des caisses publiques ou des pièces de comptabilité ; il n'était pas possible de transformer des agens diplomatiques en inspecteurs des finances, de les obliger à compter matériellement des écus et à vérifier des calculs ; il fallait, de toute nécessité, régler, de concert avec le Gouvernement grec, un mode de contrôle, à la fois simple et efficace, régulier et pratique, à la portée de tout homme doué d'un esprit droit et d'une attention suffisante, mais dégagé de tous détails purement techniques, et de toutes formalités trop compliquées.

Le Gouvernement français paraît avoir été le seul qui ait aperçu de bonne heure ces difficultés ; il est du moins le seul jusqu'ici qui se soit efforcé de les résoudre ; il a présenté successivement à ce sujet trois plans distincts : l'un au mois de décembre 1836, un second au mois d'août 1837, un troisième au mois de janvier de cette année.

C'est sur le dernier plan que des négociations sont ouvertes en ce moment, et si ses efforts n'ont point été jusqu'ici couronnés d'un plein succès, il serait injuste de lui imputer, sur cet objet important, la moindre négligence, le moindre oubli des intérêts qui lui sont confiés.

§. 4. Il nous reste à dire quelques mots, Messieurs, des chances de l'avenir.

Si les embarras du Gouvernement grec provenaient de causes indépendantes de sa volonté, s'ils provenaient d'une insuffisance absolue et irremédiable de ressources, nous devrions désespérer de sa position, et nous résigner aux sacrifices que notre garantie nous impose.

Mais, évidemment, il n'en est rien.

Les embarras de la Grèce proviennent de la mauvaise administration de ses ressources, de l'emploi dispendieux d'une masse de domaines et d'impôts qui suffirait et au-delà à tout Gouvernement économe et régulier.

Nous avons vu que le produit des impôts et autres revenus en Grèce s'élevait à 13,500,000 fr. environ; supposons qu'en faisant défalcation des non-valeurs, cette somme doive se réduire à 12 millions de francs, c'est un revenu relativement égal ou même supérieur à celui de la plupart des petits États du continent de l'Europe.

Les revenus du royaume de Wurtemberg, dont la population et la superficie territoriale sont à peu près le double de la population et de la superficie territoriale de la Grèce, ne s'élèvent qu'à 21,723,627 fr.

Les revenus de la Hesse électorale, qui compte près de 700,000 âmes de population, et qui, sous ce rapport, n'est inférieur à la Grèce que d'un huitième environ, s'élèvent à 11,805,923 fr.

Les revenus de la Hesse grand-ducale, dont la population est supérieure de deux dixièmes à celle de la Grèce, s'élèvent à 14,259,321 fr.

Enfin les revenus de la province de Valachie, qui

se trouve dans des conditions économiques et sociales très analogues à celles où se trouve la Grèce, mais qui compte 2 millions d'âmes, ne dépassent pas 6,096,475 fr.

Les revenus de la Grèce, revenus qui n'ont cessé de s'accroître depuis quatre ans naturellement, par le simple effet de la paix et du rétablissement de l'ordre matériel, et qu'il serait possible d'augmenter sans avoir recours à de nouveaux impôts, en perfectionnant le mode de perception, étant donc nous le répétons, égaux ou supérieurs aux revenus de la plupart des Puissances du troisième ordre en Europe, il suffit que la Grèce réduise ses dépenses au taux des dépenses de ces mêmes Puissances, lesquelles ont toutes, comme la Grèce, une dette publique dont elles doivent servir les intérêts et l'amortissement, pour que l'équilibre soit rétabli dans son budget.

Les dépenses du royaume de Wurtemberg, double du royaume de Grèce en superficie et en population, s'élèvent à 19,818,846 fr. Sur cette somme figurent les intérêts et l'amortissement de la dette publique, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,412,288 fr.

Si les dépenses de la Grèce étaient réduites au même taux, proportion gardée à la différence entre les deux États, elles ne s'élèveraient qu'à 8,500,000 fr. environ, et il resterait une somme de 3,500,000 fr. d'excédant, somme plus que suffisante pour faire face aux intérêts et à l'amortissement de la partie émise de l'emprunt.

Les dépenses de la Hesse électorale, à peine in-

férieure au royaume de Grèce en population, sont de 12,531,584 fr., y compris les intérêts et l'amortissement de la dette, lesquels s'élèvent à 3,072,730 fr.

Les dépenses de la Hesse grand-ducale s'élèvent à 14,359,259 fr.

Celles de la Valachie à 4,746,250 fr. Il est vrai que ce dernier pays n'a point de dette nationale ; mais, en revanche, ainsi que nous l'avons fait remarquer, sa population est d'environ deux millions d'âmes.

Il est évident que rien n'empêche sérieusement le Gouvernement grec de réduire ses dépenses dans la même proportion. Ne fut-ce que sur son état militaire, il y aurait déjà une économie tout indiquée et qui suffirait presque à rétablir l'équilibre de son budget.

La Grèce, ainsi que nous l'avons vu, a près de 12,000 hommes sur pied ; le Wurtemberg n'en a que 13,955 ; la Hesse électorale, que 5,679 ; la Hesse grand-ducale que 6,195 ; la Valachie, que 4,660.

Quel besoin peut avoir la Grèce, pays que personne n'attaque et ne peut attaquer, qui se trouve placé sous la garantie des trois plus grandes Puissances de l'Europe, d'un état militaire aussi disproportionné ? Et lorsque l'on songe que sur ces 12,000 hommes il fallait compter encore, au commencement de cette année, 3,647 hommes de troupes étrangères, qu'on est obligé de tenir à l'écart dans les temps de troubles, parce que leur présence est une cause d'irritation, et qu'on ne peut non

plus disperser le long des frontières, parce qu'ignorant la langue, ils sont incapables de rendre aucun véritable service; il est impossible de ne pas croire qu'une réduction de 3 à 4 millions sur le budget de la guerre serait d'une opération facile, prompte, et d'un résultat assuré.

Que si, après avoir rétabli l'équilibre de son budget, le Gouvernement grec se décidait à faire dresser enfin un état régulier, exact, assis sur des bases raisonnables, de l'étendue et de la valeur du domaine public, étendue et valeur sur lesquelles on ne peut former encore que des conjectures plus ou moins contestables, nul doute que son crédit ne se relevât, et qu'il ne fût permis de bien espérer de son avenir.

Mais comment déterminer le Gouvernement grec à prendre enfin un grand et salutaire parti? Cela sans doute est difficile.

Le Gouvernement français a vu jusqu'ici échouer tous ses efforts; mais il est juste d'attribuer en partie son mauvais succès à des causes que le temps et l'expérience ont fait disparaître.

En premier lieu, la Grèce était alors gouvernée par un Roi mineur, placé sous la tutelle d'une régence étrangère. Aujourd'hui le Roi de la Grèce tient lui-même les rênes de l'Etat, et il a donné sa confiance à des hommes dont tous les intérêts se confondent avec ceux du pays; son ministère est national. D'autre part, le Gouvernement français ne pouvait agir auprès du Gouvernement grec que par l'entremise de la Conférence de Londres, et nous avons vu combien il avait été difficile aux

trois Puissances de se mettre d'accord. Maintenant, en vertu de l'interprétation qui paraît avoir été donnée d'un commun aveu, en 1836, au paragraphe quatrième de l'art 12 du traité du 7 mars, chaque Puissance se regardant comme affranchie de l'obligation d'agir de concert avec ses alliés, et comme libre de traiter isolément avec le Gouvernement grec, en ce qui touche la troisième série de l'emprunt, et la condition qui lui convient de mettre à l'extinction de tout ou partie de ce qui reste de cette troisième série, le Gouvernement français peut s'adresser directement au Roi de la Grèce, entrer en rapport avec lui sans intermédiaire, et lui promettre ou lui refuser son secours, selon que ses conseils seront plus ou moins écoutés.

Si le Gouvernement grec persévère dans la voie dispendieuse qu'il a suivie jusqu'ici, ou simplement s'il hésite et ne nous offre que de stériles promesses, le Gouvernement français devra persévérer de son côté dans ses justes appréhensions et retenir entre ses mains toute la partie de l'emprunt dont il conserve la disposition.

Si le Gouvernement grec, au contraire, se décidait enfin à entrer dans la voie des réformes, s'il s'y portait avec énergie et sincérité, s'il nous accordait toutes les garanties que nous sommes en droit de réclamer, tant pour le prélèvement annuel des fonds destinés au service de l'emprunt, que pour la réintégration des sommes que nous aurions avancées à son profit, il y aurait alors un autre parti à prendre.

Le Gouvernement français pourrait alors se décider, de son côté, à venir encore une fois au secours de la Grèce, à l'assister dans ses efforts.

Il pourrait se décider à donner, dans un certain temps, au Gouvernement grec les moyens :

1°. De hâter le licenciement des troupes étrangères;

2°. D'établir un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses des huit premiers mois de chaque exercice, époque pendant laquelle les rentrées sont rares, ce fonds devant se reformer naturellement de la même manière pendant les quatre derniers mois où les rentrées abondent;

3°. Enfin, de fonder une banque nationale, établissement utile au service de la trésorerie et à la facilité des transactions privées, dans un pays qui manque constamment de numéraire, ses importations dépassant toujours ses exportations dans une proportion notable.

Nous ne pouvons qu'indiquer ces divers points de vue; c'est au Gouvernement qu'il appartient d'en apprécier la justesse; c'est au Gouvernement qu'il appartient, sous sa responsabilité, de décider ce qu'exigeront ou ce que permettront les circonstances. Nous nous bornons à rappeler, en finissant, que sa responsabilité est double, si l'on peut ainsi parler, qu'elle pèse éventuellement au même degré et sur l'action et sur l'inaction, et qu'autant il serait à regretter de voir dissiper en pure perte ce qui reste de la troisième série de

l'emprunt, autant il serait à souhaiter de pouvoir, en dégageant notre garantie par une assistance donnée à propos, rétablir les finances de la Grèce et sauver de sa ruine une nation dont l'indépendance est tout à la fois notre vœu, notre intérêt et notre ouvrage.

La commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

RECETTES DE L'ÉTAT.

EXERCICE DE 1837.

	REVENU BRUT.	FRAIS DE RÉGIE et d'administrat.	REVENU NET.
I. ORDINAIRES.			
A. IMPÔTS DIRECTS.			
1. Dîmes,	7,330,000	30,000	7,300,000
2. Impôt sur le bétail.....	2,200,000	25,000	2,175,000
3. Impôt sur les ruches.	50,000	"	50,000
4. Droit sur les patentes.	300,000	300	300,000
5. Droit sur les loyers.	80,200	200	80,000
B. IMPÔTS INDIRECTS.			
1. Droits de douanes.	2,410,000	360,000	2,050,000
2. Droits de port, de santé, con- sulaires et amendes.	269,450	73,450	196,000
3. Timbres.	775,000	145,000	630,000
C. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.			
1. Hôtel des Monnaies.....	350,000	80,000	270,000
2. Postes.....	160,000	160,000	"
3. Imprimerie Royale.....	137,790	115,160	22,630
D. DOMAINES.			
1. Mines et minières.	130,000	44,515	85,485
2. Salines.	450,000	135,000	315,000
3. Pêcheries.	150,000	"	150,000
4. Forêts.	217,960	176,105	41,855
5. Olivaies.	395,916	"	395,916
6. Rizières.	3,000	"	3,000
7. Vignes et raisin de Corinthe.	43,269	"	43,269
8. Jardins et autres biens... ..	212,483	6,000	206,483
9. Bâtisses publiques.....	851	"	851
10. Ateliers et fabriques.	189,421	45,000	144,421
E. RECETTES DIVERSES.			
1. Capitaux actifs et intérêts...	50,000	"	50,000
2. Vente de biens nationaux...	420,000	20,000	400,000
3. Casuels.	6,000	4,000	2,000
II. EXTRAORDINAIRES.			
1. Arriérés de 1836.....	"	"	"
2. Fonds sur la troisième série de l'emprunt.....	"	"	3,000,000
Somme totale des recettes pu- bliques.	"	"	17,911,910

DÉPENSES DE L'ÉTAT.

REVENU	DRACHMES.
NET.	
I. DÉPENSES ORDINAIRES.	
A. DETTE PUBLIQUE.	
	drachmes.
1. Intérêts de l'emprunt.	2,500,000
2. Amortissement.	500,000
	3,000,000
B. Liste civile.	1,000,000
C. Conseil d'État.	249,780
D. Relations extérieures.	462,018
E. Justice.	582,338
F. ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR.	
1. Budget ministériel.	1,600,000
2. Gendarmerie.	850,000
G. AFFAIRES ÉCCLÉSIASTIQUES ET INSTRUCTION.	
1. Budget ministériel.	47,852
2. Avances de la caisse de l'État en faveur de la caisse ecclésiastique.	546,436
H. ADMINISTRATION DES FINANCES.	
1. Budget ministériel.	120,280
2. Cour des Comptes.	126,000
3. Commissaires des finances et caissiers.	222,170
J. Armée de terre.	3,893,000
K. Marine.	2,400,000
TOTAL des Dépenses ordinaires.	15,099,874
II. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
L. Phalange.	930,800
M. Pensions et dotations aux invalides, aux veuves et or- phelins que la guerre de l'indépendance a rendu tels.	500,808
N. Pour l'entretien de la ligne septentrionale des fron- tières de l'État, et fonds de réserve.	1,380,428
TOTAL des Dépenses extraordinaires.	2,812,036
Somme totale des Dépenses publiques.	17,911,910

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DARU, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1838.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1833, le budget du ministère de la guerre doit contenir chaque année, pour mémoire seulement, une allocation éventuelle destinée au service des pensions militaires pendant l'exercice courant. Si la somme, ainsi votée par anticipation, est inférieure aux besoins constatés, le Ministre pourvoit à son insuffisance par des demandes de crédits supplémentaires; si elle est supérieure, l'article 4

* Cette commission était composée de MM. le comte DE CAFFARELLI, le vicomte PERNETY, le maréchal duc DE DALMATIE, le comte DEJEAN, le comte D'AMBRUGEAC, le comte DARU, le baron SAINT-CYR-NUGUES.

de la loi veut que les portions de crédits demeurées sans emploi soient définitivement annulées.

Conformément à ces dispositions, le chapitre 26 du budget de l'administration de la guerre a présenté constamment, depuis 1834, une somme annuelle de 1,050,000 fr., à laquelle sont venus successivement s'ajouter les fonds supplémentaires suivans :

En 1834.....	2,000,000 fr.
1835.....	1,400,000
1836.....	900,000
1837.....	900,000

C'est encore une somme de 900,000 fr. dont la demande est soumise aux Chambres pour les besoins de 1838.

Une de vos précédentes commissions, Messieurs, s'est élevée contre ce mode d'opérer, contre cette expression fictive et hypothétique des chiffres du budget. Elle voit dans ce système une sorte de dissimulation des charges publiques, puisque l'on atténue sciemment, dit-elle, le montant de la dépense; enfin elle blâme la reproduction périodique de ces crédits supplémentaires qui viennent rectifier, tous les ans, une erreur prévue à l'avance, et en quelque sorte convenue.

Il faut cependant le reconnaître, il y a ici des difficultés d'une nature spéciale, en présence desquelles ces observations, peut-être bonnes d'une manière générale et absolue, perdent beaucoup de leur valeur. L'époque où l'on prépare le bud-

get précède de deux années l'exercice aux besoins duquel les prévisions ministérielles sont applicables. La question est donc de savoir si l'on peut, deux ans à l'avance, dans l'état actuel des choses, déterminer d'une manière exacte le nombre des pensions à liquider. Sans doute si l'on était dans une position normale, si l'armée n'avait pas été, il y a près de trente ans, bouleversée par des réorganisations subites et improvisées, on pourrait en partant d'un effectif connu, déduisant les décès que les tables de mortalité indiquent, et la moyenne des démissions que l'expérience fait connaître, calculer le nombre des militaires atteignant l'âge de la retraite, en prendre la quantité connue que le mouvement périodique et régulier de l'avancement exigerait, enfin appliquer les tarifs de la loi du 11 avril 1831, et fixer d'après ces bases la somme reconnue nécessaire; mais serait-il possible d'arriver à un résultat vrai, aujourd'hui que les éléments du calcul sont tous si variables, aujourd'hui que nous subissons les conséquences inévitables des événemens militaires de 1813, 1814 et 1815, d'une époque où les cadres de l'armée furent détruits presque entièrement, reconstitués en bloc, puis envahis bientôt après par des exigences inattendues? Dès lors quelle confiance peut-on avoir dans les faits mobiles, exceptionnels, de chaque année qui s'écoule, pour chercher la probabilité des années futures? Aucune, Messieurs; et la marche dans laquelle on est entré nous paraît à la fois la plus raisonnable et la seule possible.

D'ailleurs que peut-on craindre? pense-t-on que

le Gouvernement, dans une préoccupation trop exclusive des intérêts militaires, ira grossir outre mesure la masse des pensions, et abuser, comme on l'a vu quelquefois, de la faculté d'apporter aux Chambres des lois de crédit supplémentaires? Messieurs, que l'on se rassure. D'abord, le pouvoir législatif est là, apportant son examen et son contrôle, maître absolu de restreindre, lorsqu'il le juge convenable, des dépenses qui lui sembleraient exagérées. Mais ensuite on raisonne comme si l'administration était intéressée à donner un grand nombre de retraites, et les militaires très désireux de les obtenir, très empressés de les réclamer du jour où ils y ont acquis des droits. C'est là une double erreur qu'il importe de rectifier.

Le Gouvernement n'a aucune action sur les officiers retraités, aucun pouvoir sur cette seconde armée inactive, inerte, composée d'individus rendus à la vie civile; il n'a donc point de raison pour en accroître l'effectif, et il a, pour resserrer dans des limites de plus en plus étroites cette partie improductive des dépenses publiques, un motif puissant, l'économie. C'est ce qui vous explique comment chaque année, depuis 1817, les fonds demandés ont presque toujours été au-dessous du besoin; c'est ce qui vous explique ce que vous avez entendu dernièrement sortir de la bouche même de M. le Ministre de la guerre, lorsque, répondant à un honorable général, il est venu vous dire qu'en 1837, sur 1665 pensions liquidées, 45 seulement l'avaient été d'office.

Voilà pour le premier point. Quant au second,

il est évident que dans notre pays les officiers, en très grande majorité, n'ayant d'existence que par leur état, de ressources que celles dont cet état leur permet de disposer, n'échangent pas volontiers la position d'activité contre celle de retraite, c'est-à-dire un traitement à solde entière contre un traitement plus faible; ils emploient bien au contraire tous leurs efforts pour reculer le moment où ils subiront cette réduction fatale. En outre, arrivé à une certaine époque de la vie, il en coûte toujours de reconnaître, d'avouer, et surtout de constater par une sorte de démonstration publique, cette décadence progressive que l'âge amène, cet affaiblissement des forces physiques et morales que produit le temps.

Vous pouvez donc vous rassurer, Messieurs, sur la double tendance que l'on suppose à l'administration de la guerre et aux officiers. Le danger n'est pas là; loin de craindre l'abus des retraites, craignez plutôt que le Gouvernement, pour ne pas se commettre avec les Chambres, ne reste dans des limites financières au-dessous des besoins réels et dûment constatés.

L'intérêt des finances de l'État nous prescrit, dans les circonstances où nous sommes, et pour quelques années encore, cet esprit d'économie, nécessité impérieuse, mais provisoire, dont il ne faudrait pas faire une règle générale et absolue. Le fardeau des pensions de l'armée, bien que n'ayant pas encore atteint, dans sa diminution progressive, la limite où il sera prudent de s'arrêter un jour, décroît cependant de plus en plus : de telle sorte

que si des événemens imprévus ne viennent pas apporter dans les cadres de l'armée ces perturbations trop communes qui pèsent toujours en définitive sur la caisse de retraite, nous rentrerons prochainement dans une position normale. Les comptes rendus par M. le Ministre de la guerre attestent, en effet, que le chiffre des pensions porté en 1817 à la somme de 69,096,375 fr. est descendu en 1837 à 47,285,151

Diminution 21,811,222 fr.

Ce mouvement, suspendu un instant par la révolution de juillet, qui, elle aussi, a eu sous ce rapport ses nécessités coûteuses, reprend depuis quelques années son cours.

En 1836, le chiffre des inscriptions nouvelles de pensions s'est élevé à 1,950,000 fr. Les extinctions, dans la même période, ont permis des annulations de pensions sur le Grand-livre, pour une somme de 2,430,000

Différence au profit du Trésor . . 480,000

En 1838 les inscriptions nouvelles ont été pareillement de 1,950,000

Les extinctions se sont un peu augmentées, elles se sont élevées au chiffre de 2,491,000

Différence au profit du Trésor . . 541,000

On peut compter sur un résultat analogue pour l'année 1838.

Les crédits s'élèveront à 1,950,000 fr.
 et en supposant que l'on prenne
 pour les extinctions de cette année
 les résultats moyens des deux an-
 nées précédentes, l'annulation de
 crédit sera de 2,461,847

Différence au profit du Trésor . . . 511,847

C'est donc une dépense d'environ 500,000 fr. dont le budget est dégrevé chaque année par les limites financières dans lesquelles l'administration de la guerre se renferme. On comble d'une manière partielle et incomplète les vides que la mort produit en frappant successivement les pensionnaires de l'État, de manière à laisser libre et disponible au Trésor une somme annuelle d'environ 500,000 francs.

Nous nous bornerons à justifier en peu de mots le montant du crédit de 900,000 fr. actuellement demandé.

Les tableaux joints à l'exposé des motifs du Gouvernement l'expliquent de la manière suivante :

Le tableau n° 1 contient les pensions liquidées au 15 février 1838. Elles sont au nombre de 996, et exigent une dépense de . . . 882,239 f.

D'après le tableau n° 3, les pensions en cours de liquidation à la même époque sont au nombre de 320 et exigent une somme de 271,560

Report . . . 1,153,799

Report 1,153,799

Enfin, suivant le tableau n° 4, les pensions actuellement en instance sont au nombre de 528, donnant un chiffre de 485,150

Total des pensions liquidées ou en instance de liquidation au 15 février 1838, au nombre de 1,844 1,638,949

Le crédit ouvert par le budget étant seulement de 1,050,000

L'insuffisance constatée par les faits accomplis est de 588,949

Il faut y ajouter la somme nécessaire pour le paiement des pensions qui pourront être demandées d'ici à la fin de l'année 1838, somme estimée approximativement à 311,051

Total égal au crédit 900,000

L'objet de l'article 1^{er} de la loi est d'accorder à M. le Ministre de la guerre la faculté de rendre des ordonnances de liquidation jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus indiquée.

L'article 2 donne à M. le Ministre des finances l'autorisation de faire, sur le Grand-livre de la dette publique, des inscriptions nouvelles jusqu'à concurrence de 600,000 fr. seulement. L'infériorité relative de ce second crédit, qualifié crédit de paiement, est motivée sur ce que l'inscription des pensions accordées aux diverses périodes d'une même année ne comporte, en moyenne, que le paiement de huit mois d'arrérages.

Vous verrez figurer, Messieurs, dans les tableaux 1, 3 et 4, le chiffre des pensions de réforme montant à 201,123 fr. Les dispositions rigoureuses de la loi du 19 mai 1834 accordent, comme vous savez, non une pension viagère, mais un traitement provisoire aux officiers réformés ayant moins de vingt ans de service accompli (voir l'art. 18 de la loi). Il en résulte que quelques uns de ces officiers se trouvent, à l'expiration du délai pendant lequel ce traitement leur est accordé, dénués des moyens de pourvoir à leur existence. Nous en avons eu sous les yeux de tristes exemples, et nous avons pensé qu'il nous serait permis de profiter de cette occasion pour en entretenir la Chambre. Vous ne voudrez pas, Messieurs, que des hommes qui ont porté l'épaulette promènent dans nos rues le spectacle affligeant de la misère. Nous ne pouvons qu'appeler sur eux l'intérêt de M. le Ministre de la guerre, mais nous lui demanderons de prendre, en leur faveur, telle mesure qui leur assure du pain.

En 1838, et surtout en 1839, un assez grand nombre d'officiers-généraux devaient sortir des cadres d'activité par l'application de l'ordonnance du 5 avril 1832, modifiée successivement par les ordonnances du 27 juillet et du 28 août 1836. Le 17 novembre dernier, une nouvelle ordonnance est intervenue : elle a supprimé la limite d'âge que d'autres circonstances, dans des temps différents, avaient fait adopter. Sans nous expliquer ici sur l'opportunité de cette mesure, qui sera pro-

chainement soumise aux délibérations de la Chambre, nous avons cru, Messieurs, devoir vous signaler l'influence qu'elle aurait, dans certaines éventualités, sur le montant des crédits, puisque tout est laissé maintenant à la disposition du Ministre.

Il ne me reste plus qu'à vous présenter, Messieurs, une dernière observation.

Lorsqu'un officier est admis à faire valoir ses droits à la retraite, l'accomplissement des formalités nécessaires pour la production et l'examen de ses pièces, le triple contrôle du ministère de la guerre, du conseil d'État et du ministère des finances, entraînent nécessairement des délais plus ou moins longs, délais qu'il importerait grandement d'abréger, car pendant cette période de temps, les militaires retenus sous les drapeaux, de fait en activité, de droit en retraite, sont dans une position dont tout le monde sent les inconvéniens. Quoi qu'il en soit, pendant ces délais, s'il arrive que le retraité acquière, par l'effet du temps ou des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé placé, des droits qui pour lui n'existaient pas auparavant, s'il complète par exemple douze ans de grade nécessaires à l'obtention du cinquième en sus, s'il fait campagne, s'il reçoit une blessure, s'il est amputé, est-il juste, Messieurs, de ne pas lui compter ses services? peut-on lui dire: Votre liquidation a été arrêtée à telle époque, vos droits à partir de tel moment sont éteints, tout est réglé pour vous? Nous ne le pensons pas; l'État doit la récompense des services dont il recueille le

fruit : c'est l'esprit de la loi du 11 avril 1831. S'en écarter, ce serait une sorte d'ingratitude et quelquefois un déni de justice ; nous croyons remplir un devoir en appelant sur ce point la justice de M. le Ministre de la guerre. L'armée est placée sous l'empire d'obligations quelquefois rigoureuses. En même temps que l'on exige d'elle avec une juste sévérité l'accomplissement de ses devoirs, il faut scrupuleusement veiller à l'entière conservation de ses droits. C'est le seul moyen de conserver en elle et d'entretenir ce qu'il y a peut-être de plus vital et de plus énergique dans son organisation, l'esprit militaire, ce ressort puissant, qui a produit de si grands effets dans d'autres temps, qui n'a pas perdu, grâce à Dieu, sa force, mais que peuvent affaiblir, ne nous le dissimulons pas, les circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons placés, la paix, le développement de la richesse et de la prospérité publiques, enfin les travaux sans périls et sans gloire dans lesquels se consumé trop souvent de nos jours la vie des officiers et des soldats.

Votre commission, Messieurs, vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

tant : c'est l'esprit de la loi du 11 avril 1831. S'en-
dehors, ce serait une sorte d'ingratitude et quel-
que un déni de justice ; nous croyons remplir un
devoir en appelant sur ce point la justice de M. le
ministre de la guerre. L'armée est placée sous
l'empire d'obligations quelquefois rigoureuses. En
même temps que l'on exige d'elle avec une juste
sévérité l'accomplissement de ses devoirs, il faut
scrupuleusement veiller à l'entière conservation
de ses droits. C'est le seul moyen de conserver en
elle et d'entretenir ce qu'il y a peut-être de plus
vital et de plus énergique dans son organisation,
l'esprit militaire, ce ressort puissant, qui a produit
de si grands effets dans d'autres temps, qui n'a
pas perdu, grâce à Dieu, sa force, mais qui peu-
vent affaiblir, ne nous le dissimulons pas, les
circonstances en milieu desquelles nous nous trou-
vons placés, la paix, le développement de la ri-
chesse et de la prospérité publiques, enfin les tra-
vaux sans pitié et sans gloire dans lesquels se
consument trop souvent de nos jours la vie des
officiers et des soldats.

Votre commission, Messieurs, vous propose à
l'unanimité l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

EXPRESSIONS

N° 64.

1838.

Séance du 16 avril 1838.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DELORT, au nom
d'une commission spéciale * chargée de l'examen du
Projet de loi tendant à autoriser le département du
Jura à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS,

Une commission spéciale a été nommée, dans la
séance du 10 avril, pour examiner le projet de
loi tendant à autoriser le département du Jura à
percevoir, pendant l'année 1839, une imposition
extraordinaire de 2 centimes un tiers additionnels
au principal des quatre contributions directes, et
dont le produit est destiné à l'achèvement des
travaux de construction de la cour d'assises, des
prisons, et de la caserne de la gendarmerie de
Lons-le-Saulnier.

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BRAUMONT,
le Marquis DE CAMBIS D'ORSAN, le baron DELORT, le comte DESROYS,
le vicomte DUBOUCHAGE, le baron LOMBARD, le baron MALOÛET.

Cette commission m'a fait l'honneur de me choisir pour son rapporteur. C'est en son nom que je viens vous soumettre brièvement le résultat d'un examen qui ne présentait aucune difficulté.

Les pièces qui ont été mises sous les yeux de votre commission attestent que les travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de la gendarmerie, commencés depuis long-temps, devaient être enfin achevés; que, d'après les plans et devis légalement approuvés, la dépense totale de ces travaux s'élève à la somme de. 384,209 fr. 48 c.
 que les fonds destinés à les payer
 étant seulement de..... 342,409 48
 il y avait nécessité, pour le paiement complet de la dette, de
 pourvoir à un solde de..... 41,800 »

A cet effet, le conseil général du Jura a voté, dans sa session de 1837 (séance du 3 septembre), et après avoir reconnu l'insuffisance des crédits déjà votés, une imposition extraordinaire de 3 centimes, dont le produit était évalué à 55,800 fr.; et comme ce produit surpassait de 14,000 fr. la somme nécessaire pour le paiement complet des dépenses relatives à la construction et à l'achèvement des bâtimens dont il s'agit, le conseil général émettait en même temps le vœu que cet excédant de recettes présumées fût affecté à d'autres besoins urgens, et spécialement à l'amélioration de l'instruction primaire.

Cette délibération a été transmise au conseil

d'État, qui a pensé que l'imposition extraordinaire dont il est question devait se borner à la recette d'une somme de 41,800 fr., uniquement destinée à l'achèvement des bâtimens, et rejeter celle de 14,000 fr. que la délibération du conseil général affectait à des besoins urgens, et spécialement à l'instruction primaire. Le conseil d'État a fondé cet avis sur le motif que le département du Jura avait déjà disposé, pour l'amélioration de l'instruction primaire, des 2 centimes dans lesquels la loi lui prescrivait de se renfermer.

Il est vrai de dire que le préfet du Jura croyant pouvoir, en cette occasion, interpréter les intentions du conseil général, avait proposé au Gouvernement d'affecter les 14,000 fr. excédant le solde de la dépense pour la construction complète des bâtimens, aux rectifications et à l'entretien des routes départementales; mais le conseil d'État n'a pas dû consentir à une dépense qui, non spécifiée d'une manière positive et formelle dans la délibération du conseil général du département du Jura, portait évidemment atteinte au droit dont les conseils généraux sont investis, de prendre l'initiative sur toutes les dépenses. Ainsi, le conseil d'État considérant l'affectation proposée des 14,000 fr. comme une mesure illégale, a été d'avis qu'elle devait être rejetée du projet de loi, et qu'une imposition extraordinaire de 2 centimes et un tiers, au lieu de 3 centimes, suffirait à l'acquittement intégral de la somme de 384,209 f. 48 c. qui sera due pour les constructions mentionnées dans ce rapport.

Le projet de loi a donc été modifié d'après l'avis du conseil d'État, et présenté par le Gouvernement à la Chambre élective, qui lui a donné sa sanction.

Votre commission, Messieurs, en consultant un document officiel déposé dans vos archives, en exécution de la loi du 28 juillet 1836, s'est assurée que le département du Jura n'était, en 1837, grevé d'aucun emprunt, et qu'à cette époque il n'avait point encore voté de centimes extraordinaires. Aussi vous propose-t-elle, à l'unanimité, de sanctionner le projet de loi qui a pour but de pourvoir, par une imposition strictement indispensable, à des constructions de bâtimens qu'il est nécessaire et urgent d'achever.

Le projet ne contient qu'un seul article ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

« Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant l'exercice 1839, 2 centimes un tiers additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier. »

PROPOSITIONS
N° 65.
—
1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 avril 1838.

PROJET DE LOI

TENDANT à proroger, jusqu'à la fin de 1839, les lois des 21 avril 1832 et 1^{er} mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés en France;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les lois des 21 avril 1832 et 1^{er} mai 1834, rela-

(2)

tives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1839.

FAIT au palais des Tuileries, le 23 avril 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département
de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet une prorogation nouvelle des lois des 21 avril 1832 et 1^{er} mai 1834, concernant les réfugiés politiques résidant en France.

Il n'est pas inutile de rappeler ici les dispositions principales de ces lois; vous apprécierez plus facilement l'ensemble des questions qu'elles soulèvent.

La loi du 21 avril 1832 autorise le Gouvernement à réunir dans une ou plusieurs villes qu'il désignera, les étrangers réfugiés qui résideront en France; elle dit, en outre, qu'il pourra contraindre à sortir du Royaume ceux dont la présence serait un sujet de trouble et de désordre.

La loi du 1^{er} mars 1834, en prorogeant celle du 21 avril 1832 jusqu'à la fin de 1836, y ajoute une pénalité.

Elle prononce que tout réfugié étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du Royaume, conformément à l'article 2 de cette même loi, ou qui, ayant été expulsé, rentrera

sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Toutefois, le tribunal pourra, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Ces lois ont été prorogées, pour 1837 et 1838, par les lois des 26 avril 1836 et 22 juillet 1837. Nous demandons que leur existence soit maintenue jusqu'à la fin^e de 1839.

Tout Gouvernement a le droit incontestable de prescrire les conditions sous lesquelles il permet l'entrée et le séjour sur le territoire du pays dont il surveille les intérêts. Ce droit est la conséquence naturelle de sa responsabilité.

En France, l'expérience a prouvé, depuis quelques années, que les conditions écrites dans les lois de 1832 et 1834 étaient non seulement protectrices de la sécurité publique, mais encore qu'elles avaient pour but de protéger les réfugiés eux-mêmes.

En effet, tout en rendant justice au bon esprit qui anime la majeure partie des émigrations politiques auxquelles la France accorde l'hospitalité, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il existe dans leur sein des minorités ardentes, dont les passions résistent souvent aux conseils de la prudence et du devoir : les uns se laissent emporter dans des entreprises téméraires par les illusions de l'espérance ; d'autres ne pouvant se dépouiller, au milieu d'un peuple calme et tranquille, de l'exaspération des partis, nourrissent encore chez nous des inimitiés conçues dans la patrie qu'ils ont dû fuir.

C'est contre ces passions dont les artisans de désordre cherchent trop souvent à profiter, que le Gouvernement doit rester en garde.

Toutefois, le Gouvernement répond trop bien aux sympathies de l'opinion pour ne pas user avec modération et générosité des pouvoirs que les lois lui ont accordés jusqu'à ce jour, et pour ne pas être convaincu que le noble caractère de l'hospitalité que reçoivent en France des étrangers malheureux, ne doit être ni altéré, ni dénaturé.

Fidèle à ces sentimens, le Gouvernement du Roi n'a fait qu'une application très rare du droit d'expulsion, soit dans le cours des années précédentes, soit surtout depuis la dernière prorogation votée par les Chambres.

C'est donc plutôt dans un but de haute prudence politique que pour restreindre la généreuse hospitalité exercée par la France, que nous vous proposons le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.
